



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5762

Projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Date de dépôt : 29-08-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-03-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-08-2007	Déposé	5762/00	<u>5</u>
22-11-2007	Avis de la Chambre des Métiers (22.11.2007)	5762/01	<u>62</u>
10-12-2007	1) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2007) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture (17.12.2007)	5762/03	<u>67</u>
21-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2007)	5762/02	<u>98</u>
04-02-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	5762/04	<u>122</u>
04-03-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.3.2008)	5762/05	<u>159</u>
13-03-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	5762/06	<u>164</u>
20-03-2008	CORRIGENDUM NOUVELLE VERSION DU TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION	5762/06A	<u>211</u>
08-04-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-04-2008) Evacué par dispense du second vote (08-04-2008)	5762/07	<u>234</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°67 en page 894	5762	<u>237</u>

Résumé

Résumé

Projet n° 5762

Loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural

L'objet de la loi sous rubrique est de reconduire le régime de soutien au développement rural tel qu'il avait été mis en place par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, selon les principes de la politique agricole commune (PAC).

Il s'agit de mettre en œuvre le plan de développement rural (PDR), établi sur base d'un plan stratégique national (PSN), afin de se mettre en conformité avec les exigences du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le texte déposé est le fruit des analyses et conclusions du plan stratégique national, exercice auquel le secteur agricole, les partenaires économiques, sociaux et environnementaux ont été associés étroitement.

Ce dispositif légal vise à promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive tout en assurant un développement intégré des zones rurales.

Les aides étatiques en faveur du secteur agricole sont valables pendant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 et l'enveloppe budgétaire totale est estimée à 415,5 millions d'euros, tout en notant que sur ce total quelque 90 millions d'euros seront pris en charge par le budget communautaire. Cette enveloppe budgétaire est nettement supérieure à celle de 2001.

5762/00

N° 5762
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2006-2007

P R O J E T D E L O I

concernant le renouvellement du soutien au développement rural

* * *

(Dépôt: le 29.8.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	23
4) Commentaire des articles	46

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2007

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I.

Objectifs et définitions

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en améliorant la compétitivité de l’agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays, au niveau du potentiel humain, du potentiel physique et de la qualité de la production agricole;
- en encourageant une utilisation durable des terres agricoles aux fins de préserver l’environnement naturel et les ressources naturelles;
- en améliorant la qualité de vie en milieu rural et en encourageant la diversification de l’économie rurale;
- en appliquant l’approche Leader dans le cadre plus vaste de la programmation générale du développement rural.

(2) L’amélioration de la compétitivité du secteur agricole comporte des mesures en faveur:

- de la modernisation des exploitations agricoles;
- de la coopération entre exploitations agricoles au niveau de l’entraide, par la création de groupements ayant pour but l’utilisation en commun de machines et de bâtiments agricoles et par la création de groupements de producteurs;
- de la formation professionnelle technique et économique y compris les exigences relatives à l’écoconditionnalité;
- de l’utilisation de services de conseil;
- de l’installation de jeunes agriculteurs et de l’allègement des charges de la reprise d’une exploitation agricole;
- de la mise en valeur de matières à vocation énergétique;
- de l’accroissement de la valeur ajoutée et de la qualité des produits agricoles au niveau de la transformation et de la commercialisation.

(3) L’encouragement en faveur d’une utilisation durable des terres agricoles, y compris la gestion durable des forêts dont le rôle multifonctionnel fait partie intégrante du développement rural, destinée à protéger l’environnement, les paysages et les ressources naturelles et à satisfaire la demande de la société en matière de services écologiques, prend en compte la biodiversité, la gestion des sites Natura 2000 et la protection de l’eau et des sols.

(4) L’amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l’économie rurale comprend des mesures en faveur de la diversification vers des activités non agricoles, de la promotion de l’emploi, de la création de services de base et de la réalisation d’investissements rendant les zones rurales plus attractives.

(5) L’application de l’approche Leader doit permettre de définir les groupes d’action locale et de soutenir les stratégies locales en matière de développement rural.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, la notion d’exploitant agricole couvre l’ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d’un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d’en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâti-

ments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

Par association d'exploitations agricoles, on entend la fusion de deux ou plusieurs exploitations agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doit répondre l'association d'exploitations agricoles et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- le statut des membres de l'association,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Au sens de la présente loi, on entend par „le ministre“ le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.

(4) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 4, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 4, tirets deux à quatre, ci-dessus,
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole participent au capital social.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(8) Un règlement grand-ducal peut prévoir les conditions et modalités selon lesquelles les apiculteurs, les sylviculteurs et les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

TITRE II.

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole**Chapitre 1er.– Aides aux investissements dans les exploitations agricoles****A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal**

Art. 3. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- e) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, fixe le coût minimum visé au point c), les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

Art. 4. (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation;
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation aux normes futures imposées dans le cadre de la conditionnalité et aux normes nationales en matière de protection des animaux;
- l'adaptation de l'exploitation en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme et de l'utilisation de techniques innovantes;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

(3) L'octroi des aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

Art. 5. (1) Les investissements visés à l'article 4 bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

(2) La subvention en capital est de 35% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(3) Les taux visés au paragraphe 2 peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements ayant pour finalité:

- des économies substantielles d'énergie;
- la production de bio-énergie;
- l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement;
- l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité d'un produit;
- l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques et du bien-être animal;
- l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

(4) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital.

(5) Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'une exploitation avicole bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 100%.

Art. 6. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital prévue à l'article 5 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 7. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 4 tirets 2 à 4 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 6, premier tiret ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements visés à l'article 5 paragraphe 3. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6 sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Art. 8. Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital visée aux articles 5 et 7 est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

Chapitre 2.– Installation des jeunes agriculteurs

Art. 9. (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
 - a) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
 - b) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- présentent un plan de développement de l'exploitation agricole faisant l'objet de l'installation à établir par un service de gestion agréé par le ministre et s'engagent à le faire réexaminer par un tel service dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, majorée de 5.000 euros si le jeune agriculteur a acquis une formation supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 2,
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 euros.

Un règlement grand-ducal définit la notion de formation supplémentaire. Ce même règlement fixe les modalités d'application du point b) et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

Art. 10. (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 3, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 2, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

Art. 11. Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, ou conformément aux articles 10 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, des investissements visés aux articles 4 et 5, paragraphe 3, sont réalisés, les taux d'aides prévus à l'article 5, paragraphe 2, y compris le cas échéant la majoration prévue au paragraphe 3, pour de tels investissements sont majorés de 10 points de pourcentage pour les investissements dans des biens immeubles et de 5 points de pourcentage pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par l'exploitation membre ayant fait l'objet de la reprise par le jeune agriculteur.

Chapitre 3.- Allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 12. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par les fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 73 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences suffisantes;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et de compétences suffisantes et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec l'installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

Art. 13. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

Chapitre 4.– *Coopération économique et technique entre exploitations individuelles*

Art. 14. (1) L'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant remplit les critères de l'article 2, paragraphe 4, tirets 2 à 4 et qui gère une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 6, premier tiret:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide est réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des services de remplacement et notamment:

- la forme juridique,
- les conditions relatives à l'organisation du service de remplacement,
- la durée minimale,
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande à présenter par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande dûment justifiée le ministre peut allouer des avances au service de remplacement agréé.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements légalement constitués et reconnus par le ministre et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément du groupement et notamment:

- la forme juridique
- la durée minimale
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Ce même règlement établit également la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux ne peut pas dépasser 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 30% et 20%.

Pour les investissements dans la production de bio-énergie, la subvention en capital ne peut pas dépasser 45% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 30% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 55% et 40%.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions auxquelles doivent répondre les investissements dans la production de bio-énergie.

Art. 16. (1) Afin de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif il est accordé une aide de démarrage dégressive pendant les cinq premières années après leur agrément aux groupements de producteurs créés après l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins suivantes:

- adapter la production des producteurs membres aux exigences du marché;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des acheteurs en gros;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique;
- le nombre minimal des membres, leur statut et les conditions de leur affiliation;
- l'organisation du groupement.

Ce même règlement détermine les frais d'établissement et de fonctionnement susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant ne peut dépasser 400.000 euros par groupement.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pour la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

Chapitre 5.- Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil

Art. 17. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs et leurs salariés à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et à la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le ministre.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux, de salariés agricoles et de personnes engagées dans des activités sylvicoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles ou forestières réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus aux articles 18 et 19.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour la gestion et le secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

Art. 18. (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole et à la recherche dans le domaine agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de recherche agricoles proposés par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le ministre.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de recherche agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 19. (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses effectuées par les agriculteurs et les sylviculteurs pour l'utilisation de services de conseil pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation.

(2) Les services de conseil doivent porter au moins sur:

- a) les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales;
- b) les normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire.

(3) Les services de conseil doivent être offerts par des organismes agréés par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des organismes privés et notamment:

- la forme juridique,
- les conditions relatives à la qualification professionnelle du personnel et à l'équipement administratif et technique,
- les conditions relatives à l'expérience et à la fiabilité dans la prestation de tels services de conseil,
- les relations entre l'organisme et le bénéficiaire du service de conseil.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de cette aide dont le taux ne peut être supérieur à 70% du coût du service de conseil, sans dépasser 700 euros, pour la première année. Pour les années subséquentes ce taux ne peut être supérieur à 50% et l'aide est plafonnée à 500 euros par an.

Chapitre 6.– Activités d'information et de promotion

Art. 20. (1) Il est institué un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les activités suivantes:

- organisation ou participation à des foires et expositions ou à des actions similaires de relations publiques;
- publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.

(3) Le régime d'aides s'applique aux groupements de producteurs du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits.

Ce même règlement grand-ducal fixe les critères et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et définit la notion de groupement de producteurs.

(5) Les activités visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 50% du coût de l'action.

Chapitre 7.– Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 21. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 30% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Dans des cas exceptionnels, ce taux peut atteindre 35% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à l'introduction de nouvelles techniques de production et/ou l'introduction de nouveaux produits susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents jugés nécessaires pour l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement. Il doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

En outre, les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre. Elles sont approuvées par le ministre sur avis de la commission compétente visée à l'article 65.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut énumérer les produits agricoles à mettre en œuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides ainsi que les taux d'aide y applicables et indiquer les investissements à exclure du régime d'aide.

Art. 22. (1) Les aides prévues à l'article 21 ne sont fixées définitivement par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 21. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre; en outre, les entreprises visées au paragraphe 1 de l'article 21 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 74. Toutefois, des avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide peuvent être payées, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Art. 23. Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat sur décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Chapitre 8.– Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

Art. 24. (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues à l'article 37 du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.– Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

Art. 25. (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des res-

sources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 26. (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 25.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

Art. 27. (1) En vue de protéger les sols forestiers contre le tassement et l'érosion, une aide est accordée pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux.

(2) L'aide est accordée aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat.

(3) L'octroi de l'aide est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) Le montant de l'aide s'élève à 6 euros par m³. Il peut être majoré de 25% si les travaux de débardage sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 1 ha.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de cette aide.

Art. 28. (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

Chapitre 10.– Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

Art. 29. En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés par les communes ou par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

Art. 30. (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Chapitre 11.– Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 31. Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen agricole de garantie, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 68 de la loi.

Chapitre 12.– Mesures forestières

Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la valeur économique des forêts.

(2) Le régime d'aides porte sur les mesures suivantes:

- a) le reboisement;
- b) la régénération naturelle;
- c) les soins aux jeunes peuplements;
- d) la conversion d'un taillis en futaie feuillue par plantation d'enrichissement;
- e) la première éclaircie;
- f) la restauration de forêts résineuses;
- g) l'élagage en hauteur de douglas;
- h) les travaux de protection.

(3) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts doivent présenter avec leur demande un document actuel de planification forestière.

(4) Le régime d'aides est limité:

- aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- aux fonds forestiers dont la surface est égale ou supérieure à 50 ares.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- pour les mesures visées au paragraphe 2 sous a) à g) d'une aide par are de maximum 45 euros;
- pour la mesure visée au paragraphe 2 sous h) d'une aide de maximum 4 euros par mètre courant pour l'installation d'une clôture et de 50% du coût total pour l'installation de protections individuelles.

Les montants de ces aides peuvent être majorés de 25% si les travaux sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble d'au moins 1 ha et faisant partie d'un massif forestier.

Pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles, le montant des aides est doublé.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles en vue de créer des forêts feuillues relevant la valeur écologique et/ou protectrice du site.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds agricoles, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la prime annuelle pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et qui ont été exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide.

La notion de terres agricoles comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles.

(4) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement;

- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature;
- les boisements sur des fonds qualifiés comme inaptes au boisement.
Un règlement grand-ducal définit les terrains inaptes au boisement.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 40 euros pour la plantation;
- b) d'une prime annuelle par are de maximum 4 euros pour l'entretien des plantations;
- c) d'une prime annuelle par are de maximum 5 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration et du développement des infrastructures forestières.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:

- a) la construction et la consolidation de routes forestières comprenant l'aménagement de places de stockage;
- b) la prise en charge d'une partie des frais de l'élaboration d'un plan simple de gestion;
- c) le remboursement d'une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers d'une superficie ne pouvant dépasser 1 ha.

(3) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des aides visées au paragraphe 2 sous b) et c).

(4) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(5) Pour les actions visées au paragraphe 2 sous a) et b) les aides s'élèvent à 80% du montant du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total.

Pour l'action visée au paragraphe 2 sous c) l'aide s'élève à 80% des frais de bureau et de recherches cadastrales.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides.

Chapitre 13.- Mesures fiscales

Art. 35. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 62 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 36. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 9 et 10 est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 37. Les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation prévues aux articles 9 et 10 bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 38. A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la dernière phrase est modifiée comme suit:

„La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.“

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1er.– *Champ d'application, objectifs et mesures*

Art. 39. (1) Il est institué un régime d'aides destiné à améliorer la qualité de vie en milieu rural et à diversifier l'économie rurale en vue:

- de renforcer et de diversifier la base économique des régions rurales,
- d'améliorer les conditions de formation, de vie et de travail dans les villages,
- de préserver les espaces naturels et les paysages ruraux,
- de ménager les ressources naturelles ainsi que de conserver la biodiversité,
- de conserver, de restaurer ainsi que de mettre en valeur le patrimoine bâti et la typologie des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur les mesures concernant:

- a) la diversification vers des activités non agricoles;
- b) l'aide à la création et au développement des micro-entreprises;
- c) la promotion et l'encouragement des activités touristiques;
- d) l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurale;
- e) la rénovation et le développement des villages;
- f) la mise en valeur et la conservation du patrimoine rural;
- g) la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

Art. 40. Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 39, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes urbaines de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schiffflange, Strassen et Walferdange.

Art. 41. Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 43, 45, 47, 49, 51, 53 et 55. Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables au cas d'interventions publiques cumulées.

Chapitre 2.– Diversification vers des activités non agricoles

Art. 42. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif de permettre une diversification de l'économie rurale au sens large en favorisant le développement de produits et de services connexes à l'activité agricole et sylvicole.

Art. 43. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec:

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles;
- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux;
- la création et le développement d'infrastructures de valorisation du bois;
- la création et le développement d'infrastructures à petite échelle de production et de distribution d'énergie renouvelable.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales privées, membres d'un ménage agricole tels que définis par un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 3.– Aide à la création et au développement des micro-entreprises

Art. 44. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous b) ont pour objectif de promouvoir l'esprit d'entreprise et de renforcer le tissu économique en milieu rural en encourageant la création et le développement de micro-entreprises telles que définies dans un règlement grand-ducal.

Art. 45. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ainsi que l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 4.– Activités touristiques en milieu rural

Art. 46. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous c) ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'offre touristique en milieu rural par la promotion d'un tourisme durable de qualité.

Art. 47. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec:

- la mise en place et le développement d’activités touristiques en milieu rural, y compris les infrastructures locales: les activités de récréation et de détente sont plus particulièrement visées;
- la valorisation des prestations touristiques liées au tourisme rural.

Les projets susvisés bénéficient d’une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L’aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application des aides visées. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 5.– Services de base pour l’économie et la population rurale

Art. 48. Les mesures prévues à l’article 39, paragraphe 2 sous d) ont pour objectif d’assurer la vitalité des localités en milieu rural par la diversification, le maintien ou le rétablissement de services destinés à favoriser et à améliorer le développement économique, la qualité de vie et la sécurité d’approvisionnement.

Art. 49. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l’amélioration de structures et d’infrastructures locales d’approvisionnement, d’accueil, d’encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre à caractère multiple, de formation, d’activités culturelles ou récréatives.

Les projets susvisés bénéficient d’une aide en capital dont le taux est fixé à 45% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L’aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application des aides visées au présent article. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 6.– Rénovation et développement des villages

Art. 50. Les mesures prévues à l’article 39, paragraphe 2 sous e) ont pour objectif de garantir la qualité de vie en milieu rural par un développement durable et intégré des localités.

Art. 51. Les aides peuvent être accordées en faveur:

- de l’élaboration et de la mise à jour d’un plan de développement communal;
- de l’aménagement et de revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
- de la protection, de la restauration, de la réaffectation et de la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

Les projets concernés doivent sauvegarder l’identité spécifique du milieu rural ainsi que la typologie du tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d’une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu’aux projets s’inscrivant dans le contexte d’activités socio-culturelles et socio-économiques.

Les projets susvisés bénéficient d’une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les dépenses liées à l’élaboration et à la mise à jour d’un plan de développement communal par les autorités communales.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 7.– Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Art. 52. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous f) ont pour objectif de permettre ainsi que de favoriser l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural par la conservation et par la valorisation du patrimoine rural naturel.

Art. 53. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages en visant la conservation de la biodiversité, la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources et milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité et la biodiversité spécifiques du milieu rural en relation avec le tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets complémentaires aux différentes mesures prévues en vertu du présent titre.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée et le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 8.– Formation et information des acteurs économiques en milieu rural

Art. 54. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous g) ont pour objectif de valoriser le potentiel humain en milieu rural en favorisant l'accès à la formation et à l'information et en facilitant la diffusion des connaissances.

Art. 55. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue d'acteurs économiques en milieu rural notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Les acteurs économiques prévus au présent titre III. sont les seuls à être visés par le présent article.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

TITRE IV.

Leader

Art. 56. L'approche Leader vise à mettre en œuvre des stratégies locales de développement pour des zones rurales dans le cadre de groupes d'action locale munis d'un pouvoir décisionnel quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de développement pour atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi et pour réaliser des projets de coopération.

L'approche Leader n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 40.

Art. 57. Dans le cadre de l'approche Leader une aide sous forme d'aide en capital dont le taux ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles peut être allouée pour:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;
- la réalisation de projets de coopération visés à l'article 56 de la présente loi;
- le fonctionnement des différents groupes d'action locale.

Art. 58. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent titre.

Art. 59. Si les opérations prévues dans le contexte des stratégies locales de développement s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues aux titres II et III de la présente loi, les conditions y relatives sont applicables.

TITRE V.

Dispositions générales

Art. 60. Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

Art. 61. (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 10 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant certaines aides prévues à l'article 25;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 26;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 62. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 70 de la présente loi.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds;
3. par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 64 de la présente loi.

Art. 63. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à

250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

Art. 64. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de sept ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues. Toutefois, sur base d'une demande motivée, le ministre peut réduire le montant de la restitution en fonction de la durée de l'utilisation des investissements ou des machines agricoles.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 61.

(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 65, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 65. Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

Art. 66. Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

Art. 67. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

Art. 68. (1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 64.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des inves-

tissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

Art. 69. Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 70. Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. LE CADRE COMMUNAUTAIRE

Il est rappelé que l'Agenda 2000 avait établi une politique de développement rural comme 2ème pilier de la Politique agricole commune (PAC) pour accompagner la réforme de la politique de marché.

Basée sur les trois principes directeurs que sont la multifonctionnalité de l'agriculture, l'approche multisectorielle et intégrée ainsi que l'efficacité, la politique de développement rural suit les orientations générales d'un développement durable en accord avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne (mars 2000) qui ont arrêté l'objectif de rendre l'économie européenne plus compétitive et basée sur la connaissance et avec les conclusions du Conseil européen de Göteborg (juin 2001) qui ont mis un nouvel accent sur la protection de l'environnement et sur la réalisation d'un modèle de développement plus durable et notamment sur une politique agricole commune orientée davantage „vers la satisfaction des demandes de la société en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la qualité alimentaire, la différenciation des produits, le bien-être animal, la qualité environnementale et la conservation de la nature et de l'espace rural“.

Suite à la récente réforme de la politique de marché ayant introduit le découplage, l'éco-conditionnalité et la modulation, la complémentarité des deux piliers de la PAC a été accentuée. Le 1er pilier avec le régime de paiement unique offre un soutien au revenu des agriculteurs qui sont libres de produire en fonction de la demande du marché, le 2ème pilier soutient à la fois l'agriculture productrice de biens dans sa fonction environnementale et rurale ainsi que le développement des zones rurales.

Concernant plus particulièrement le 2ème pilier, la Commission a fixé dans la Communication sur les perspectives financières pour la période 2007-2013 les trois objectifs principaux suivants de la politique de développement rural:

- améliorer la compétitivité du secteur agricole et sylvicole par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation,
- améliorer l'environnement et l'espace rural par un soutien à la gestion des terres (y compris les actions de développement rural liées aux sites Natura 2000),
- améliorer la qualité de vie dans les zones rurales et promouvoir la diversification des activités économiques à travers des mesures s'adressant au secteur agricole et aux autres acteurs ruraux.

Bref, l'importance de la dimension européenne de la politique de développement rural correspond à:

- accompagner et compléter la nouvelle réforme de la PAC et assurer une cohérence avec les instruments et les politiques du premier pilier,
- contribuer aux autres priorités politiques de l'Union telles que la gestion durable des ressources naturelles, l'innovation et la compétitivité dans les zones rurales, ainsi que la cohésion économique et sociale.

Cette politique de développement rural trouve son expression dans le règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER qui, sur base de quatre axes thématiques correspondant aux objectifs politiques susmentionnés, prévoit un large éventail de mesures à mettre en œuvre par les Etats membres, tout en leur laissant suffisamment de flexibilité pour trouver un équilibre entre la dimension sectorielle (restructuration de l'agriculture) et la dimension territoriale (gestion de l'espace rural et développement socio-économique des zones rurales) afin de tenir compte des situations et besoins individuels.

Les quatre axes thématiques de la politique de développement rural sont articulés comme suit:

- Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier.
- Axe 2: Amélioration de l'environnement et de l'espace naturel.
- Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale.
- Axe 4: Leader – qui vise la mise en œuvre de stratégies locales en matière de développement rural.

Dans le but d'atteindre une approche plus stratégique dans le développement rural et d'assurer la cohérence entre les actions, les politiques et les priorités de la Communauté et celles des Etats membres, le règlement (CE) No 1698/2005, qui couvre la période de programmation allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, impose aux Etats membres de présenter un plan stratégique national (PSN) sur base duquel un plan de développement rural (PDR) est à élaborer.

Le PSN doit, notamment, comporter une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale et des possibilités de développement sur base desquelles les priorités thématiques et territoriales en matière de développement rural doivent être dégagées pour chacun des quatre axes thématiques.

Le PDR constitue le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et comporte une description détaillée des mesures envisagées par rapport à chaque axe thématique.

Tant le PSN que le PDR, élaborés par le Ministère de l'Agriculture en partenariat avec le secteur agricole, les autorités publiques et les organismes nationaux, ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2006 et soumis à la Commission européenne. L'approbation du PDR par la Commission est escomptée pour le mois de septembre prochain.

Ci-après le contenu du PSN et surtout du PDR, qui sert de base au présent projet de loi, sont reproduits par extraits.

*

II. LE PLAN STRATEGIQUE

ANALYSE DE LA SITUATION EN TERMES DE FORCES ET FAIBLESSES

1.1. Secteur de l'agriculture

NB: Par agriculture il faut entendre le secteur au sens large, c'est-à-dire viticulture et horticulture comprises.

1.1.1. Agriculture et Compétitivité

1.1.1.1. Introduction: Caractéristiques générales du secteur

Atouts

L'agriculture joue un rôle primordial dans l'occupation du territoire luxembourgeois: surfaces agricoles: 55% du territoire national; surfaces sylvicoles: 34%.

La viticulture, grâce à sa restructuration en cours, apparaît comme une force motrice de l'économie régionale.

Les zones rurales sont particulièrement dynamiques: la croissance démographique dans les cantons à forte ruralité est supérieure à celle des zones urbaines et 60% de la population vit encore dans des localités de moins de 5.000 habitants.

Le taux de chômage en zone rurale est inférieur à la moyenne nationale.

Faiblesses

L'agriculture et l'industrie agroalimentaire représentent respectivement 0,5% et 0,9% de la VAB (valeur ajoutée brute aux prix de base), ainsi que 1,3% et 1,6% de l'emploi total de l'économie luxembourgeoise.

Opportunités

Compte tenu de la croissance de la population dans les zones rurales luxembourgeoises, des besoins nouveaux surgissent et l'agriculture a vocation d'être un acteur majeur du développement rural.

Menaces

Les exigences des populations en terme environnemental sont croissantes. L'agriculture doit répondre à ces besoins sous peine de voir se développer et se renforcer les conflits liés à la coexistence sur un même territoire d'agriculteurs et de non-agriculteurs.

La trop faible compétitivité des exploitations agricoles ne permet pas d'assurer un revenu suffisant à l'exploitant. Cela entraîne des conséquences lourdes notamment en matière de dépendance des exploitations des subventions publiques ainsi que sur la difficulté d'assurer une reprise des exploitations. Ce constat est renforcé par le niveau de vie et des salaires élevé au Luxembourg par rapport aux régions limitrophes: le revenu de référence (c'est-à-dire le salaire obtenu par des personnes de catégories socio-professionnelles comparables à celles de chef d'exploitation agricole) était de 37.500 €/UTA en 2004, ce qui influe sur la reprise des exploitations.

Le Grand-Duché présente, avec 173 habitants/km², répartis de manière assez homogène, une densité de population supérieure à la moyenne communautaire (EU-25: 117 habitants/km²). De plus, la population résidante croît rapidement: + 1,3%/an de 1995 à 2002 (EU-25: + 0,2%/an).

Cette densité de population relativement élevée et croissante et l'extension du milieu urbain qui en résulte font subir à l'agriculture luxembourgeoise de plus en plus les contraintes d'une situation périurbaine:

- prix du foncier extrêmement élevé (pouvant varier de 20.000 à 50.000 €/ha),
- besoin de composer avec les citoyens,
- coûts supplémentaires imposés lors de la réalisation de constructions agricoles: surcoûts imputables à l'intégration des bâtiments agricoles, soit à des ensembles villageois à valeur architecturale particulière, soit – et ce sera le cas le plus fréquent à l'avenir – à la transplantation de l'exploitation hors du périmètre villageois, en général en zone verte. Une telle transplantation vers la zone verte génère un surcoût économique important, dû aux contraintes supplémentaires imposées par le Ministère de l'Environnement et aux infrastructures nouvelles à créer.

1.1.1.2. *Conditions socio-économiques*

Taille des exploitations

Faiblesses

Même si la taille des exploitations agricoles luxembourgeoises est supérieure à la taille moyenne des exploitations de l'Union européenne, elle est inférieure à la taille moyenne des exploitations agricoles des régions avoisinantes (p. ex. département Moselle/France).

La continuation, voire l'accélération de la restructuration de nos exploitations vers des unités plus grandes est donc indispensable pour assurer la compétitivité de l'agriculture luxembourgeoise. Cette restructuration va se traduire non seulement par une augmentation de la surface moyenne par exploitation, mais aussi par la modernisation des installations et des bâtiments, donc par la poursuite d'investissements permettant une réelle augmentation des capacités de production et une amélioration de la compétitivité des secteurs soutenus.

Taille des parcelles exploitées

Atouts

Le remembrement permet la régularisation du parcellaire et contribue à l'amélioration de la rentabilité des exploitations tout en prévoyant des mesures compensatoires pour l'environnement.

Le remembrement des biens ruraux permet en outre de minimiser les effets néfastes sur les structures agricoles de grands projets publics tels que constructions d'autoroutes ou de voies de contournement d'agglomérations.

Le remembrement des terres viticoles est poursuivi et est nécessaire pour permettre l'application de nouvelles techniques, indispensables dans des unités plus grandes.

Faiblesses

Le parcellaire est souvent encore trop réduit.

Statut des exploitations

Atouts

L'agriculture reste partiellement assurée par des exploitants à titre secondaire pour lesquels la double activité est un moyen de compenser la faiblesse du revenu agricole moyen et de s'approcher des standards nationaux de revenu. Cette situation permet par ailleurs de conserver une activité agricole plus dispersée dans les zones rurales.

Opportunités

Actuellement 96% des exploitations, occupant 92% de la main-d'œuvre agricole, sont des exploitations dites familiales (la responsabilité juridique et économique est assumée par une personne physique). Dans le cadre de la restructuration des exploitations vers des unités plus grandes, d'autres types de statut d'exploitation (associations, sociétés civiles, ...) peuvent devenir plus fréquents à l'avenir.

Structure d'âge des chefs d'exploitation

Faiblesses

La structure d'âge de la main-d'œuvre des exploitations agricoles est peu favorable avec 33% des chefs d'exploitation âgés de plus de 54 ans en 2003. Cette structure d'âge témoigne du manque d'intérêt que suscite le secteur agricole auprès des jeunes et suggère que la concentration des exploitations agricoles va se poursuivre.

Formation des chefs d'exploitation

Atouts

Formation continue: Un nombre élevé de conseillers compétents offrent un service diversifié dans de nombreux domaines.

Faiblesses

En 2004, seulement 44% des exploitants agricoles, à titre principal et à titre accessoire possèdent une formation professionnelle agricole sanctionnée par un diplôme de fin d'études (CATP ou technicien). En viticulture, les jeunes n'ont pas la possibilité de suivre une formation viticole initiale de base dans le pays ou dans la région (CATP), leur nombre étant insuffisant pour offrir une telle formation.

Un manque de connaissances est constaté auprès des agriculteurs notamment dans les domaines „gestion de l'entreprise“ et „savoir-faire entrepreneurial“.

De plus, en ce qui concerne la formation continue, l'échange d'informations et d'expériences entre agriculteurs est peu développé.

Opportunités

Formation initiale: Au Luxembourg, la possibilité existe de suivre une formation jusqu'au niveau fin d'études secondaires dans les orientations agriculture, horticulture et sylviculture/environnement.

Revenu

Faiblesses

Le revenu agricole par unité de travail annuelle est inférieur à celui d'autres catégories socio-professionnelles comparables au Luxembourg; il se situe – avec des variations annuelles et selon l'orientation de l'exploitation – aux environs de 80% seulement du revenu de référence.

Menaces

Depuis 2003 le total des aides publiques dépasse le bénéfice moyen d'exploitation. L'indemnité compensatoire octroyée aux exploitations constitue un élément essentiel de la structure de revenu actuelle des exploitations agricoles luxembourgeoises.

Dans ces conditions, les subventions publiques ne peuvent se justifier que par des externalités positives soit par rapport à d'autres secteurs économiques soit par rapport à des missions de service public (environnement).

Reprise des exploitations

Atouts

Une législation spécifique, relativement favorable au repreneur, existe en matière de succession agricole. Un conseil spécialisé est offert lors de la reprise de l'exploitation agricole.

Faiblesses

Les perspectives de revenu jugées insuffisantes par les jeunes agriculteurs constituent un frein majeur à la reprise des exploitations au Luxembourg.

Dans le secteur viticole, ce sont notamment les vigneron coopérateurs et les vigneron sous contrat avec le négoce qui ont une vision plutôt pessimiste de la situation économique de leur exploitation; par conséquent la reprise est de moins en moins assurée par ces viticulteurs.

De plus, la charge de travail administratif en rapport avec la mise en œuvre de la PAC réformée est jugée trop élevée par beaucoup de jeunes intéressés par la profession d'agriculteur.

Equipement des exploitations agricoles

Atouts

Le niveau d'équipement des exploitations agricoles en machines, installations et bâtiments d'exploitation est relativement élevé. Les investissements des dernières années ont permis une augmentation de la capacité et une amélioration de la production des machines, équipements et bâtiments agricoles.

La prise en compte des préoccupations d'hygiène et de bien-être des animaux est de plus en plus intégrée dans le renouvellement des bâtiments agricoles (67% des bovins sont logés dans des étables modernes).

Faiblesses

La coopération et l'entraide entre exploitations agricoles ne sont pas encore suffisamment développées.

Les exploitants ont tardivement recours à l'analyse économique de leurs projets d'investissement, ce qui explique en partie le peu de relation constaté entre le revenu et l'augmentation des investissements.

1.1.1.3. *Productions et marchés**Atouts*

Les principales productions de l'agriculture luxembourgeoise sont par ordre décroissant:

Le lait (spéculation dominante avec 32% de la valeur totale de la production agricole), la viande bovine (22,5%), le vin (11%) et les céréales (8%).

Il existe une demande forte et croissante en produits horticoles de qualité.

Faiblesses

Le secteur horticole luxembourgeois ne produit que 1% des fruits et légumes consommés au Grand-Duché de Luxembourg.

Les secteurs porcs, respectivement œufs et volailles, sont également largement déficitaires du point de vue autosuffisance.

Productions animales (lait, animaux de boucherie: bovins viande et porcs)

Atouts

La valorisation des prairies et pâturages permanents, qui occupent plus de 50% de la surface agricole utile, moyennant les spéculations bovins lait et bovins viande constitue un atout aussi bien du point de vue paysage que comme bonne base pour mettre en œuvre des techniques de production respectueuses de l'environnement.

Un système de certification de la qualité au niveau des exploitations agricoles et des laiteries assure une qualité élevée de la production laitière livrée aux laiteries et des produits laitiers fabriqués par les laiteries luxembourgeoises.

Pour les animaux de boucherie, un système de qualité sous label a également été créé.

Faiblesses

Les coûts de production sont élevés au Luxembourg.

A cause de la taille relativement réduite du cheptel, les producteurs éprouvent des difficultés à assurer une offre homogène en bovins de boucherie de qualité répondant à la demande tout au long de l'année.

La production sous label de qualité ne peut être valorisée que sur le territoire luxembourgeois et non au niveau de la Grande Région, parce qu'il s'agit de labels nationaux.

Opportunités

Les secteurs porcs, respectivement œufs et volailles, offrent également des opportunités de développement d'une production régionale de qualité.

De plus, il existe une demande croissante pour la vente directe de produits fermiers comme le lait et les produits laitiers.

Productions de grande culture (céréales, oléagineux, protéagineux) et pommes de terre

Atouts

Production de produits de qualité sous label pour le marché luxembourgeois (blé panifiable, seigle panifiable, pommes de terre de consommation).

La production de céréales de même que les rendements ont une tendance à augmenter légèrement, malgré une surface ensemencée plutôt à la baisse.

La pomme de terre est une des productions qui bénéficient déjà de moyens de commercialisation directe entre agriculteurs et commerces de détail, collectivités et consommateurs.

Une certaine diversification des débouchés, avec p. ex. la production d'orge pour la brasserie, a été développée au cours de la dernière décennie.

Faiblesses

Les productions sous label de qualité ne sont valorisées que sur le territoire luxembourgeois et non au niveau de la Grande Région.

Les coûts de production sont élevés au Luxembourg.

Dans le secteur de la transformation et de la commercialisation nous constatons l'absence d'innovations au cours des dernières années.

Viticulture

Atouts

Durant les dernières années, des investissements importants ont été réalisés pour restructurer, dans son ensemble, le vignoble luxembourgeois.

Grâce à l'élaboration de nouveaux produits (crémants, vin liquoreux, Pinot Noir) de nouveaux débouchés ont pu être trouvés.

Par le développement de services de vulgarisation et par le niveau de formation élevé de nombreux jeunes vigneron, l'amélioration qualitative des vins tranquilles a été très significative durant la dernière période.

Faiblesses

La production de raisins et en particulier de raisins issus de pentes raides et de terrasses ne peut pas être suffisamment valorisée par le manque d'une conception globale dont la mise en place est difficile pour un vignoble ne dépassant pas 1.300 ha.

Peu de caves ont adopté des démarches en matière d'assurance qualité au niveau de la vinification ainsi que des systèmes de gestion de la qualité au niveau du vignoble (Weinbauqualitätsmanagement).

Opportunités

La production de raisins selon le mode biologique est nettement inférieure au potentiel de la demande sur le marché.

Un potentiel de qualité significatif existe pour les vins tranquilles par une meilleure exploitation des caractéristiques du terroir, ce qui permet de les différencier par rapport aux vins industriels du nouveau monde.

Agriculture biologique

Atouts

La demande pour certains produits issus du mode de production biologique comme la volaille, les œufs et les produits horticoles est actuellement largement supérieure à l'offre des exploitations luxembourgeoises.

Faiblesses

La taille des unités de production ainsi que celle des structures de préparation/transformation et de commercialisation des produits issus de ce mode de production sont faibles, ce qui constitue un frein à la diversité de la gamme de produits et entraîne des surcoûts pour la mise sur le marché des produits luxembourgeois par rapport aux produits étrangers.

Opportunités

Le secteur de l'agriculture biologique a connu une augmentation substantielle depuis 2000/2001, mais il présente encore des possibilités de développement à condition de garantir un développement harmonieux entre l'offre et la demande des produits issus de ce mode de production sur le marché luxembourgeois.

La demande reste largement supérieure à l'offre en ce qui concerne les volailles et les œufs, mais également pour les produits issus du maraîchage biologique. Il existe également une demande croissante pour la viticulture biologique.

Secteur agroalimentaire

Atouts

Le secteur agroalimentaire du Grand-Duché de Luxembourg se caractérise par un nombre assez réduit de PME spécialisées.

Le tableau ci-dessous reprend les principaux secteurs avec quelques chiffres-clés pour ces secteurs.

<i>Secteur</i>	<i>Chiffres-clés (moyenne 2000-2005)</i>
Céréales	Production commercialisée: 53.300 tonnes Froment travaillé en meunerie: 29.800 tonnes
Viandes bovine et porcine	Abattages gros bovins: 9.534 tonnes Importation de viande bovine: 5.241 tonnes Exportation de viande bovine: 7.177 tonnes Abattages porcs: 9.264 tonnes Importation de viande porcine: 11.544 tonnes Exportation de viande porcine: 2.487 tonnes
Lait et produits laitiers	Production de lait: 268.400 tonnes
Vin de raisin	Production: 139.151 hl Importations: 247.000 hl Exportations: 54.619 hl
Pommes de terre	Production: 21.772 tonnes
Fruits et Légumes	Production de fruits: 11.122 tonnes Production de légumes: 1.560 tonnes
Produits alimentaires et animaux vivants (moyenne 2000-2004)	Importations: 869 millions euros Exportations: 405 millions euros

En 2002 (derniers chiffres statistiques disponibles) le secteur des industries agricoles et alimentaires a regroupé environ 210 entreprises qui ont employé plus de 4.400 personnes (36.000 personnes pour le secteur de l'industrie au total). Le chiffre d'affaires de ce secteur dépassait 712 millions d'euros.

Le secteur est en mesure de procéder à la valorisation de la plupart des produits agricoles en provenance du Luxembourg et des régions avoisinantes. La taille, en général assez réduite, de ces entreprises permet une certaine flexibilité pour répondre rapidement aux besoins changeants du marché.

L'avenir est orienté vers les marchés de produits de qualité avec en projet le renforcement des structures collectives de commercialisation.

Faiblesses

La taille moyenne des entreprises en question ne permet pas une ouverture élargie au marché international et aux exportations pour des produits transformés, sauf si ces produits se distinguent par une qualité supérieure. Les stratégies de vente possibles s'en trouvent fortement limitées. Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces stratégies nécessitent des investissements très importants par rapport au prix de revient des produits en question.

Les investissements réalisés par ces PME au cours des dernières années ont été, en partie, destinés à améliorer leurs instruments de travail respectifs en vue d'une valorisation de la plupart des produits agricoles en provenance du Luxembourg et des régions avoisinantes. La taille réduite des PME leur offre une certaine flexibilité qui les met en mesure de mieux suivre les demandes des marchés. Aussi ont-elles opté pour renforcer les niveaux de qualité et de traçabilité de leurs produits aussi bien en aval qu'en amont de la transformation. Ainsi les produits offerts se distinguent souvent par une qualité supérieure.

D'ailleurs, les PME œuvrant dans le secteur agroalimentaire sont implantées en majeure partie en milieu rural et par là elles revêtent une certaine importance en matière d'emploi en milieu rural.

Opportunités

Les PME du secteur agroalimentaire, majoritairement installées en milieu rural, ont un rôle important à jouer en matière d'emploi dans les zones rurales.

De par leur taille, elles sont en mesure de s'adapter assez rapidement aux besoins changeants du marché. En particulier, la recherche et le développement de produits de qualité et de produits innovants doivent se trouver au centre de leurs activités.

Cependant, les besoins en investissements pèsent très lourd sur ces entreprises, en particulier pour ce qui concerne les processus de recherche et d'innovation précités.

1.1.2. Agriculture et environnement

1.1.2.1 Environnement naturel de l'agriculture

La diversité des conditions naturelles climatiques et pédologiques sur un territoire relativement restreint (2.586 km²), ainsi que la mise en valeur des terres au moyen de l'agriculture et de la sylviculture sur l'ensemble du territoire en dehors des villes et villages, conduisent à une qualité du paysage qui peut être qualifiée d'élevée. Ces facteurs naturels sont favorables à une valorisation agricole comme prairies et pâturages.

Le niveau d'approvisionnement des sols en éléments fertilisants est suffisant en règle générale.

Il n'y a pas de pollutions d'origine industrielle affectant les terres agricoles, viticoles et sylvicoles, et le risque de telles pollutions peut être qualifié de faible, à l'exception de quelques situations moins favorables qui subsistent dans le bassin sidérurgique. Ceci constitue une bonne base pour la production de produits de qualité, selon des méthodes compatibles avec les exigences de l'environnement. L'agriculture biologique en croissance substantielle participe à cette tendance.

Une très grande majorité des exploitations participe à des programmes agro-environnementaux contribuant ainsi à une meilleure protection de l'environnement naturel.

Surfaces agricoles soumises à des programmes agro-environnementaux (en ha)

<i>Programme</i>	<i>2003</i>	<i>2005</i>
Prairies extensives	2.070	2.780
Vergers	213	308
Pâtures à faible charge de bétail	5.900	10.630
Terres arables extensives	2.060	2.192
Réduction fongicides/insecticides	1.700	2.041
Cultures dérobées, semis mulch	2.450	3.040
Agriculture biologique	2.263	2.563
Surface soumise au régime du règlement de la biodiversité	2.635	3.100

Pendant la saison 2000/2001 74% des agriculteurs ont participé au régime de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Pendant la saison 2005/2006, ce taux était passé à 81%.

Les efforts déjà faits pour l'amélioration du bien-être des animaux ont eu des résultats positifs en termes de productivité et sont à poursuivre.

1.1.2.2. Mesures de gestion liées à l'agriculture nécessaires dans le cadre de Natura 2000

A l'intérieur des ZGN, l'administration des eaux et forêts préconise un recours de plus en plus prononcé à des pratiques agricoles qualifiées d'exploitation extensive.

En premier lieu, ces mesures devraient être appliquées sur des sites particuliers telles que des zones humides dans des plaines alluviales de cours d'eau, des pelouses sèches, des parcelles à forte pente, etc.

Dans un scénario idéal, ces mesures peuvent aussi être mises en place sur d'autres surfaces à l'intérieur des ZGN.

La liste ci-dessous reprend des exemples de mesures concrètes mises en œuvre dans les ZGN:

- Renaturation des plaines alluviales entières (pas seulement des cours d'eau proprement dits)
- Gestion de zones naturelles par une exploitation extensive

- Mise en place d'un système de commercialisation locale
- Sensibilisation du public (construction de structures didactiques, sentiers didactiques, brochures)
- Mise en place d'un réseau national de forêts naturelles et semi-naturelles en libre évolution (réserves forestières intégrales RFI)
- En dehors des RFI, gestion des forêts selon les principes de la sylviculture proche de la nature (voir circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature)
- Maintien et conservation de vieux arbres et d'arbres morts en milieu forestier.

Les rivières et ruisseaux avec leur végétation alluviale naturelle sont considérés comme des corridors écologiques de première importance, leur longueur totale ayant un potentiel énorme d'interconnexion entre les ZGN. Or, en pratique on constate que souvent la végétation riveraine naturelle a été remplacée par une gestion agricole jusqu'aux abords immédiats des cours d'eau.

Les mesures de protection spéciale visent la gestion extensive des cours d'eau afin qu'ils puissent remplir leur rôle de corridor écologique. Des bandes de 10 mètres de largeur de chaque côté des berges sont soumises à une gestion agricole extensive avec des conséquences positives sur la qualité de l'eau, étant donné que ces bandes jouent un rôle de tampon par rapport aux engrais distribués sur les surfaces agricoles adjacentes.

Une autre mesure importante est la préservation et la restauration de haies et bandes de protection le long des labours, prairies et pâturages, ainsi que d'autres éléments paysagers.

1.1.2.3 *Diversité biologique, faune, flore et zones protégées*

Selon l'audit Basler/ERSA de 1998 sur la gestion de l'environnement au Luxembourg, le Luxembourg, malgré sa petite surface, possède une diversité biologique considérable, due à une diversité géologique et micro-climatique importante. Ainsi, quelque 1.300 plantes vasculaires ont été recensées au Grand-Duché – un nombre comparable à celui de pays comme la Grande-Bretagne, le Danemark ou les Pays-Bas. Toutefois, conformément aux règles de base de la théorie dite „island biogeography“ qui énoncent que la probabilité d'extinction est inversement proportionnelle à la surface, le taux d'extinction de plantes vasculaires (7,6%) est nettement supérieur au Luxembourg que dans les pays cités ci-dessus. Au niveau de la faune, la situation est tout aussi préoccupante. En effet, 54,8% des mammifères, 47,1% des oiseaux, 100% des reptiles, 78,6% des amphibiens et 63,2% des poissons sont menacés au Luxembourg (Ministère de l'Environnement, 1998).

Afin de protéger et de conserver la diversité biologique du Luxembourg, différentes mesures sont mises en œuvre dont la délimitation de zones protégées. En ce qui concerne les réserves naturelles d'intérêt national, le Luxembourg dispose d'un réseau de 149 zones (dont 28 sont actuellement classées par règlement grand-ducal). 8.300 ha de surfaces agricoles se trouvent à l'intérieur de ces zones protégées, ce qui correspond à \pm 6,5% de la SAU. A côté de ces zones d'intérêt national, le Luxembourg dispose d'un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire (réseau Natura 2000). Le réseau Natura 2000 est constitué de 47 zones „Habitats“ et de 12 zones „Oiseaux“, qui se superposent partiellement et la surface nette du réseau Natura 2000 représente 45.260 ha ou 17,5% du territoire national. Ce sont au total 16.980 ha de surfaces agricoles (\pm 13,28% de la SAU) qui se trouvent à l'intérieur d'une ou de plusieurs zones protégées.

1.1.2.4. *Etat des lieux des eaux*

La qualité de l'eau et en particulier celle de l'eau potable, qu'elle soit de provenance surfacique ou souterraine, est depuis le milieu des années '90 une préoccupation primordiale de la vulgarisation agricole au Grand-Duché de Luxembourg. Différents services de vulgarisation nationaux mènent des campagnes de sensibilisation régionale afin de remédier à la situation préoccupante. Par la mise en œuvre d'une approche globale au niveau de l'exploitation, les conseillers agricoles sont soucieux de garantir la qualité des eaux potables. Les mesures suivantes sont appliquées pour limiter, voire éviter des pollutions par des nitrates ou par des pesticides:

- plan de fertilisation: la fertilisation minérale et organique est optimisée en fonction des besoins de la culture et de la nature du sol en tenant compte de la nature des effluents d'élevage,
- optimisation des pratiques culturales et du travail du sol dans le but d'une meilleure valorisation des éléments nutritifs: cultures dérobées, sous-semi, semi directe, etc.,

- promotion de techniques d'épandage respectueuses de l'environnement,
- adaptation des cultures aux zones de protection dans la limite du possible,
- promotion de pesticides inoffensifs pour la qualité de l'eau.

Des premiers résultats favorables sont à signaler dans les zones de surveillance. Cependant il faut mentionner qu'un encadrement intensif des exploitations est de mise ainsi qu'une large participation aux programmes de vulgarisation par les agriculteurs des régions concernées.

Les services de vulgarisation agricole intensifient leurs efforts de conseil et encadrent des surfaces agricoles de plus en plus élevées dans des zones sensibles d'un point de vue de la protection des eaux.

1.1.2.5. *Energies renouvelables et lutte contre le changement climatique*

L'utilisation de l'énergie renouvelable connaît un essor croissant au Luxembourg. Surtout la production d'électricité à partir d'éoliennes et d'installations photovoltaïques est en forte croissance. L'agriculture s'allie à cette tendance par la construction et l'exploitation d'installations de biogaz. 22 installations sont recensées en 2006 avec une capacité totale de 4,8 MW et une production d'électricité de 27,2 GWh en 2005.

Bien qu'elle soit moins dynamique, la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables connaît une évolution semblable à celle de l'électricité. La plus grande croissance dans ce domaine est à signaler au niveau de l'utilisation de la biomasse et plus particulièrement celle du bois. L'utilisation de l'énergie thermique du soleil connaît également une croissance significative.

Le tableau ci-contre renseigne sur les différentes formes de l'utilisation des énergies renouvelables.

<i>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable (en GWh)</i>			
<i>Technologie</i>	<i>1997</i>	<i>2005</i>	<i>Croissance moyenne (%/an)</i>
Biogaz	0	27	
Biomasse solide	0	0	
Déchets biologiques	17	18	0,6
Energie hydraulique	82	102	2,2
Installations photovoltaïques	0	19	
Energie éolienne	3	53	33,3
Total	102	219	7,7
Pourcentage de la consommation totale	2,0	3,45	
<i>Production de chaleur à partir d'énergie renouvelable (en GWh)</i>			
Biogaz	0	4,6	
Biomasse (filrière bois)	47,3	64,5	6,4%
dont: bois de chauffage	44	48,2	1,8%
copeaux de bois	1,3	14,8	63%
pellets	0	1,5	
Chaleur récupérée à partir de processus industriel – chaleur	200	200	
Installation thermo solaire	0,5	3	43%
Pompe à chaleur	0	1	
Total	247,8	273,1	2%
% du besoin total en chaleur	1,75%	1,88%	
Production de biodiesel (en GWh)	6,8	6,6	

Source: Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg, Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung.

La production de biodiesel reste limitée, l'ensemble de la production des biodiesel est consommé par les autobus de la Ville de Luxembourg.

Opportunités

Dans le domaine des énergies renouvelables, les secteurs agricole et sylvicole et plus généralement les zones rurales sont des acteurs privilégiés.

Certaines productions agricoles (porcs, volailles, horticulture) présentent des besoins spécifiques en énergie de chauffage.

Le prix élevé actuel des combustibles fossiles, combiné au maintien des mesures de soutien offertes par les autorités publiques, devraient permettre le développement de la production nationale d'énergie renouvelable, aussi bien en volume que par la mise en œuvre de nouvelles techniques et de pratiques innovantes.

Le transport de chaleur à distance apparaît comme un nouveau secteur de prestations de services à développer dans le domaine énergétique.

1.2. Secteur de la sylviculture

Forces

Le Luxembourg présente une très grande variabilité naturelle (sol, climat, ...), se traduisant également par une forte diversité de ses forêts.

Avec un taux de feuillus de 68,6%, les forêts luxembourgeoises peuvent être considérées comme écosystème proche de la nature.

Plus de 30% des forêts (forêts communales essentiellement) représentent des entités d'un seul tenant qui peuvent être considérées comme économiquement viables.

Faiblesses

La forêt luxembourgeoise présente une structure par classes d'âge déséquilibrée qui se caractérise par un vieillissement prononcé.

Le potentiel de production de bois n'est pas suffisamment exploité. Environ 2 m³/ha de l'accroissement annuel restent en forêt alors qu'ils pourraient être utilisés sans porter préjudice à la forêt.

Les surfaces forestières disposant d'une planification sont insuffisantes, aussi bien en forêts privées qui souvent n'ont jamais été aménagées, qu'en forêts publiques qui accusent des retards importants en matière de révision des aménagements.

Le morcellement des forêts privées et le manque d'infrastructures sont des entraves importantes au rôle de production de ces forêts.

Il existe peu d'informations statistiques fiables sur l'économie de la forêt luxembourgeoise et de la filière bois au Luxembourg.

Opportunités

La participation du Luxembourg au processus paneuropéen est un catalyseur important pour le développement du secteur forestier au Luxembourg.

Le programme forestier national constitue un processus participatif d'analyse, de stratégie et d'action important et peut offrir des perspectives intéressantes pour le développement futur du secteur forestier luxembourgeois.

L'émergence d'une prise de conscience plus large du public et des décideurs sur les enjeux du secteur, le rôle multifonctionnel de la forêt, la valeur du matériau bois et la contribution de la forêt au cycle du carbone est favorable au secteur forestier.

La relance de l'utilisation accrue du bois à des fins énergétiques constitue une opportunité à la valorisation économique de la forêt.

Menaces

La pollution atmosphérique et les aléas climatiques (tempêtes, ...) sont les principales menaces pour la forêt sur lesquelles le forestier n'a pas d'influence directe.

Les massifs forestiers sont menacés de morcellement en raison du développement économique et démographique du pays.

A cause du prix peu élevé de la matière première „bois“ et de la taille très réduite de leur patrimoine, un nombre croissant de propriétaires forestiers renoncent à l'exploitation de leur patrimoine forestier; ceci peut constituer une entrave au développement soutenu de la fonction de production de la forêt luxembourgeoise.

1.3. Le milieu rural, la population et l'économie des zones rurales

Forces

Malgré l'exiguïté du territoire, les zones rurales luxembourgeoises, qui couvrent plus de 80% du pays, se caractérisent par une très forte diversité au niveau des paysages et des typologies régionales. Leurs habitants apprécient un environnement naturel et un cadre de vie authentique.

Depuis les années 1980 les régions rurales du Luxembourg ont connu une croissance démographique amplifiée, frôlant le taux exceptionnel d'accroissement annuel de $\pm 2\%$.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire national et des interrelations manifestes entre régions, les structures d'âge actuelles entre les espaces urbains et ruraux ne présentent plus de différences prononcées. Par conséquent, le phénomène d'un vieillissement accru de la population rurale a pu être freiné voire renversé.

La part des résidents actifs dans les zones rurales est en constante progression.

Une analyse approfondie de la relation „lieu de résidence – lieu de travail“ pour les actifs résidents montre une flexibilité et une mobilité accrues des actifs ruraux vis-à-vis des actifs citadins.

Une analyse de la répartition territoriale des emplois locaux par rapport aux habitants documente une moyenne nationale de 650 emplois sur 1.000 habitants en 2002; alors que la densité d'emplois diminue en général avec la distance par rapport à la capitale, les deux régions rurales Centre-Nord et Nord montrent des densités relativement élevées avec 450 resp. 480 emplois locaux offerts par 1.000 habitants.

Les niveaux d'enseignement et de formation des enfants et des jeunes en milieu rural ne diffèrent point de ceux du monde urbain; si ce constat se focalise avant tout sur le plan scolaire et professionnel, il vaut également au niveau de la culture, des sports et des loisirs.

Depuis 1989, le Gouvernement poursuit un développement intégré des zones rurales au-delà de la seule dimension agricole, en conformité avec le modèle européen de l'agriculture multifonctionnelle de 1997 et dans une perspective globale de développement rural durable et soutenu.

La stratégie de développement intégré des zones rurales satisfait également à l'objectif communautaire d'égalité des chances entre femmes-hommes et entre les générations.

Les divers volets stratégiques PDR incitent à un meilleur équilibre entre les zones rurales et urbaines du pays, tout en mettant à profit les synergies manifestes et positives entre la ville et la campagne.

Faiblesses

La tendance accrue de dispersion démographique et d'extension urbaine dans l'espace risquent de provoquer des dégradations de l'environnement et de la biodiversité mais aussi un mitage excessif des espaces naturels et du paysage.

La dispersion démographique va de pair avec une concentration accentuée des emplois et des principaux flux de mobilité (>1/3 des flux totaux) vers la Ville de Luxembourg et pose ainsi des nouveaux défis socio-culturels aux collectivités rurales et à l'identité villageoise.

Si l'espace rural couvre >80% du territoire luxembourgeois, il ne représente qu'à peine 40% de la population résidente totale. Cette répartition démographique dans l'espace ainsi que les différences manifestes de densité de population sur un territoire national limité, exigent une considération pondérée et relativisée de la notion de „masse critique“ en terme de population dans les zones rurales.

Suivant leurs centralité et accessibilité, les espaces ruraux et les villages sont souvent défavorisés dans leur potentiel socio-économique, leur degré d'équipement en services et leur capacité d'approvisionnement par rapport aux centres de développement et d'attraction des espaces urbains et densifiés.

Depuis l'après-guerre les espaces ruraux et les villages ont connu de profondes mutations dans leur typologie comme sur les plans socio-économique et socio-culturel; non seulement le secteur économique primaire est-il en forte régression au niveau national, mais les parts de l'agriculture et de la viticulture dans l'économie rurale comme sur le marché des emplois sont également décroissantes.

Comme la disponibilité des infrastructures publiques n'est point homogène dans l'espace en milieu rural ou urbain, la centralité et l'accessibilité aux centres scolaires, culturels, sportifs ou de loisirs peuvent constituer un handicap dans certains espaces ruraux mal desservis.

Alors que le secteur économique primaire (agriculture, viticulture et secteurs connexes) reste en forte régression et que la demande de travail dans le secteur secondaire (industrie, PME, énergie et construction) a aussi diminué, la tertiarisation de l'économie luxembourgeoise (commerces, secteur financier, secteur public, services aux entreprises), focalisée indéniablement sur les centres urbains de la capitale continue son expansion.

Si avec un taux de chômage actuel de 4,2% (des actifs résidents), le Luxembourg connaît toujours le taux le plus faible en Europe (taux moyen de >9% pour UE-25), il n'a cependant pas cessé de croître au cours des dernières années.

L'analyse de la répartition des emplois dans l'espace confirme leur centralisation sur la capitale et sa périphérie directe avec >44%, ainsi que sur une douzaine d'autres centres densifiés, alors que dans les communes rurales ce taux varie de <0,5-1,0%.

Par rapport à la moyenne nationale de 650 emplois locaux par 1.000 habitants en 2002, la densité moyenne des actifs résidents est de 425 sur 1.000 habitants. Il s'agit d'une spécificité du marché de l'emploi luxembourgeois: la population active résidente ne suffit point à couvrir la disponibilité nationale des emplois.

Opportunités

La définition des 6 régions d'aménagement au Programme Directeur d'Aménagement du Territoire ainsi que leur consolidation concrète d'après les principes de déconcentration et de régionalisation, confirment l'identité régionale des zones rurales et servent à déterminer l'orientation proactive de leur futur développement intégré et durable.

La stratégie du développement intégré des zones rurales vise non seulement à renforcer et à recadrer la place du secteur agricole avec ses activités connexes dans l'économie nationale, mais aussi à conforter l'image générale positive de l'agriculture et des milieux ruraux dans la société luxembourgeoise.

Des programmes nationaux et communautaires de développement rural intégré, poursuivis en partenariat avec les communes depuis 20 ans, visent à un développement durable, raisonné et soutenu des zones rurales au Luxembourg.

Le développement intégré des régions et communes rurales consiste à mettre en évidence des synergies raisonnables et à promouvoir une cohérence optimale entre la demande et l'offre de services au sein des régions mêmes et au profit des populations rurales. Ainsi l'implantation, voire le maintien des PME à l'intérieur des agglomérations constituent l'avantage de services de proximité pour la région. Encore faut-il assurer la compatibilité de telles activités socio-économiques intra-locales avec les aspirations d'habitat et de qualité de vie en milieu rural.

Le Gouvernement en partenariat avec le monde rural et ses acteurs doit largement s'investir dans un développement intégré et une diversification socio-économique durable et soutenue des zones rurales. Une telle stratégie vise non seulement à affronter l'exode intellectuel des jeunes ruraux, attirés vers les emplois et les services collectifs des villes, mais elle agit aussi dans le souci d'éviter une perte indéniable et irrévocable en ressources humaines pour le milieu rural comme pour les collectivités villageoises.

Le développement intégré des zones rurales est devenu un thème prioritaire de société; son succès dépendra largement d'une démarche concertée et pluridisciplinaire de plusieurs politiques sectorielles concernées.

Si au cours des années 1980 la concentration du secteur économique tertiaire restait souvent encore limitée à la capitale, son développement remarquable commence à progresser également en milieu rural depuis les années 1990.

Menaces

Entre les nombreux espaces ruraux et les espaces urbains des quelques centres densifiés, se révèlent de plus en plus des espaces intermédiaires à caractéristiques à la fois rurales et urbaines; cette évolution agrandit le risque de la rurbanisation des milieux ruraux au Luxembourg.

Le phénomène de la dispersion spatiale est certes dû à l'immigration croissante, mais l'évolution de la taille des ménages comme suite à l'éclatement des cellules familiales traditionnelles contribue également à l'amplification de ce phénomène.

Malgré un déphasage par rapport aux zones urbaines, la taille moyenne des ménages en zone rurale du Luxembourg est passée de >3,5 en 1980 à <2,5 unités en 2005; parallèlement la surface habitable par ménage est grandissante.

Actuellement non seulement les espaces périurbains mais toutes les zones rurales de notre pays se voient confrontées au phénomène d'„exode urbain“ accéléré par une disponibilité insuffisante de terrains ainsi que par l'augmentation fulgurante des prix de terrains à bâtir en zone urbaine.

Un éloignement relatif des ruraux par rapport aux lieux de travail et de formation ou aux équipements publics constitue un déficit pour certains espaces ruraux et risque d'entraver la disponibilité, l'engagement et la participation surtout des jeunes ruraux dans la vie socio-culturelle et associative du monde rural.

*

III. LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL

1. Généralités

Le Gouvernement reste très attaché à la vision de l'agriculture communiquée par le modèle agricole européen, défini par le Conseil UE des Ministres de l'Agriculture en 1997, sous Présidence luxembourgeoise. Ce modèle est basé sur une agriculture multifonctionnelle qui est:

- compétitive et durable,
- soucieuse d'appliquer des modes de production écologiquement défendables et des méthodes d'élevage tenant compte des règles de la protection et du bien-être des animaux,
- productrice d'aliments sains et de haute qualité,
- répartie sur tout le territoire et capable d'entretenir le paysage et de maintenir l'espace naturel.

Le programme de développement rural (PDR) 2007-2013 combine cette vision de l'agriculture européenne avec les objectifs du développement durable définis lors du Conseil européen de Göteborg en 2001, ainsi qu'avec les objectifs poursuivis par la stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi.

La stratégie du secteur forestier au Luxembourg est basée sur les résultats du Programme Forestier National (PFN) établi en 2004 et qui a été développé dans le respect des engagements souscrits lors des Conférences des Ministres sur la Protection des Forêts en Europe. Dans le cadre d'un processus participatif comprenant tous les acteurs concernés, le PFN a permis de réaliser progressivement une analyse détaillée du secteur, une formulation des défis et de la vision future de la forêt ainsi que la définition de grands objectifs stratégiques et de mesures pratiques pour le secteur.

L'évaluation à mi-parcours du PDR 2000-2007 conclut que la stratégie y retenue reste pertinente et justifiée par l'état actuel de la situation. Le Gouvernement entend donc poursuivre sa politique de développement rural axée prioritairement sur l'activité agricole.

Le découplage des aides et la subordination de ces paiements au respect de normes en matière d'environnement encouragent les agriculteurs à réagir aux signaux du marché. La restructuration du secteur agricole se poursuivra et la dégression de la population active agricole et de la main-d'œuvre disponible requièrent des investissements permanents. En parallèle, il convient de moderniser les filières de transformation et de commercialisation.

La reprise est souvent conditionnée par la viabilité de l'exploitation et demande généralement une modernisation des installations. La restructuration du secteur implique sa professionnalisation et la formation est un instrument d'accompagnement indispensable à la politique agricole.

Comme la plus grande partie du Luxembourg est inscrite en zone défavorisée, l'indemnité compensatoire est un complément de revenu important dont l'objectif est de contribuer au maintien d'une population agricole viable. Elle aura comme objectif principal de freiner la diminution du nombre des exploitations agricoles.

L'agro-environnement étant l'un des piliers de la politique agricole communautaire, les préoccupations environnementales sont progressivement intégrées dans les modes d'exploitation. La transposition des directives „habitats“ et „eaux“ implique de nouvelles dispositions en matière de gestion de l'espace. Il s'agit de valoriser le réseau des sites Natura 2000 et de concilier la protection écologique des sites avec les intérêts économiques, sociaux et culturels.

L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et l'encouragement de la diversification restent un enjeu majeur.

Sur base du plan stratégique et des considérations ci-avant, le Gouvernement propose de fixer pour chacun des quatre axes thématiques de la politique de développement rural les objectifs et mesures suivantes:

Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Formation et information

Le caractère durable du développement de tout secteur économique exige aujourd'hui une attitude constamment dynamique et innovante. Par conséquent, le renforcement du potentiel humain et l'amélioration de la formation des exploitants constituent une condition essentielle pour l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture luxembourgeoises.

Conformément au programme gouvernemental fixé suite aux dernières élections nationales en août 2004, une attention accrue sera portée aux actions de diffusion des connaissances, de formation professionnelle (de base et continue) et d'information des chefs d'exploitation.

Des mesures de formation, d'information et de conseil accompagneront la mise en œuvre des mesures du PDR dans chacun des trois axes et chacun des secteurs concernés (agriculture, sylviculture, environnement, ...).

A côté des mesures visant les acteurs-clés (agriculteurs, sylviculteurs, acteurs du développement rural), des mesures d'information spécifiques s'adresseront aux „clients“ de l'agriculture et de la sylviculture: consommateurs, classes scolaires, etc.

Le soutien de l'Etat aux activités de recherche afférentes sera maintenu.

Investissements dans les exploitations individuelles

Tout comme dans les autres secteurs économiques, en agriculture les exigences en matière de qualité des produits, d'efficience, de marketing, e. a. ne cessent d'augmenter, conduisant à l'accroissement de la taille et à une spécialisation renouvelée des exploitations.

Le nombre des exploitations agricoles et viticoles décroît continuellement au Luxembourg; les exploitations restantes s'agrandissent, et ces tendances se poursuivront. Réforme de la PAC, ouverture plus grande des marchés et renforcement de la concurrence demandent une adaptation continue.

La stratégie actuelle du Gouvernement consistant à soutenir les investissements réalisés par les exploitants sera poursuivie en vue d'accompagner la restructuration et la modernisation du secteur, de même que la création de nouvelles exploitations. Par investissements de modernisation au niveau de la ferme, il faut entendre tous les investissements qui accompagnent l'accroissement de la taille des exploitations et/ou qui concourent à l'amélioration du revenu et des conditions de travail du chef d'exploitation, de sa famille et de ses salariés, à la diminution des coûts et aux économies d'énergie, à l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement, à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène et de bien-être animal, à la mise en œuvre de pratiques innovantes, ainsi qu'à une meilleure qualité du produit et à la transparence des circuits de production.

La priorité sera donnée aux exploitants professionnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'activité agricole (au sens large) constitue la part prépondérante de leur emploi et de leur revenu.

Les secteurs horticole, avicole et – dans une moindre mesure – porcin sont fortement déficitaires au Luxembourg, alors qu'un débouché régional pour des produits de qualité existe: une attention particulière sera portée à ces secteurs.

D'une manière générale, les exploitants seront encouragés à valoriser les terroirs sur lesquels sont réalisées les productions et à fournir des produits de qualité.

Les politiques de diversification des productions agricoles, viticoles et horticoles, notamment le développement de spéculations „de niche“, seront continuées.

Les investissements au niveau des exploitations individuelles visant la production de bioénergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la protection de l'environnement, l'innovation et l'utilisation de techniques innovantes, ainsi que l'amélioration des conditions sanitaires, d'hygiène, de bien-être animal et de sécurité alimentaire, bénéficieront d'un soutien particulier.

Toujours en vue de renforcer la compétitivité des secteurs agricole, viticole et sylvicole les efforts entrepris dans le cadre du remembrement des superficies seront poursuivis, notamment ceux portant sur le regroupement parcellaire de lots exigus et de terres isolées et dispersées de la propriété privée, ainsi que ceux portant sur l'aménagement de nouvelles voiries capables de répondre au charroi contemporain (plus lourd et plus large) et sur les améliorations foncières dans le parcellaire. Ces efforts sont accompagnés de mesures incitatives encourageant les échanges volontaires de terrains forestiers entre propriétaires. L'approche adoptée en matière de remembrement vise la durabilité, et intègre – à côté de considérations d'amélioration de la compétitivité économique – le respect de l'environnement naturel.

Jeunes agriculteurs

Le contexte économique et démographique général au Grand-Duché transforme de plus en plus notre agriculture en agriculture péri-urbaine (prix très élevés du foncier, pressions des citadins, etc.). Ceci pose des problèmes particuliers au niveau de la reprise des exploitations auxquels le PDR devra répondre. Une attention particulière sera portée aux mesures susceptibles d'encourager les jeunes à reprendre, à créer et à développer les exploitations agricoles, viticoles et horticoles. Ces mesures comprendront notamment l'octroi d'une prime à la première installation, l'allocation d'aides supplémentaires à l'investissement et plus particulièrement pour les biens immobiliers et d'aides pour diminuer les charges de la reprise ainsi qu'un allègement des conditions de la reprise.

La reprise ou la création d'une exploitation par un jeune s'installant à titre principal sera accompagnée de mesures visant à renforcer les connaissances et le savoir-faire du jeune, notamment dans le domaine de la gestion et de la conduite d'une entreprise agricole, viticole ou horticole.

Secteur agroalimentaire

En réponse aux défis soulevés ci-avant, il importe de poursuivre les efforts de modernisation, en mettant l'accent notamment sur le maintien et la création d'emplois, l'accès à la recherche et au développement, l'innovation, les nouvelles initiatives en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) e. a. appliquées à la commercialisation, à la valorisation et à la transparence des différents labels et signes d'identification des produits et la production de produits de qualité.

Des impulsions seront données au respect de cahiers de charge „qualité“, aux démarches en matière d'assurance qualité et de traçabilité des produits, ainsi qu'au développement de nouveaux produits.

Les investissements en question se concentreront prioritairement sur les zones rurales, de sorte que la valeur ajoutée des subventions à accorder contribuera activement au renforcement du tissu économique rural.

Protection de l'environnement, agriculture biologique et contribution à la lutte contre le changement climatique

L'exposé des actions stratégiques relatives aux domaines mentionnés figure principalement à l'axe 2 ci-après. Néanmoins, certaines actions envisagées relèvent de l'axe 1, notamment les mesures de soutien particulier accordé au niveau des exploitations individuelles dont notamment les agriculteurs biologiques, mais aussi les mesures de formation, de conseil, de valorisation de la production de qualité, etc.

Actuellement, la demande en produits biologiques d'origine régionale n'est pas encore satisfaite; pour cette raison, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en faveur du développement des productions biologiques agricoles, viticoles et horticoles.

Dans le domaine des énergies renouvelables, les secteurs agricole et sylvicole et plus généralement les zones rurales sont des acteurs privilégiés. Les productions suivantes se sont développées au cours des dernières années:

- production de biodiesel (colza estérifié): 600 à 1.000 tonnes par an;
- installations de biogaz: 24 installations, concernant une centaine d'exploitations agricoles, en production (septembre 2005);
- 21 installations de chauffage de bâtiments fonctionnent aux copeaux de bois pour une puissance totale de 5.700 kW.

Le maintien des mesures de soutien offertes par les autorités publiques et la réalisation d'études en vue de déterminer le potentiel de la biomasse au Grand-Duché de Luxembourg, tant pour l'agriculture que pour la sylviculture, devraient permettre le développement de la production nationale d'énergies renouvelables, aussi bien en volume que par la mise en œuvre de nouvelles techniques et de pratiques innovantes. Ces études seront réalisées également dans l'optique de la participation accrue du secteur à la lutte contre le changement climatique.

Améliorer la rentabilité des propriétés forestières

La forêt, fournisseur de multiples biens et services renouvelables, contribue au développement durable écologique, économique et social du Grand-Duché. La production forestière nationale garantit une autosuffisance en bois brut sans mettre en péril la ressource. Des efforts seront entrepris en vue d'améliorer la rentabilité des propriétés forestières dans le respect du principe d'une gestion forestière durable. Une attention particulière sera portée sur la sensibilisation et la motivation des propriétaires à valoriser leur patrimoine en accroissant leurs connaissances et compétences en matière forestière. Des activités de formation et d'éducation visant les acteurs de la forêt seront lancées afin de mieux faire connaître les outils de gestion appropriés au développement durable de la forêt. Le recours à des services de conseil et d'aide à la gestion sera favorisé afin d'arriver à un nombre croissant de propriétaires privés s'engageant à l'exploitation volontaire commune de leur patrimoine forestier.

La valorisation du bois en tant que ressource renouvelable sera soutenue par des moyens de promotion, par une meilleure commercialisation et par la recherche de nouveaux débouchés. Des efforts seront entrepris pour augmenter la consommation de produits à base de bois dans des domaines tels que la construction, l'ameublement, mais aussi la production d'énergie.

Axe 2: Amélioration de l'environnement et du paysage

Les expériences acquises pendant la période de programmation 2000-2006 permettent de justifier une certaine continuation de la politique du développement rural au niveau de la protection de l'environnement et du paysage tout en apportant des accents d'innovation.

En effet, les programmes d'action à caractère environnemental proposés dans le cadre du plan de développement rural 2000-2006 ont suscité la participation d'un nombre d'agriculteurs toujours croissant au cours de la période de programmation visée. De plus, des résultats positifs ont été signalés par les autorités et gestionnaires.

Sans vouloir affaiblir les fondements des mesures de protection de l'environnement nécessaires pour une orientation à long terme des méthodes de production agricole et des investissements, il est opportun de mettre davantage l'accent sur la protection de l'eau, la formation en matière environnementale ainsi que la conservation des prairies permanentes. L'introduction de l'éco-conditionnalité et surtout son application constituent une innovation supplémentaire de première envergure.

De même, les aides au titre de la biodiversité seront continuées pour garantir la continuité de cet outil indispensable pour la gestion des zones du réseau Natura 2000.

Soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées

Le soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées, respectivement dans les zones à handicap naturel constituera une mesure prioritaire et absolument indispensable pour le maintien de l'activité agricole au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Gouvernement maintiendra la zone défavorisée définie par la directive 75/274/CEE. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification à cette liste dans le cadre du plan de développement rural 2007-2013.

Une aide sera accordée aux agriculteurs afin de garantir l'utilisation des terres agricoles, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de modes d'exploitations durables.

Par ailleurs, l'effort à apporter pour assurer l'exploitation continue des superficies agricoles doit également tenir compte de la situation des agriculteurs dans le cadre de l'économie nationale. Or, c'est ici qu'apparaît une spécificité de la situation au Grand-Duché de Luxembourg où il existe une grande disparité de revenu du secteur agricole par rapport aux autres secteurs de l'économie: le Luxembourg est en effet un pays avec un niveau de vie et des salaires élevés, voire très élevés, par rapport au niveau de vie et aux salaires des régions limitrophes. La part élevée de l'emploi salarié non-résident dans l'emploi salarié total au Luxembourg illustre parfaitement cet état des choses.

Mesures agri-environnementales en agriculture et en viticulture

La dimension environnementale de la politique agricole ayant été reconnue et soutenue, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts dans ce domaine, contribuant ainsi à la mise en œuvre des accords de Göteborg et de Kyoto. Sa stratégie s'appuie sur la notion du développement durable qui entend gérer et exploiter les ressources naturelles de manière à ne pas mettre en péril leur exploitation future. Le Gouvernement répond ainsi aux objectifs notamment des directives concernant les habitats naturels et les oiseaux sauvages, de la réglementation relative à la protection des eaux (directive-cadre relative à l'eau, directive nitrates), qui sont parmi les dispositions communautaires en matière d'environnement, celles qui sont les plus importantes en matière d'agriculture.

Le PDR 2007-2013 répond à ces engagements par la mise en œuvre de mesures agri-environnementales (MAE). Fortement basées sur les mesures du PDR 2000-2006, elles seront adaptées en fonction des nouveaux défis de la PAC (primes découplées) et des orientations stratégiques de la Commission tout en assurant une certaine continuité.

Les différentes mesures agri-environnementales s'intégreront dans une stratégie cohérente formée de trois éléments:

- la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage,
- les aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel et
- les aides au titre de la diversité biologique.

Une priorité sera donnée à la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage qui visera à inciter un nombre important d'agriculteurs à souscrire des engagements agri-environnementaux. Cette sous-mesure de base en matière d'agro-environnement exige que la totalité (100%) de l'exploitation agricole soit couverte par l'engagement agro-environnemental. Une large participation en nombre et en surface (>90%) permettra d'atteindre certains objectifs cités dans la stratégie communautaire, à savoir la promotion des services environnementaux, la préservation des paysages cultivés, ainsi que l'encouragement de l'équilibre territorial.

Cette prime est à considérer comme une porte d'entrée pour les mesures agri-environnementales plus spécifiques, représentant des programmes plus poussés en matière de protection de l'environnement. Un taux de participation élevé à ce programme est le meilleur garant pour une large sensibilisation des exploitants aux enjeux environnementaux et permet de mieux atteindre les objectifs visés.

Il convient notamment d'encourager l'entretien du paysage et de ses éléments caractéristiques, de protéger les ressources naturelles et de réduire la pollution engendrée par la fumure de fond et la fertilisation organique, tout en rémunérant l'activité des agriculteurs comme prestataires de services dans l'intérêt public.

Les aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel constituent le deuxième élément des mesures agri-environnementales.

Ces aides auront pour objectif d'introduire des programmes zonaux et horizontaux visant à encourager des méthodes de production plus économes, une meilleure occupation et valorisation de l'espace rural, une réduction des sources de pollution ainsi que la protection de la diversité des espèces et de la qualité du paysage. Il s'agit:

- de programmes zonaux (zone de protection de la nature et autres régions sensibles du point de vue de l’environnement)
(objectifs: eau, systèmes agricoles à haute valeur naturelle et biodiversité), et
- des mesures horizontales (agriculture biologique, mesures contre l’érosion, mesures visant l’amélioration des techniques d’épandage, etc.)
(objectifs: systèmes agricoles à haute valeur naturelle, changement climatique, eau)
- zone de protection des eaux: Afin de répondre aux exigences de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau le Gouvernement propose des programmes spécifiques, notamment un soutien de la vulgarisation agricole favorisant des méthodes de production respectueuses de l’environnement ainsi que des mesures spécifiques applicables dans des zones de protection des eaux et autres zones sensibles à la protection des eaux.

La qualité des eaux (de surface et souterraine) constitue, depuis le milieu des années 1990, une préoccupation primordiale de la vulgarisation agricole au Luxembourg. Différents services nationaux de vulgarisation mènent des campagnes de sensibilisation régionale. Les mesures suivantes sont appliquées pour limiter les pollutions par les nitrates et les phosphores, voire des pesticides: plans de fertilisation, optimisation des pratiques culturales et du travail du sol, techniques d’épandages respectueuses de l’environnement, e.a.

En vue d’un développement harmonieux du secteur de l’agriculture biologique, il convient de favoriser des mesures en vue de garantir un équilibre entre l’offre et la demande des produits issus de ce mode de production sur le marché luxembourgeois. A cet effet, la stratégie s’inscrit dans la logique du plan d’action européen en matière d’alimentation et d’agriculture biologiques, établi par la Commission européenne en 2004, afin que les actions entreprises au Luxembourg se fassent en harmonie avec celles dans les autres Etats membres. Les mesures à prendre se situent donc essentiellement au niveau de l’étude du marché, de la promotion des produits, de l’information des consommateurs, de la formation, du conseil agricole spécialisé et de l’adaptation des aides publiques à la situation actuelle, c’est-à-dire celle du „payement unique/primes découplées“. Les aides directes à la production biologique par des mesures agri-environnementales seront maintenues.

Ce régime d’aide visera donc la promotion d’une multitude de services et de pratiques agricoles respectueuses de l’environnement, tout en incluant des mesures de préservation d’éléments caractéristiques pour certaines régions, telles que les vergers à hautes tiges à l’est du pays, ou l’entretien des haies.

Finalement, les aides au titre de la diversité biologique constitueront le troisième élément des mesures agri-environnementales et ont pour objectif primaire la protection des espèces animales et végétales indigènes menacées en milieu agraire et forestier. Ces aides ne seront allouées que sur des surfaces abritant des espèces rares, menacées ou protégées, ainsi que dans les zones de gestion Natura 2000. Un recours de plus en plus prononcé à des pratiques agricoles considérées comme exploitation extensive est préconisé. Ces pratiques devraient être promues en premier lieu sur des stations marginales. Ce régime d’aide sera mis en œuvre en étroite collaboration avec le Ministère de l’Environnement. Le financement de ce plan de mesures est assuré à part entière par le budget national.

*Promouvoir le rôle des forêts dans l’amélioration
de l’environnement et du paysage*

La forêt qui couvre 34% du territoire est un élément essentiel du paysage luxembourgeois et elle joue un rôle important au niveau de la protection de l’eau, du sol, de l’air et en tant que piège à carbone. Pour que la forêt luxembourgeoise puisse continuer à assumer ces fonctions, elle devra être préservée dans son étendue et ses potentiels actuels. La consommation de bois sous forme énergétique ou de bien permettant un stockage à longue durée du carbone sera favorisée.

Les risques économiques et écologiques de la production forestière seront diminués autant que possible par l’orientation du choix des essences et de la gestion forestière. Des efforts devront être entrepris afin de réduire la pollution atmosphérique et de maintenir les populations de gibier autochtone à un seuil adapté à la capacité d’accueil des écosystèmes forestiers.

L’aménagement, la gestion et l’exploitation de la forêt luxembourgeoise se feront dans le respect de la diversité des habitats et des espèces de la forêt et dans le souci de la maintenir et de l’améliorer.

Une attention particulière sera portée aux espèces floristiques et faunistiques rares et menacées. Des parties de forêt seront laissées en libre évolution, dans l'intérêt de la biodiversité et comme „laboratoire d'écologie à ciel ouvert“. La gestion économique des forêts naturelles et semi-naturelles se fera dans le respect de l'esprit de la directive européenne „Habitats“ et du droit à la propriété privée.

Afin de mieux connaître la forêt luxembourgeoise et de développer les outils de gestion appropriés à son développement durable, des programmes de recherche concernant aussi bien les fonctions de protection et de production, les pratiques sylvicoles tout comme l'impact du changement climatique seront développés. Une attention particulière sera portée à la formation et à la sensibilisation des différents acteurs en forêt afin que la forêt soit gérée et fréquentée dans le respect des exigences de ses fonctions productives, protectrices et sociales.

Axe 3: Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification

Cet axe vise l'amélioration du cadre de vie dans les zones rurales et l'encouragement de la diversification. Il convient d'arriver à une diversification socio-économique et une revitalisation socio-culturelle des zones rurales et de leurs sociétés villageoises, tout en accomplissant l'objectif d'égalité des chances et de maintien des jeunes dans ces régions.

Dans l'optique des programmes et initiatives antérieurs de développement rural (Objectif 5b, LEADER, PDR 2000-2006), il convient d'inciter à:

*Développer les services essentiels d'approvisionnement,
les activités artisanales ainsi que les activités touristiques pour l'économie
et la population rurales*

L'offre équitable de services à la population et d'emplois de proximité ainsi que l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales seront soutenues.

La revalorisation du patrimoine culturel en synergie avec un tourisme de qualité (structures d'accueil professionnel, prolongation des séjours et encadrement thématique des hôtes en milieu rural) constituent un potentiel endogène de développement durable en milieu rural.

Les activités artisanales, les métiers d'art ainsi que la production artisanale autochtone et leur distribution seront soutenus, ceci surtout en combinaison avec une réaffectation raisonnée d'infrastructures villageoises délaissées (conservation du patrimoine bâti local).

*Maintenir et valoriser les conditions d'entrée et la réinsertion
des femmes sur le marché du travail*

L'absence ou l'insuffisance d'infrastructures de garde pour enfants et de structures d'accueil adaptées pour personnes dépendantes créent des contraintes spécifiques dans une majorité des communes rurales du pays. Cette situation n'encourage pas l'entrée ou la valorisation des femmes au marché du travail et entrave sérieusement leurs aspirations professionnelles.

Le PDR incitera au maintien et à la valorisation de structures locales voire régionales d'accueil et de garde dans l'optique d'améliorer l'intégration des femmes au marché de l'emploi, que ce soit à temps plein ou partiel. Les effets bénéfiques complémentaires de telles structures, qui pourront être conçues en synergie avec d'autres activités rurales et services locaux, consistent dans la création, le maintien ainsi que dans l'offre qualitative intrinsèque en emplois de proximité pour les femmes des zones rurales.

Former, informer et encadrer les personnes vivant dans les zones rurales

Dans la perspective de tirer parti de la demande intrinsèque en personnel qualifié dans les divers secteurs économiques, des mesures et initiatives de formation, d'information et d'encadrement professionnel seront soutenues afin d'améliorer la qualification en milieu rural et à proximité des acteurs concernés.

Ces mesures pourront, d'une part, stimuler et affiner la motivation et la qualification professionnelle des jeunes et des actifs ruraux au Luxembourg. D'autre part, elles contribueront à rapprocher et à

adapter les profils professionnels spécialisés requis, vis-à-vis de la formation acquise et par rapport aux emplois offerts ou recherchés en zone rurale.

Des priorités seront également axées sur l'encadrement spécifique des entreprises ainsi que sur le domaine „Recherche & Développement“.

Aider à créer et à développer des microentreprises

Soutien de structures et institutions proactives qui peuvent constituer des guichets ou permanences de proximité, de formation innovante, d'assistance logistique ou de „coaching“ aux entrepreneurs PME de cette région. De telles initiatives peuvent consolider l'identité rurale („rendre du cœur aux villages“, „l'identité villageoise“), et elles encouragent également l'esprit d'entreprise et la diversification économique.

*Favoriser l'adoption et la diffusion des TIC
(technologies de l'information et de la communication)*

Sachant qu'en milieu rural les TIC sont d'une importance cruciale aux fins de la diversification économique et du développement local, de telles mesures recherchent un accès plus performant et équitable des ruraux aux services locaux comme à la société de l'information („e-inclusion“, „e-commerce“).

Des initiatives TIC locales seront propagées dans toutes les régions rurales du pays, moyennant la mise à disposition d'outils aux communautés villageoises (Internet-Stuff), mais également par le biais d'une offre attrayante en formation spécifique sur place au profit de tous les utilisateurs intéressés.

*Poursuivre le développement intégré ainsi que la revitalisation
des contrées et villages*

Sur base des plans de développement communaux intégrés (PDC), élaborés depuis les années 90 dans une démarche participative avec les autorités communales et la société civile, la plupart des communes rurales (77 sur 107) sont actuellement engagées dans la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre PDR ou dans la mise à jour des concepts PDC retenus.

Divers projets communaux seront poursuivis: l'aménagement d'espaces, la restauration de sites et de paysages, le développement urbain intégré, le maintien et la création de services locaux et d'emplois de proximité ainsi que la revalorisation villageoise. Une priorité parallèle synergique sera attribuée aux projets de conservation et de réaffectation du patrimoine bâti, au vu de leurs rôles-clés éminents dans la sauvegarde et la promotion de „l'identité villageoise“.

Avec l'aspiration de „rendre du cœur aux villages“ et dans la perspective de mieux mobiliser le potentiel de développement endogène et d'améliorer la gouvernance locale, ces projets et mesures seront soutenus dans le cadre d'une démarche proactive et participative en partenariat avec tous les acteurs ruraux intéressés.

*Développer la valorisation des ressources, la fourniture
et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables*

Ce PDR vise à déployer des services et marchés locaux pour l'affinage et la commercialisation de produits agricoles, sylvicoles et artisanaux de qualité ancrés au terroir ainsi que pour la transformation, la valorisation et la distribution de ressources renouvelables à des fins énergétiques.

*Former les personnes travaillant en forêt, informer et sensibiliser le public
sur les nombreuses fonctions de la forêt*

La forêt, qui couvre 34% du territoire, constitue un élément caractéristique des zones rurales. Elle fournit une matière première indispensable et renouvelable, le bois, utile à la production de nombreux biens et comme source d'énergie. La promotion de cette ressource se fera en faveur du développement local et régional.

Comme le secteur forestier offre des opportunités d'emploi en zone rurale, le travail en forêt sera valorisé en assurant une formation adéquate et en veillant à la protection sociale des personnes travaillant en forêt.

La forêt est importante pour la récréation et les activités de loisir des citoyens ainsi que pour le tourisme. Afin que l'accès à la forêt se fasse dans le respect de l'écosystème forêt et du droit à la propriété, il faudra, d'une part, diriger et canaliser la pression récréative sur la forêt par une offre bien réfléchie en infrastructures, et, d'autre part, informer et sensibiliser le public sur les nombreuses fonctions de la forêt et sur leurs droits et obligations en forêt.

Axe 4: LEADER Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification

La stratégie pour l'axe Leader introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural.

Le Gouvernement soutiendra la création de groupes d'action locales (GAL) fondées sur le partenariat et qui mettent en œuvre des stratégies locales de développement.

Sur base des expériences faites au cours des trois premières périodes de programmation LEADER, il est proposé de viser, selon la volonté régionale, toutes les régions rurales qui répondent aux critères définis par la Commission pour l'axe 4 du programme de développement rural. Les régions doivent être assez grandes pour assumer les fonctions spéciales revendiquées par l'approche LEADER et s'orienter vers la politique générale d'aménagement du territoire et des coopérations existantes. Il importera à cet égard que la population s'identifie avec les régions ainsi définies.

Quant à la procédure de sélection des GAL, le Gouvernement envisage de lancer des appels publics de candidatures. La sélection des groupes se fera selon un catalogue de critères concernant la délimitation de la zone, la composition du groupe et l'analyse de la stratégie locale de développement.

Constituer une capacité locale de partenariat

Le Gouvernement soutiendra la constitution de groupes représentatifs de partenaires des différents milieux socio-économiques des régions désirant bénéficier de l'axe LEADER en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Celle-ci aura pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

Les administrations et ministères compétents seront appelés à encourager cette approche innovante du développement rural.

Définir des stratégies locales de développement rural

Les GAL seront appelés à proposer une stratégie locale de développement intégré par zone conçue, consistant à définir une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les GAL quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, à définir une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs, et à prévoir une mise en réseau des partenaires locaux.

La stratégie locale de développement doit prioritairement permettre d'atteindre les objectifs de l'axe 3 définis dans le règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Mettre en œuvre des projets de coopération

Le Gouvernement entend encourager la coopération entre les régions du Grand-Duché de Luxembourg (coopération inter-territoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres (coopération transfrontalière) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

*

IV. LE PROJET DE LOI

Sur base des mesures décrites ci-avant dans les quatre axes du plan de développement rural, le projet de loi propose différents régimes d'aides pouvant être classés comme suit:

- les aides en faveur des exploitations individuelles;
- les aides au profit des entreprises de transformation et de commercialisation et des groupements de producteurs;
- les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité;
- les aides applicables au développement rural.

A noter que ce classement des régimes d'aides est identique à celui de la loi du 24 juillet 2001. Une telle similitude se retrouve d'ailleurs au niveau des différentes mesures d'aides.

Bien plus, le projet de loi reprend de la loi agricole de 2001 un certain nombre de mesures ponctuelles tout en les adaptant ou les complétant sur certains points:

- l'indemnité compensatoire dans les zones défavorisées,
- l'amélioration de la qualification professionnelle et l'encouragement à la vulgarisation agricole,
- le remboursement partiel des frais d'entraide,
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession,
- la promotion de produits agricoles de qualité,
- l'aide de démarrage aux groupements de producteurs,
- l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles,
- les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales,
- les mesures forestières,
- les mesures fiscales, pour autant qu'elles sont venues à échéance au 31 décembre 2006.

Quant aux mesures sociales ayant figuré à la loi agricole de 2001, elles ne sont pas reprises au présent projet de loi au motif que leur application est continuée en vertu de l'article 66 de cette loi.

A côté de ces mesures correspondant largement à celles ayant figuré à la loi agricole de 2001, ce projet de loi propose d'introduire quelques mesures nouvelles ou de compléter certaines mesures existantes, au niveau des aides directes et indirectes, à savoir:

- un régime d'aides à l'investissement en faveur des groupements ayant pour but l'utilisation en commun du matériel et de bâtiments agricoles,
- une prise en charge partielle des dépenses pour l'utilisation de services de conseil,
- un régime d'aides destiné à améliorer la valeur économique des forêts,
- un régime d'aides en faveur du développement des infrastructures forestières,
- une déduction sans limite des intérêts débiteurs en relation avec une soule à verser aux cohéritiers en cas d'attribution d'une exploitation agricole par voie successorale.

Il reste à noter que le projet de loi ne reprend plus, pour des raisons d'opportunité ou de conformité avec la réglementation communautaire, le régime d'aide en faveur de l'habitat rural et le régime d'aide à l'achat de terres agricoles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article a pour objet de définir les objectifs du projet de loi et esquisse les mesures proposées pour atteindre ces objectifs.

Dans le respect des objectifs assignés à la politique de développement rural par le règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural, les objectifs fixés par le projet de loi et les mesures proposées pour les atteindre traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer la pérennité d'un certain mode d'organisation sociale du monde agricole par un soutien public permettant à l'agriculture de remplir son triple rôle économique, social et environnemental en liaison avec un développement intégré des zones rurales.

Article 2.–

Cet article a pour objet de définir certaines notions dans le but de circonscrire le champ d'application de certaines mesures d'aides.

En premier lieu, il définit la notion d'exploitation agricole. Si cette définition correspond à celle ayant figuré à la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, il est proposé de la préciser par certains seuils minima. Cette précision supplémentaire, qui figure déjà dans d'autres régimes d'aides à finalité agricole (p. ex. indemnité compensatoire, prime à l'entretien de l'espace naturel), sert à trancher plus aisément à l'égard de certaines demandes en obtention du statut d'exploitation agricole devant permettre d'obtenir certaines aides ou autres avantages, mais dont l'obtention paraît exagérée.

En second lieu, cet article définit les notions d'association d'exploitations agricoles et d'entreprise. Les définitions correspondent à celles prévues aux articles 2 et 6 de la loi du 24 juillet 2001.

En troisième lieu, cet article définit les notions d'exploitant agricole à titre principal et d'exploitant à titre accessoire, sachant que les régimes d'aides à l'investissement distinguent entre ces deux catégories d'exploitants quant au niveau et au plafond des aides et que certaines aides sont réservées aux seuls exploitants à titre principal.

Si les critères retenus correspondent largement à ceux prévus à l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 il est fait abstraction du critère relatif au temps de travail consacré à l'activité agricole, qui s'est révélé trop imprécis.

En lieu et place le projet de loi prévoit, d'une part, que l'exploitant à titre principal doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'en assurer la viabilité économique et, d'autre part, que l'exploitant à titre accessoire doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole y exercée.

Cette référence à la viabilité économique a figuré dans la loi du 24 juillet 2001 pour appliquer, en matière d'aides à l'investissement, des taux d'aides différents. Il est prévu de reprendre les mêmes paramètres pour le calcul de la dimension économique d'une exploitation, à savoir les marges brutes standard, et devant permettre de conclure à la viabilité économique d'une exploitation agricole ou de l'activité agricole.

Finalement cet article précise les conditions relatives à l'exercice de l'activité agricole à titre principal par une personne morale. A noter que le projet de loi n'exige plus que 70% du capital social soit détenu par des exploitants agricoles à titre principal, mais il prévoit que la personne appelée à diriger l'exploitation participe au capital social. Cette modification se justifie pour permettre aux exploitations gérées sous forme sociétaire d'avoir plus aisément accès aux aides publiques et d'éviter tout risque de discrimination par rapport aux exploitations individuelles.

Article 3.–

Cet article fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles à titre principal qui sollicitent le bénéfice d'une aide à l'investissement.

Ces conditions correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 3 de la loi agricole de 2001.

Il en est ainsi de celles relatives à la qualification professionnelle, au plan de financement en cas de recours à un prêt et à la tenue d'une comptabilité.

Cet article maintient également la condition relative à la réalisation d'une analyse économique pour tous les investissements dépassant un certain coût. Il l'étend cependant à tous les investissements dépassant une certaine limite, donc également aux investissements mobiliers. L'expérience a, en effet, montré que dans de nombreux cas les investissements en machines dépassent également le plafond prévu, de sorte que l'extension proposée se justifie amplement.

Quant à l'exigence du respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, qui est également maintenue, il importe de souligner que ces conditions subiront certaines modifications dans la mesure où, en application du règlement (CE) No 1698/2005, elles doivent être conformes à celles prévues en matière d'éco-conditionnalité dans le cadre du régime de paiement unique.

Article 4.–

Cet article correspond à l'article 4 de la loi agricole de 2001.

Ainsi, le paragraphe 1 décrit les objectifs à atteindre par les investissements éligibles aux aides publiques et le paragraphe 2 habilite un règlement grand-ducal à fixer une liste limitative des investissements susceptibles d'atteindre les objectifs fixés et à soumettre ces investissements à des conditions particulières.

Le paragraphe 3 reprend l'exclusion du régime d'aides des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune de marché, exclusion qui figurait à l'article 5 de la loi agraire de 2001.

A noter que par rapport à l'ancienne loi, seul le secteur de la production laitière est actuellement soumis à telles limitations.

Article 5.–

Dans le cadre des limites prévues par le règlement (CE) No 1698/2005 et par les Lignes directrices en matière d'aides d'Etat, cet article fixe les taux des aides applicables aux investissements éligibles au régime d'aides.

En application de la réglementation communautaire et à l'instar de la loi agraire de 2001, le projet de loi distingue à cet égard entre zone normale et zone défavorisée.

Ainsi, les taux d'aides sont fixés à 35% pour les immeubles et à 20% pour les autres biens, respectivement à 45% et à 30% dans la zone défavorisée.

Si ces taux sont légèrement inférieurs à ceux applicables sous l'empire de la loi de 2001 qui prévoyait des taux de 40% et 25% en zone normale et de 50% et 35% en zone défavorisée, ils correspondent à ceux ayant figuré à la loi agricole de 1986.

L'abaissement des taux d'aides se justifie à la fois par des contraintes budgétaires sur le plan national qui touchent tous les domaines de la politique et par des considérations en relation avec une plus grande responsabilisation des exploitants agricoles en matière de dépenses à l'investissement.

A noter que cet abaissement est atténué par le fait qu'à l'inverse tant de la loi de 2001 que de celle de 1986, ce projet de loi ne prévoit plus de plafond d'investissement. Cette ouverture souligne, par ailleurs, la volonté du Gouvernement d'accompagner et d'encourager l'inévitable et nécessaire restructuration des exploitations agricoles vers des exploitations plus grandes et plus performantes.

Tout comme la précédente loi agricole, cet article prévoit également une majoration des taux d'aides précités en faveur d'investissements liés à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux et à l'esthétique des bâtiments agricoles. Si pour des raisons identiques à celles invoquées ci-avant les taux de cette majoration ont également été abaissés, toujours est-il que le champ d'application de la majoration a été étendu à de nouvelles catégories d'investissement, notamment ceux visant l'économie d'énergie, la production de bioénergie, l'utilisation de techniques innovantes et de techniques de production spécialisées dans les vignobles en pentes raides et en terrasses.

Enfin, cet article reprend le régime spécial d'aides au profit des frais d'infrastructures engendrés en cas de transplantation d'une porcherie tout en l'étendant aux cas de transplantation d'une exploitation avicole. Comme souligné à l'exposé des motifs, ce régime spécial souligne la volonté du Gouvernement d'encourager particulièrement le développement de ces deux secteurs à très grandes potentialités.

Article 6.–

Cette disposition est identique à celle ayant figuré à l'article 8 de la loi agraire de 2001 et ne nécessite donc pas de commentaire.

Article 7.–

Tout comme l'article 7 de la loi agraire de 2001, cet article fixe les conditions à remplir par les exploitants agricoles à titre accessoire et par les exploitants agricoles ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 2, paragraphe 4 en ce qui concerne les exploitants agricoles à titre principal, pour bénéficier d'aides publiques à l'investissement.

Outre les exigences moindres en ce qui concerne la dimension économique de ces exploitations, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité.

Ce régime d'aides s'applique en fait à des exploitations agricoles de moindre envergure, exploitées généralement par des exploitants sans successeur ou par les exploitants exerçant en plus une autre activité professionnelle.

Tout comme la loi agraire précédente, cet article prévoit un régime d'aides dont les taux sont moins élevés que ceux applicables aux exploitants à titre principal.

De même, cet article limite le montant des aides susceptibles d'être allouées par le maintien d'un plafond d'investissement identique, motif pris que les besoins en investissements de telles exploitations sont moindres et qu'il importe de concentrer l'allocation des aides publiques aux exploitations les plus performantes.

Article 8.-

Cet article reproduit textuellement l'article 10 de la loi agraire de 2001 en ce qui concerne les modalités de versement des aides en cas de financement des investissements par un prêt.

Article 9.-

Le renouvellement des générations en agriculture grâce à l'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation particulière du Gouvernement. La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant.

A cet effet, cet article ainsi que les articles 10 et 11 reconduisent les mesures d'aides à l'installation telles que prévues par la loi agricole de 2001 en ce qui concerne la prime d'installation, la bonification du taux d'intérêt pour les emprunts en relation avec les charges de la reprise, l'aide spéciale à l'investissement, le remboursement des droits fiscaux indirects et l'abattement fiscal spécial. A noter que ces deux dernières mesures ne figurent plus sous le chapitre spécial des aides à l'installation, mais elles ont été intégrées, quant à la forme, respectivement au chapitre 3 qui traite de l'allègement de certaines charges d'acquisition et de location et au chapitre 13 relatif aux mesures fiscales.

Tout comme l'ancienne loi, cet article prévoit l'allocation d'une prime d'installation d'un montant identique de 25.000 EUR au profit du jeune qui s'installe comme chef d'exploitation. Sachant que pour faire face aux nouvelles mutations techniques et pour s'adapter à un contexte économique et administratif fort complexe, notamment à la suite des obligations introduites dans le cadre de la réforme des marchés agricoles, il est nécessaire pour les jeunes agriculteurs de posséder un niveau de formation suffisant leur permettant d'assurer la pérennité de leur exploitation. C'est à cet effet qu'il est envisagé que le jeune agriculteur dispose d'une formation d'au moins de niveau CATP et qu'une partie du stage agricole soit effectuée sur une exploitation sise à l'étranger. Bien plus, pour ces mêmes motifs et dans le cadre des limites fixées par le règlement (CE) No 1698/2005 à l'égard des aides au profit des jeunes agriculteurs, cet article prévoit une majoration de la prime de 5.000 EUR pour les jeunes ayant suivi une formation agricole particulière. Il est prévu d'allouer cette majoration aux jeunes titulaires d'un diplôme de technicien agricole ou d'un diplôme équivalent.

A souligner que par rapport à l'ancien régime il est envisagé d'assouplir certaines conditions d'allocation de la prime d'installation en ce qui concerne la forme de la reprise des différents éléments composant l'exploitation. Ainsi, la possibilité de reprise par voie de location limitée aux seuls terrains agricoles sera étendue aux bâtiments d'exploitation. De même la reprise peut être limitée aux seules parts sociales en cas d'exploitation gérée sous forme sociétaire, y compris la possibilité d'une reprise par voie de location. De plus, il sera fait abstraction, dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution, de la condition relative à l'acquisition de la maison d'habitation familiale. Tous ces assouplissements visent à faciliter l'installation des jeunes, notamment, par rapport aux charges financières importantes incombant aux jeunes et aux litiges successoraux qui, dans le passé, ont entravé ou différé maintes reprises.

Quant à la bonification du taux d'intérêt, cet article prévoit de limiter sa capitalisation à un montant maximum de 25.000 EUR. Cette limitation découle de l'article 22 du règlement (CE) No 1698/2005 qui limite le total des aides susceptibles d'être allouées à un jeune agriculteur à 55.000 EUR. Une limitation similaire existait d'ailleurs sous l'ancien régime, qui prévoyait que le montant total de la bonification du taux d'intérêt, du remboursement des droits fiscaux indirects et de l'abattement fiscal spécial ne pouvait dépasser la somme de 50.000 EUR.

Une innovation importante au niveau des conditions d'allocation des aides à l'installation est prévue dans la mesure où le jeune agriculteur doit présenter, en vue de son installation, un plan de développement relatif à l'exploitation à reprendre.

Ce plan de développement, imposé par l'article 22 du règlement (CE) No 1698/2005 sert à présenter au jeune candidat à l'installation les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques de son instal-

lation sur l'exploitation concernée par le biais d'une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale et des possibilités de développement.

Article 10.–

Cet article reconduit le régime d'aides à l'installation en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation entre le chef d'exploitation et le jeune agriculteur appelé à lui succéder.

Rappelons que cette forme d'installation, considérée comme étape intermédiaire avant la transmission définitive et destinée à familiariser progressivement le jeune avec la gestion d'une exploitation agricole, donne lieu à l'allocation d'une prime d'installation réduite de moitié, l'autre moitié étant allouée lors de la reprise définitive selon les exigences de l'article 9.

Article 11.–

Cet article, qui correspond à l'article 13 de la loi de 2001, prévoit une augmentation des taux des aides à l'investissement lorsque ceux-ci sont réalisés par un jeune agriculteur endéans un délai de cinq ans à partir de son installation et pour autant qu'il n'a pas atteint l'âge de 40 ans.

Par rapport à la loi de 2001, deux modifications importantes sont à signaler. Si la loi de 2001 prévoyait uniquement une augmentation de cinq points de pourcentage des taux d'aides applicables aux investissements dans les biens immeubles, il est proposé d'appliquer cette augmentation aux investissements dans les biens meubles et de fixer à dix points de pourcentage l'augmentation en faveur des investissements dans les biens immeubles.

Cette extension et cette augmentation des aides à l'investissement en faveur des jeunes agriculteurs sont destinées à faciliter le développement et la modernisation des exploitations ayant fait l'objet d'une installation. Ces deux mesures constituent une application concrète de la politique volontariste du Gouvernement en faveur des jeunes agriculteurs.

Article 12.–

Cet article prévoit le remboursement de droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession perçus lors de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 15 de la loi.

Toutefois elle sera également applicable aux jeunes agriculteurs alors qu'une mesure spécifique à cet égard ne figure plus au chapitre relatif aux aides à l'installation des jeunes. C'est la raison pour laquelle le remboursement des droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs a été intégré au dispositif de cet article.

Article 13.–

Cette disposition relative au calcul de la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès est identique à celle ayant figuré à l'article 17 de la loi agricole de 2001.

Article 14.–

Cet article prévoit la prise en charge partielle des frais d'entraide engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole en cas de maladie, de grossesse, ou de décès ou pour un motif de convenance personnelle.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 19 de la loi de 2001. Elle en diffère dans la mesure où la demande n'est plus présentée par l'exploitant individuellement et que le paiement n'est plus alloué à celui-ci, mais qu'il est envisagé que les demandes sont présentées collectivement par le service de remplacement ayant organisé l'entraide et que les aides sont directement allouées à celui-ci, les paiements à charge de l'exploitant ayant fait appel à l'entraide tenant compte du paiement de l'aide. En effet, en raison du nombre élevé de demandes présentées pour cette mesure, cette façon de procéder permettra d'alléger sensiblement les procédures administratives.

Article 15.–

Cet article introduit une mesure d'aide à l'investissement n'ayant pas figuré dans la loi agricole de 2001.

Elle vise à encourager les investissements collectifs à réaliser par plusieurs exploitations associées sous forme de groupement, en vue d'une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

Sont plus particulièrement visés les investissements dans des machines à grande capacité ou à utilisation plus sporadique, les investissements dans des bâtiments de stockage pour engrais, pesticides ou carburants et, surtout, les investissements dans des installations de bioénergie.

Quant aux taux d'aides proposés, ils correspondent en principe à ceux prévus pour le régime d'aides de l'article 7, à l'exception de ceux prévus pour les investissements dans la production de bioénergie qui sont identiques à ceux fixés à l'article 5 pour de tels investissements.

Article 16.-

Cet article reconduit un régime d'aide ayant figuré à l'article 26 de la loi agricole de 2001 et qui vise à encourager la création de groupements de producteurs par une aide de démarrage.

Par rapport à l'ancien texte les objectifs assignés à ces groupements ont été affinés en fonction de ceux imposés par l'article 35 du règlement (CE) No 1698/2005 et le montant des aides susceptibles d'être allouées a été relevé pour le porter au montant maximum autorisé par les Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (points 89 et suivants) en combinaison avec les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) No 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles.

Le Gouvernement entend ainsi encourager la création de tels groupements sachant que l'amélioration de l'organisation économique du monde agricole est une voie essentielle d'amélioration de sa compétitivité et donc de son revenu.

Article 17.-

Cet article a trait à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles au profit des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.

Cette mesure vise à améliorer la formation générale, technique, économique et environnementale des personnes précitées afin de leur permettre une meilleure intégration à l'agriculture moderne.

Le dispositif prévu correspond à l'article 20 de la loi de 2001, sauf qu'il est prévu de confier la coordination de ce régime d'aides à la qualification professionnelle à la Chambre d'Agriculture, en raison de l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et du fait que la qualification professionnelle rentre dans ses attributions légales.

Article 18.-

Cet article reproduit en principe textuellement l'article 21 de la loi de 2001 sauf que le régime d'aides a été étendu aux programmes de recherche agricole. Une extension du soutien public à de tels programmes a paru nécessaire pour tenir compte d'une certaine demande justifiée à cet égard.

Article 19.-

En application de l'article 20, point a) IV) du règlement (CE) No 1698/2005 et des dispositions du chapitre III du règlement (CE) No 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct, cet article introduit un nouveau régime d'aides visant à offrir aux agriculteurs et aux sylviculteurs des conseils en matière de gestion des terres et des exploitations dans le cadre de l'éco-conditionnalité.

Ces services de conseil doivent être prestés par un organisme officiellement agréé qui dispose du personnel qualifié et qui est spécialisé dans une telle activité.

Les aides sont allouées de façon dégressive et ne peuvent être supérieures à 70% du coût du service du conseil ou dépasser 700 EUR.

Article 20.-

Cet article introduit un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité et réalisées par des groupements de producteurs.

Ces activités sous forme de participation à des foires et autres manifestations publiques ou sous forme d'action de publicité sont destinées à inciter le consommateur à acheter des produits agricoles de qualité.

Ce régime d'aides qui se base sur les articles 20 et 33 du règlement (CE) No 1698/2005 et sur l'article 23 du règlement (CE) No 1974/2006 exclut toute référence à une origine particulière du produit de qualité et toute promotion en faveur de marques commerciales.

Ce régime d'aides remplace un régime similaire ayant figuré à l'article 25 de la loi de 2001.

Articles 21 et 22.–

Ces deux articles ont trait au régime d'aides en faveur de la transformation et de la communication des produits agricoles.

Les dispositions de ces deux articles correspondent largement à celles des articles 22 et 23 de la loi de 2001, sauf en ce qui concerne les taux des aides qui ont été diminués de cinq points de pourcentage et fixés à 30% pour le régime général et à 35% pour certains investissements spécifiques. A l'instar des exploitations individuelles, cet abaissement se justifie également pour des raisons budgétaires. Pour des raisons d'égalité en matière de conditions de concurrence, cette réduction s'impose d'ailleurs en raison de celle appliquée aux aides en faveur des exploitations individuelles.

Article 23.–

Cet article relatif au remboursement des droits d'apport perçus à l'occasion d'une fusion d'associations agricoles correspond à l'article 24 de la loi de 2001, sauf qu'il est envisagé que la décision y relative est prise conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, ce dernier ayant dans ses attributions l'Administration de l'enregistrement.

Article 24.–

Cet article qui crée la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire de revenu correspond textuellement à l'article 18 de la loi de 2001, sauf que la référence au règlement (CE) No 1257/1999 est remplacée par celle au règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 25 et 26.–

Tout comme le règlement (CE) No 1257/1999, le règlement (CE) No 1698/2005 impose aux Etats membres de mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides à finalité agro-environnementale.

En reprenant textuellement les dispositions des articles 27 et 28 de la loi de 2001, ces articles tracent le cadre légal général à l'introduction d'un tel ensemble de régimes d'aides destinés à encourager des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des ressources naturelles, du sol, de la biodiversité et de la diversité génétique et avec l'entretien des paysages et des campagnes.

Les règlements grand-ducaux prévus pour la mise en œuvre de ces régimes d'aides reprendront, en les adaptant légèrement sur base de l'expérience acquise, les dispositions applicables sous le régime de la loi de 2001, à savoir les régimes de primes à l'entretien de l'espace naturel, le régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel et le régime d'aide pour la sauvegarde de la biodiversité.

Finalement, il échet de souligner qu'à l'instar de la loi de 2001 et pour les mêmes motifs qui gardent toute leur valeur, les articles 25 et 26 se limitent à tracer le cadre général des régimes d'aides à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la biodiversité.

Article 27.–

Cet article introduit une nouvelle mesure d'aide qui se place dans le cadre de la protection environnementale de la forêt. A cet effet, cette mesure prévoit l'encouragement des travaux de débardage des bois à l'aide de chevaux en lieu et place de lourdes machines forestières.

L'aide est fixée à un montant de 6 EUR par m³ de bois ainsi retiré. Elle peut être majorée de 25% si le débardage est réalisé par plusieurs propriétaires sur une surface minimale, sachant que l'effet protecteur dans ce cas est plus efficace et plus durable.

Article 28.–

Ce régime d'aide en faveur du remembrement de certaines surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement correspond exactement à celui de l'article 29 de la loi de 2001.

Articles 29 et 30.–

Ces articles reprennent textuellement les mesures prévues aux articles 30 et 31 de la loi de 2001 en ce qui concerne les aides à l'aménagement de chemins ruraux, à la réalisation de conduites d'eau et au rétablissement du potentiel d'exploitation des parcelles à la suite de travaux de remembrement.

Article 31.–

Cet article correspond textuellement à l'article 35 de la loi de 2001, sauf que la référence à un autre article de la loi a été adaptée.

Articles 32 à 34.–

Ces articles ont trait aux mesures d'aides en faveur de l'économie forestière.

Si l'article 33 reproduit le régime d'aide en faveur du boisement des terres agricoles tout en précisant son objectif et certaines conditions d'allocation des aides, les articles 32 et 34 introduisent, pour des raisons plus amplement invoquées à l'exposé des motifs, deux régimes d'aides nouveaux dont l'un prévoit un ensemble de mesures en faveur de la qualité des forêts et l'autre plusieurs mesures ayant trait aux infrastructures forestières, aux frais d'élaboration d'un plan simple de gestion et aux frais facturés par les notaires en cas de vente ou d'échange de petites parcelles forestières.

Article 35.–

Cet article propose de reconduire le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il était prévu à l'article 36 de la loi de 2001. La seule modification concerne la reconversion en euros des montants exprimés naguère en francs.

Article 36.–

Cet article qui a trait à l'exonération fiscale de la prime d'installation reprend textuellement l'article 37 de la loi de 2001.

Article 37.–

Cet article relatif à l'abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants correspond à l'article 11, paragraphe 3 point d) de la loi de 2001.

S'agissant en l'occurrence d'une mesure à caractère fiscal, il paraît plus judicieux de la faire figurer sous le chapitre relatif aux mesures fiscales du projet de loi.

Article 38.–

Cet article introduit une nouvelle mesure fiscale à l'égard des exploitations agricoles et a trait à la déduction des intérêts relatifs aux prêts en relation avec une soulte à verser aux cohéritiers.

En principe de tels intérêts sont uniquement déductibles dans les limites de l'article 109 L.I.R. relatif aux dépenses spéciales. Depuis 1999 et en vertu de l'article XX de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN), la limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique plus „aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37“. Cette disposition ne vaut que pour les entreprises commerciales transmises à titre gratuit par voie de partage successoral, y compris le partage anticipé. Par contre, la transmission par voie de donation n'est pas visée.

Cet article propose d'étendre cette non-application de la limitation des intérêts débiteurs aux transmissions à titre gratuit d'exploitations agricoles.

Articles 39 à 55.–

Ces articles ont trait aux régimes d'aides en faveur d'actions destinées à améliorer la qualité de vie en milieu rural et à diversifier et à renforcer le tissu socio-économique des zones rurales.

La justification et la finalité de toutes les mesures prévues ont été amplement analysées à l'exposé des motifs.

L'article 39 fixe les objectifs de la politique de développement rural et énumère à cet effet sept catégories de mesures destinées à atteindre ces objectifs.

Ces mesures sont détaillées aux articles 42 à 55 qui esquissent les actions susceptibles de bénéficier des aides publiques et fixent les taux des aides applicables à ces actions.

Ces mêmes articles habilite par ailleurs des règlements grand-ducaux à fixer des conditions et modalités d'application pour les différentes actions prévues.

Article 40.–

Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 39, paragraphe 2 et à l'article 57 (approche LEADER) peuvent être soutenues sur 103 communes rurales des 116 communes luxembourgeoises.

En référence au Programme Directeur d'Aménagement du Territoire 2003 ainsi qu'au concept de planification IVL 2004, les 103 communes se distinguent par rapport aux 13 communes à typologie purement urbaine situées dans les cantons densifiés et urbains d'Esch/Alzette et de Luxembourg.

Par ordre décroissant en population résidente, il s'agit des communes de: Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Pétange, Sanem, Hesperange, Bettembourg, Schifflange, Kayl, Walferdange, Strassen et Rumelange. Ces communes se distinguent sensiblement des autres communes des deux cantons urbains, notamment par leur densité de population supérieure à 420 hab./km².

Articles 56 à 59.–

Ces articles ont trait au quatrième axe thématique du PDR, à savoir l'approche Leader qui a été commentée à l'exposé des motifs.

Si l'article 56 définit le principe et le contenu de l'approche Leader, l'article 57 précise les mesures susceptibles de bénéficier d'une aide publique dont le taux ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

Quant à la sélection des projets, elle est réalisée en deux phases. Les projets introduits par les bénéficiaires régionaux sont examinés d'abord par le comité du GAL. Lors de cet examen, il est vérifié si le projet correspond à la stratégie locale de développement, s'il illustre les principales caractéristiques de l'approche Leader et s'il contribue à atteindre au moins un objectif du titre II ou III du projet de loi.

Ensemble avec l'avis du GAL, la demande est ensuite soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Au cours de la mise en œuvre du projet, les responsables du GAL assurent une fonction de suivi technique, administratif et financier.

Article 60.–

Cet article correspond à l'article 58 de la loi de 2001.

Article 61.–

Tout comme l'article 59 de la loi de 2001, cet article entend instituer plusieurs commissions pour aviser les demandes d'aide présentées dans le cadre de cette loi.

A noter qu'à l'égard des mesures à finalité environnementale de l'article 25 il est prévu que toutes les catégories d'aides ne sont pas nécessairement soumises à l'avis d'une commission. Est plus spécialement visé le régime de prime à l'entretien de l'espace naturel. En effet ce régime de prime à caractère horizontal ne se prête guère à une consultation d'une commission.

Article 62.–

Cet article a trait à l'alimentation du fonds destiné au paiement des aides prévues au projet de loi.

Si le texte correspond à celui de l'article 60 de la loi de 2001, tel qu'il a été complété par l'article 49 de la loi budgétaire du 19 décembre 2003, un point 3. a été ajouté prévoyant que l'alimentation du fonds comprend également les remboursements des aides à effectuer par les bénéficiaires en cas de non-respect des conditions d'allocation. Cet ajout contribue à la transparence des moyens publics alloués au secteur agricole par ce fonds.

Article 63.–

Cet article correspond textuellement à l'article 61 de la loi de 2001.

Article 64.–

Cet article a trait à la restitution des aides publiques au cas où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation ou s'il a obtenu ces aides sur base de fausses indications.

Cet article correspond à l'article 62 de la loi de 2001.

Articles 65 à 67.–

Ces articles reproduisent textuellement les dispositions des articles 63 à 65 de la loi de 2001.

Article 68.–

Cet article fixe la durée d'application de la loi qui est prévue du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Cette durée doit se couvrir avec la durée de programmation du règlement (CE) No 1698/2005.

Cette durée de programmation du règlement communautaire requiert et justifie une application rétroactive de la loi nationale au 1er janvier 2007.

Cette limitation dans le temps n'est toutefois pas prévue pour les dispositions des articles 2, 35, 38 et 64.

Etant donné que les définitions prévues à l'article 2 sont susceptibles de servir de référence à d'autres textes réglementaires, il importe que ces dispositions ne soient pas abrogées à l'échéance de la présente loi.

Quant aux articles 35 et 38 qui ont trait à des mesures fiscales, il est nécessaire que ces dispositions s'appliquent au-delà de l'échéance de la présente loi.

Finalement, le maintien de l'article 64 s'impose alors qu'il sert de base légale à la restitution d'aides qui peut intervenir après l'échéance de la loi.

Articles 69 et 70.–

Ces deux articles reprennent textuellement les dispositions des articles 68 et 69 de la loi de 2001.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762/01

N° 5762¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.11.2007)

Par sa lettre du 3 août 2007, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet vise à tracer le cadre légal pour la mise en oeuvre de la politique communautaire de développement rural définie dans le règlement CE 1698/2005.

L'objectif premier du présent projet de loi consiste dans la promotion d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive tout en assurant un développement intégré des zones rurales.

Dans ce contexte, la politique de développement rural se base sur les grandes lignes d'un développement durable en concertation avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 qui vise à rendre l'économie européenne plus compétitive, et du Conseil européen de Göteborg en juin 2001 favorisant une politique agricole commune qui met davantage l'accent sur la satisfaction des demandes de la société au niveau de la sécurité alimentaire, de la qualité alimentaire, de la différenciation de produits, du bien-être animal, de la qualité environnementale et de la conservation de la nature et de l'espace rural.

La politique agricole commune (PAC) favorise, d'autre part, la complémentarité de ses deux piliers, le premier pilier étant le régime de paiement unique pour soutenir le revenu des agriculteurs libres de produire en fonction du marché, et le deuxième pilier étant le soutien pour l'agriculture productrice de biens dans sa fonction environnementale et rurale.

Pour ce qui est du 2^{ème} pilier, la Commission a fixé pour la période 2007-2013 les trois objectifs suivants:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole;
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural;
- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales.

La politique de développement rural se traduit donc par le règlement CE 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et prévoit l'élaboration d'un plan stratégique national (PSN) servant de base à l'élaboration d'un plan de développement rural (PDR) qui comporte une description détaillée des mesures envisagées par rapport aux différents axes thématiques de la politique du développement rural.

Le PSN aussi bien que le PDR élaborés par le Ministère de l'Agriculture en coopération avec le secteur agricole, les autorités publiques et les organismes nationaux, sont à la base du présent projet de loi.

*

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers estime que la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural présente un large éventail de mesures financières qui, sur base du PDR, sont liées à des thématiques bien ciblées.

Pourtant, elle souligne de façon générale que la mise à niveau et le soutien d'un secteur ne doit pas défavoriser un autre et qu'il importe donc de privilégier une approche globale des milieux ruraux constitués par des acteurs économiques multisectoriels. Elle ne peut donc qu'insister sur l'ultime importance d'une coopération et concertation de tous les acteurs présents dans ces régions afin de favoriser leur développement mutuel. Ainsi, elle propose vivement aux auteurs du projet de loi de ne pas perdre de vue cet aspect afin d'investir dans des mesures dynamiques favorisant une évolution continue des secteurs et donc du milieu rural.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. TITRE II – Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

2.1.1. Chapitre 1er – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Articles 3, 4 et 5

L'article 3 instaure un régime d'aides aux investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal tandis que l'article 4 définit les objectifs des investissements pouvant bénéficier de ces aides. L'article 5, pour sa part, définit les taux des aides en question.

La Chambre des Métiers reconnaît bel et bien le bien-fondé des aides attribuées aux exploitations agricoles en vue de promouvoir la diversification des activités et notamment la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme. Dès lors, elle ne peut que soutenir l'importance d'aides en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire, de la transparence de la production et de la qualité d'un produit.

Pourtant, elle doit signaler qu'un régime d'aides pour l'amélioration de la sécurité alimentaire dans les entreprises artisanales avait été institué en 2004 par le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme. Dans le cadre de ce régime, les entreprises artisanales peuvent bénéficier jusqu'à 40% d'aides en capital pour l'amélioration de la sécurité alimentaire. Malheureusement, suite aux décisions des autorités compétentes lors de la mise en pratique de ce régime, seulement un nombre restreint d'investissements est susceptible de bénéficier du taux maximal voire de taux majorés.

Ainsi, comme le paragraphe 3 de l'article 5 du présent projet de loi vise l'établissement par voie de règlement grand-ducal d'une liste d'investissements pouvant bénéficier des aides prévues dans le cadre du titre II, la Chambre des Métiers recommande aux initiateurs de cette liste de s'orienter, pour ce qui est de la fabrication et de la vente à la ferme de produits de la ferme et notamment en rapport avec la sécurité alimentaire, au régime d'aides prévu pour les métiers de l'alimentation afin de ne pas induire des distorsions de concurrence infondées au détriment de ce secteur, surtout en ce qui concerne les investissements de remplacement n'ayant pas d'impact direct sur la politique de sécurité alimentaire de l'entreprise.

2.1.2. Chapitre 6 – Activités d'information et de promotion

Ce chapitre introduit un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité. La Chambre des Métiers remarque dans ce contexte que les produits visés par cet article peuvent être issus de la même gamme que ceux du secteur des métiers de l'alimentation et qu'il importe à nouveau de ne pas créer des désavantages pour les entreprises de ladite branche artisanale. Dans ce contexte, il serait donc utile d'envisager des coopérations entre les secteurs concernés et de faire profiter tous les maillons de la chaîne alimentaire de ces aides.

2.1.3. Chapitre 7 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Article 21

Le 3^{ème} paragraphe fait référence dans son 2^{ème} alinéa à une „commission compétente visée par l'article 65“. La Chambre des Métiers constate que l'article 65 ne parle pas de commission et suppose que l'article 21 fait référence à l'article 61.

Elle suggère donc aux auteurs du présent projet de loi de modifier l'article sous rubrique en ce sens.

2.2. TITRE III – Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

2.2.1. Chapitre 1er – *Champ d'application, objectifs et mesures*

Articles 39 à 43

Ces articles prévoient la mise en place d'un régime d'aides pour l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et pour la diversification de l'économie rurale et portent sur des mesures qui concernent, parmi d'autres, la diversification vers des activités non agricoles, l'aide à la création et au développement des micro-entreprises, l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurale, la rénovation et le développement des villages, la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

La Chambre des Métiers se demande pourquoi, dans le cadre de l'article 39, l'aide à la création et au développement se limite à des „micro-entreprises“. Si l'objectif de la loi préconise de favoriser le développement du milieu rural, ne faudrait-il pas promouvoir également la création et le développement des entreprises qui ne sont pas couvertes par cette définition mais quand même susceptibles de contribuer à la prospérité du milieu rural? Il serait, d'autre part, utile de considérer les entreprises de proximité plus particulièrement dans le cadre de la mise en place du concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg (IVL).

L'article 40 exclut un certain nombre de communes urbaines qui ne peuvent pas bénéficier des aides visées par le présent titre. La Chambre des Métiers estime donc que toutes les autres communes sont éligibles et à prendre en considération pour ce qui concerne les mesures envisagées au titre sous rubrique.

2.2.2. Chapitre 2 – *Diversification vers des activités non agricoles*

Article 42

L'article 42 parle de „diversification de l'économie au sens large“ en favorisant le développement de produits et de services connexes à l'activité agricole et sylvicole. La Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas opportun de définir le terme de „diversification“ dans un contexte précis afin d'interpréter correctement l'énoncé de cet article.

Article 43

Pour ce qui est donc de cette diversification vers des activités non agricoles, l'article 43 prévoit notamment des aides en vue de la commercialisation de produits agricoles de qualité. La Chambre des Métiers signale ici encore une fois qu'il importe de ne pas créer des situations malsaines vis-à-vis du secteur de l'artisanat susceptible de commercialiser les mêmes produits de qualité, mais sans les aides y relatives.

Le quatrième tiret de cet article se limite, en ce qui concerne l'attribution de ces aides, à la création et au développement d'infrastructures „à petite échelle“ de production et de distribution d'énergie renouvelable. La Chambre des Métiers se demande pourquoi les aides sont liées à des infrastructures de petite taille, si dans le contexte d'une diversification des activités non agricoles, des infrastructures de taille plus élevée contribueraient tout aussi bien aux objectifs de la présente loi.

2.2.3. Chapitres 3 à 5 – *Aide à la création et au développement des micro-entreprises, activités touristiques en milieu rural et services de base pour l'économie et la population rurale*

La Chambre des Métiers félicite les initiatives prévues dans le cadre des chapitres 3 à 5 en rapport avec la création et le développement des micro-entreprises ainsi qu'avec les aides pour les activités touristiques et pour les services de base pour l'économie et la population rurale.

Dans le cadre de l'article 48, elle tient fort à préciser qu'un service de base pour la population rurale ne doit pas se limiter à la création d'institutions sociétales mais favoriser dans un sens large tout nouveau service offert dans ces régions. Ainsi, elle est d'avis que les entreprises de l'artisanat sont susceptibles de contribuer largement à cet objectif en favorisant, de par leur présence, la pérennisation d'un tissu propice au développement de services de proximité des localités en milieu rural, et elle

espère donc que les mesures en faveur de la création et du développement des ces entreprises seront alignées également à leurs besoins réels. La croissance de la population établie dans ces localités rurales favorisera, à moyen terme, une hausse de la demande de services artisanaux de proximité, et saura ainsi stimuler le développement de l'espace rural en général ainsi que sa valorisation. La Chambre des Métiers attache donc beaucoup d'attention à la transposition pratique des mesures y relatives et estime nécessaire qu'un représentant de l'artisanat soit nommé dans la commission prévue à l'article 61 chargée d'instruire les demandes concernant ce titre III.

2.2.4. Chapitre 6 – Rénovation et développement des villages

Article 51

Dans le cadre du 1er tiret de cet article qui prévoit des aides en faveur de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de développement communal (PDC), la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas plus utile de prévoir des aides spécifiques en vue de l'établissement de PAG (plans d'aménagement général) dont ferait partie le PDC.

2.2.5. Chapitre 8 – Formation et information des acteurs économiques

Article 55

Par référence à l'énoncé de cet article, les aides visées ici sont uniquement destinées aux „acteurs économiques prévus au titre III“. Pourtant, le titre III ne définit pas d'acteurs économiques et la Chambre des Métiers ne comprend pas qui exactement sera le public cible de ces aides. Ainsi, elle demande à ce que le public cible de cette mesure soit davantage précisé.

2.3. TITRE IV – LEADER

Article 56

L'article 56 mentionne des „projets de coopération“ dans ce contexte. La Chambre des Métiers propose de définir plus précisément ce terme afin de pouvoir juger à l'avenir des mesures y attachées.

Après consultation de ses ressortissants et après analyse des articles, la Chambre des Métiers peut marquer son accord au présent projet de loi sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 22 novembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5762/03

N° 5762³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2007)	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture (17.12.2007)	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2007)

L'objet du présent projet de loi est de reconduire le régime de soutien au développement rural tel qu'il avait été mis en place par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, pour une période de cinq ans et selon les principes de la politique agricole commune (PAC) fixée en 1999 dans le cadre de l'Agenda 2000 par la Communauté européenne.

La politique de développement rural qui est à la base du projet de loi sous rubrique, est développée dans le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les orientations stratégiques exposées dans le projet de loi précité recensent les priorités de la Communauté européenne, définies dans les conclusions des Conseils européens de Lisbonne (2000) et de Göteborg (2001). Elles se résument autour de quatre grands axes, à savoir:

- la compétitivité de l'agriculture en général,
- la préservation de l'environnement et son développement durable,
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et
- l'application de l'approche Leader dans le cadre plus vaste de la programmation générale du développement rural.

*

OBSERVATIONS GENERALES

En guise d'introduction, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité que le Gouvernement veille à une concurrence loyale entre services offerts par les communes et ceux offerts par le secteur privé et qu'il n'y ait pas une discrimination des acteurs du secteur privé non agricole via les aides et subventions prévues par le présent projet de loi. Elle se réjouit donc que les auteurs du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal aient prévu la présence de représentants des chambres professionnelles dans la Commission consultative prévue par le projet de loi.

1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation alimentaire disposent d'un grand potentiel humain et physique pour continuer à élaborer des produits de grande qualité et à forte

valeur ajoutée correspondant à la demande variée et croissante des consommateurs européens et des marchés mondiaux¹.

Il convient donc de promouvoir toute mesure visant à assurer la formation, l'information et la diffusion des connaissances, l'installation des jeunes agriculteurs, la retraite anticipée pour les agriculteurs et les travailleurs agricoles, l'utilisation des services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs ainsi que la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole et de services de conseil dans le secteur forestier.

Le potentiel physique doit être soutenu par une série de mesures visant à moderniser les exploitations agricoles, à améliorer la valeur économique des forêts, et à innover les produits, les procédés et les technologies dans le secteur agricole et forestier en vue d'améliorer et de développer les infrastructures agricoles et forestières ainsi que de reconstituer le potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles.

En vue de se mettre en conformité avec les normes fondées sur la législation communautaire en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, ainsi que de bien-être animal et de sécurité de travail, les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier de dispositions visant à encourager leur participation à des régimes de qualité alimentaire et à soutenir les groupements de producteurs dans leurs actions d'information et de promotion.

Dans le passé, la Chambre de Commerce a souvent attiré l'attention sur le fait que l'interprétation et l'application du droit communautaire en matière de la réglementation du secteur des PME sont cruciales et entraînent une charge administrative et d'investissements, en équipement et en main-d'oeuvre qualifiée, importants pour les exploitants concernés. Elle salue donc l'initiative des auteurs du projet de loi sous rubrique d'accorder un soutien afin de favoriser ces investissements par le renforcement des supports et encadrements de l'Etat.

2. Amélioration de l'environnement et du paysage

Afin de protéger et d'améliorer les ressources naturelles et les paysages des zones rurales, les ressources allouées à cet axe doivent contribuer à trois domaines prioritaires: biodiversité, préservation et développement des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle, eau et changement climatique².

L'aide en faveur de certains modes spécifiques de gestion des terres devrait contribuer au développement durable en encourageant en particulier les agriculteurs et sylviculteurs à gérer leurs terres selon des méthodes compatibles avec la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer les ressources naturelles. Or, ces méthodes ne sont généralement pas en concordance avec une exploitation agricole axée sur une production compétitive et de haute qualité. Il s'agit ainsi de compenser une partie des surcoûts ou de pertes de revenu qui résultent de l'application de ces mesures.

3. Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale

Les ressources allouées aux domaines de la diversification de l'économie rurale et de la qualité de vie dans les zones rurales devraient contribuer à la priorité générale de création de possibilités d'emploi et des conditions de croissance. La série de mesures disponibles au titre de cet axe devrait en particulier être utilisée pour encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement afin de garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures³.

Les mesures visées sont principalement celles qui améliorent les services de base tel que l'accès, au niveau local, aux technologies de l'information et de la communication ainsi que les investissements rendant les zones rurales plus attrayantes pour inverser la tendance du dépeuplement des campagnes.

1 Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

2 Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

3 Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

La Chambre de Commerce salue cet axe qui comprend des mesures tendant à diversifier l'économie rurale vers des activités non agricoles et qui visent à promouvoir la création et le développement des microentreprises en vue de stimuler l'entrepreneuriat et les activités touristiques.

La Chambre de Commerce insiste dans ce contexte sur la nécessité d'inclure dans la promotion d'une diversification économique rurale la mise à disposition de zones industrielles et commerciales suffisantes⁴.

Si les motivations des entreprises à s'implanter dans une zone d'activités sont multiples, les raisons principales tiennent à un besoin d'extension et au problème des nuisances pour le voisinage. Cependant, étant donné que la majorité des entreprises concernées ne sont pas éligibles pour l'implantation dans une zone régionale, et ce en raison de leur activité, la Chambre de Commerce estime qu'il faut donner aux communes les moyens à créer des zones communales. En effet, les entreprises non éligibles dans une zone régionale peuvent être accueillies dans une zone communale, alors que cette décision incombe à la seule commune concernée.

4. Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification

La mise en oeuvre de stratégies locales en matière de développement rural devrait contribuer aux trois axes ci-dessus, mais également jouer un rôle important pour ce qui est de la priorité horizontale visant à améliorer la gouvernance et à mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales⁵. Ces stratégies locales peuvent renforcer la cohérence territoriale et la complémentarité entre les différents secteurs de l'économie rurale et la politique de cohésion sociale.

La Chambre de Commerce salue les dispositions de cet axe qui consistent à promouvoir des partenariats public-privé (PPP) au niveau local, appelés dans le projet de loi sous rubrique „groupes d'action locale“, ayant pour but de mettre en place des stratégies multisectorielles basées sur l'interaction entre acteurs et projets de différents secteurs de l'économie rurale.

*

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Concernant le titre I: Objectifs et définitions

Le titre I du projet de loi détermine les objectifs à atteindre par le biais de ce texte ainsi que les conditions générales à remplir et les définitions à connaître par les bénéficiaires dans le contexte du régime de soutien au développement rural.

Concernant les articles 1 et 2:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre II: Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

Le titre II énumère les multiples instruments d'aides pour améliorer la compétitivité du secteur agricole et pour protéger et améliorer les ressources naturelles. Il fixe les conditions minimales à remplir pour pouvoir bénéficier de ces aides et il détermine les différents taux applicables. Il fait également référence, à maintes reprises, aux règlements grand-ducaux spécifiant la liste des investissements éligibles dans chaque rubrique ainsi que les modalités d'application des différentes rubriques d'aides et les critères spécifiques auxquels les bénéficiaires doivent répondre.

L'amélioration de la compétitivité du secteur agricole est assurée par les rubriques d'aides suivantes:

- aides aux investissements dans les exploitations agricoles, à titre principal et à titre accessoire,
- aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole,

⁴ Note Sicler – Chambre des Métiers-Chambre de Commerce, 2007

⁵ Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

- aides pour coopération économique et technique entre exploitations individuelles,
- régime d’encouragement à l’amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l’utilisation de services de conseil,
- aides en faveur des activités d’information et de promotion pour les produits agricoles de qualité,
- aides pour investissements dans l’amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles,
- aides aux zones défavorisées,
- mesures en faveur de l’environnement et de la sauvegarde de la biodiversité,
- aides au développement et à l’amélioration des infrastructures et amélioration des sols,
- régime d’encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles,
- mesures forestières,
- mesures fiscales.

La Chambre de Commerce salue toutes ces initiatives qui stimuleront la création et le développement d’exploitations agricoles, viticoles et sylvicoles et contribueront à moyen terme au développement d’une économie rurale plus diversifiée, plus innovante et donc plus compétitive.

Concernant les articles 3 à 11:

La Chambre de Commerce n’a pas de commentaires à formuler.

Concernant l’article 12:

La Chambre de Commerce aimerait attirer l’attention des auteurs du projet de loi sous rubrique à une erreur au premier paragraphe de l’article 12, dernière ligne: „... à l’article **73** de la loi.“. Elle se demande s’il ne s’agit pas plutôt de l’article 70 de la loi.

Concernant les articles 13 à 20:

Les articles n’appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l’article 21:

Il y a lieu de constater qu’au paragraphe 3 de l’article 21, deuxième partie, dernier alinéa, s’est glissée une erreur „...visée à l’article **65**“, au lieu de „l’article 61“.

Concernant les articles 22 à 30:

La Chambre de Commerce n’a pas de commentaires à formuler.

Concernant l’article 31:

Le dernier alinéa de l’article 31 comprend une erreur: „... l’article **68** de la loi“. La Chambre de Commerce propose de remplacer le chiffre par: „... l’article 70 de la loi“.

Concernant les articles 32 à 38:

La Chambre de Commerce n’a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre III: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l’économie rurale

Le titre III a pour objet de définir les objectifs assignés au renforcement et à la diversification de la base économique des régions rurales, l’amélioration des conditions de formation et dans les villages, la préservation des espaces naturels et des paysages ruraux, la conservation de la biodiversité ainsi que la mise en valeur et la restauration du patrimoine naturel et bâti en milieu rural.

Ce titre comprend les rubriques d’aides suivantes:

- aide à la création et au développement des microentreprises,
- activités touristiques en milieu rural,
- services de base pour l’économie et la population rurale,

- rénovation et développement des villages,
- conservation et mise en valeur du patrimoine rural,
- formation et information des acteurs économiques en milieu rural.

L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique détermine comme bénéficiaires de ce titre le tourisme de qualité, les activités artisanales de types „métiers d'art autochtone“, l'encadrement spécifique des entreprises, l'amélioration de l'accès au TIC, le domaine „Recherche & Développement“, le soutien au guichet unique de coaching aux entreprises pour promouvoir l'esprit d'entreprise et la diversification économique. La Chambre de Commerce salue tout particulièrement ces mesures qui s'inscrivent parfaitement dans la stratégie du Conseil européen de Lisbonne insistant sur la nécessité de stimuler la croissance, de créer des emplois en milieu rural et d'améliorer le développement durable conformément au Conseil de Göteborg.

Néanmoins, elle se pose la question sur la nécessité de financer par le biais du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural des structures d'accueil pour personnes dépendantes, l'intégration des femmes au marché de l'emploi, des mesures et initiatives de formation, d'information et d'encadrement professionnel, l'aménagement d'espaces communaux avec l'aspiration de „rendre du coeur aux villages“, alors que tous ces sujets s'inscriraient plutôt dans les politiques des Ministères de la Famille, de l'Education nationale, du Travail et de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce exige en tout cas la présence d'un représentant de chacun de ces Ministères dans la commission concernée afin d'assurer une cohérence des politiques concernées et afin d'éviter un cumul d'aides distribuées. Elle en appelle également à la vigilance de la commission concernée quant à l'utilisation des fonds distribués, lesquels ne peuvent en aucun cas servir à créer une compétition de luxe entre communes de sorte à gaspiller ainsi les fonds reçus à des fins d'embellissement seulement. Au contraire, ces fonds devraient directement servir les acteurs privés des communes.

Concernant les articles 39 à 55:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre IV: LEADER

Le projet de loi sous rubrique vise à soutenir, dans les conditions de l'approche „LEADER“ précisées aux articles 61 à 65 du règlement (CE) 1698/2005, la création de groupes d'action locales (GAL) ayant pour but de définir des stratégies locales de développement de zones clairement définies, à l'aide de partenariats public-privé (PPP), avec un pouvoir décisionnel quant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces stratégies.

Ces groupes d'action locales seront sélectionnés parmi les requérants issus d'appels publics à candidatures et selon des critères concernant la délimitation de la zone, la composition du groupe et l'analyse de la stratégie locale de développement. Les régions doivent avoir une taille suffisamment large et être en concordance avec la politique générale d'aménagement du territoire et des coopérations existantes. Les groupes requérants doivent être représentés par différents milieux socio-économiques de la région et promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

L'aide visée dans ce titre-ci est financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sous condition que la stratégie locale de développement remplisse les conditions du titre III ci-dessus. Les auteurs du présent projet de loi visent notamment la coopération entre les différentes régions du pays, voire entre les régions transfrontalières avec les pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant les articles 56 à 59:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre V: Dispositions générales

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

*

CONCLUSION

La Chambre de Commerce salue l'engagement pris par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de vouloir assurer la pérennité des mondes agricole, viticole et sylvicole en établissant ce programme de soutien au développement rural aussi ambitieux, permettant aux acteurs concernés de remplir leur triple rôle économique, social et environnemental.

La Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de loi sous rubrique et de ses règlements d'exécution, de publier un guide reprenant toutes les informations nécessaires quant au programme de soutien au développement rural, pour assurer une transparence complète des formalités à remplir.

La Chambre de Commerce regrette qu'elle n'ait pas disposé de l'entièreté des projets de règlement d'exécution au même instant que le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal publiés. Ceci aurait permis de déterminer l'envergure réelle des formalités administratives, question à laquelle ces seuls textes ne permettent pas de répondre. La Chambre de Commerce déplore d'ailleurs le manque de clarté de ces textes.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de vigilance du Gouvernement de veiller à une concurrence loyale entre services offerts par les communes et ceux offerts par le secteur privé. Elle se réjouit donc que les auteurs du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal aient prévu la présence de représentants des chambres professionnelles dans la Commission du Ministère concerné.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(17.12.2007)

Table des matières

1. Introduction
2. Analyse des articles
3. Dispositions faisant défaut dans le projet de loi sous analyse
4. Conclusion générale

Le champ d'application des différents articles

Articles 1-2	Objectifs et définitions
Articles 3-8	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
Articles 9-11	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
Articles 12-13	Allègement des charges d'acquisition
Articles 14-16	Coopération économique et technique entre exploitations individuelles
Articles 17-19	Régime d'aides à la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles
Article 20	Information et promotion
Articles 21-23	Transformation et commercialisation des produits agricoles
Article 24	Indemnité compensatoire
Articles 25-28	Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité
Articles 29-30	Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols
Article 31	Restructuration et reconversion du vignoble
Articles 32-34	Mesures forestières
Articles 35-38	Mesures fiscales
Articles 39-41	Qualité de vie en milieu rural: champs d'application, objectifs et mesures
Articles 42-43	Diversification vers des activités non agricoles
Articles 44-45	Microentreprises
Articles 46-47	Activités touristiques en milieu rural
Articles 48-49	Services de base en milieu rural
Articles 50-51	Rénovation et développement des villages
Articles 52-53	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
Articles 54-55	Formation et information en milieu rural
Articles 56-59	Approche Leader
Articles 60-70	Dispositions générales

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi sous examen a pour objet le renouvellement du soutien au développement rural. Il s'agit, comme l'indique l'intitulé, de la reconduction d'une grande partie des mesures qui faisaient déjà l'objet de la loi du 25 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. Ces mesures étaient limitées à une période de 7 ans et sont venues à échéance le 31 décembre 2006. Les mesures prévues par le présent projet de loi devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2007.

Comme le prévoit le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, la politique de développement rural suit les objectifs des stratégies de Lisbonne (compétitivité) et de Göteborg (développement durable).

Sur base du règlement européen précité, le Luxembourg, comme d'ailleurs tous les autres Etats membres, a élaboré un plan stratégique national ainsi qu'un programme de développement rural dont la mise en oeuvre nécessite le présent projet de loi.

En ce qui concerne la politique de développement rural ancrée dans le projet de loi sous analyse, la Chambre d'Agriculture peut souscrire globalement aux mêmes objectifs que ceux visés par le législateur national et européen.

La où les divergences d'appréciation surgissent, c'est au niveau de la pondération des différentes mesures et dans le fait que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas épuisé tous les moyens qui leur étaient offertes par le cadre européen. En ce qui concerne la pondération des mesures, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il y a un manque de moyens dans les domaines touchant l'amélioration de la compétitivité comme par exemple la promotion et le marketing, la mise en oeuvre de certaines dispositions notamment celles à encourager les jeunes agriculteurs à s'installer.

En ce qui concerne le non-épuisement des possibilités offertes par le cadre européen, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter l'abaissement des taux d'aides (axe 1 du plan de développement rural) pour les investissements destinés à moderniser l'outil agricole.

Elle accueille positivement la volonté du législateur de soutenir la compatibilité de l'activité agricole avec la protection de la nature, de l'environnement et de l'espace rural et d'améliorer la qualité de vie dans les zones rurales.

Elle constate que le projet de loi sur le développement rural s'inscrit dans la continuité des lois agraires précédentes, mais constitue de plus en plus un simple instrument d'application de la politique agricole européenne. Ainsi les décisions essentielles quant à l'orientation ont été prises au niveau du Conseil des Ministres de l'Union Européenne et au niveau des négociations entre l'administration nationale (Ministère de l'Agriculture) et l'administration européenne (DG Agri de la Commission Européenne). Ainsi les grandes orientations définies dans ces négociations sont transposées dans la loi de développement rural, les détails seront transposés dans les règlements grand-ducaux.

La Chambre d'Agriculture regrette ce peu de latitude qui reste au législateur luxembourgeois et déplore particulièrement l'attitude dirigiste de l'administration européenne qui a tendance à régler dans le détail chacune des mesures nationales. C'est ainsi que bien souvent des mesures favorables en principe peuvent le devenir beaucoup moins par les détails imposés dans les règlements grand-ducaux.

La Chambre d'Agriculture a ainsi analysé les mesures prévues dans le projet de loi à la lumière de ce qu'elle sait déjà des mesures d'application prévues.

*

2. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1

Les objectifs principaux que le présent projet de loi entend donner à la politique de développement rural pour la période de 2007 à 2013 sont:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole par un soutien à la restructuration,
- l'amélioration de l'environnement naturel et de l'espace rural par un soutien à la gestion durable des terres agricoles,

- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et la promotion de la diversification des activités économiques par des mesures qui ne s'adressent pas exclusivement aux agriculteurs, mais également à d'autres acteurs des zones rurales.

Il s'agit donc de promouvoir une agriculture multifonctionnelle et durable en liaison avec un développement intégré des zones rurales.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture, le renforcement de la compétitivité du secteur agricole doit constituer une priorité absolue du présent projet de loi. Vouloir assurer le caractère durable de l'agriculture passe nécessairement par l'amélioration de la situation de revenu du secteur. L'amélioration de revenu se réalisera en grande partie par la restructuration qui implique les investissements à tous les niveaux dans les années à venir. Cette restructuration est programmée par la réforme de la PAC de 2003 qui a induit un changement radical de modèle par le découplage des paiements directs à la production et par la suppression à terme (2015) des quotas laitiers. Les mesures envisagées dans le cadre du „health-check de la PAC“ actuellement en discussion renforceront encore cette évolution.

D'autre part, il y a l'amélioration constante de la qualité de nos produits et leur commercialisation en parallèle avec le développement de nouveaux produits notamment dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le principe de la parité des revenus devra être assuré par tous les moyens possibles en accord avec la réglementation européenne. Les aides à l'investissement ont été pendant de longues années un outil précieux et efficace pour soutenir les exploitations agricoles et devront également rester à l'avenir un instrument permettant l'amélioration de la compétitivité. Etant donné qu'au niveau européen certaines aides comme par exemple les aides à l'achat de bétail et à l'achat de terres qui avaient fait pourtant leur preuve ont été supprimées, la Chambre d'Agriculture exige un soutien au moins équivalent à l'ancienne loi agraire en ce qui concerne le volet des aides à l'investissement.

En ce qui concerne la protection de l'environnement naturel, des paysages et des ressources naturelles, l'agriculture luxembourgeoise peut réclamer à son actif d'avoir réalisé d'énormes efforts dans le passé récent. Le projet sous analyse propose de reconduire un ensemble de mesures favorisant les méthodes de production agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de notre paysage pour la période de 2007 à 2013. Dans le cadre de la fixation des conditions de production par les règlements grand-ducaux à mettre en oeuvre sur base de la présente loi, la Chambre d'Agriculture met en garde contre toute tentative de dégradation de la situation concurrentielle par des contraintes environnementales non fondées.

Déjà actuellement, presque un quart de la surface utile est impliquée à des degrés variables dans des mesures ayant pour objectif la protection des ressources naturelles et la sauvegarde du patrimoine naturel. En outre, des mesures comme celle de la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage s'étendent sur presque toute la surface agricole utile et aboutissent à des méthodes de production agricoles qu'on peut qualifier d'extensives dans la comparaison internationale. Malgré cela, certains milieux ne cessent d'accuser notre agriculture pour son caractère intensif, ce qui n'est nullement justifié. La Chambre d'Agriculture est d'avis que le moment est venu de promouvoir avec plus de détermination auprès du grand public les atouts de notre agriculture au niveau écologique.

Au niveau de l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural, le projet sous analyse prévoit un régime d'aides visant la diversification des activités économiques en milieu rural et la conservation et la rénovation du milieu rural ainsi que des activités traditionnelles. L'approche LEADER avec son caractère innovateur s'y trouve intégrée ce que la Chambre d'Agriculture accueille favorablement.

Ad article 2

L'article 2 constitue la base légale pour définir les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole, d'agriculteur à titre principal et d'agriculteur à titre accessoire.

En ce qui concerne la définition de l'exploitation agricole, le projet de loi sous analyse propose d'insérer des précisions nouvelles par rapport à l'ancienne loi agraire en fixant des seuils minimaux de surfaces exploitées.

En ce qui concerne la définition de l'association d'exploitations agricoles („fusion“), le projet sous analyse reprend les mêmes définitions que celles retenues à l'ancienne loi agraire. Ces critères avaient été élaborés dans le contexte de la réglementation régissant les quotas laitiers.

S'il est évident que la problématique du transfert des quotas laitiers est un facteur et un argument à considérer lors de la réalisation d'une fusion, il reste que:

- Dans le contexte de cette loi, la fusion d'exploitations correspond aux objectifs de compétitivité du secteur et d'amélioration de la qualité de vie, il faut donc lui créer un cadre légal favorable.
- Le règlement d'exécution à prendre en vertu de l'article 2, point (1) du projet de loi doit répondre aux objectifs de la loi et en principe favoriser cette création.
- Si les associations entre exploitations agricoles présentent un avantage économique et social, il serait dommage de définir dans le règlement d'exécution des critères restrictifs (exemple: âge maximal du chef d'exploitation) qui sont induits par une réglementation sectorielle telle que celle des quotas laitiers.

Le projet de loi abandonne le critère de revenu (part du revenu provenant de l'exploitation agricole égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant); il n'y aura donc plus que la dimension économique et la part du temps de travail qui resteront comme critères susceptibles de distinguer entre exploitation à titre principal et exploitation à titre accessoire. En effet, la suppression de la caisse de maladie agricole par la future législation en matière de statut unique fait en sorte que cette référence n'existera plus à partir du 1er janvier 2009. Le critère prévoyant que l'agriculteur à titre principal est celui dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant constitue un critère difficile à évaluer.

Il est à noter que le projet de loi introduisant le statut unique pour les salariés du secteur privé prévoit la fusion des caisses de maladie et des caisses de pension ce qui rend impossible l'affectation des membres à des organismes de sécurité sociale distincts suivant leur statut professionnel. Il sera dès lors impératif de créer une disposition nouvelle permettant de faire référence au statut d'agriculteur à titre principal. Il en est de même pour la définition de l'exploitant à titre accessoire où il est prévu que celui-ci doit être affilié à la caisse de pension agricole comme membre cotisant. Actuellement, on doit réaliser un bénéfice agricole correspondant au moins à un tiers du salaire social minimum pour être affilié. Dans ce contexte, il se pose également des problèmes de définition du statut pour une personne qui réalise un bénéfice cotisable agricole supérieur à cinq fois le salaire social minimum et parallèlement un revenu agricole supérieur au tiers du minimum cotisable.

Ad article 3

L'article 3 fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles à titre principal désirant bénéficier d'une aide à l'investissement.

Les conditions à respecter sont en grande partie celles retenues par la législation antérieure sauf en ce qui concerne le point c) qui précise qu'une attestation d'une analyse économique doit être présentée pour tout investissement dépassant un coût minimum alors que cette attestation était limitée aux seuls investissements immobiliers dans l'ancienne loi agraire.

Le point e) qui a trait à la comptabilité obligatoire depuis au moins un an au moment de l'investissement, précise que le ministre peut dispenser de cette exigence en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole.

La Chambre d'Agriculture approuve pleinement cette dispense et est même d'avis qu'il faut également prévoir une dérogation à la condition de tenir une comptabilité préalable pour les investissements qui ont été réalisés en 2007.

En effet, dans l'hypothèse que la loi sous examen ne sera d'application qu'en début 2008 et que les demandeurs potentiels ne sont pas censés connaître une loi non encore votée, on peut supposer que les exploitations qui ont investi en 2007 ou qui voudraient investir en 2008 avant l'entrée en vigueur de la loi et qui n'ont pas encore entamé une comptabilité en 2006 resp. en 2007, ne pourront pas avoir accès aux aides, du fait qu'elles ne pourront pas produire une comptabilité complète au moment de la présentation de la demande d'aide.

La Chambre d'Agriculture demande dès lors qu'une dérogation soit prévue pour les investissements ayant été réalisés après le 1er janvier 2007 par des exploitations qui ne sont pas à même de remplir la condition de la présentation d'une comptabilité au préalable.

Une telle dérogation était d'ailleurs prévue dans la loi précédente.

Ad article 4

L'article 4 énumère les objectifs qui devront être visés par les investissements réalisés dans ce cadre. La liste des investissements ainsi que d'éventuelles conditions liées à ceux-ci est fixée par règlement grand-ducal, ce qui permet une adaptation flexible de ces investissements à l'évolution des structures et techniques agricoles.

Eu égard à la nécessité de restructuration des exploitations et à la situation de revenu en agriculture, **la Chambre d'Agriculture exige que l'ensemble des investissements susceptibles de bénéficier du présent régime en accord avec la réglementation européenne doivent figurer sur la liste à établir par ledit règlement grand-ducal.** La Chambre d'Agriculture ne peut admettre en aucun cas que cette liste soit moins favorable par rapport à la réglementation antérieure.

Quant aux objectifs cités au paragraphe (1), **la Chambre d'Agriculture constate qu'il n'est pas fait référence aux contraintes financières imposées par des mesures contraignantes prévues par d'autres législations comme par exemple la future loi-cadre sur l'eau. Afin de permettre de couvrir également d'éventuels investissements imposés par cette législation, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient d'ajouter également dans les objectifs un nouveau tiret: „- la protection de l'eau“.**

Ad article 5

L'article 5 fixe les taux de subvention pour les différents types d'investissements pour la durée du présent régime.

La Chambre d'Agriculture constate une réduction générale des taux de subvention de l'ordre de 5% (et plus pour certaines mesures) sauf pour les jeunes agriculteurs. La Chambre d'Agriculture ne peut accepter cette réduction à un moment où la nécessité de restructuration des exploitations est plus importante que jamais. En pratique, la réduction de 5 points de pourcentage correspond pour celui qui investit à une augmentation de la part restant à sa charge de 10% par rapport à la même situation dans la loi antérieure.

Certes, il y a abolition des plafonds d'investissement qui ont existé durant les régimes d'aides précédents mais l'abolition des plafonds ne profite de loin pas à la grande majorité des exploitations. À côté des exploitations qui projettent des investissements importants qui se chiffrent au-delà des anciens plafonds, il y aura grand nombre de petites et moyennes exploitations qui réaliseront des investissements moins importants et qui se trouvent défavorisées par rapport à l'ancien régime et par rapport aux exploitations à qui profite l'abolition des plafonds.

Le projet sous analyse prévoit au paragraphe (3) une majoration maximale de 10 points de pourcentage pour des investissements spécifiques ayant trait aux économies d'énergie, à la production de bio-énergie, à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux, à l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité du produit et à l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Là également, la Chambre d'Agriculture constate une réduction du taux d'aide par rapport à l'ancienne loi qui prévoyait une majoration de 20 points de pourcentage pour certains de ces investissements.

La Chambre d'Agriculture constate que la nouvelle loi est nettement moins favorable en ce qui concerne les taux d'aide que la loi précédente, alors que la situation du revenu dans le secteur agricole reste loin derrière celle d'autres classes de la société. Les exploitations agricoles doivent pourtant s'insérer dans le cadre général des coûts de construction qui sont plus élevés au Grand-Duché que dans d'autres régions moins prospères. En plus les exigences de notre société face à l'agriculture sont plus élevées en matière d'insertion dans les villages et les paysages et en matière d'environnement que dans des régions à population uniquement rurale. Compte tenu de la nécessité de satisfaire à toutes ces exigences, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter ces réductions de taux et exige que le législateur accorde aux exploitations agricoles le maximum des taux d'aides autorisés par la réglementation européenne.

En effet, le budget 2008 ainsi que la situation générale de l'économie et les négociations salariales qui en découlent, montrent que l'argument budgétaire invoqué pour justifier ces réductions n'est pas acceptable, surtout qu'il est employé face à un secteur, qui, contrairement à d'autres secteurs, est confronté à une situation de revenu précaire persistante.

L'alinéa 4 prévoit une aide en capital de 75% pour le surcoût engendré par des matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte.

Ce taux d'aide a également été réduit de 15 points de pourcentage pour des investissements qui sont imposés de la part du Ministère de l'Environnement pour des raisons purement esthétiques et d'ailleurs dans certains cas par des considérations très subjectives. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il est inadmissible que cette réduction des taux engendre de nouveau des coûts plus importants que dans le passé aux agriculteurs d'autant plus que ces aménagements spéciaux engendrent des frais d'entretien élevés qui seront à supporter à part entière par l'exploitant agricole.

Dans ce contexte il convient également de mentionner que les prescriptions prévues par le paragraphe (4) ne doivent pas constituer des entraves majeures à la fonctionnalité des bâtiments à construire, ni conduire à des coûts excessifs.

Si l'Etat est réellement confronté à des contraintes budgétaires sur le plan national, il convient en premier lieu d'éviter des surcoûts imposés par le même Etat qui sont à finalité purement esthétique et subjective.

Une autre remarque qui s'impose concerne le subventionnement des frais d'infrastructure à 100% dans le cas de la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération. La Chambre d'Agriculture constate que l'évolution de la population de plus en plus non agricole dans les agglomérations, et l'agrandissement des exploitations en général, crée une pression considérable sur l'activité agricole, qui mène à construire non seulement les porcheries en dehors des agglomérations, mais de plus en plus souvent également les étables pour bovins et les poulaillers. Le but est d'éviter des conflits avec la population non agricole.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture est d'avis que l'aide en capital au taux de 100% ne devra pas se limiter aux seuls frais des infrastructures liées à la transplantation des porcheries, mais qu'elle devra être accordée lors de la transplantation de toutes les constructions. Elle propose de modifier le texte du projet de loi dans le sens d'une application plus générale, tout en laissant la possibilité de restreindre par règlement grand-ducal cette application à des cas précis.

Ad article 6

Cette disposition, qui faisait déjà partie de l'ancienne loi agraire, précise que les aides seront accordées sur les coûts hors TVA des investissements et dans la limite des prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

La Chambre d'Agriculture analysera avec soin ces prix unitaires soumis pour avis en annexe dudit règlement grand-ducal, afin que ces prix soient fixés de telle sorte à correspondre le plus près possible aux prix de ces matériels sur le marché indigène, car à nos connaissances, il n'y a pas de limites imposées au niveau communautaire.

Ad article 7

L'article 7 prévoit des aides à l'investissement pour les exploitations agricoles à titre accessoire et pour celles à titre principal qui ne répondent pas aux critères de l'article 2 paragraphe 4 tirets 2 à 4. Il s'agit d'un régime d'aides simplifié qui prévoit un plafond de 187.500 € et les taux de subvention en capital sont fixés à 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et à 15% pour les autres biens. Il s'agit du même plafond et des mêmes taux d'aides prévues par l'ancienne loi agraire. Toutefois pour les exploitations qui sont situées dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée, la subvention en capital est de 30% resp. de 20%.

La Chambre d'Agriculture constate que les taux d'aides pour les exploitations situées en zone défavorisée ont été réduits de 5% et exige qu'ils soient ramenés au même niveau que dans la loi agraire de 2001 pour les raisons déjà invoquées plus haut.

Ad article 8

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ad articles 9 à 11

Les articles 9 à 11 traitent de l'installation des jeunes agriculteurs.

D'emblée, la **Chambre d'Agriculture tient à signaler qu'elle accorde une importance primordiale au soutien des jeunes agriculteurs pour la simple et bonne raison que sans les jeunes agriculteurs, notre agriculture n'aura pas d'avenir.** Les jeunes agriculteurs représentent une priorité dans le cadre de la politique agricole puisqu'ils représentent un élément essentiel dans le développement des régions rurales.

La Chambre d'Agriculture estime dès lors qu'il est absolument nécessaire de renforcer les aides spécifiques pour jeunes agriculteurs et de faciliter leur installation et l'adaptation de leurs structures par des conditions et modalités pragmatiques et simples. **Les actions politiques doivent être orientées vers l'encouragement des jeunes à choisir la profession d'agriculteur („Trau Dech“) et les dispositions administratives doivent être conçues de façon à guider les jeunes dans leurs démarches pour s'installer.** La réalité que nous constatons, nous apprend que le nombre d'exploitations va continuer à diminuer dans les années à venir, et il faudra veiller à ce qu'un nombre suffisant d'exploitations puisse être maintenu.

Les articles 9 à 11 reprennent certaines des aides destinées aux jeunes agriculteurs installés ainsi que les modalités et conditions y relatives.

Les aides prévues en faveur des jeunes agriculteurs sont:

- une prime de première installation d'un montant de 25.000 € par exploitation (article 9, (2))
- une prime supplémentaire de 5.000 € si le jeune agriculteur a acquis une formation supplémentaire à celle prévue au paragraphe 2 du présent article (article 9, (2))
- une bonification du taux d'intérêts pour financer la reprise dont le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 € (article 9, (2))
- une majoration de 10% des taux d'aides pour les investissements dans les biens immeubles et de 5% pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas 5 ans après l'installation. Ces aides correspondent au maximum prévu par la réglementation européenne. (article 11, premier alinéa a)
- un abattement fiscal spécial (article 37).

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement le fait que le projet sous analyse intègre toutes les possibilités qui sont ouvertes par la réglementation européenne pour soutenir les jeunes agriculteurs.

Pour obtenir ces aides, le jeune agriculteur doit remplir certaines conditions de même que l'exploitation sur laquelle il s'installe.

Malheureusement, les modalités et conditions à remplir pour s'installer, qu'elles soient nationales ou européennes, sont souvent peu adaptées à la réalité des exploitations et très compliquées.

Les conditions sont:

- être âgé entre 18 et 40 ans
- posséder des connaissances et compétences suffisantes
- s'installer comme agriculteur à titre principal
- s'installer pour la première fois sur une exploitation agricole qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux et dont l'exploitant cesse définitivement toute activité agricole à des fins commerciales
- présenter un plan de développement de l'exploitation
- s'établir comme chef d'exploitation
- au cas où le jeune réalise un contrat d'exploitation avec la personne à laquelle il est appelé à succéder, le paragraphe 2 de l'article 10 lui accorde un délai de maximum 5 ans.

Seule condition nouvelle est la présentation d'un plan de développement de l'exploitation qui est à établir par un service de gestion agréé par le ministre et l'engagement du jeune agriculteur à faire réexaminer ledit plan par le service de gestion agréé dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation.

La précision de cette condition de même que la définition des connaissances et compétences professionnelles suffisantes feront l'objet d'un règlement grand-ducal. **La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle insiste que les conditions soient simples, pragmatiques et n'engendrent pas des complications administratives supplémentaires.**

En ce qui concerne les conditions reprises de la précédente loi, certaines ont fait leur preuve depuis longtemps; d'autres constituent de vrais obstacles et sont contraires à l'esprit d'exploitation familiale de notre agriculture. Elles ont plutôt pour effet de retarder voire d'empêcher la reprise. Il faut savoir que dans la plupart des cas, le jeune agriculteur réalise dans une première phase un contrat d'exploitation avec son père à qui il est appelé à succéder. Si dans le passé, c.-à-d. avant l'application de la loi agraire de 2001, la reprise pouvait s'étaler jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de 40 ans, le législateur a introduit une disposition que l'on retrouve également dans le présent projet de loi et qui oblige le jeune agriculteur, s'il veut bénéficier des aides spécifiques, à reprendre toute l'exploitation sur une période de 5 ans au maximum. Or dans la plupart des cas, lorsque le jeune désire s'installer, l'âge du père en tant que chef d'exploitation est loin de correspondre à l'âge minimum permettant de prendre la retraite.

Cette exigence ne correspond ni à la pratique courante de la transmission de l'exploitation familiale, ni aux objectifs de la prime de première installation. En pratique, la conséquence sera, que les parents ne voudront ou ne pourront pas (à moins de changer de métier?!) remettre l'exploitation familiale à leur successeur avant qu'ils n'aient pratiquement atteint l'âge de la retraite ou que le fils s'approche de l'âge de 40 ans, dernière limite à laquelle il pourra bénéficier de l'aide à l'installation. Au lieu de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, cette disposition aura comme effet de la retarder.

Un autre problème qui se fait ressentir de plus en plus au moment de la reprise d'exploitation a trait au facteur de production terre.

La Chambre d'Agriculture est persuadée que pour garantir une agriculture durable et pour éviter un morcellement des surfaces de production, il est impératif que le jeune agriculteur puisse accéder aux surfaces d'exploitation en tant que propriétaire. La loi agraire doit pourvoir les instruments pour atteindre cet objectif, ceci particulièrement à un moment où des pressions élevées s'exercent sur le foncier notamment par l'urbanisation.

En effet, les biens immobiliers qui font partie d'une exploitation agricole constituent la base du revenu du chef d'exploitation. Leur morcellement peut signifier la fin de l'activité exercée par les jeunes agriculteurs. Une unité économique viable risque à moyen terme de ne plus être garantie si l'attribution préférentielle n'est plus garantie.

La Chambre d'Agriculture invite le Gouvernement à mettre tout en oeuvre afin que les bâtiments d'exploitation et les terres, outils essentiels de toute production agricole, viticole ou horticole soient accessibles au jeune agriculteur sous forme de propriété.

Dans ce contexte, mais également dans le cadre plus vaste de l'évolution du secteur agricole, **la Chambre d'Agriculture regrette que le Gouvernement n'ait pas fait sienne la demande de créer une forme spéciale de société pour l'agriculture, demande que la Chambre avait émise lors de la mise en oeuvre de la loi agraire précédente, et qui avait trouvé l'appui du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés.** La Chambre d'Agriculture est persuadée qu'une forme de société innovante pourrait résoudre de nombreux problèmes qui se rencontrent aujourd'hui par les contraintes imposées à la reprise (délai de 5 ans), au niveau du partage (dans le sens de garantir à long terme les facteurs de production, tel que le sol et les bâtiments d'exploitation) et de l'intégration de plusieurs générations dans le cadre de l'exploitation en cas de reprise.

Cette forme de société aura également l'avantage de stimuler l'esprit d'entreprise des jeunes agriculteurs. Elle facilitera également la transmission des exploitations sans successeur à des jeunes agriculteurs dans le cadre de la restructuration, si nécessaire pour rester compétitif.

Une société agricole pourrait apporter une véritable unité à l'outil de production qui atténuerait les risques de morcellement. Elle pourrait alléger le poids de la reprise, faciliter la transmission progressive de l'exploitation, spécialement du foncier tout en permettant un accord harmonieux avec les héritiers non-exploitants. En assurant la stabilité du foncier elle permettra ainsi à l'exploitant de consacrer l'essentiel de ses capitaux au développement de son outil de production. S'il souhaite acquérir la part des autres héritiers ou s'il y est contraint, cette acquisition, s'effectuant sous forme de parts, pourra être progressive.

En disposant d'un outil tel que décrit ci-avant, les parents pourraient aider leur successeur à démarrer facilement dans la vie active tout en prévenant des conflits familiaux qui pourraient survenir à leur décès.

Une autre remarque s'impose quant à la limitation à une seule prime par exploitation en cas de reprise par plusieurs jeunes. La prime d'installation est liée au concept de l'exploitation reprise, indé-

pendamment du nombre de jeunes qui s'y installent (paragraphe (2) de l'article 9). Dans la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, il était prévu d'accorder plusieurs primes dans le cas de l'installation sur une même exploitation de plusieurs frères et soeurs, et de majorer la prime à l'installation en cas d'installation de deux conjoints, pour autant que chacun de ces jeunes réponde aux conditions, notamment de formation. Cette option, abolie par la loi de 2001, correspond pourtant à une réalité de plus en plus fréquente dans le cadre des reprises des exploitations.

La force de nos exploitations a toujours été la compétitivité par la coopération familiale. Or celle-ci n'est plus tellement garantie puisque dans beaucoup de fermes, pour autant que la situation familiale le permette, les conjoint(e)s des jeunes exploitants préfèrent un emploi en dehors des exploitations. Cette tendance, si compréhensible qu'elle soit, rend pourtant très fragile ce caractère familial du métier agricole.

S'il est vrai que la reprise des exploitations par deux frères ou soeurs ne correspond pas à l'image de la forme de succession familiale traditionnelle, il est pourtant aussi vrai qu'il s'agit d'une forme d'exploitation très compétitive qui offre aux partenaires des perspectives de développement d'entreprise tout à fait intéressantes.

Pour cette double raison, la Chambre d'Agriculture estime que le fait de ne pas valoriser ce facteur humain de coopération familiale risque de compromettre à long terme l'avenir d'un nombre croissant d'exploitations. **Le fait de limiter l'octroi des aides à l'installation à un successeur par exploitation, ne répond pas aux objectifs de la présente loi.**

Ad articles 12 et 13

L'article 12 prévoit le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession. Ces mêmes mesures étaient prévues par l'ancienne loi agraire et sont destinées à alléger les charges lors de l'acquisition de biens meubles ou immeubles et de la transmission de l'exploitation.

Ces mêmes frais sont pris en charge en cas d'échange entre agriculteurs pour autant que cet échange conduise à une organisation plus rationnelle des entreprises.

L'article 13 prévoit en plus de prendre en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cet article, d'autant plus que cette disposition aidera également les jeunes agriculteurs à alléger les charges de la reprise.

Ad article 14

Cet article a trait à la coopération économique et technique entre exploitations individuelles. Il prévoit notamment la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais d'entraide lorsque l'exploitation a du recourir à l'aide d'autres agriculteurs pour des motifs spécifiques, notamment en cas de maladie.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'application et les conditions de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut être supérieure à 6 mois par an en cas de maladie et 15 jours par an pour le cas de convenance personnelle.

La Chambre d'Agriculture considère cette mesure comme d'une grande importance dans la situation actuelle de l'agriculture. En effet, la régression de la main-d'oeuvre agricole et la taille croissante des exploitations agricoles, viticoles et horticoles fait en sorte que la non-disponibilité d'un membre de l'exploitation, soit par incapacité de travail ou par absence pour d'autres raisons importantes, nécessite un remplacement immédiat, ce qui n'est possible à l'échelle nationale que par le recours à des services d'entraide organisés par les „Maschinenring“. La présente disposition permet d'alléger les charges dans des cas précis. Contrairement à la dernière législation, il est prévu que la demande n'est plus présentée par l'exploitant individuellement, mais que les demandes sont présentées collectivement par le service d'entraide et que les aides sont allouées directement à ce service de manière à ce que l'exploitant demandeur n'ait plus qu'à payer la partie des frais restant à sa charge après subventionnement.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette simplification administrative, mais le fait que le régime d'aide soit obligatoirement lié aux services du „Maschinenring“ ne doit pas créer de nouvelles contraintes. Il est en effet important qu'il y ait une relation de confiance avec la personne chargée du remplacement au niveau de la ferme et que celle-ci, dans le cas idéal connaisse déjà concrètement la situation, pour pouvoir intervenir rapidement et efficacement. S'il y a une telle

relation déjà établie, il ne faut pas qu'elle soit rompue par les nouvelles procédures à mettre en place.

S'il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment de personnes à disposition pour assurer l'efficacité du service, la Chambre d'Agriculture propose d'analyser dans quelle mesure, il serait possible d'avoir recours à des gens non issus du milieu agricole tels que des étudiants, pour autant que ces personnes soient agréées par le service d'entraide, qu'elles disposent d'une qualification professionnelle minimale et que les demandeurs les acceptent.

Ad article 15

L'article 15 introduit des mesures d'aides à l'investissement collectif à réaliser par un groupement en vue d'une utilisation plus rationnelle du matériel ou de bâtiments agricoles. Cette mesure est nouvelle dans le présent projet, mais elle existait déjà dans les anciennes lois agraires et y avait fait ses preuves. La dernière loi agraire n'avait plus repris cette mesure malgré l'insistance de la profession agricole.

La pratique a montré ces dernières années que ceci était une mauvaise décision et la Chambre d'Agriculture accueille favorablement la réintroduction de cette mesure dans le sens où elle correspond à une simplification considérable des procédures administratives du subventionnement d'investissements collectifs. Effectivement, l'investissement collectif est une pratique connue dans les exploitations depuis des années, mais qui a pris un nouvel élan avec l'essor des investissements dans le domaine des installations à Biogaz. Or le subventionnement d'un investissement collectif par des groupements n'était plus prévu par la loi, et donc un tel investissement a dû être reconduit à autant de demandes de subventionnement particulières qui ont chacune d'entre elles dû être traitées individuellement selon les statuts et conditions particulières des exploitations respectives, ce qui a mené à des complications administratives inacceptables.

La Chambre d'Agriculture accueille donc favorablement le principe de la réintroduction de cet article, mais elle s'oppose néanmoins formellement aux taux de subventionnement prévus.

La coopération économique et technique s'inscrit parfaitement dans les objectifs de compétitivité du présent projet et elle devrait par conséquent être favorisée par rapport à des investissements individuels, du moins pour un certain nombre d'installations et machines qui doivent, pour être économiques, être utilisées en commun.

Or les taux d'aides proposés correspondent en principe à ceux prévus à l'article 7 pour les exploitants à titre accessoire, à l'exception des investissements dans la production de bioénergies pour lesquels sont prévus les taux réservés aux exploitants à titre principal. Les taux prévus pour un investissement en commun sont donc, sauf pour les bioénergies, moindres que ceux pour un investissement individuel!

Dans la pratique, par rapport à l'ancienne législation, les seuls qui sauront tirer un avantage du nouveau régime seront les exploitants à titre accessoire qui investissent dans la production de bio-énergie ainsi que naturellement les administrations pour lesquelles ce régime constitue une simplification considérable de leur travail.

Les exploitants à titre principal, qui désirent réaliser des investissements collectifs autres que ceux dans la production énergétique, se trouvent défavorisés. Ils risquent donc de renoncer aux investissements collectifs.

Il n'est pas compatible avec les objectifs du projet de loi, que les équipements financés par des groupements soient moins favorablement subventionnés que ceux des exploitants individuels, puisque la coopération et spécialement l'utilisation en commun de l'équipement est inscrite formellement dans les objectifs de la loi, et que cette utilisation en commun peut présenter un avantage économique considérable.

De ce fait la Chambre d'Agriculture exige que les taux applicables à un tel investissement collectif soient fixés au moins au niveau de ceux applicables pour les investissements individuels.

Ad article 16

L'article 16 reconduit un régime d'aides de l'ancienne législation qui vise à encourager la création de groupements de producteurs par une aide au démarrage. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'initiative des auteurs du présent projet de loi d'aider les agriculteurs affiliés à un groupe-

ment de producteurs ayant pour but de concentrer l'offre et d'adapter la production aux besoins du marché.

Cependant, les modalités d'application qui seront fixées par règlement grand-ducal, mais dont certains critères sont déjà énumérés au commentaire des articles, ainsi que le fait qu'il ne s'agit que d'une aide au démarrage, sont si restrictives qu'il nous semble que la mise en oeuvre restera très limitée. Vu le caractère restrictif des conditions qui resteront inchangées par rapport à l'ancien texte ainsi que le peu de succès qu'a connu le régime pendant la dernière période, la Chambre est étonnée du fait que le montant maximal de l'aide par groupement ait été augmenté considérablement.

Pourtant, afin de procurer une réelle chance à la création de groupements de producteurs, la Chambre d'Agriculture propose que l'aide de démarrage soit fixée à 100% pour la première année de la constitution du groupement et qu'elle soit réduite seulement de 10% par an pour les cinq années subséquentes.

Ad article 17

L'article 17 confie à la Chambre d'Agriculture la fonction de coordination d'un nouveau régime d'aides, celui à la qualification professionnelle agricole et forestière. Il s'agit d'un régime d'aides ayant existé jusqu'à présent sous la dénomination de l'information socio-économique.

Si la formation initiale est une base minimale pour exercer la profession d'agriculteur, les connaissances évoluent de plus en plus rapidement au cours du temps et il est nécessaire pour toute profession de rester à jour en ce qui concerne les nouvelles connaissances. Un rafraîchissement et une amélioration continue des connaissances sont nécessaires pour rester compétitif sur le marché. Ainsi la Chambre d'Agriculture accueille favorablement les aides que le Gouvernement est prêt à mettre à disposition pour le financement de cours et de stages de formation et de perfectionnement professionnel pour les personnes travaillant dans l'agriculture.

Par contre, elle ne comprend pas pourquoi le paragraphe (2), point a), 1er tiret exclut les cours organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue. En effet, le projet de règlement grand-ducal lié au présent projet de loi prévoit comme condition d'accès à certaines aides la participation à des cours menant à un brevet de formation professionnelle continue.

Comme elle l'exposera dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal en question, la Chambre d'Agriculture est d'avis, que ce brevet pourra être obtenu de façon modulaire en participant à des cours qu'elle et d'autres acteurs non étatiques de la formation agricole continue pourront organiser. De ce fait, elle ne comprend pas pourquoi et elle ne peut accepter que le financement de ces cours ne pourrait pas être soutenu dans le cadre de cet article.

Ainsi la Chambre d'Agriculture exige que la fin de phrase au paragraphe (2) sous a) premier tiret „ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue“ soit supprimée.

Comme la qualification professionnelle rentre dans les attributions légales des chambres professionnelles, la Chambre d'Agriculture se voit confirmée dans sa mission par la mission de coordination des activités de formation continue et de perfectionnement. Elle exposera plus en détail ses réflexions à ce sujet dans son avis sur le projet de règlement d'exécution; elle tient dès à présent à souligner que la formation continue telle que conçue par le présent projet de loi doit s'intégrer dans un concept global qui regroupe

- l'organisation du brevet de formation continue
- l'organisation de la formation supplémentaire exigée dans le régime d'aides à l'installation des jeunes
- l'organisation d'un brevet de maîtrise agricole
- l'organisation d'un réseau de lieux de stage
- une partie de l'information socio-économique.

La mise en place d'une telle structure qui sera la base de la tâche de coordination telle que prévue dans le cadre de ce projet de loi dépasse néanmoins de loin le cadre de financement actuel de la Chambre d'Agriculture aussi bien au niveau des capacités de travail qu'au niveau des infrastructures. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture propose d'insérer un paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.“

Ad article 18

Déjà dans le cadre de la loi agraire de 2001, la Chambre d'Agriculture a assuré le rôle de la coordination de la vulgarisation agricole. Le régime d'aide qui est repris par cet article du projet a porté ses fruits au cours des dernières années, en ce sens qu'un renforcement des activités de vulgarisation a pu être obtenu tout en approfondissant la concertation entre les différentes associations et services actifs dans ce domaine. La Chambre d'Agriculture qui a toujours accordé une grande importance à la vulgarisation agricole pourra encore renforcer son activité sur base du renouvellement de son mandat dans ce domaine. Au vu de l'évolution rapide du secteur agricole et de la situation spécifique de l'agriculture luxembourgeoise, il conviendra à l'avenir de consolider encore cette démarche pour renforcer davantage l'efficacité des moyens mis en oeuvre.

Le libellé du point (1) étend le régime existant au domaine de la recherche. Si une telle extension se conçoit du fait que ces dernières années, plusieurs des programmes présentés pour approbation comportaient un volet recherche plus ou moins important, ceux-ci étaient portés par des organisations agricoles et présentaient une envergure nécessairement limitée, notamment par les exigences du cofinancement.

En parallèle, certains centres de recherche se sont lancés ces dernières années dans des travaux de recherche de relativement grande envergure dans les domaines de l'agriculture, des agroénergies ou des relations entre agriculture et environnement naturel, sans (sauf quelques exceptions) aucune concertation avec la profession agricole.

Or, les défis qui seront posés à l'agriculture dans les années à venir nécessiteront un accroissement de la recherche permettant l'adaptation rapide des exploitations agricoles aux nouvelles données. C'est pourquoi il sera de la plus grande importance que les milieux scientifiques et de la recherche connaissent les réalités pratiques de la profession agricole, pour élaborer des solutions adaptées aux défis posés et pour assurer leur mise en oeuvre rapide et efficace.

L'idée d'inclure la recherche dans ce chapitre consacré à la coordination est donc bonne, encore faudra-t-il donner à la Chambre d'Agriculture les moyens d'avoir un réel impact dans ce domaine.

Etant donné que les modalités d'application du régime en question feront l'objet d'un règlement grand-ducal, la Chambre d'Agriculture y reviendra au moment utile.

Ad article 19

Cet article introduit un régime d'aides nouveau dans le domaine de la vulgarisation, puisque les objectifs et le mode d'allocation diffèrent fondamentalement des autres programmes de vulgarisation.

C'est un nouveau type de conseil qui est rendu nécessaire par la nouvelle orientation de la politique agricole commune et par la complexité des nouvelles règles introduites lors de la dernière réforme.

Les conseils visés par le présent article portent sur la vulgarisation en matière réglementaire et législative dans le domaine de l'éco-conditionnalité et le conseil pour la mise en pratique des critères de celle-ci dans les exploitations. Vu les répercussions légales et financières que le respect de ces critères engendrera au niveau des exploitations, la responsabilité des conseillers engagés dans ces projets est très importante.

En préparation de cette nouvelle tâche de vulgarisation, **la Chambre d'Agriculture a déjà élaboré les instruments de base de cette activité au moyen d'un programme de vulgarisation adéquat: Il s'agit de manuels d'auto-contrôle et de documentation appelés „Agrocheck“. Quant au fonctionnement des activités de vulgarisation basées sur cet instrument, elle exposera de manière plus précise ses réflexions dans son avis sur le règlement d'exécution.**

Ad article 20

L'article 20 introduit un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité. Il remplace une disposition similaire de la loi de 2001.

En 1992, la Chambre d'Agriculture avait déjà proposé la mise en place d'un régime d'aides à la réalisation d'études et la création d'un fonds de promotion de produits agricoles. A l'époque, le législateur n'avait pas suivi cette proposition, mais avait préféré introduire à ces fins deux articles à la loi budgétaire.

La Chambre d'Agriculture n'a jamais manqué de soulever l'importance d'une conception globale de marketing pour les produits agricoles de qualité et le manque de moyens mis à disposition pour la réaliser. De nombreux efforts ont été investis, non seulement au niveau de la production, mais également au niveau de la transformation et de la commercialisation de nos produits de qualité par une collaboration étroite qui a été entamée par les différents intervenants dans les filières.

L'argumentation pour la mise en place d'une conception globale de marketing a été largement présentée dans nos avis au sujet des différents projets de la loi budgétaire pendant les dernières années. Nous tenons tout de même à rappeler les grandes lignes ci-après vu l'importance de cette démarche pour atteindre les objectifs de ce projet de loi.

La demande de produits alimentaires est et restera également à l'avenir largement dépendante du facteur prix. Cependant, d'autres facteurs, notamment ceux de la qualité, de la sécurité et de l'hygiène alimentaire deviennent de plus en plus importants. Ces facteurs dépendent largement des méthodes de production. Dans une enquête réalisée par la Commission de l'Union Européenne, il a été constaté que la confiance des consommateurs dans les différentes catégories de produits alimentaires varie considérablement d'une catégorie à l'autre ainsi que d'un pays à l'autre.

Pour la politique agricole luxembourgeoise, le choix est fait d'orienter la production de plus en plus vers la qualité et la sécurité alimentaire en adaptant dans ce sens les méthodes de production. La Chambre d'Agriculture est d'avis, qu'il convient de s'engager globalement en faveur de cette stratégie et qu'il faut l'accompagner de moyens de promotion et de marketing adéquats.

La Chambre d'Agriculture s'est engagée résolument dans cette démarche de qualité depuis plusieurs années en créant la marque collective „Produit du terroir – Lëtzebuenger ...“ qu'elle utilise actuellement dans le cadre de l'étiquetage de la viande bovine, dans le cadre de la production de pommes de terre et de blé panifiable. Cette marque est conçue de telle sorte qu'elle pourra être étendue dans l'avenir à l'ensemble des produits agricoles et horticoles d'origine luxembourgeoise.

Le but primaire de la Chambre d'Agriculture est de maintenir et de développer la part de marché de la production indigène sur le marché national. En effet, si on ne donne pas au consommateur la possibilité de reconnaître les produits d'origine luxembourgeoise, on ne pourra pas lui demander de choisir activement ces produits. Le concept va au-delà d'un simple marquage de l'origine du produit, étant donné qu'il se sert des arguments positifs liés à notre type d'agriculture comme arguments de vente. Il permet donc de valoriser la production luxembourgeoise par des arguments liés directement à l'agriculture et à sa façon de produire. Il souligne ainsi l'importance de notre secteur agricole pour la société (ex. entretien du paysage) tout en donnant au consommateur un aliment sain, produit suivant des méthodes correspondant à ses attentes. L'instrument de production de notre agriculture, une structure relativement traditionnelle et proche de la nature, un encadrement strict des exploitations aux points de vue sanitaire (absence de maladies, ...) et réglementaire (Sanitel, prime à l'entretien de l'espace naturel, ...) sur un territoire restreint devraient assurer au consommateur une grande transparence de la production et renforceront ainsi la confiance dans l'agriculture luxembourgeoise.

Afin de valoriser au mieux ces avantages et faute d'une réaction de la part des autorités, la Chambre d'Agriculture a engagé de sa propre initiative un certain nombre de démarches:

En collaboration avec ses partenaires de la filière viande, elle organise avec un grand succès depuis quelques années des activités de promotion telles que la fête de la viande.

En tant que gestionnaire du Produit du Terroir de la viande bovine, elle essaye actuellement avec les gestionnaires de la Marque Nationale de la viande porcine de se trouver les moyens pour financer une stratégie publicitaire commune pour les deux labels.

Parallèlement, l'Etat a fait réaliser une étude générale sur l'avenir de la filière viande qui a été présentée récemment. Même si la Chambre d'Agriculture regrette que les auteurs de l'étude n'aient à aucun moment pris le soin de la consulter, ni d'ailleurs les gestionnaires d'autres labels importants, le résultat de l'étude qui recommande l'instauration d'un marketing-board à caractère national confirme l'avis émis par la Chambre d'Agriculture depuis pas moins de 15 ans.

Comme tous les signes semblent finalement indiquer la bonne direction, la Chambre d'Agriculture a adopté pas plus tard qu'au mois de novembre 2007 une démarche pro-active en la matière en proposant au Ministre ses services pour la mise en place d'un tel concept. La participation financière et la coopération active de l'Etat devront être conséquentes pour combler les désavantages liés à la petite

taille du territoire national et au faible nombre de producteurs des matières premières pour que ce projet ambitieux, mais vital pour l'agriculture de demain puisse être réalisé.

Vu sous cet angle, l'article 20 sous analyse qui a pour objet d'instaurer un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité semble aller dans la bonne direction, sauf qu'il a montré dans la période d'application de la dernière loi qu'il est pratiquement inapplicable dans les conditions luxembourgeoises. En effet, il se trouve encore plus restrictif que dans la loi de 2001, et ne tient compte ni des réalités de la situation spécifique de la production luxembourgeoise, ni des résultats de l'étude menée ces deux dernières années et prônant la création d'un marketing-board.

La Chambre d'Agriculture est persuadée que le régime d'aides proposé n'est pas suffisant et risque de rester lettre morte comme dans la précédente loi agraire. Les taux proposés sont d'ailleurs en deçà de ceux qui seraient possibles en vertu de la politique de concurrence de l'Union Européenne.

Le régime d'aides proposé porte sur des actions de relations publiques, de promotion et de publicité pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en terme d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthodes de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement. Selon le projet sous avis, ces actions pourront bénéficier d'une aide de 50%. Dans l'état actuel dans lequel se trouve le secteur agricole, il n'est pas possible de rassembler les 50% à la charge des agriculteurs ou d'autres intervenants de la chaîne. Ceci d'autant plus que la définition des acteurs pouvant accéder à ce régime est tellement restrictive et que le type de publicité pouvant être mené conformément aux réglementations européennes est extrêmement limité. Ce point risque de rester ainsi lettre morte. C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture insiste pour que le taux d'aides en question soit fixé à 80% et que les règles d'accès soient rendues moins limitatives.

Globalement, la Chambre d'Agriculture estime que ce régime d'aide à la commercialisation de produits agricoles de qualité est certes une initiative louable, mais beaucoup trop restreinte. Elle insiste de ce fait sur une amélioration substantielle de l'article 20 dans le sens du renforcement de ce régime.

Ad articles 21-23

L'article 21 crée un régime d'aides pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Le but est de maintenir au Grand-Duché de Luxembourg un secteur de transformation et de commercialisation efficace procurant aux agriculteurs une plus-value pour leur matière première.

L'évolution des marchés agricoles tend vers une concentration de plus en plus forte du secteur agroalimentaire dans la main de quelques grands groupes. En parallèle, le secteur de la distribution constitue des entités qui ont un pouvoir de négociation et de pression énorme sur l'agriculture. Cette tendance va certainement s'accroître dans les années à venir étant donné que les marchés des produits agro-alimentaires se globalisent de plus en plus. Dans tous ces mouvements, il convient de veiller à ce que l'agriculture luxembourgeoise ne perde pas son accès au marché. En effet, les crises récentes dans le secteur alimentaire ont démontré l'importance d'instruments économiques à taille régionale (ou nationale dans le cas du Luxembourg) qui permettent la production de produits de qualité identifiés et contrôlés aussi bien quant à leur origine qu'à leur qualité. Pour s'engager sur la voie de la qualité et de la traçabilité, l'agriculture luxembourgeoise a besoin d'instruments permettant de transformer et de traiter ses produits au niveau du pays.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture approuve le principe du régime d'aides prévu par le présent article. **Elle ne peut cependant pas accepter l'argumentation budgétaire des auteurs pour diminuer les taux d'intervention de ce régime d'aides par rapport à celui de la loi de 2001 et elle plaide en faveur du maintien du taux d'aide au niveau de la précédente loi.**

Ad article 24

L'article 24 est la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle des handicaps naturels que connaît notre région par rapport à d'autres régions plus productives de l'Union Européenne.

L'indemnité compensatoire constitue un instrument important de la politique gouvernementale tendant à assurer aux agriculteurs un revenu équivalent à celui des autres agriculteurs de l'Union.

Etant donné que les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle seront fixées par règlement grand-ducal, la Chambre d'Agriculture se réserve le droit d'y revenir le moment venu.

Ad articles 25 et 26

Ces deux articles constituent la base légale pour les différents régimes de soutien à des pratiques en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité. Les modalités d'application ainsi que le montant des aides feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'intérêt croissant qu'apporte la société au domaine de la protection des ressources naturelles depuis une vingtaine d'années se finalise depuis quelques années dans des mesures concrètes sur le terrain. Des programmes d'action sur base volontaire sont lancés dans le cadre de la loi agraire. D'autres programmes sont initiés par le Ministère de l'environnement et encore d'autres par les communes ou des initiatives locales.

Parallèlement, le législateur transpose en droit national des règlements européens dont les mesures plus restrictives se superposent au rayon d'actions des initiatives sur base volontaire.

Il s'est ainsi créé tout un catalogue non structuré d'actions et de contraintes environnementales indépendantes mais parfois redondantes qui est sur le point de devenir ingérable.

Notons que depuis des années, la Chambre d'Agriculture a soutenu en matière de gestion environnementale des programmes à participation volontaire, tels que ceux visés au présent chapitre, à condition que ceux-ci soient d'un côté compatibles avec une agriculture raisonnable et permettent de l'autre côté de réaliser à long terme leurs buts environnementaux.

Dans cette optique, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le catalogue actuel des programmes agri-environnementaux doit être revu en fonction des critères suivants:

- **Le catalogue doit être cohérent et complet dans la mesure où il répond aux buts, critères et mesures envisagés dans la présente loi ainsi qu'à ceux envisagés par la législation en matière environnementale et en matière de gestion de l'eau. Ainsi surtout les mesures en matière de gestion de l'eau prévues dans le règlement d'exécution doivent être revues en fonction des articles de la loi-cadre sur l'eau qui lui sont réservés.**
- **Dans l'optique de la cohérence des règlements d'exécution de la présente loi, les règlements d'exécution en matière de subventionnement des investissements doivent être revus de manière à ne pas exclure du subventionnement l'outillage agricole indispensable pour l'exécution des mesures de gestion.**
- **Afin d'assurer l'efficacité et l'attractivité à long terme des mesures, cette révision doit conduire à une amélioration significative des procédures administratives actuelles, surtout en matière de gestion financière. Les critères dont entre autres la durée contractuelle de certains programmes, doivent être revus afin d'assurer une flexibilité minimale nécessaire au secteur pour pouvoir réagir aux exigences des marchés agricoles.**

La Chambre d'Agriculture attire l'attention du législateur sur la nécessité de cohérence entre les différentes législations: Ainsi, la loi-cadre sur l'eau exclut expressément des mesures du fonds de l'eau en faveur de programmes agricoles visant la protection des eaux. Il a été expliqué à la Chambre d'Agriculture que ces mesures ont été explicitement écartées dans la loi-cadre sur l'eau suite à l'intervention des représentants du Ministère de l'Agriculture qui ont précisé qu'elles feront l'objet de la nouvelle loi de développement rural.

Or, il faut constater que la protection des eaux n'est pas prévue dans le libellé des articles 25 et 26, alors que d'autres éléments naturels tels que paysage, sol et biodiversité sont cités. **La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient de citer également la protection des eaux afin d'indiquer ainsi clairement la volonté du législateur de soutenir cet objectif par la présente loi.**

Ad article 27

L'article 27 introduit une mesure d'aide qui est accordée aux propriétaires de fonds forestiers pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux. Cette aide est nouvelle dans le cadre de la loi sur le développement rural, mais elle existe avec un montant de 2,48.- €/m³ depuis 1990 (*Règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 concernant les aides pour travaux forestiers*) parmi les mesures subventionnées dans le cadre de la protection de la nature et des ressources naturelles. A l'avenir cette aide sera donc portée par le deuxième axe de la loi sur le développement rural.

Dans le projet sous analyse, le montant de l'aide a été augmenté à 6.- €/m³. Ce taux peut même être augmenté de 25%, sous condition que les travaux soient réalisés par un groupe de propriétaires et sur un fonds forestier d'au moins 1 ha.

Cette augmentation contribuera considérablement à l'attractivité du débardage au cheval et par conséquent elle répond tout à fait aux objectifs de protection des sols forestiers. En outre, cette mesure permettra peut-être de maintenir au Luxembourg (pour autant qu'elle ne bénéficie pas surtout à des prestataires venant de la grande région) l'élevage de chevaux de trait, autrement délaissé par le fait de la suppression du soutien à l'élevage de chevaux ardennais, encore prévu dans la précédente loi.

Cette nouvelle disposition risque cependant de compromettre les efforts que certains exploitants forestiers ont fait dans une optique de rationalisation et d'allègement du travail forestier en investissant dans des abatteuses et des porteurs de petites et moyennes dimensions, qui répondent eux-aussi dans une moindre mesure aux objectifs d'éviter le tassement du sol.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'article sous avis et notamment l'augmentation du montant de l'aide, **mais elle demande que l'aide en faveur de la protection des sols forestiers puisse, sous des conditions précises à définir dans le règlement d'exécution, aussi être accordé pour d'autres processus de travail répondant aux objectifs du présent article.**

Par ailleurs la Chambre d'Agriculture se pose une question quant à la forme du présent article: Contrairement aux articles du chapitre 12, celui-ci prévoit expressément un taux unique fixe sur l'ensemble de la durée de la loi, alors que les articles 32 et 33 instaurent des taux maxima qui peuvent être modulés au courant de la durée de la loi par des règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture ne voit pas la raison pourquoi la même technique législative n'est pas appliquée dans les 2 cas.

Ad article 28

L'article 28 reprend un régime d'aides spécifique en faveur du remembrement de surfaces agricoles et viticoles particulièrement sensibles par rapport à la sauvegarde du paysage. Il vise plus particulièrement à maintenir l'exploitation des fonds de vallées dans l'Oesling et des vignobles en mini-terrasses qui ont été délaissés en raison de leur faible rendement agricole et surtout de leur exploitation onéreuse en temps de travail.

Le but du législateur est de maintenir en culture ces terres, vu leur importance dans la constitution et dans l'embellissement du paysage culturel. C'est ainsi que le présent projet prévoit la mise en place d'un régime d'aides pour couvrir partiellement les frais occasionnés par la réalisation d'un remembrement de ces surfaces particulièrement sensibles du point de vue environnement.

La Chambre d'Agriculture approuve ce régime, qui, il faut le préciser, ne s'appliquera qu'à un nombre très restreint de surfaces sensibles, et n'a aucunement l'envergure de remplacer le remembrement classique.

Ad articles 29 et 30

L'article 29 a pour objet d'instituer un régime d'aides en faveur du développement et de l'amélioration des infrastructures comme l'aménagement de chemins ruraux, l'installation ou l'extension des conduites d'eau dans les parcs à bétail et la reconstitution du potentiel de production à la suite de travaux de remembrement.

Ce régime d'aides vise essentiellement les associations agricoles et syndicales et les communes. Il peut pour des cas particuliers à définir par règlement grand-ducal être au bénéfice d'exploitations individuelles en ce qui concerne l'installation de conduites d'eau.

La Chambre d'Agriculture soutient clairement les objectifs agricoles des articles sous analyse puisque notamment l'article 29 vise des travaux d'infrastructure qui contribuent directement à un allègement du travail agricole. L'article 30 vise des mesures destinées à une amélioration de la surface agricole et de l'autre côté à une amélioration de l'exploitabilité et de la rentabilité des terrains concernés.

Ad article 31

L'article 31 s'inscrit dans la transposition en droit national d'une disposition prévue à l'article 14 paragraphe (4) du règlement (CE) No 1493/99 qui autorise les Etats membres à utiliser des fonds nationaux pour compléter le montant réduit par ha en cas de reconversion et de restructuration du vignoble, lorsque le nombre d'hectares en question dépasse la limite prévue par le règlement européen

précité. **La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion du vignoble mosellan.** En effet, au niveau de la reconversion qui consiste à remplacer des cépages de moindre qualité dont la demande sur le marché est en régression, par des cépages nobles plus appréciés par les consommateurs, le Luxembourg doit poursuivre la voie déjà entamée depuis une dizaine d'années. Cette aide est destinée à encourager les viticulteurs à arracher des vignes qui présentent encore une bonne productivité, ce qui entraîne des pertes substantielles. D'autre part, il ne faut pas oublier que dans le cas d'une replantation, le vignoble porte ses premiers fruits seulement après trois ans.

En ce qui concerne la restructuration, il s'agit d'adapter certaines parcelles en vue de pouvoir améliorer les techniques de culture des vignobles et plus particulièrement de mécaniser les travaux dans le but de réduire les coûts de production.

Ces deux mesures contribuent à l'amélioration de la compétitivité du vignoble de la Moselle Luxembourgeoise. Un règlement grand-ducal définira les modalités d'application de ce régime.

Ad articles 32-34

Les articles 32 à 34 ont trait aux mesures d'aides en faveur de l'économie forestière.

Ils reprennent les grands traits d'un régime d'aides consolidé dans le règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les mesures forestières en agriculture et en forêt qui dépendait à cette époque de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les mesures prévues à l'article 33 concernant le boisement à neuf déjà reprises dans la loi sur le développement rural de 2001.

Ad article 32

L'article 32 prévoit un ensemble de mesures de gestion pour améliorer la qualité et par ce fait la valeur économique des forêts. Il reprend dans les grandes lignes les mesures prévues dans le règlement du 10 octobre 1995 en y rajoutant une aide pour les soins aux jeunes peuplements.

Dans le paragraphe (3), les auteurs soumettent l'octroi de l'aide à la présentation d'un document actuel de planification pour les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le principe de la planification à moyen et à long terme des travaux forestiers. Elle se pose la question si le document actuel de planification évoqué au présent article correspond au plan simple de gestion tel qu'il est prévu à l'article 34. Elle insiste sur la nécessité de maintenir le niveau de bureaucratisation à un degré acceptable si on veut que les mesures forestières aient le succès escompté et que leur résultat soit bénéfique pour la forêt indigène.

Vu l'expérience de la bureaucratie envahissante dans le secteur agricole, la Chambre d'Agriculture met en garde le législateur de ne pas faire la même erreur dans le domaine forestier sous peine de démotiver les propriétaires. Un plan de gestion simple doit donc être et rester simple. Si tel est le cas, la Chambre d'Agriculture suppose que le document actuel de planification demandé est un extrait du plan SIMPLE de gestion.

Le paragraphe (5) qui fixe les montants maxima applicables prévoit une augmentation de l'aide de 2,48.- € à 4.- € au maximum pour les travaux de protection des cultures forestières. La Chambre d'Agriculture salue cette adaptation, mais elle remarque que le montant proposé n'est pas à même de couvrir les dépenses réelles engagées par de tels travaux de protection. Une clôture de protection contre le chevreuil d'une hauteur de 1,5 m peut facilement dépasser le prix de 8.- € par mètre courant, celui d'une protection contre le cerf d'une hauteur de 2 m atteindre un prix de 12.- € par mètre.

Tout en estimant qu'il ne faut pas clôturer nos forêts au point de compromettre la gestion cynégétique, la Chambre d'Agriculture voit dans les dégâts de gibier une des majeures entraves à une régénération naturelle efficace de nos forêts, notamment des peuplements feuillus.

Si l'Etat veut d'une part favoriser la régénération naturelle et qu'il ne se voit pas en mesure d'autre part de prendre des mesures efficaces contre des densités de gibier trop élevées, la Chambre d'Agriculture estime essentiel de prévoir des aides suffisantes pour assurer une protection des jeunes peuplements un tant soit peu efficace. **Ainsi la Chambre d'Agriculture propose d'augmenter les aides aux mesures de protection au point de couvrir au moins 80% des frais, soit à 6.- € et à 8.- € pour les clôtures de protection contre le chevreuil, respectivement le cerf.**

La Chambre d'Agriculture reviendra sur ces points lors de l'analyse du règlement d'exécution des articles sous analyse.

Ad article 33

La Chambre d'Agriculture rappelle que les aides au boisement à neuf ont été introduites par la réglementation européenne en 1992 avec un objectif de réduction de la production agricole et de réorientation des parcelles agricoles délaissées vers la reforestation. Cet objectif se mariait parfaitement aux objectifs environnementaux dont notamment celui du maintien de la surface forestière globale.

Or après 15 ans, la même argumentation n'est plus valable:

Sans vouloir nier la nécessité de la protection de l'environnement, la Chambre d'Agriculture attire l'attention du législateur sur le fait que la surface agricole mérite d'être protégée au même titre que la surface forestière.

Effectivement, la demande actuelle sur les marchés agricoles ne justifie plus la restriction de la production agricole au point que cela a été le cas il y a 15 ans. Cette évolution a bien été reconnue par la politique agricole commune dans la mesure où elle a abandonné l'obligation de mise en jachère. Actuellement l'urbanisation se fait quasi entièrement au détriment de la surface agricole. De plus en plus de terres agricoles sont couvertes par des restrictions de gestion d'ordre environnemental. En outre l'évolution récente sur le marché des énergies vertes soutenue par la politique est en train de générer une demande accrue en terres de culture.

Ainsi la Chambre d'Agriculture voit dans cette mesure et surtout dans l'augmentation des aides prévues, notamment en ce qui concerne le champ des bénéficiaires, la possibilité d'effets négatifs sur l'agriculture en ce sens que ce régime pourrait soutirer aux exploitants agricoles actifs des terres indispensables à leur exploitation. Le fait que certains propriétaires retirent leurs terres au locataire exploitant pour la boiser, peut mettre en péril par exemple la compétitivité et le développement de cette exploitation.

L'agriculteur à titre principal aura recours à ce régime uniquement pour procéder au boisement de terres réellement marginales c.-à-d. inaptes à l'exploitation agricole. Tel n'est pas le cas pour les autres bénéficiaires du présent régime.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture insiste pour que le régime prévu à l'article 33 soit accessible exclusivement aux agriculteurs à titre principal. Elle s'oppose particulièrement au fait que des collectivités publiques puissent bénéficier de ces aides.

Ad article 34

L'article 34 reprend du règlement du 10 octobre 1995 un régime d'aides en vue de l'amélioration et du développement des infrastructures forestières. Il y rajoute la possibilité de se faire rembourser une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange de petits fonds forestiers. En effet, en cas de petites parcelles, les frais afférents à ces transactions dépassent souvent même la valeur des parcelles concernées.

Afin de favoriser un regroupement et une exploitation raisonnable, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient de ne pas limiter l'aide aux seuls frais de bureau et de recherches cadastrales, mais de l'accorder pour l'entièreté des frais exposés lors d'une telle transaction.

Ad articles 35 à 38

Les articles 35 à 38 sont des dispositions de nature fiscale. L'article 35 a pour objet de reconduire le dégrèvement fiscal pour des investissements nouveaux. C'est ainsi qu'une exploitation agricole peut déduire à 30% une première tranche d'investissements nouveaux allant jusqu'à 150.000.- € par année d'imposition et à 20% pour la tranche dépassant la limite de 150.000.- €. L'article 36 accorde aux jeunes agriculteurs l'exemption d'impôt sur la prime de première installation ce qui était déjà le cas sous l'ancienne législation agraire. Il en est de même en ce qui concerne la reconduction de l'abattement fiscal jusqu'à la limite de 5.000.- € par exploitation pour alléger les charges en relation avec la reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur.

L'article 38 par contre constitue une nouvelle disposition qui permet aux exploitations agricoles de déduire les intérêts relatifs aux prêts contractés pour financer la reprise d'une soule à des cohéritiers dans le cadre de la transmission par voie de partage successoral d'une exploitation agricole. De tels intérêts ont été jusqu'à présent déductibles dans les limites de l'article 109 de la loi d'impôts sur le revenu. La Chambre d'Agriculture approuve cette nouvelle disposition.

La loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture avait porté l'abattement fiscal agricole de 70.000.- FLux à

90.000.– FLux. Depuis cette date, le montant n'a pas changé. Cet abattement a été arrondi à 2.250.– € lors de l'introduction de l'euro. **Vu les allègements fiscaux apportés aux entreprises commerciales depuis 1992, la Chambre d'Agriculture plaide de porter l'abattement agricole à 3.000.– €.** Ceci constituera une adaptation du système fiscal à l'environnement économique et social du secteur agricole.

Finalement, il y a lieu de signaler que l'article 38 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural continue à rester en vigueur. Il s'agit de dispositions fiscales en relation avec l'exploitation forestière. Ces dispositions ont été reprises à l'article 75 et à l'article 78 de la L.I.R.

Ad articles 39 à 59

Les articles 39 à 59 ont trait à l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et à la diversification de l'économie rurale et à l'approche LEADER.

Au niveau européen la politique du monde rural est devenue une des composantes essentielles de la politique agricole commune. Si la loi sur le développement rural de 2001 réservait déjà un chapitre consacré uniquement à ces mesures, le présent projet y rajoute de ce fait un quatrième titre qui sera réservé exclusivement aux programmes LEADER.

La difficulté et en même temps l'avantage d'une politique de développement rural, est le caractère intégré d'une telle politique. Elle dépasse forcément les limites sectorielles d'un seul département ministériel et elle ne connaît de succès que si ses contenus et son application sont définis en partenariat. Ce sont ces deux éléments qui ont fait le succès des programmes européens tels que LEADER et qui justifient dans le cadre de ce projet d'intégrer des mesures dont l'objet peut s'éloigner relativement loin des activités agricoles traditionnelles.

La Chambre d'Agriculture estime que ces mesures de développement rural sont une composante importante de l'actuelle politique agricole et que, dans le cadre d'une loi qui définit clairement des objectifs agricoles, l'ensemble des mesures envisagées sous les titres III et IV doivent être mises en oeuvre dans le plus grand respect des activités agricoles qui doivent pouvoir s'exercer en toute sérénité dans le milieu rural.

La Chambre d'Agriculture constate que les mesures et définitions envisagées dans le texte du projet de loi permettent une interprétation très large des contenus et un accès élargi à un grand cercle de bénéficiaires. Il conviendra de définir avec plus de précision dans le règlement grand-ducal quels types d'activités sont visés. La Chambre d'Agriculture y prêtera donc une attention particulière dans son avis sur le règlement d'exécution.

Ad articles 39 à 41

Les articles 39 à 41 définissent le champ d'action du régime d'aides. Sept types d'activités sont prévus et exposés dans les chapitres ci-dessous. Parmi ces mesures, les trois premières visent la diversification de l'économie rurale, les trois suivantes l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et le dernier la formation et l'information des acteurs économiques.

Dans la suite logique de l'objectif du titre sous avis, le régime d'aides ne s'applique pas aux activités réalisées dans les communes à caractère urbain.

Nous constatons à cet égard que par rapport à la dernière loi, le projet sous avis exclut sept communes supplémentaires du bénéfice des aides. Si la Chambre d'Agriculture peut concevoir les arguments à la base de cette classification spatiale, elle se doit de rappeler que les exploitations agricoles de ces communes n'ont pas toujours que des avantages de leur situation en zone périurbaine du moins pour leur activité agricole. Par contre, elles seraient particulièrement bien situées pour certaines activités de diversification, pour lesquelles elles sont exclues des aides du fait de leur situation géographique dans une des communes exclues du régime.

La Chambre d'Agriculture demande qu'une dérogation à cet article d'exclusion soit prévue pour les exploitations à titre principal et pour les aides prévues aux points a), b) et c) du paragraphe (2) de l'article 30.s i.

Ad articles 42 et 43

Les articles 42 et 43 concernent les aides à la diversification vers des activités non agricoles, dont notamment la commercialisation de produits de qualité d'origine régionale ou non.

En fait, il s'agit pour cette commercialisation de microproductions, c.-à-d. des productions très spécifiques à petits volumes et commercialisées dans le cadre de parcs naturels ou d'autres zones rurales typiques. La Chambre d'Agriculture constate qu'il y a toujours une certaine demande pour ce type de productions (type „Téi vum Séi“ ou huile de chanvre) qu'il convient de soutenir de façon adéquate. En effet, ces produits peuvent être une source de revenu pour un nombre limité de producteurs, qui, sans un soutien adéquat ne pourraient pas effectuer cette production de façon rentable. Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que ce genre de produits de niche ne peut développer des envergures trop importantes, sans quoi l'attrait pour ces produits de la part du consommateur se perd.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il faut prévoir parmi les objets pour lesquels des aides peuvent être accordées, également les structures de transformation. En effet, ces productions demandent parfois des équipements de transformation spécifiques qui ne sont pas prévus pour être subventionnés dans le cadre des investissements individuels d'une exploitation, ni dans le cadre des investissements à la transformation.

En tant que Chambre professionnelle des propriétaires forestiers et des agriculteurs engagés dans la production d'énergies renouvelables, la Chambre d'Agriculture voit avec bienveillance que les auteurs aient prévu des tirets particuliers pour la création et le développement d'infrastructures aussi bien de valorisation du bois que de production et de distribution d'énergie verte.

Dans la liste des infrastructures visées, elle espère retrouver entre autres les réseaux de distribution de proximité de chaleur.

Ad articles 56 à 59

L'intégration de l'approche LEADER dans la loi sur le développement rural répond à la transcription de la réglementation européenne dans la législation nationale. S'il est vrai que l'approche est nouvelle dans le cadre de cette loi, elle a pourtant déjà fait ses preuves depuis une quinzaine d'années sur base d'une initiative communautaire et couvre actuellement presque toutes les communes du milieu rural tel que défini à l'article 40. Comme une partie élémentaire du présent projet de loi est consacrée au développement rural, il est tout à fait logique d'y intégrer une initiative des plus efficaces en matière de développement rural des dernières années.

Ad articles 60 à 70

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

3. DISPOSITIONS FAISANT DEFAUT DANS LE PROJET DE LOI SOUS ANALYSE

Dispositions sociales

Les dispositions de nature sociale et réglant l'intervention de l'Etat en matière de cotisations d'assurance maladie, d'assurance pension et en matière de rentes accidents sont retenues aux articles 39, 40 et 41 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. Ces dispositions restent en vigueur étant donné que l'article 66 de ladite loi précise que la limitation dans le temps pour les mesures relatives à l'octroi des différentes aides ne vaut pas pour les articles mentionnés.

C'est ainsi que la participation de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds d'Orientation Economique et Social pour l'Agriculture aux cotisations d'assurance maladie est maintenue.

L'intervention en matière de paiement des cotisations d'assurance pension qui fait l'objet de l'article 40 de la loi agricole de 2001, consiste premièrement en la prise en charge par le Fonds d'Orientation Economique et Social pour l'Agriculture d'un montant de base équivalent à un quart de la cotisation due sur le salaire social minimum pour l'ensemble des assurés, ainsi que, deuxièmement, dans le cas des assurés dont le revenu est inférieur au salaire social minimum, en la prise en charge de la cotisation sur la différence entre le salaire social minimum et le revenu de l'assuré, sans que cette deuxième prise en charge ne puisse dépasser la moitié de la cotisation due sur ledit salaire.

Actuellement, une grande majorité des pensions dont bénéficient les personnes du secteur agricole ne dépassent pas le minimum garanti par l'Etat. C'est la conséquence des systèmes de calcul des cotisations jadis en vigueur.

Entre 1956 et 1978, les cotisations étaient fixées à un montant uniforme de 140 francs par mois au nombre indice 100 pour tous les assurés, chefs d'exploitation et aidants, indépendamment du niveau de leur revenu professionnel. En application des règles de conversion des cotisations en revenus professionnels, ces années sont bonifiées à concurrence d'un revenu professionnel correspondant à 416 € au nombre indice 100 (= 2.784 € n.i. 668,46). A partir de 1974, deux classes de cotisation facultatives, de 300, respectivement de 500 francs au nombre indice 100, étaient proposées.

En 1979 a été introduit alors un système de calcul basé sur la situation économique de chaque exploitation agricole. Le revenu professionnel cotisable, qui ne pouvait être inférieur au salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, était constitué par le bénéfice agricole et forestier imposable, donc défini par la L.I.R. Cependant, afin d'éviter que les assurés ne fussent contraints à cotiser sur une référence supérieure à leur revenu professionnel, le législateur a prévu des mesures d'assouplissement au moyen des dispenses de paiement des cotisations, dans la mesure où le revenu professionnel était en dessous du seuil du salaire social minimum. Pour la période 1979 à 1991, le pourcentage des assurés qui ont bénéficié des mesures de dispenses, et par voie de conséquence qui ont cotisé sur une assiette inférieure au salaire social minimum, correspondait à une fourchette allant de 97% à 99% du total des cotisants.

A partir du 1er janvier 1992, les dispenses de cotisations ont été supprimées et parallèlement la participation du Fonds d'Orientation Economique et Social pour l'Agriculture a été réaménagée dans le but de garantir pour chaque assuré le paiement effectif d'une cotisation minimale sur base du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Le but recherché par cette dernière adaptation du système de cotisation était d'améliorer à terme le niveau des pensions accordé aux assurés agricoles. Le système a pour objet de diminuer et, à terme, d'exclure le recours à la pension minimum, de manière à ce que toute cotisation supplémentaire ait pour effet la majoration de la pension. Ce sera le cas pour les agriculteurs actifs ayant débuté leur carrière de pension dans le nouveau régime. Pour ceux qui ont dans leur carrière des périodes de dispense ou des périodes de cotisation minimale d'avant 1979, le surplus qu'ils cotisent actuellement au-delà de la cotisation minimale, est utilisé prioritairement pour combler les cotisations insuffisantes d'avant 1992. Les assurés qui actuellement s'approchent de la retraite et qui paient une cotisation supérieure au minimum ne verront pas cette cotisation honorée par un montant de retraite plus élevé.

Une solution envisageable pour rendre justice aux assurés concernés, consiste à leur permettre un rachat des périodes de 1979 à 1991 où ces assurés ont bénéficié des mesures de dispenses. L'Etat devrait participer à ce rachat pour la moitié des montants à verser. Un tel système aurait l'avantage de traiter chaque dossier séparément et de permettre à l'assuré de décider en fonction de sa situation individuelle de faire ce rachat ou non.

La Chambre d'Agriculture plaide par conséquent pour l'introduction d'une disposition de nature sociale dans le présent projet de loi qui consiste à accorder la possibilité aux assurés du secteur agricole de racheter des périodes entre 1979 et 1991 où ils ne pouvaient pas cotiser à la hauteur du salaire social minimum, tout en favorisant ce rachat par une aide du montant de la moitié de la somme à payer.

Habitat rural

La Chambre d'Agriculture constate que le projet de loi sous examen ne reprend plus le régime d'aide en faveur de l'habitat rural. L'exposé des motifs nous apprend que c'est pour des raisons d'opportunité que l'on a simplement supprimé ce régime qui pourtant a profité à de nombreux jeunes agriculteurs dans le passé.

Ce régime qui a été mis en oeuvre en 1982, ensuite adapté à plusieurs reprises, poursuivait l'objectif de favoriser et de renforcer la structure familiale des exploitations agricoles en permettant à plusieurs générations de vivre harmonieusement dans l'enceinte d'une même exploitation agricole par l'aménagement de logements distincts. Un montant d'investissement maximal de 50.000 € était pris en considération assorti d'un taux de subvention en capital de 50%.

La Chambre d'Agriculture proteste contre la suppression du présent régime.

S'il y a eu de moins en moins de demandeurs d'aides dans le cadre dudit régime, il faut en rechercher les causes dans les conditions qui étaient fixées par règlement grand-ducal et qui ne tenaient souvent pas compte de l'évolution du cadre de vie.

Avant de supprimer un régime comme celui de l'habitat rural, qui n'est basé sur aucune réglementation européenne spécifique, la Chambre d'Agriculture aurait au moins souhaité en discuter préalablement.

La Chambre d'Agriculture exige que le régime de l'aide à l'habitat rural soit repris dans le projet sous examen et qu'il soit tenu compte du cadre de vie actuel pour fixer les conditions.

*

4. CONCLUSION GENERALE

1. A l'article 2, les références à la Caisse de Maladie Agricole et à la Caisse de Pension Agricole ne sont pas compatibles avec le projet de loi introduisant un statut unique pour les salariés du secteur privé.

2. L'article 4 qui énumère les objectifs du présent projet de loi doit également faire référence aux contraintes prévues notamment par la future loi-cadre sur l'eau.

3. La Chambre d'Agriculture ne peut accepter l'abaissement des taux d'aides fixés aux articles 5, 7, 15 et 21 pour des raisons d'ordre budgétaire national et exige l'application des mêmes taux que ceux retenus par l'ancienne loi agraire.

4. Dans le cadre de la mise en application des dispositions ayant trait à l'installation des jeunes agriculteurs, la Chambre d'Agriculture invite le législateur à mettre tout en oeuvre afin que les bâtiments d'exploitations et les terres, outils essentiels de toute production agricole, viticole ou horticole soient accessibles au jeune agriculteur sous forme de propriété.

5. La création d'une forme de société spéciale pour l'agriculture pourrait résoudre un grand nombre de problèmes se faisant de plus en plus ressentir, comme la reprise du patrimoine familial de production, la restructuration, la stimulation de l'esprit d'entreprise pour ne citer que ceux-là.

6. Pour favoriser l'investissement collectif à réaliser sous forme d'un groupement de producteurs tel que prévu à l'article 15, il y a lieu d'appliquer au moins les mêmes taux d'aides que ceux valables pour les investissements individuels.

7. Afin que la Chambre d'Agriculture puisse remplir les missions qui lui sont confiées par l'article 17 en matière de coordination du régime d'aides à la qualification professionnelle, le Gouvernement devra mettre à sa disposition les moyens et infrastructures nécessaires.

8. Dans le contexte de l'article 21, il y a lieu de créer une conception globale de marketing au niveau national pour les produits de qualité de l'agriculture luxembourgeoise.

9. Les mesures à fixer par règlements grand-ducaux en matière de gestion environnementale et envisagées aux articles 25 à 28 doivent être compatibles avec une agriculture raisonnable et permettre de réaliser à long terme leurs buts environnementaux. Il sera également de mise à considérer dans ce contexte tout ce qui sera induit par la future loi-cadre sur l'eau.

10. En matière fiscale la Chambre d'Agriculture plaide pour le relèvement de l'abattement agricole.

11. En matière de politique sociale, la Chambre d'Agriculture plaide pour la mise en place d'un système de rachat subventionné des périodes de 1979 à 1991 où les assurés ont bénéficié des mesures dites des dispenses.

12. Le régime de l'aide à l'habitat rural doit être repris dans le présent projet de loi et les conditions doivent tenir compte du cadre de vie actuel.

La Chambre d'Agriculture estime que ces adaptations et améliorations sont nécessaires et auront pour effet d'améliorer encore le projet de loi sous avis et d'en faire un outil essentiel du développement du secteur agricole au Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération,

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762/02

N° 5762²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Par dépêche du 7 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que la fiche financière prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Par dépêche du 10 décembre 2007, le Conseil d'Etat a eu communication de l'avis de la Chambre des métiers. Le 19 décembre 2007, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture lui ont encore été communiqués.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Au regard des résultats du recensement agricole effectué début 2006 par le Service central de la statistique et des études économiques (Statec), la situation générale dans l'agriculture indigène se présente comme suit.

Le Statec constate que l'agriculture luxembourgeoise se caractérise par une forte stabilité structurelle. En 2006, on dénombrait encore 2.325 exploitations; en mai 2007, ce nombre avait pourtant diminué à 2.253. Ces exploitations se partagent une surface agricole utilisée de 128.875 ha (en 2006) qui n'a pratiquement pas évolué par rapport aux années précédentes. La taille moyenne par exploitation est passée à 55,43 ha en 2006, atteignant désormais 61,60 ha pour les exploitations de 2 ha et plus (2.089 en 2006).

Les terres arables restent à l'instar des années précédentes, en retrait par rapport aux prairies et pâturages, soit 46,3% contre 52,3% de la surface totale.

Si entre 2005 et 2006 les jachères ont diminué de 26,8% (surface de 1.363 ha en 2006), une progression de 876 ha (+ 18,7%) de cultures de plantes industrielles a été notée.

Depuis les années 1980, le niveau de mécanisation atteint en agriculture est tel que normalement il ne devrait plus y avoir d'accroissement du parc de machines, mais qu'il faudrait plutôt escompter un recul parallèle à la diminution du nombre des exploitations. Toutefois, probablement en raison du niveau relativement élevé des aides étatiques prévues par la loi agraire de 2001, le Statec note que l'équipement des agriculteurs a encore une fois été en hausse en 2007.

La diminution tant de la population que de la main-d'œuvre agricoles se poursuit parallèlement au recul du nombre des exploitations agricoles. La population reste essentiellement familiale, le nombre de salariés n'étant que de 558 unités (6,7%). Quant à la population agricole familiale, qui compte encore 7.819 personnes, elle comprend les exploitants et les membres de leur famille pour autant qu'ils soient domiciliés sur le lieu de l'exploitation. Elle couvre donc à la fois les personnes travaillant dans l'exploitation ou vivant des revenus de cette dernière et les personnes dont l'unique lien avec l'agriculture est l'habitation.

La main-d'œuvre agricole familiale ne représente plus en 2006 que 4.801 unités (soit 61,4% de la population agricole familiale), dont 2.225 exploitants. Le nombre de personnes travaillant à plein temps était encore de 1.914 unités.

Parmi les 2.037 exploitants assurant eux-mêmes en 2006 la gestion de leur entreprise, 706 soit 34,7% étaient âgés de plus de 54 ans. Parmi ces derniers, 158 exploitants ont indiqué que leur succession était assurée (22,4% contre 19,6% en 2005 et 18,8% en 2004). Le nombre d'exploitations continuera donc à diminuer dans les années à venir, mais peut-être à un rythme moins rapide.

Le projet de loi sous examen est censé assurer la relève de la loi du 21 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui a porté sur le programme des interventions publiques en faveur de l'agriculture couvrant les années 2000 à 2006 et qui s'insère dans la politique traditionnelle qui repose sur l'objectif d'„amender les conditions de vie et d'activités des cultivateurs luxembourgeois“¹, mise en œuvre par le biais d'une série de lois qui se sont succédé depuis 1965. Dans cet ordre d'idées, le projet gouvernemental arrête le cadre légal des aides d'Etat en faveur du secteur agricole, valables pendant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 janvier 2013.

Force est de constater que les mesures d'encadrement et d'appui que les pouvoirs politiques veulent et peuvent prendre pour soutenir l'activité agricole et pour assurer le développement rural se trouvent enfermées dans un corsage de plus en plus serré d'exigences imposées par les orientations de la politique agricole commune et par le droit communautaire qui en résulte. Et l'exposé des motifs joint au projet de loi de rappeler que la politique agricole commune se trouve à son tour conditionnée depuis le début des années 2000 (cf. conclusions des Conseils européens de Lisbonne – mars 2000 – et de Göteborg – juin 2001) par les orientations retenues en matière de développement durable, fonction d'une économie compétitive, fondée sur la connaissance et cohérente avec les préoccupations de protection environnementale.

La politique agricole commune repose sur deux piliers. Le premier pilier comporte une démarche de soutien du revenu des agriculteurs qui restent par ailleurs libres de produire en fonction de la demande du marché. Le second vise la dimension environnementale et rurale d'une agriculture productrice de biens ainsi que la conservation et le développement de l'espace rural. Dans notre pays, l'espace rural se trouve délimité en vertu du chapitre II du programme de développement rural du Grand-Duché de Luxembourg pour la période de 2007 à 2013, comme regroupant 103 communes à caractère rural et excluant les communes de Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Pétange, Hesperange, Bettembourg, Schifflange, Walferdange, Strassen, Rumelange, Sanem et Kayl considérées comme communes urbaines en raison de leur densification. En outre, l'identification dans l'espace rural d'une zone défavorisée est maintenue; celle-ci porte sur l'ensemble dudit espace, exception faite de la Vallée de la Moselle.

Le règlement (CE) No 1698/2005 modifié du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) détermine le cadre légal pour la mise en œuvre de la politique agricole commune. A cet effet, il identifie quatre axes thématiques selon lesquels les Etats membres sont autorisés à mettre en œuvre les mesures retenues en faveur de l'agriculture:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur;
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace naturel;
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale;
- la mise en œuvre de stratégies locales en matière de développement rural (dans le cadre de l'approche LEADER, liaison entre actions de développement de l'économie rurale).

Les nouveaux accents en matière de politique agricole qui s'imposent tant à l'échelon communautaire qu'à l'échelon national sous l'effet de l'agenda 2000 en ont certes modifié la pondération des éléments constitutifs en privilégiant davantage au cours des années plus récentes la conservation de l'espace rural et la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'exode rural tant redouté dans les années 1960 a cédé la place à la gestion des conséquences de l'exode urbain vers la campagne. Nonobstant ces évolutions, les problèmes du monde agricole et les remèdes qu'entendent y apporter les milieux publics sont foncièrement restés les mêmes à en juger par les constatations que le Conseil d'Etat avait

¹ cf. Avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1964 relatif au projet de loi d'orientation agricole (doc. parl. No 987⁴; sess. ord. 1964-1965)

déjà plus amplement développées dans son avis précité du 7 avril 1964 relatif au projet de loi qui est devenu la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965:

„... il paraît évident que sur le plan humain il est du devoir de la collectivité de mettre à la disposition des exploitants menacés toutes les possibilités raisonnables d'assainissement individuel et d'atténuer au maximum les inconvénients qui découlent pour des travailleurs légitimement fiers de leur indépendance et pour leurs fortes traditions d'une dégradation sociale et économique. ... (Pour) justifier des mesures particulières afin de venir en aide à l'agriculture, il conviendra de rappeler brièvement, ainsi que le Conseil d'Etat l'a fait dans son avis sur le projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux, qu'il existe „des raisons valables pour que les Etats essayant de conserver en leur milieu une agriculture viable et confiante en son avenir, des raisons économiques concernant le ravitaillement des populations par les propres moyens du pays, des raisons sociales touchant la composition équilibrée de la société elle-même, des raisons humaines et en quelque sens nationales visant à l'occupation du sol national par une population sédentaire et normalement stabilisée“.

Si ces raisons sont encore reconnues, il s'en dégagera la conclusion que, ce qu'il faut soutenir et sauver, ce n'est pas une agriculture industrialisée à l'américaine, ce n'est pas non plus une exploitation étatisée selon des principes collectivistes. C'est plutôt la structure actuelle de la profession agricole, basée sur l'exploitation familiale efficiente, mise à même de profiter des moyens techniques et des méthodes rationalisées du temps présent, décidée à défendre son existence autonome et à employer à cet effet tous les moyens appropriés.“²

La loi en projet est le fruit des analyses et conclusions du plan stratégique national que les autorités luxembourgeoises ont dû élaborer en exécution des obligations prévues par le règlement (CE) No 1698/2005 précité (cf. article 11 du règlement), exercice auquel les partenaires économiques, sociaux et environnementaux ont été associés étroitement.

Le plan stratégique luxembourgeois se trouve partiellement reproduit dans l'exposé des motifs (cf. point II – Le plan stratégique, analyse de la situation en termes de forces et faiblesses). Les options gouvernementales qui conditionnent le projet de loi reposent par ailleurs sur le programme de développement rural qui est prévu en vertu de l'article 15 du règlement (CE) No 1698/2005 modifié, et que la Commission européenne a approuvé le 19 septembre 2007. Le Gouvernement souligne à cet égard que la politique agricole luxembourgeoise se réfère au modèle d'„une agriculture multifonctionnelle qui est

- compétitive et durable;
- soucieuse d'appliquer des modes de production écologiquement défendables et des méthodes d'élevage tenant compte des règles de la protection et du bien-être des animaux;
- productrice d'aliments sains et de haute qualité;
- répartie sur tout le territoire et capable d'entretenir le paysage et de maintenir l'espace nature“.

L'attachement au modèle décrit a conduit nos autorités à envisager dans le nouveau programme de développement rural national un ensemble de mesures qui tiennent compte des thèmes identifiés par les instances communautaires comme devant servir d'axes d'orientation pour la politique agricole commune:

- axe 1: amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier
 - promotion de la formation professionnelle et l'information,
 - investissements dans les exploitations individuelles,
 - soutien aux jeunes agriculteurs,
 - subvention aux investissements du secteur agro-alimentaire,
 - soutien de mesures au niveau des exploitations individuelles concernant la protection de l'environnement, l'agriculture biologique ainsi que les contributions à la lutte contre le changement climatique,
 - amélioration de la rentabilité des propriétés forestières;

² Doc. parl. No 987⁴; sess. ord. 1964-1965

- axe 2: amélioration de l'environnement et du paysage
 - soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (avec maintien de la zone défavorisée, telle que définie par la directive 75/274/CEE³),
 - aides pour des mesures agro-environnementales en agriculture et en viticulture (primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel, aides au titre de la diversité biologique),
 - promotion du rôle des forêts dans l'amélioration de l'environnement et du paysage;
- axe 3: amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification
 - développement des services d'approvisionnement essentiels, des activités artisanales et des activités touristiques dans l'intérêt de l'économie et de la population rurales,
 - promotion des mesures destinées à favoriser l'entrée et la réinsertion des femmes sur le marché du travail (avec mise au point d'une offre en emplois de proximité pour les femmes en milieu rural, conçue en synergie avec d'autres activités rurales et des services locaux),
 - amélioration de la qualification en milieu rural par des mesures et initiatives ciblées de formation, d'information et d'encadrement professionnel,
 - aides à la création et au développement de micro-entreprises,
 - amélioration de l'accès en milieu rural à la société de l'information,
 - promotion du développement intégré et de revitalisation des contrées et villages,
 - développement et valorisation des ressources, de la fourniture et de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables,
 - formation des personnes travaillant en forêt et sensibilisation du public pour les nombreuses fonctions de la forêt;
- axe 4: constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification dans le cadre de l'approche Leader
 - constitution d'une capacité locale de partenariat de personnes et de groupes souhaitant bénéficier de l'approche Leader,
 - définition de stratégies locales de développement rural,
 - mise en œuvre de projets de coopération inter-territoriale ou transfrontalière.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du programme de développement rural ont sélectionné un ensemble très ambitieux de mesures destinées à soutenir l'agriculture et l'écoulement des produits agricoles, à protéger l'environnement et à promouvoir la qualité de vie et le développement des espaces ruraux.

Il suppose que le choix de cette vaste panoplie de mesures est intervenu à dessein afin d'exploiter à fond la marge laissée par le cadre communautaire de la politique agricole et les possibilités offertes de la manière pour pouvoir continuer à façonner sur le plan national une agriculture multifonctionnelle grâce à un soutien financier public entendant couvrir l'ensemble des activités et initiatives éligibles aux termes du droit communautaire. Il en devient évident que l'apport des différentes mesures qui ont été retenues et qui sont censées assurer la pérennité de l'agriculture luxembourgeoise sera tout relatif. Certaines des mesures envisagées ne connaîtront probablement que peu de suites ou n'auront pas d'effet concret du tout, tandis que d'autres consommeront probablement à elles seules la part léonine des fonds budgétaires disponibles. Le Conseil d'Etat estime néanmoins que le choix opéré est pertinent alors qu'il permettra pour autant que nécessaire et souhaité par les responsables politiques de tirer tous les registres de la politique agricole commune. L'approche retenue a par ailleurs le mérite d'avoir été déterminée de concert avec les milieux professionnels et de bénéficier de l'accord de la Commission européenne (intervenue dans le cadre de l'approbation du programme de développement rural).

Tout comme dans son avis du 5 juillet 2001 sur le projet (*No 4778*) devenu la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, le Conseil d'Etat regrette cependant une nouvelle fois que les auteurs du projet de loi aient omis de procéder à une évaluation systématique de la mise en

³ Directive 75/274/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Luxembourg)

œuvre du régime légal à remplacer, évaluation qui aurait à son avis pu contribuer à mieux identifier les axes prioritaires de la programmation 2007 à 2013 et à documenter la pertinence de l'estimation des coûts et partant de l'impact budgétaire de cette programmation, telle que cette estimation résulte de la fiche financière.

Le Conseil d'Etat se concentrera dans le présent avis à examiner les innovations prévues par rapport au régime légal en place entre 2001 et 2006 ainsi que les modifications apportées à plusieurs des mesures prévues déjà dans la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

Les auteurs du projet de loi évaluent l'impact budgétaire de la nouvelle loi à 415,5 millions d'euros, tout en notant que sur ce total quelque 90 millions d'euros seront pris en charge par le budget communautaire.

Parmi les innovations projetées par rapport à la loi agraire de 2001, il convient de mentionner la suppression des plafonds légaux pour les aides aux investissements dans les exploitations agricoles. Par contre, il semble finalement y avoir eu accord pour réduire le taux de subventionnement de 5 points par rapport aux différents niveaux prévus sous le régime de la loi de 2001, exception faite du domaine agro-environnemental ainsi que de celui de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la bio-énergie où les taux ont quant à eux été majorés de 10 points. La réduction des taux semble avoir notamment été motivée en général par les contraintes budgétaires et en particulier par le suréquipement en machines agricoles de certaines exploitations engendré sous l'effet d'une politique de subventionnement plutôt généreuse. Il paraît en effet qu'au cours de la première année après l'entrée en vigueur de la loi agraire de 2001, 40% de plus auraient été investis dans l'acquisition de nouvelles machines et qu'en 2003 cette augmentation aurait même atteint quelque 70%, évolution poursuivant son ascension jusqu'en 2007. Or, l'amélioration de la productivité n'aurait pas suivi au rythme des investissements.

Un accent particulier est réservé à l'installation des jeunes agriculteurs (cf. article 22 du règlement (CE) No 1698/2005 modifié). Il est prévu d'augmenter le taux des aides dont ceux-ci peuvent bénéficier de 10 points pour les investissements immobiliers et de 5 points pour les équipements. A condition de justifier d'une formation scolaire de niveau CATP, le jeune agriculteur aura en outre droit à une prime d'installation unique qui, en cas de formation supplémentaire, pourra être majorée. Enfin, il aura droit en sus à une subvention d'intérêts.

La surface agricole destinée à des cultures biologiques est censée être doublée au cours de la période couverte par la loi en projet et devrait passer de 3.000 hectares actuellement à 6.000 hectares en 2013 (cf. axe 2 de la programmation du FEADER; article 36 et suivants du règlement (CE) No 1698/2005 modifié).

Un troisième accent majeur concerne l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale. Ce volet de la programmation nationale correspond à l'axe 3 du programme FEADER (cf. art. 52 et suivants du règlement (CE) No 1698/2005 modifié).

Enfin, un dernier objectif poursuivi dans le cadre du programme 2007-2013 a trait aux projets initiés dans le cadre de l'approche LEADER (cf. axe 4 de la programmation du FEADER; art. 61 et suivants du règlement (CE) No 1698/2005 modifié). Les fonds budgétaires mis à disposition au titre de ce quatrième axe connaissent une forte progression; 13,2 millions d'euros seront disponibles entre 2007 et 2013, dont une contribution communautaire de 5,2 millions d'euros.

Il convient encore de noter que sur le plan légistique la durée forcément limitée des régimes légaux qui se succèdent dans le temps a conduit le législateur à abroger formellement la loi par une disposition inscrite dans le nouveau texte légal qui en assure la relève. Or, dans l'intérêt de la continuité, certaines dispositions de la loi abrogée sont maintenues; ce maintien est assuré par l'inapplication formelle de l'abrogation de la loi antérieure à ces dispositions. D'autres articles des lois en question prévoient que l'effet de certaines de leurs dispositions n'est pas limité dans le temps. Il en résulte un taillis inextricable de régimes légaux successifs qui se superposent partiellement. De la sorte, il devient à la longue difficile voire impossible aux praticiens – services administratifs et milieux professionnels confondus – de déterminer avec précision le champ d'application des dispositions en vigueur (par exemple, cf. articles 13, 67 et 69 de la loi du 24 juillet 2001; articles 11, 68 et 70 de la loi en projet).

Le Conseil d'Etat recommande dès lors vivement de reprendre cet aspect de la législation agraire sur le métier en vue d'organiser la continuité légale souhaitée par une reprise textuelle dans la nouvelle loi des dispositions à maintenir au-delà de l'abrogation de la loi dont elles font partie. En prévoyant

par ailleurs l'abrogation de l'ancienne loi dans la loi nouvelle, cette abrogation supprime l'ensemble des dispositions visées nonobstant la durée déterminée ou non de leurs effets.

Par ailleurs, il convient d'écrire correctement à travers l'intégralité du texte du projet de loi le terme „Chambre d'agriculture“ avec une lettre initiale minuscule du mot „agriculture“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

A l'instar de l'article 1er de la loi agraire de 2001, l'article sous examen énonce les objectifs de la loi en projet tout en esquisant les mesures prévues pour en assurer la réalisation.

Le Conseil d'Etat se doit une fois de plus de rappeler ses plus vives réticences quant à l'inscription des objectifs dans un texte de loi, lorsque ceux-ci sont définis en termes qualitatifs et généraux. Hormis la valeur normative plus que discutable de ce type de dispositions, la façon de procéder laisse en effet trop de place à l'interprétation et devient ainsi une source potentielle de conflits et de mises en cause des décisions des autorités publiques chargées de les appliquer.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de reformuler le libellé de sorte à tracer le cadre de la loi en projet plutôt que d'en annoncer seulement le contenu. Dans ce contexte, il y aura lieu de renoncer aux éléments qui n'ont qu'un caractère purement explicatif et sont donc dépourvus de valeur normative:

„**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de créer un cadre général de la promotion au Luxembourg d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse d'un développement intégré des zones rurales et mise en œuvre en conformité avec les principes de la politique agricole commune.“

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat suggère encore de parler à l'intitulé du Titre I des „Champ d'application et définitions“, plutôt que des „Objectifs et définitions“.

Article 2

Cet article prévoit la définition des principales notions utilisées dans la loi en projet. Par rapport aux dispositions de la loi de 2001, le texte projeté comporte certains changements.

Le Conseil d'Etat estime tout d'abord indiqué de réserver à chaque notion définie un numéro à part, la définition du terme „exploitant agricole“ gardant le numéro (1), celles des termes „exploitation agricole“ et „association d'exploitations agricoles“ prenant respectivement les numéros (2) et (3), les textes relatifs aux définitions consécutives devant être renumérotés en conséquence.

La définition de l'exploitant agricole ne donne pas lieu à observation comme s'identifiant à celle retenue dans la loi de 2001.

Les précisions apportées à la définition de l'exploitation agricole rencontrent l'accord du Conseil d'Etat qui peut également accepter le seuil nouvellement introduit relatif aux surfaces minimales exploitées par une entité pour être considérée comme exploitation agricole, au motif que ce seuil est le même que celui figurant déjà dans d'autres régimes d'aides à finalité agricole.

Quant à la notion d'association d'exploitations agricoles, la définition retenue est nouvelle, même si l'article 6 de la loi de 2001 prévoit déjà aujourd'hui les critères à remplir par lesdites associations. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections contre le libellé retenu par les auteurs du projet de loi, sauf qu'il propose de parler de regroupement plutôt que de „fusion“ de deux ou plusieurs exploitations agricoles. En effet, le terme fusion sous-entend l'absorption d'une entité par l'autre ou la disparition des entités à l'origine de la fusion au profit de la constitution d'une nouvelle entité (cf. article 258 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales). Or, dans l'hypothèse sous examen, il semble évident que les exploitations agricoles formant l'association continuent d'exister au-delà du moment de la constitution de l'association (cf. article 2, paragraphe 1er: „association d'exploitations agricoles“; art. 11, alinéa 2: „exploitation membre d'une association“).

La définition de l'entreprise, reprise de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001, ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la définition du terme „ministre“ au profit d'une modification rédactionnelle de l'alinéa 2 du paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat) dont le début serait à libeller comme suit:

„Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural, ci-après dénommé le ministre, peut ...“

Le premier des critères de définition de l'exploitant agricole à titre principal se trouve allégé par rapport au régime légal de 2001 en ce que l'exploitant en question a encore à établir que son exploitation a une dimension économique susceptible d'en assurer la viabilité économique plutôt que de devoir montrer que le revenu en provenant représente au moins la moitié de son revenu de travail global. Les auteurs du projet gouvernemental sous examen estiment en effet que le critère de 2001, qu'il est prévu d'abandonner, s'est révélé trop imprécis en pratique.

Les critères de définition des fermes agricoles exploitées par une personne morale sont allégés dans le même sens. La part majoritaire des agriculteurs exerçant leur profession à titre principal dans le capital social de la personne morale n'est plus décisive, mais la nouvelle définition met l'accent sur l'obligation que les dirigeants remplissent les conditions de l'exploitant agricole à titre principal.

Le même souci d'allègement prévaut dans le choix des critères retenus pour définir les exploitants agricoles à titre accessoire.

Ces différents allègements rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 45 (40 selon le Conseil d'Etat) pour recommander encore l'insertion de la définition de la „micro-entreprise“ évoquée à l'article 54 du règlement communautaire plutôt que de renvoyer à cet effet à un règlement grand-ducal.

Il souscrit à l'approche du paragraphe 7 (8 selon le Conseil d'Etat) transformant en obligation la faculté prévue dans la loi de 2001 concernant la fixation par règlement grand-ducal des paramètres de détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole et de sa viabilité économique.

Il propose de modifier dans ce sens aussi le libellé du paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'Etat) selon lequel un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions et modalités rendant éligibles les activités des agriculteurs, sylviculteurs et distillateurs pour un soutien financier au titre de la loi en projet. Le caractère obligatoire d'un tel règlement d'exécution garantirait en effet *ab initio* la sécurité juridique en la matière pour les concernés ainsi qu'un traitement identique des demandes introduites selon les critères préétablis par ce règlement.

Article 3

Le contenu de cet article s'identifie largement à celui de l'article 3 de la loi agraire de 2001.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat sauf pour ce qui est des conditions d'agrément des services de gestion dont question au paragraphe 2.

Par souci de conformité avec les exigences de l'article 11(6) de la Constitution, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs du projet de loi déterminent, conformément à l'article 32(3) de la Constitution, outre la finalité des services de gestion à agréer, également les conditions et modalités selon lesquelles ces services exerceront leur activité, à moins qu'entrent exclusivement en compte pour l'accomplissement desdites analyses économiques des services relevant directement de l'Etat. Dans ce dernier cas, une précision rédactionnelle s'impose.

Article 4

Cet article détermine les investissements dans les exploitations agricoles susceptibles de bénéficier d'une aide étatique.

La détermination des investissements de l'exploitant agricole éligibles pour une aide étatique est adaptée aux exigences du nouveau programme de développement rural qui s'aligne sur les conditions fixées par le règlement (CE) No 1698/2005 précité et qui a été approuvé par la Commission européenne.

Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi de 2001 ont été transférées à l'article 4 du projet de loi sous examen dont ils forment le paragraphe 3.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Par rapport au régime légal de 2001, les critères d'allocation des aides aux investissements dans les exploitations agricoles se trouvent allégés et simplifiés. La différenciation de l'espace rural du Luxembourg en zones „normales“ et zones „défavorisées“ (en application de la directive 75/268/CEE)

est maintenu. Le nouveau régime ne prévoit plus de plafond du montant investi au-delà duquel un soutien financier de l'Etat n'a pas été possible sous le régime légal de 2001. Par contre, les taux de l'intervention étatique ont pour la plus grande part été réduits de 5 points de pour cent.

Le Conseil d'Etat a cru comprendre que les taux en question constituent des choix politiques. Dans ces conditions, les dispositions sous examen ne donnent pas lieu à observation de sa part.

Sur un plan formel, il propose toutefois d'aligner le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 2 dont l'exécution par voie de règlement grand-ducal n'a qu'un caractère optionnel, à celui de l'alinéa 2 du paragraphe 3, surtout que le 3 octobre 2007 le Conseil d'Etat a été saisi d'un projet de règlement grand-ducal qui a entre autres pour objet de classer les investissements bénéficiant d'un soutien étatique en biens meubles ou immeubles. Il convient donc d'écrire „Un règlement grand-ducal établit un classement ...“.

Au paragraphe 3, alinéa 1, cinquième tiret, il y a lieu d'écrire „bien-être des animaux“, en conformité avec le libellé du nouvel article 11*bis*, alinéa 2 de la Constitution.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 est à remplacer, car il y a lieu de fixer dans la loi même le montant maximum de la subvention en capital, pour le cas où un tel plafond s'impose. Le Conseil d'Etat propose de remplacer à cet effet la deuxième phrase de cet alinéa par un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Les subventions en capital prévues par le présent paragraphe sont accordées pour un investissement total de ... euros au maximum par exploitation.“

Article 6

L'aide étatique en faveur des investissements effectués par des exploitants agricoles exerçant leur activité à titre principal est calculée par rapport au coût de ces investissements, y non compris la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne résulte pas formellement du texte si cette règle vaut également pour les investissements effectués par les exploitations agricoles tombant sous le champ d'application de l'article 7. Les entreprises visées par l'article 21 et effectuant des investissements éligibles au titre de la loi en projet bénéficient à leur tour d'aides dont le taux est calculé par rapport au coût de l'investissement hors TVA. Il en est de même des investissements concernant le développement et l'amélioration des infrastructures ainsi que l'amélioration des sols prévus aux articles 29 et 30, exception faite de l'aménagement et de l'amélioration des chemins ruraux par les communes et les associations syndicales. Il est encore ainsi des dépenses en capital susceptibles d'être subventionnées en application des dispositions des Titres III et IV. Afin de retenir un mode de calcul unique en matière de soutiens financiers alloués par l'Etat en faveur de l'ensemble des investissements prévus par la loi en projet, le Conseil d'Etat préconise l'insertion parmi les dispositions générales d'un article nouveau (article 51 selon la numérotation proposée par le Conseil d'Etat) qui retiendra de façon générale que le coût des investissements à prendre en compte pour le calcul de la subvention étatique se fait partout selon les mêmes critères. Par alignement à l'approche prévue à l'article sous examen, il y aurait dès lors lieu de retenir que le montant total de la dépense s'entend sans TVA, sauf pour ce qui est de la disposition précitée de l'article 29.

Le libellé de l'article 6 est en conséquence à remanier comme suit:

„**Art. 6.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital est pris en compte dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.“

Article 7

Cet article concerne les aides aux investissements pour des exploitations plus petites ou des fermes gérées par des exploitants qui n'exercent l'activité d'agriculteur qu'à titre accessoire.

Les taux des interventions de l'Etat ont été réduits dans la même dimension que ceux valant pour les investissements effectués par des exploitants exerçant leur activité à titre principal, soit en règle générale une diminution de 5 points de pour cent. Or, contrairement aux nouvelles dispositions valables pour les exploitants exerçant leur activité à titre principal, le régime légal en projet pour les investissements éligibles des exploitants à titre accessoire maintient le plafond antérieur de la subvention en capital. En plus, il n'est pas prévu d'adapter le montant maximum par rapport à la loi agraire de 2001.

Le Conseil d'Etat ignore combien d'exploitations agricoles ont profité pendant le temps d'application de la loi de 2001 des aides offertes en la matière, surtout que les données statistiques disponibles

ne permettent pas de cerner le nombre des bénéficiaires potentiels. En effet, comme il semble évident que les 1.914 personnes qui selon le Statec travaillent à plein temps dans l'agriculture n'ont pas toutes le statut d'exploitant d'une des 2.253 exploitations identifiées, il peut être admis que plusieurs centaines d'agriculteurs exercent leur profession à titre accessoire. Or, toutes les entreprises tombant sous le champ d'application de l'article 7 n'ont certainement pas demandé des aides d'un montant égal au plafond légal en question.

Dans les conditions données, il aurait dès lors été intéressant de connaître l'importance des fonds budgétaires supplémentaires qui seront désormais disponibles pour les exploitants agricoles à plein temps grâce à la limitation des moyens retenus pour les exploitants à titre accessoire.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat insiste que la faculté de fixer les conditions et modalités d'application des aides aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière et aux bâtiments à construire en zone verte soit transformée en obligation pour le pouvoir exécutif. En outre, il convient de fixer dans la loi même le montant maximum de la subvention en capital, pour le cas où un tel plafond s'impose. Il y a lieu par conséquent de rédiger comme suit ce paragraphe 3:

„(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées par un investissement total de ... euros au maximum par exploitation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.“

Article 8

Sans observation.

Article 9

Une des préoccupations majeures des responsables de la politique agricole nationale consiste à assurer la pérennité du secteur en veillant à la continuité de l'exploitation et en facilitant l'installation des jeunes agriculteurs.

Cette préoccupation rejoint largement la démarche antérieure en la matière tant en ce qui concerne l'objectif visé que pour ce qui est des mesures retenues pour atteindre cet objectif: primes d'installation, bonification d'intérêts pour des emprunts contractés en vue du financement de la reprise, aide spéciale à l'investissement, remboursement de droits fiscaux indirects et abattement fiscal spécial.

Si le montant de la prime d'installation unique ne change pas par rapport à 2001 (25.000 euros), il peut cependant sous certaines conditions de formation supplémentaire du bénéficiaire être majoré de 5.000 euros. Par ailleurs, les critères d'octroi se trouvent allégés.

Ensemble avec la bonification d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer la reprise (maximum 25.000 euros), les aides à l'installation cumulées atteignent ainsi le plafond de 55.000 euros fixé à l'annexe jointe au règlement précité (CE) No 1698/2005 (cf. article 22, paragraphe 2, aide à l'installation).

Pour ce qui est des conditions de formation, l'article renvoie à des mesures d'exécution à prévoir dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que pour autant que le niveau des compétences professionnelles soit susceptible d'être acquis en dehors des filières de formation prévues par la législation sur l'éducation nationale et qu'à cet effet des centres de qualification fonctionnant sur une base privée soient sollicités pour délivrer des certificats scolaires, les exigences des articles 11(6) et 23 de la Constitution devront être respectées. A défaut de ce faire, le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser à cet égard la dispense du second vote constitutionnel.

Sur le plan formel, il semble dans les intentions des auteurs de prévoir la formation supplémentaire visée au paragraphe 2 comme complément à celle censée dispenser „des connaissances et compétences professionnelles suffisantes“ dont parle le paragraphe 1er. Le renvoi prévu sous a) du paragraphe 2 semble donc concerner le paragraphe 1er, deuxième tiret (et non le paragraphe 2 comme indiqué dans le texte gouvernemental).

Article 10

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, par référence à l'article 103 de la Constitution, à la possibilité de fixer par règlement grand-ducal le niveau des aides. Il y a dès lors lieu de supprimer à l'alinéa 2 du paragraphe 1er les termes „le niveau des aides et“.

Article 11

Cet article reprend les dispositions de l'article 13 de la loi agraire de 2001 sauf que, contrairement au régime antérieur, les aides en faveur des jeunes agriculteurs effectuant des investissements immobiliers sont désormais majorées de 10 points par rapport aux taux „normaux“ fixés par les articles 4 et 5 de la loi en projet, alors que cette majoration n'équivalait qu'à 5 points dans la loi de 2001. Par contre, le taux de majoration de 5 points prévu en 2001 est maintenu pour les autres investissements.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Articles 12 et 13

Contrairement à la loi de 2001, la loi en projet ne prévoit plus de dispositions réglant plus particulièrement le régime d'aides à l'acquisition d'immeubles non bâtis à usage agricole (cf. articles 14 et 16 de la loi de 2001). En effet, le nouveau régime légal projeté ne fait plus de distinction entre immeubles bâtis et immeubles non bâtis en relation avec le niveau de l'aide étatique.

Par conséquent, le chapitre sous examen qui regroupe les articles 12 et 13 ne comporte plus les dispositions afférentes.

L'intitulé est modifié en conséquence et les dispositions sous examen se limitent à régler le mode de prise en charge des droits d'enregistrement, de transcription, de succession et de mutation par décès générés par des cessions de biens meubles et immeubles à usage agricole ainsi que les modalités de détermination de ces droits.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation sauf qu'il y a lieu d'écrire correctement à l'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 „... prévu à l'article 70 (61 selon le Conseil d'Etat)“ (et non „...prévu à l'article 73 de la présente loi“) et à l'alinéa trois du même paragraphe „... sans que le montant à rembourser puisse être supérieur ...“, et qu'au paragraphe 2 le Conseil d'Etat se demande pourquoi le critère „des connaissances et des compétences suffisantes“ exigées de la part du bénéficiaire a été introduit plutôt que de renvoyer simplement aux conditions fixées à l'article 9 requises pour pouvoir profiter des aides à l'installation comme jeune agriculteur. Un tel renvoi aurait en tout cas sa préférence, car assurant une meilleure homogénéité rédactionnelle entre les différentes dispositions de la loi en projet.

Article 14

Cet article règle le cas où un exploitant agricole doit être remplacé pour une durée déterminée suite à un décès, une maladie ou une grossesse ou encore pour un motif de convenance personnelle.

Les dispositions sous examen s'inscrivent dans la continuité de l'article 19 de la loi de 2001, mais le mode d'organisation de ce remplacement est modifié. En effet, il ne revient plus à l'agriculteur qui doit se faire remplacer ou à ses ayants droit de pourvoir à un remplacement, mais il est prévu qu'un service de remplacement agréé s'en occupe. Dans le même ordre d'idées, l'Etat rémunère directement ce service des prestations d'entraide fournies au taux fixé à cet effet par l'article sous examen.

Ces modifications constituent de l'avis des auteurs un allègement sensible des exigences administratives d'allocation de cette forme d'aide étatique.

Le Conseil d'Etat appuie cette démarche. Toutefois, il se doit de constater que le service ainsi presté par un ou plusieurs organismes privés agréés constitue l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 11(6) de la Constitution. En effet, d'après le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi en projet (cf. article 28), les services de remplacement sont constitués sous forme d'une association agricole ou d'une société commerciale. Les conditions d'agrément des organismes en question doivent dès lors être déterminées dans la loi formelle comme relevant d'une matière réservée. En vertu de l'article 32(3) de la Constitution, il échet de fixer au moins dans la loi non seulement la finalité de l'agrément, mais aussi les conditions et les modalités de sa délivrance. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter en ce sens le paragraphe 3 de l'article 14.

Il attire encore l'attention sur la nécessité de faire suivre au premier alinéa dudit paragraphe 3 „à la condition que“ du subjonctif en écrivant „... à la condition que l'entraide soit réalisée ...“.

Article 15

Cet article introduit une forme de soutien financier nouvelle qui est plus particulièrement destinée à des associations d'exploitations agricoles qui prévoient d'utiliser en commun des bâtiments ou des équipements à usage agricole. L'objectif d'un emploi plus rationnel de ces immeubles et machines, grâce à leur utilisation commune, est patent. La mesure pourra donc contribuer à jouer à contre-courant de la tendance au suréquipement technique notée sous le régime de la loi agraire de 2001.

Toutefois, il est difficile au Conseil d'Etat de suivre les auteurs du projet de loi dans leur démarche lorsqu'il est question du taux de l'aide par rapport au prix de l'investissement. Pourquoi deux ou plusieurs agriculteurs exerçant leur profession à titre principal et instituant entre eux un groupement ayant pour vocation une utilisation en commun de bâtiments ou d'équipements à usage agricole auraient-ils droit à une aide déterminée sur base d'un taux réduit par rapport aux taux auxquels ils pourraient prétendre en procédant individuellement aux investissements en cause? Ne sera-t-il dans ces conditions pas plus avantageux d'organiser l'acquisition de ces immeubles et équipements sur une base individuelle avec la possibilité de mettre réciproquement à la disposition les locaux et machines subventionnés contre une indemnisation que les parties à un tel marchandage fixeront entre elles?

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour un régime d'aide calqué sur l'article 5 du moment où au moins un exploitant à titre principal fait partie du groupement et sur l'article 7 où seulement des exploitants qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 ou des exploitants à titre accessoire en font partie.

Sur un plan plus formel, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi font la différence entre les associations d'exploitations agricoles qui revêtent, d'après la définition retenue à l'article 2, une personnalité juridique distincte des entités qui la constituent, et les groupements dont question à l'article sous examen, ces derniers pouvant être constitués sur base d'un contrat de droit privé. Il aurait une nette préférence pour une définition en due forme de ces groupements à faire figurer à l'article 2 et reprenant sous une forme plus développée les critères de définition prévus au paragraphe 2 et énoncés dans la deuxième phrase du paragraphe 3.

Il se demande si sous ces conditions une reconnaissance ou un agrément à accorder par le ministre sera encore nécessaire, la mission de celui-ci pouvant en effet se borner en pratique à vérifier que les critères de définition du groupement sont réunis, sans préjudice de la reconnaissance prévue à l'article 35 du règlement communautaire.

Toujours sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'aligner le libellé du paragraphe 1er à celui d'autres articles qui traitent de formes d'aides étatiques. Le paragraphe 1er pourra dès lors avoir la teneur suivante:

„(1) Les investissements en faveur des groupements d'exploitants agricoles bénéficient des aides aux investissements prévus à l'article 5 si au moins un exploitant agricole à titre principal fait partie du groupement.

Les taux des aides sont ceux de l'article 7 si le groupement est constitué exclusivement d'exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 ou d'exploitants agricoles à titre accessoire.“

Au paragraphe 3, qui devient paragraphe 2 sous l'effet de la définition du groupement à prévoir à l'article 2, et au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), alinéa 3, il convient encore de faire de la faculté d'édicter des règlements grand-ducaux une obligation pour le pouvoir exécutif. Pour les raisons de cette proposition, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations précédentes qui ont motivé ses propositions du même genre.

Enfin, le premier alinéa du paragraphe 4 pourra être supprimé suite au libellé que le Conseil d'Etat propose de donner au paragraphe 1er.

Article 16

L'article en question reconduit le régime des aides prévues par l'article 26 de la loi du 24 juillet 2001 en faveur des groupements de producteurs à créer après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Les auteurs du projet ont exploité la marge offerte par le règlement (CE) No 1698/2005 précité en vue d'augmenter le taux des interventions possibles.

Tout en notant que la finalité de l'activité des groupements reproduit fidèlement le texte du paragraphe 1er de l'article précité, le Conseil d'Etat n'arrive pas à établir de lien direct et univoque entre les dispositions en projet qui, selon les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2, prévoient une aide au démarrage desdits groupements, et l'article 35 du règlement communautaire qui se réfère à une base de calcul de l'aide fondée sur la „production commercialisée pendant les cinq premières années qui suivent la date de la reconnaissance du groupement par l'autorité compétente“. N'aurait-il pas été préférable de reprendre tout simplement le libellé communautaire qui n'exclut pas par ailleurs des subventions en capital au bénéficiaire d'investissements initiaux?

Articles 17 à 19

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous examen ont donné suite à la recommandation qu'il avait formulée dans son avis du 5 juillet 2001 relatif au projet de loi concernant le soutien au développement rural qui est devenu la loi du 24 juillet 2001. En effet, il est prévu de conférer à la Chambre d'agriculture un rôle plus prononcé en matière de coordination et d'organisation de la formation continue à côté des missions antérieurement déjà dévolues à cette chambre dans le domaine de la vulgarisation, domaine qui, aux termes de la loi en projet, se trouve élargi à la recherche en matière agricole.

Même si l'article 17 reprend pour une très grande partie le libellé de l'article 20 de la loi de 2001, il faut noter sur le plan formel que les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'alinéa premier du paragraphe 1er sont purement explicatives et se trouvent dès lors démunies de toute valeur normative.

Dans la mesure où la formation requise en vue de l'exercice de la profession d'agriculteur au sens des articles 3 et 7, voire de l'obtention de la prime d'installation (éventuellement majorée) accordée aux jeunes agriculteurs en vertu de l'article 9 est dispensée par l'Etat, comme énoncé au paragraphe 2 de l'article 17, la formation susceptible d'être confiée aux organismes professionnels et privés visés se limitera à des cours de formation complémentaire et de perfectionnement, voire à la formation continue sans effet obligatoire pour l'agriculteur qui y prend part.

Si, par contre, la formation dispensée par un tel organisme devait avoir un quelconque effet obligatoire pour l'agriculteur dans le sens qu'elle constituerait par exemple une condition nécessaire à l'obtention d'une des aides visées, elle devrait répondre aux exigences de l'article 23 de la Constitution. Et elle demanderait que, outre sa finalité, les conditions et modalités de son organisation soient aussi déterminées dans la loi même.

Tout en notant que cette dimension n'est pas visée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant au paragraphe 1er de l'article 17, tout en laissant à la Chambre d'agriculture le soin de dispenser cette formation soit par ses propres moyens, soit en ayant recours à des organismes agréés à cette fin par le ministre:

„(1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article. La Chambre d'agriculture peut recourir à des organismes professionnels du secteur agricole agréés à cet effet par le ministre pour organiser les cours et stages de formation et de perfectionnement en question.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Les cours et stages de formation et de perfectionnement ont un caractère facultatif pour les participants. La participation auxdits cours et stages de formation et de perfectionnement est sanctionnée par des certificats qui spécifient les matières suivies par le candidat et qui sont délivrés par le ministre.“

Au paragraphe 4, deuxième tiret de l'article 17, il convient de parler des conditions d'agrément des organismes „professionnels“, car l'agrément valant pour des entités privées travaillant dans un but

commercial ne se conçoit que dans le respect des exigences de l'article 11(6) de la Constitution constituant en matière réservée à la loi toute restriction à l'exercice d'une activité commerciale. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de préciser au troisième tiret que sont visés les „organismes professionnels agréés“.

L'article 18 qui reprend les dispositions de l'article 21 de la loi de 2001 ne donne pas lieu à observation.

L'article 19 introduit à son tour une forme d'aide nouvelle destinée à indemniser les agriculteurs et sylviculteurs pour les frais dépensés en vue d'obtenir des conseils „pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation“ (cf. article 24 du règlement (CE) No 1698/2005 précité). La façon de déterminer ces aides est conforme aux exigences communautaires.

L'article 19 donne néanmoins lieu aux observations suivantes:

Le fait de soumettre à agrément les organismes privés autorisés à fournir les conseils pose une nouvelle fois la question du respect de l'article 11(6) de la Constitution. En effet, la condition de l'agrément constitue une restriction à la liberté d'exercice d'une activité commerciale de ces organismes, restriction qui en tant que matière réservée doit être prévue par la loi formelle au moins pour ce qui est de sa finalité et des conditions et modalités retenues pour sa mise en œuvre. Le renvoi à un règlement d'exécution pour fixer les conditions à remplir par lesdits organismes en vue d'obtenir l'agrément ministériel n'est dès lors pas autorisé et le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel si le paragraphe 3 de l'article sous examen n'était pas adapté en conséquence. Il en serait autrement si les organismes visés étaient à l'instar des organismes dont question à l'article 17 non pas des organismes privés, mais des organismes professionnels du secteur agricole.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat note que l'annexe jointe au règlement (CE) précité prévoit que la prise en charge étatique du coût des conseils concernés est plafonnée à 80%, le maximum du soutien financier étant de 1.500 euros. Les limites retenues dans le projet de loi restent en deçà des plafonds prévus par le règlement communautaire.

Article 20

Cet article introduit l'aide prévue par l'article 33 du règlement (CE) No 1698/2005 précité. Il s'agit du soutien en faveur d'activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité assurées par des groupements de producteurs (cf. règlement (CE) No 1698/2005 précité, article 20, sous c-iii).

Cette aide est censée remplacer le soutien financier prévu à l'article 25 de la loi de 2001 en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.

La manière d'identifier le genre de produits éligibles et d'octroyer l'aide s'avèrent conformes aux exigences communautaires. Le Conseil d'Etat fait cependant remarquer que la marge offerte par l'annexe du règlement communautaire n'est pas intégralement exploitée par les auteurs du projet de loi en vue de la fixation du taux d'intervention étatique dans la prise en charge des coûts.

Le libellé retenu à l'article 32 du projet de règlement grand-ducal d'exécution de la loi en projet, dont il se trouve par ailleurs saisi pour avis, conduit le Conseil d'Etat à proposer de renoncer dans les paragraphes 3 et 4 aux références à des secteurs qui n'y sont pas définis. Les paragraphes en question se liront dès lors comme suit:

„(3) Le régime d'aides prévu au paragraphe 1er est réservé aux groupements de producteurs.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les produits agricoles de qualité en vue de l'obtention de cette aide.

Ce même règlement grand-ducal fixe les conditions et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et détermine les critères que doivent remplir les groupements de producteurs prévus au paragraphe 3.“

Articles 21 et 22

Les aides prévues au titre des articles sous examen sont réservées aux entreprises actives en matière de collecte, de stockage, de transformation, de traitement ou de commercialisation de produits agricoles.

Par analogie à la réduction prévue des taux concernant les aides en faveur des exploitations agricoles, les taux fixés à 35 ou exceptionnellement à 40 pour cent dans la loi de 2001 (cf. article 22) sont ramenés à respectivement 30 et 35 pour cent.

Par ailleurs, le libellé des articles 21 et 22 sous examen se trouve modifié à plusieurs égards par rapport à la rédaction des articles 22 et 23 de la loi de 2001 ayant trait à la même matière.

Au paragraphe 2 de l'article 21, le Conseil d'Etat propose d'omettre en début de l'alinéa 2 les mots „Dans des cas exceptionnels“, la phrase commençant dès lors comme suit: „Ce taux peut atteindre 35% du coût des investissements si ...“. Par ailleurs, la formule „et/ou“ est à remplacer par „ou“.

La précision signifiant que le taux visé de l'aide se réfère au coût de l'investissement sans prise en compte de la TVA est en effet superfétatoire au regard de la proposition ci-après du Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un article 51 nouveau (cf. observations relatives à l'article 6).

Au paragraphe 3, alinéa 1, le Conseil d'Etat suggère de parler des „renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement“.

A l'alinéa 2, il convient de faire abstraction en début de phrase des mots „en outre“ et de corriger le renvoi qui doit manifestement se faire à l'article 61 (53 selon le Conseil d'Etat) et non l'article 65 comme indiqué erronément.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'omettre le caractère facultatif du règlement grand-ducal prévu, surtout que l'article 31 et l'annexe IX du projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat le 3 octobre 2007 comportent les mesures d'exécution visées.

L'article 22 ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er:

„(1) Les aides prévues à l'article 21 sont fixées définitivement par le ministre après vérification ...“

Article 23

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification projetée par rapport au texte de 2001 qui remonte à une proposition formulée dans son avis précité du 5 juillet 2001.

En effet, il n'est pas relevant pour le bénéficiaire des droits restitués si la décision est prise par une ou plusieurs instances relevant du pouvoir exécutif.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de se tenir au libellé de l'article 24 de la loi de 2001.

Article 24

L'article 24 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de préciser que le renvoi vise le règlement (CE) No 1698/2005 précité.

Articles 25 à 28

Les articles sous examen sont regroupés sous le chapitre 9 relatif aux mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité et reprennent textuellement les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi de 2001, tout en ajoutant une nouvelle forme d'aide concernant la protection environnementale de la forêt (cf. art. 27 du projet de loi).

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, les auteurs prévoient de réserver une place plus importante aux questions tenant à la production d'énergies à base de produits et de déchets biologiques provenant de l'agriculture ou de la sylviculture. Tout en appuyant la démarche du Gouvernement en matière de promotion des sources d'énergies renouvelables, le Conseil d'Etat tient pourtant à mettre en garde contre une politique soutenant indistinctement toute forme de production énergétique en la matière sans qu'un bilan énergétique et écologique complet ait été effectué pour déterminer si globalement un effet bénéfique est garanti en termes de plus-values pour l'environnement.

A cet égard, il semble notamment contre-productif sous un angle de vues écologique de promouvoir le bio-diesel et le bio-éthanol ou de soutenir les cultures agricoles destinées spécifiquement à la production d'énergie contrairement aux résultats positifs obtenus grâce à l'énergie générée sur base de bio-gaz ou de déchets agricoles.

Dans ce même ordre d'idées, il échet de veiller aussi que l'attrait du soutien public pour les énergies produites à base de produits agricoles ou sylvicoles ne mène pas d'aucuns à une exploitation insensée des cultures agricoles et des surfaces boisées à des fins de maximisation des bénéfices à tirer d'une activité économique généreusement soutenue par l'Etat au titre de la promotion des énergies renouvelables.

En ce qui concerne les articles 25, 26 et 28, le Conseil d'Etat maintient ses observations critiques qu'il avait déjà formulées dans son avis du 5 juillet 2001 à l'endroit des articles 27, 28 et 29 du projet de loi devenu la loi du 24 juillet 2001. Il avait notamment estimé que les dispositions en question manquent singulièrement de précision par rapport aux critères de détermination et d'allocation des autres aides en la matière. Et il avait proposé d'aligner le texte en question au contenu des autres formes d'aides en inscrivant dans le projet de loi même les taux et éventuellement les maxima des interventions étatiques par rapport aux dépenses qui sont à ce titre éligibles pour un soutien.

A l'époque, le Conseil d'Etat n'avait pas été suivi et il note que les auteurs du projet de loi sous examen persistent dans l'approche gouvernementale de 2001. Dans ces conditions, il aurait du moins été de mise d'étayer ce choix par une évaluation de l'application des dispositions de 2001 en vue de dissiper les craintes que le Conseil d'Etat avait formulées à l'époque.

Quant aux nouvelles dispositions reprises à l'article 27, le Conseil d'Etat hésite sur la permission de cette aide dans le cadre du règlement (CE) No 1698/2005 précité alors qu'*a priori* les aides autorisées en faveur de l'exploitation des forêts ne semblent pas prévoir cette forme de soutien financier. Par ailleurs, il réitère son opposition quant à l'inclusion des collectivités publiques parmi les bénéficiaires de l'aide prévue, opposition valant au même titre en relation avec le paragraphe 3 de l'article 28. Sur le plan formel, il y a lieu de préciser que pour ce qui est de la définition de la zone verte, la référence est faite à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Articles 29 et 30

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 6 et à sa proposition d'ajout d'un article 51 nouveau.

Article 31

Sans observation, sauf qu'il convient de renvoyer à l'article 70 (61 selon le Conseil d'Etat).

Articles 32 à 34

Ces articles qui forment le chapitre 12 relatif aux mesures forestières ont trait aux aides accordées:

- en vue de l'amélioration de la valeur économique de forêts (article 32);
- en cas de premier boisement des terres agricoles (article 33), ou encore
- en vue de l'amélioration et du développement des infrastructures forestières (article 34).

Parmi les aides, celles prévues aux articles 32 et 34 constituent des formes nouvelles de l'intervention étatique en faveur de la gestion forestière.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet aient omis d'expliquer leur choix en ce qui concerne la forme et le niveau des soutiens financiers prévus par rapport au cadre des aides autorisées en vertu du règlement (CE) No 1698/2005 précité. Il en devient très difficile de vérifier la pertinence des options retenues quant à leur conformité par rapport au droit communautaire surtout que le libellé du projet de loi s'écarte souvent et largement du texte du prédit règlement communautaire.

Même si les auteurs n'expliquent pas leur choix, le Conseil d'Etat a néanmoins l'impression que le niveau des aides prévues reste en deça des limites autorisées par les dispositions communautaires.

Par ailleurs, il n'est pas évident que la différenciation pratiquée entre des propriétaires forestiers individuels et des groupements de propriétaires réponde à l'esprit du règlement communautaire. En plus, le Conseil d'Etat ne voit pas de différence au niveau des objectifs poursuivis par l'amélioration d'une surface boisée déterminée selon que celle-ci appartient à un ou à plusieurs propriétaires. Enfin, il a cherché vainement des références dans le règlement communautaire justifiant l'inclusion des forêts appartenant à des collectivités publiques (autres que l'Etat) parmi les bénéficiaires de la manne financière prévue. Sa préférence va dès lors à des dispositions qui, d'une part, s'appliquent indistinctement

aux surfaces boisées appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il soit vérifié s'il y a un ou plusieurs propriétaires par surface boisée prise en considération, et qui, d'autre part, font abstraction de l'inclusion de collectivités publiques parmi les bénéficiaires.

Sur le plan formel, les trois articles sous examen donnent lieu aux observations suivantes.

Les paragraphes 1er des articles 32, 33 et 34 n'ont pas de valeur normative. Le Conseil d'Etat propose de les supprimer tout en donnant aux paragraphes 2 (1er selon le Conseil d'Etat) des articles respectifs la teneur suivante:

„**Art. 32.** (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les mesures suivantes d'amélioration de la valeur économique de forêts:

- a) le reboisement;
- b) ...“

„**Art. 33.** (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles applicables aux propriétaires de ces terres.

(2) Le régime d'aides est limité ...“

„**Art. 34.** (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les actions de développement des infrastructures suivantes:

- a) la construction et la consolidation ...“

Au vu des considérations qui précèdent, le bénéfice des aides de l'article 32 déterminées au paragraphe 3 se limitera aux propriétaires privés de fonds forestiers. La même observation vaut pour le paragraphe 2 de l'article 33 et le paragraphe 3 de l'article 34.

Le „document actuel de planification forestière“ prévu au même paragraphe 3 de l'article 32 ainsi que le „plan simple de gestion“ dont question au paragraphe 2 de l'article 34 constituent des notions insuffisamment précises. Une interprétation trop exigeante de la part des services administratifs comporte le risque de transformer l'exigence de la production du premier et le caractère trop peu ou trop élaboré du second document en motif pour refuser l'octroi des aides concernées. Les critères de définition de ces documents devront être précisés par voie de règlement grand-ducal pour éviter *a priori* tout risque d'arbitraire.

Au paragraphe 4 de l'article 32 tout comme au paragraphe 3 de l'article 33 et au paragraphe 4 de l'article 34, il suffit de renvoyer à la „loi du 19 janvier 2004 précitée“, étant donné que celle-ci est déjà mentionnée avec son intitulé complet à l'article 27.

Au paragraphe 5, alinéa 2 de l'article 32, il y a lieu de prévoir le même niveau d'aide si les travaux à subsidier s'étendent sur une surface boisée minimale, peu importe que le fonds forestier en question appartient à un ou plusieurs propriétaires. En effet, il n'y a pas de raison objective pour ne pas respecter le principe d'un traitement égalitaire.

Enfin, concernant le paragraphe 2 de l'article 34, la situation visée commande de parler de chemins forestiers plutôt que de routes forestières, le chemin étant par définition une voie de communication moins importante que la route (cf. Petit Robert, édition 2007).

Articles 35 à 38

Sans observation, sauf que par analogie aux propositions rédactionnelles concernant le renvoi réitéré à d'autres dispositions légales, il convient d'écrire à l'article 38 „A l'article 109, alinéa 1er, chiffre 1a de la loi précitée du 4 décembre 1967 ...“, cette loi étant déjà mentionnée avec son intitulé complet à l'article 35.

Articles 39 à 55

Les subventions visées par le Titre III qui regroupe les articles 39 à 55 du projet de loi s'inscrivent dans la continuité du régime d'aides prévu aux articles 42 à 57 de la précitée du 24 juillet 2001.

Or, d'emblée, il faut constater que l'éventail des possibilités d'interventions publiques se trouve substantiellement élargi par rapport aux mesures susceptibles de bénéficier d'un soutien étatique sous le régime de la loi de 2001.

Tout comme sous la loi précitée, les communes énumérées à l'article 40 du projet sous avis, comme étant exclues de l'espace rural en raison de leur densité urbaine, ne sont pas susceptibles de bénéficier des aides prévues au Titre III. Par ailleurs, en vertu de l'article 41, ces aides peuvent être cumulées avec d'autres interventions financières de l'Etat dans la limite des plafonds fixés à cet effet.

L'exposé des motifs joint à la loi en projet montre le souci des auteurs d'intégrer leur démarche en matière d'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et en matière de diversification rurale dans la programmation de l'aménagement du territoire, fondée sur la déconcentration et la régionalisation et prévoyant à cet effet six régions d'aménagement appelées à conserver voire à renforcer leur identité propre. La politique de l'aménagement du territoire cadre dès lors avec les objectifs ci-avant: renforcer et diversifier la base économique des régions rurales, améliorer les conditions de formation, de vie et de travail en zone rurale, mettre en valeur le patrimoine rural, ..., tout en luttant contre le phénomène de la „rurbanisation“ guettant la campagne sous l'effet d'une densification de l'habitat et de la dotoirisation d'une ceinture de localités situées dans un rayon de plus en plus important autour de la capitale.

Le règlement (CE) No 1698/2005 précité énumère une large panoplie d'initiatives et de projets éligibles qui font l'objet de l'axe 3 de la politique communautaire d'aide au développement agricole (cf. axe 3: qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale). Les articles 52 à 60 du règlement communautaire fixent le détail des critères d'éligibilité et des modalités d'octroi.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont largement suivi la structure des dispositions afférentes du texte communautaire lors de l'élaboration des dispositions sous examen.

Sur le plan rédactionnel, ils répètent de façon spécifique pour les aides de l'axe 3 la démarche déjà appliquée dans le cadre de l'article 1er en résumant dans une présentation d'ensemble reprise à l'article 39 les dispositions développées en détail dans les articles 42 à 55. Dans ces conditions, l'article 39 ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions des articles précités. Le caractère purement explicatif de cet article fait que son contenu devrait trouver sa place dans l'exposé des motifs.

Dans le souci bien compris, d'une part, de limiter le contenu de la loi en projet à des dispositions à caractère normatif et, d'autre part, de définir les différents types d'aides avant de fixer les modalités de leur application, le Conseil d'Etat propose:

- de faire abstraction de l'article 39, et
- de transférer les articles 40 et 41 à la fin du Titre III.

Dans le même ordre d'idées, les dispositions des articles 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 54 qui énoncent des objectifs politiques plutôt que de déterminer les critères de définition des aides à allouer et les modalités de leur octroi n'ont pas non plus leur raison d'être dans un texte de loi. Le Conseil d'Etat propose de les supprimer.

Dans ces conditions la structure du Titre III du projet de loi sera à réaménager comme suit:

article 43 → article 39
 article 45 → article 40
 article 47 → article 41
 article 49 → article 42
 article 51 → article 43
 article 53 → article 44
 article 55 → article 45
 article 40 → article 46
 article 41 → article 47.

Articles 39, 42 et 43 (39 selon le Conseil d'Etat)

Suite à la suppression des articles 39 et 42, le premier alinéa de l'article 43 (39 selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

„Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à la diversification de l'économie rurale vers des activités non agricoles et qui sont en rapport avec

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles;

- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux;
- la création et le développement d’infrastructures de valorisation du bois;
- la création et le développement d’infrastructures à petite échelle de production et de distribution d’énergie renouvelable.“

Dans la mesure où il est jugé indiqué de retenir un montant maximum (dont l’inscription n’est pas exigée par le règlement communautaire) que les aides précitées ne peuvent pas dépasser, le Conseil d’Etat insiste pour que ce plafond figure dans la loi même plutôt que de renvoyer à cet effet à un règlement d’exécution. Il recommande encore de renoncer à la répétition malencontreuse du mot „total“ dans la deuxième phrase de l’alinéa 3 qui se lira dès lors comme suit:

„Le total des aides ne peut pas dépasser ... euros par bénéficiaire, sur une période de trois ans.“

Conformément à l’article 53 du règlement communautaire, l’alinéa 4 limite correctement le bénéfice de l’aide aux membres des ménages agricoles. Le Conseil d’Etat ne comprend cependant pas comment une personne morale – qu’elle soit privée ou non – peut être membre d’un ménage agricole. Tout en notant par ailleurs que pour la définition du ménage agricole le projet de loi renvoie à un règlement d’exécution, il estime que cette définition devra reposer sur les mêmes critères que ceux retenus pour déterminer la même notion dans le cadre du recensement rural du Statec.

Articles 44 et 45 (40 selon le Conseil d’Etat)

Suite aux observations ci-avant, le Conseil d’Etat propose de supprimer l’article 44 et de libeller comme suit l’alinéa premier de l’article 45 (40 selon le Conseil d’Etat):

„Des aides peuvent être accordées à des projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d’encadrement et de conseil ou ayant pour objet l’organisation de bourses d’échange et de foires thématiques, à condition que ces projets contribuent à la promotion de l’esprit d’entreprise ou au renforcement du tissu économique rural grâce à la création et au développement de micro-entreprises.“

Il note encore qu’il est prévu de définir les micro-entreprises dans un règlement grand-ducal. Il donne cependant la préférence à la reprise de cette définition dans le relevé de l’article 2 qui a pour objet de définir les principales notions utilisées dans la loi en projet.

Dans la mesure où les aides visées s’appliquent uniquement aux micro-entreprises (cf. article 54 du règlement communautaire) et que celles-ci sont à définir à l’article 2 de la loi en projet, l’avant-dernier alinéa de l’article 45 est à supprimer.

A l’instar de sa recommandation à l’endroit d’autres dispositions du genre, le Conseil d’Etat propose enfin de faire de la faculté de fixer dans un règlement grand-ducal les modalités d’application des aides prévues une obligation en écrivant au dernier alinéa:

„Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application des aides visées au présent article.“

Articles 46 et 47 (41 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat note d’abord que les dispositions de l’article 46 limitent le champ d’application des aides prévues par l’article 47 par rapport au cadre tracé par les articles 52 et 55 du règlement (CE) No 1698/2005 précité. Par ailleurs, la rédaction de l’alinéa premier s’écarte des aspects déterminés comme cibles des aides visées à l’article 55 du règlement communautaire.

Si, par ailleurs, l’aide visée par l’article 47 s’applique à bon escient tant aux personnes physiques qu’aux personnes morales publiques et privées, le Conseil d’Etat se doit d’insister pour que le montant maximal des aides allouées par bénéficiaire soit fixé dans la loi même.

Dans les conditions données, l’article 46 est à supprimer et l’alinéa premier de l’article 47 (41 selon le Conseil d’Etat) prendra la teneur suivante:

„Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à l’amélioration de la qualité de l’offre touristique en milieu rural grâce à la promotion d’un tourisme de qualité et qui sont en rapport avec

- la création et le fonctionnement de centres locaux d'information touristique, la mise en place et l'entretien de la signalisation touristique ainsi que d'autres petites infrastructures à finalité touristique;
- l'accès aux espaces naturels et les hébergements de petite capacité ainsi que d'autres infrastructures récréatives;
- le développement et la commercialisation de services liés au tourisme rural.“

La deuxième phrase de l'alinéa 3 se lira par ailleurs comme suit:

„Le total des aides ne peut pas dépasser ... euros par bénéficiaire, sur une période de trois ans.“

Articles 48 et 49 (42 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 48 dont le caractère qualitatif et général des dispositions ne comporte aucune valeur normative par rapport aux dispositions du premier alinéa de l'article 49.

Il rappelle par ailleurs son observation concernant l'inscription obligatoire dans la loi même du montant maximal des aides visées.

Par conséquent, il y a lieu de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 49 (42 selon le Conseil d'Etat): „Des aides peuvent être accordées...“, et d'aligner le libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 3 conformément à la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions afférentes des articles 43 et 47 (39 et 41 selon le Conseil d'Etat).

Articles 50 et 51 (43 selon le Conseil d'Etat) et 52 et 53 (44 selon le Conseil d'Etat)

Les observations formulées à l'endroit des articles 48 et 49 du projet gouvernemental valent au même titre pour les articles sous examen.

Articles 54 et 55 (45 selon le Conseil d'Etat)

Tout en notant que les observations formulées à l'endroit des articles qui précèdent valent également en relation avec les articles sous examen, le Conseil d'Etat constate que le contenu de l'alinéa premier de l'article 54 s'écarte de façon notable du champ d'application des aides visées, tel que délimité par l'article 59 du règlement communautaire.

Aussi propose-t-il de supprimer l'article 54 et de libeller comme suit l'alinéa premier de l'article 55 (45 selon le Conseil d'Etat):

„Des aides peuvent être accordées en faveur de la réalisation d'études portant sur les régions relevant de l'espace rural luxembourgeois, d'actions d'information sur ces régions et de stratégies locales de développement ainsi que de la qualification et de la formation des personnes susceptibles d'être impliquées dans ces études et projets.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle son observation au sujet de l'inscription dans la loi même du total des aides à allouer dont peut bénéficier une seule et même personne.

Articles 40 et 41 (46 et 47 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à redresser les articles auxquels il est renvoyé en conformité avec la structure du Titre III préconisée par le Conseil d'Etat, le libellé des articles 40 et 41, qui prennent dans ces conditions les numéros 46 et 47, ne donnent pas lieu à observation.

Articles 56 à 59 (48 à 50 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen ont pour objet de mettre en œuvre le quatrième axe de la programmation communautaire en matière de développement rural. Cet axe a plus particulièrement trait aux initiatives qui s'insèrent dans l'approche LEADER et qui peuvent bénéficier, selon l'exposé des motifs, des expériences acquises lors des trois premières périodes d'application qu'a entre-temps connues cette approche au Luxembourg.

Les composantes de cette approche consistent selon les auteurs du projet de loi:

- à constituer des partenariats locaux ou régionaux associant les milieux socio-économiques intéressés et bénéficiant de l'appui utile de la part de l'Etat et des communes territorialement concernées;

- à faire définir par les groupes d'action locale constitués des stratégies locales de développement rural visant notamment la mise en œuvre des objectifs de l'axe 3 grâce à une mise en réseau des partenaires locaux;
- à concevoir des projets de coopération à caractère interrégional voire transfrontalier dans la perspective de promouvoir le développement des territoires ruraux grâce à des initiatives locales ou régionales concertées.

Les articles 61 à 65 du règlement communautaire déterminent le champ d'application et les initiatives possibles dans le cadre de l'approche LEADER et susceptibles de bénéficier d'aides publiques, étatiques et communautaires.

Le Conseil d'Etat réitère ses réticences quant à l'insertion dans la loi en projet de dispositions explicatives sans réelle valeur normative et propose en conséquence de fusionner en un seul article nouveau les normes légales figurant aux articles 56 et 57 du projet gouvernemental. D'après le Conseil d'Etat, cet article prendra le numéro 48 et sera libellé comme suit:

„**Art. 48.** Dans le cadre de l'approche LEADER, des aides en capital dont le taux ne peut pas dépasser 80% des dépenses éligibles peuvent être allouées en vue:

- de la mise en œuvre de stratégies locales de développement prenant place dans le cadre des activités visées aux Titres II et III;
- de la réalisation de projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- de la constitution et du fonctionnement de groupes d'action locale.

L'approche LEADER n'est pas applicable au territoire des communes visées à l'article 46.“

Tout en proposant d'échanger les articles 58 et 59 (l'article 59 devenant article 49 et l'article 58 devenant article 50 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat insiste encore pour faire du règlement grand-ducal d'exécution prévu une obligation en écrivant:

„**Art. 50.** Un règlement grand-ducal fixe ...“

Article 51 nouveau

Conformément à ses observations concernant notamment l'article 6 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un article nouveau au Titre V relatif aux dispositions générales. Cet article prendra le numéro 51 et se lira comme suit:

„**Art. 51.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans le coût des aménagements et améliorations de chemins ruraux qui est pris en compte pour l'aide en capital prévue à l'article 29.“

Article 60 (52 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat insiste une nouvelle fois sur le caractère obligatoire que devra revêtir l'initiative du pouvoir exécutif de prendre le règlement grand-ducal visé.

Article 61 (53 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 62 (54 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à remplacer, le cas échéant, la numérotation des articles auxquels il est renvoyé, cet article ne donne pas non plus lieu à observation.

Article 63 (55 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 64 (56 selon le Conseil d'Etat)

Alors qu'à l'article 62 (54 selon le Conseil d'Etat) les formes de dotation du fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture ont été élargies aux remboursements d'aides indûment payées,

le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'alinéa premier du paragraphe 1er l'Etat par ce fonds comme destinataire des aides restituées.

Les modifications intervenues par rapport au texte de 2001 à l'alinéa 4 du même paragraphe trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, il y a, le cas échéant, lieu de modifier la numérotation de l'article auquel il est renvoyé.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'ouvrir un recours en réformation devant les juridictions administratives. Dans ces conditions, le paragraphe 3 ne répètera qu'une règle de droit commun, de sorte qu'il convient d'en faire abstraction.

Article 65 (57 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il suffit d'écrire „le ministre“ en vertu de la formule proposée à cet égard à l'endroit de l'article 2.

Article 66 (58 selon le Conseil d'Etat)

Pour les raisons déjà exposées, le Conseil d'Etat recommande également à l'endroit de l'alinéa 2 d'écrire:

„Un règlement grand-ducal détermine ...“

Article 67 (59 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 68 (62 et 63 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer le contenu de l'article 68 à la fin du texte de loi en projet.

Il rappelle la mise en garde déjà formulée dans le cadre des considérations générales du présent avis. La recommandation de remplacer l'intégralité d'un régime légal venant à son terme par la loi destinée à en prendre la relève lui semble d'autant plus importante que, par exemple, les définitions figurant à l'article 2 de la loi de 2001 diffèrent partiellement de celles de l'article 2 du projet de loi. Dans ces conditions, la coexistence de critères de définition divergents constitue une source de conflits potentiels au niveau de l'application des textes en cause.

Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il de faire abstraction du paragraphe 1er de l'article 68 au bénéfice d'un libellé abrogeant la loi de 2001, tout en maintenant les dispositions censées disparaître sous l'effet de l'entrée en vigueur du nouveau régime légal pour l'unique besoin des règles d'octroi des aides accordées.

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi devra faire l'objet d'un article à part à faire figurer *in fine* du projet de texte sous examen.

Si le Conseil d'Etat peut admettre qu'un règlement grand-ducal peut prévoir les modalités d'application du délai de forclusion prévu par la loi pour introduire les demandes d'aides à faire valoir sur base du nouveau régime légal, il ne saura, sous peine d'opposition formelle, se déclarer d'accord avec une habilitation vague et générale du pouvoir réglementaire, tout en renvoyant à cet effet à l'article 32(3) de la Constitution.

Plutôt que de préciser en outre *ab initio* une limitation de la durée de validité de la nouvelle loi, le Conseil d'Etat estime préférable que les services compétents du Gouvernement préparent en temps utile le régime légal destiné à remplacer après 2013 la loi en projet, afin que la transition soit assurée sans heurts.

Le texte de l'article 68 (devenant les articles 62 et 63 selon la numérotation du Conseil d'Etat) se lira dès lors comme suit:

„**Art. 62.** La loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural est abrogée. Les dispositions relatives à l'application des aides allouées sous le régime de cette loi continuent à produire leurs effets.

Art. 63. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007.“

Article 69 (60 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 70 (61 selon le Conseil d'Etat)

Nonobstant le fait que l'article 20 de la loi du 23 avril 1965 prévoit l'instauration d'un fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, tous les autres articles de cette loi qui y renvoient parlent du „fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture“ ou simplement du „fonds“. Le Conseil d'Etat propose d'aligner le libellé de l'article sous examen à celui de l'article 62 (54 selon le Conseil d'Etat) et de supprimer l'adjectif „spécial“.

Sans préjudice du caractère juridique discutable de la dissolution par voie de règlement grand-ducal d'un fonds créé par la loi, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être pratique de la disposition de l'alinéa 2, alors que le fonds a entre-temps plus de quarante ans d'existence et qu'au regard de l'article 62 (54 selon le Conseil d'Etat) sa dissolution demandera de toute façon une modification formelle de la loi en projet. Par référence au principe du parallélisme des formes, il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de supprimer cet alinéa 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762/04

N° 5762⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.2.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	11

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural lors de sa réunion du 28 janvier 2008.

Est également joint un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (imprimées en gras et soulignées) et des propositions de texte du Conseil d'Etat (imprimées en gras) reprises par la commission parlementaire, de la nouvelle numérotation des articles et des nouveaux renvois (imprimés en gras) qui en découlent.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Chambre des Députés souhaite se rallier à la grande majorité des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural et se propose, en conséquence, de reprendre la plupart des propositions de texte formulées par la Haute Corporation.

Ce ralliement entraîne, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une nouvelle numérotation de certains alinéas ou paragraphes, des chapitres du Titre III et des articles à partir de l'ancien article 39. A noter qu'à ce dernier égard la nouvelle numérotation ne correspond pas tout à fait à celle proposée par le Conseil d'Etat à partir du nouvel article 47 par la proposition d'ajout de ce nouvel article reprenant une disposition commune aux articles 39 à 45 numéros nouveaux (limitation du montant des aides).

Dans ce même ordre d'idées, il est proposé de modifier le caractère facultatif de certains règlements d'exécution prévus par le projet de loi, sauf en ce qui concerne ceux prévus aux articles 12 (4), 17 (4) deuxième tiret, 26 (1), 39, 40, 44, 51, 53, 59 et 63 (2) (nouvelle numérotation selon le texte coordonné

ci-joint). La commission parlementaire est d'avis que le caractère facultatif de ces règlements se justifie dans la mesure où des modalités d'application ne s'imposent pas directement, mais, le cas échéant, en fonction de l'expérience acquise.

La Chambre des Députés propose en outre d'apporter une série d'amendements audit projet de loi.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendements portant sur l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

1. A la suite du paragraphe 4, ancien paragraphe 2, un nouveau paragraphe 5 est introduit avec le libellé suivant:

„(5) Par micro-entreprise, au sens de la présente loi, on entend toute entreprise répondant à la définition contenue dans l'annexe de la recommandation No 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.“

2. Au début du paragraphe 10, ancien paragraphe 8, les mots „Un règlement grand-ducal peut prévoir“ sont remplacés par les mots „Un règlement grand-ducal prévoit“.

Commentaires

Ad 1.

La commission parlementaire se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat d'insérer la définition de la „micro-entreprise“ au relevé des définitions des principales notions utilisées au projet de loi.

Elle entend, pareillement, réserver à chaque définition un numéro à part, entraînant une nouvelle numérotation de tous ces paragraphes.

Ad 2.

Cet amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de transformer en obligation le caractère facultatif du règlement d'exécution prévu. A l'exception de certains règlements d'exécution bien déterminés (voir Remarques préliminaires), la commission tiendra compte de cette suggestion dans la suite du texte coordonné.

Amendement portant sur l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2 le bout de phrase „les conditions d'agrément des services de gestion“ est supprimé.
2. Un nouveau 3ème paragraphe est introduit avec le libellé suivant:

„(3) En vue de son agrément, le service de gestion visé au paragraphe 1 sous point c) doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.“

Commentaire

Ad 1. + 2.

Cet amendement tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat exigeant qu'outre la finalité des services de gestion à agréer, le projet de loi détermine également les conditions et modalités selon lesquelles ces services exercent leur activité.

Amendements portant sur l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„Si des investissements dans la production de bio-énergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.“
2. Au paragraphe 4 un nouvel alinéa ayant la teneur suivante est intercalé entre le premier et deuxième alinéa:

„Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides prévues par le présent article.“
3. Au 3ème alinéa, ancien alinéa 2, du paragraphe 4 le bout de phrase „Un règlement grand-ducal fixe les modalités ...“ est remplacé par les mots „Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités ...“.

Commentaires

Ad 1.

Les dispositions de l'article 2 (7) laissent une grande latitude aux exploitations agricoles gérées sous forme sociétaire quant aux apports en capital et au statut des personnes détentrices du capital social.

La commission parlementaire estime cependant qu'en raison des taux d'aides élevés prévus pour les investissements dans la production de bio-énergie, certaines restrictions sont nécessaires à cet égard afin d'éviter que ce régime d'aides ne soit sollicité par des personnes morales dont le capital social est détenu majoritairement par des personnes qui ne sont pas des exploitants agricoles. A cet effet, elle propose d'habiliter un règlement grand-ducal à fixer des conditions particulières quant au capital social et au statut des associés en cas d'investissements dans la production de bio-énergie.

A noter qu'une telle restriction est également proposée à l'égard des groupements d'exploitants agricoles visés à l'article 15.

Ad 2.

Dans son avis le Conseil d'Etat a demandé de fixer dans la loi un montant maximum pour la subvention en capital en faveur des investissements visant une meilleure intégration des bâtiments nouveaux.

La commission parlementaire se rallie à cette demande. Elle souhaite, cependant, fixer cette limitation sous forme d'un taux maximum à appliquer au coût de la construction à laquelle se rapportent les investissements supplémentaires, au motif qu'une telle limitation permet de mieux tenir compte de la variation du coût des investissements supplémentaires.

Ad 3.

La commission propose d'adapter le libellé de cet alinéa au libellé figurant dans d'autres articles du projet de loi, ceci pour des raisons de sécurité juridique et d'homogénéité rédactionnelle.

Amendements portant sur l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1 la phrase figurant sous c) est complétée par les mots „conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3;“.
2. Au paragraphe 1 un nouvel alinéa est intercalé entre le deuxième et troisième alinéa et prend la teneur suivante:

„Si des investissements dans la production de bio-énergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.“

3. Au paragraphe 3 le nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat est adopté à l'exception de l'alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides relevant du présent article.“

4. Au paragraphe 4 les mots „les conditions d'agrément des services de gestion“ sont biffés.

Commentaires

Ad 1. et 4.

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard des modalités d'agrément des services de gestion prévues au projet de loi.

Ad 2.

Cet amendement est proposé pour les mêmes motifs que ceux invoqués aux commentaires de l'amendement portant sur l'article 5 sous ad 1.

Ad 3.

Cet amendement est identique à celui proposé à l'égard de l'article 5, paragraphe 4.

Amendements portant sur l'article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1, tiret 5, à la suite du bout de phrase „un service de gestion agréé par le ministre“ sont ajoutés les mots „conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3“.
2. Au paragraphe 2, alinéa 1, sous a) et à l'alinéa 2, le mot „agricole“ est ajouté à la suite du mot „formation“.

Commentaires

Ad 1.

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard des modalités d'agrément des services de gestion telles que prévues aux articles 5 et 7 du projet de loi.

Ad 2.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la formation supplémentaire permettant de majorer la prime d'installation, la commission parlementaire propose de préciser que celle-ci doit être en rapport avec l'agriculture.

Amendement portant sur l'article 10

L'article 10 est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** (1) Les jeunes agriculteurs qui concluent un contrat d'exploitation avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, bénéficient des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 2. Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 12.500 euros par exploitation, majoré de 2.500 euros pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 2, et la prime fixée au paragraphe 1 du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 1, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.“

Commentaire

La proposition d'amendement de l'article 10 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat de fixer par règlement grand-ducal le niveau des aides en faveur des jeunes agriculteurs réalisant leur première installation par la voie d'un contrat d'exploitation.

Amendement portant sur l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, 2ème tiret et à l'alinéa 2 le mot „professionnelles“ est ajouté à la suite du mot „compétences“.

Commentaire

Pour des raisons d'homogénéité rédactionnelle et afin d'éviter toute équivoque la commission parlementaire propose de préciser les notions de connaissances et de compétences par le mot „professionnelles“.

Amendement portant sur l'article 14

A l'article 14 le texte du paragraphe 3 est remplacé et libellé comme suit:

„(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

- il doit être constitué pour une durée minimum de 10 ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
- le nombre minimum des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 4 oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.“

Commentaire

Cet amendement tient compte de la remarque grammaticale et, surtout, de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne les conditions d'agrément des services de remplacement.

Amendement portant sur l'article 15

L'article 15 est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitants agricoles légalement constitués et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les groupements et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;
- la formation du capital social;
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c) sont applicables au présent régime d'aides.

(5) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient des aides aux investissements prévus à l'article 5 si au moins trois exploitants agricoles à titre principal font partie du groupement.

Les taux des aides sont ceux de l'article 7 si le groupement ne remplit pas la condition fixée à l'alinéa 1er.

En cas d'investissements dans la production de bio-énergie un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les groupements en ce qui concerne la formation du capital social et le statut des exploitants affiliés.“

Commentaire

Les observations du Conseil d'Etat à l'égard de ce régime d'aides portent sur le niveau des aides, la définition du groupement et son agrément et sur le caractère facultatif du règlement d'exécution.

La commission parlementaire entend suivre la Haute Corporation et calquer le niveau des aides, en fonction du statut des membres du groupement, sur celui prévu à l'article 5 et à l'article 7. La commission propose cependant de limiter le bénéfice des taux d'aides de l'article 5 aux seuls groupements comprenant au moins 3 exploitants à titre principal, sachant que le nombre minimum des membres requis est fixé à 5. Dans ce même ordre d'idées elle propose également de soumettre les investissements d'une certaine envergure à l'exigence d'une analyse économique.

Quant aux investissements dans la production de bio-énergie, la commission propose de soumettre les groupements d'exploitants agricoles aux mêmes conditions quant à la formation du capital social et le statut des exploitants membres que celles prévues aux articles 5 et 7 à l'égard des exploitations individuelles.

Finalement, la commission parlementaire entend suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne ses observations à l'égard de la reconnaissance des groupements et du caractère facultatif du règlement grand-ducal d'exécution.

Amendement portant sur l'article 16

A l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, le bout de phrase „dont le montant ne peut dépasser“ est remplacé comme suit „ainsi que le montant total de l'aide qui ne peut pas dépasser“.

Commentaire

La modification à l'égard de cet article a pour objet de préciser que le montant de l'aide y prévu constitue une aide maximale dont le montant effectif sera fixé par un règlement d'exécution.

Amendements portant sur l'article 17

L'article 17 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant:

„(1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et

l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts."

2. Au paragraphe 2 sous a) premier tiret le bout de phrase „ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue" est supprimé.
3. Au paragraphe 3 le point c) est supprimé.
4. Un nouveau paragraphe 5 est introduit avec le libellé suivant:

„(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée."

Commentaires

Ad 1.

Cet amendement suit largement la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il fait cependant omission de la deuxième phrase de l'alinéa 1er qui est superflète.

De même l'alinéa 3 n'est pas repris puisque la participation aux stages et cours ne constitue pas une condition d'allocation des aides prévues par la loi mais relève du seul intérêt des agriculteurs désireux d'améliorer leur qualification professionnelle.

Ad 2.

Etant donné que le Gouvernement n'entend plus introduire le brevet de formation professionnelle pour l'obtention des aides de la loi une référence à cet égard devient superflue.

Ad 3. et 4.

Le nouveau paragraphe 5 reprend la disposition ayant figuré au paragraphe 3 sous c) mais avec un nouveau libellé, identique à celui figurant *in fine* à l'article 18.

Amendement portant sur l'article 19

A l'article 19 l'alinéa 2 du paragraphe 3 est remplacé par les alinéas suivants:

„En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux travaux de conseil agricole. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

L'organisme doit en outre:

- respecter le secret professionnel à l'égard de toutes les données collectées;
- ne pas avoir de relations commerciales avec le demandeur des prestations;
- garantir une formation continue du personnel affecté aux travaux de conseil agricole.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément."

Commentaire

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard des conditions d'agrément des organismes offrant des services de conseil.

Amendement portant sur l'article 23

A l'article 23 le bout de phrase „sur décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances“ est supprimé.

Commentaire

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 32

A l'article 32, paragraphe 1, sous d) le mot „conversion“ est remplacé par le mot „transformation“.

Commentaire

Le mot „transformation“ est plus approprié à la mesure visée.

Quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de certaines modalités du régime d'aides, la commission parlementaire propose de maintenir le libellé du projet de loi au motif que les collectivités publiques sont également visées par le règlement (CE) No 1698/2005 (cf. art. 27), que le PDR approuvé par la Commission européenne les énumère parmi les bénéficiaires des aides et qu'elles étaient également éligibles sous l'empire de la loi agraire de 2001. De même la majoration de l'aide en cas de regroupement de plusieurs propriétaires se justifie pour inciter les propriétaires de petites parcelles à effectuer les travaux forestiers nécessaires et ce de manière rentable.

Amendement portant sur l'article 34

A l'article 34 la première phrase du paragraphe 1 est modifiée comme suit:

„(1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les actions d'amélioration et de développement des infrastructures forestières suivantes:“

Commentaire

La commission parlementaire se rallie à la proposition de modification du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1 et à la première phrase du paragraphe 2, mais entend proposer un libellé légèrement différent.

Amendement portant sur l'article 35

A l'article 35, paragraphe 2, le bout de phrase „loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“ est remplacé par les mots „loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée“.

Commentaire

Cet amendement tient compte du fait que la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a déjà été citée au paragraphe 1 de cet article.

Amendement portant sur l'article 40 (nouveau)

A l'article 40, ancien article 45, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 40.** Des aides peuvent être accordées à des projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ou ayant pour objet l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques à condition que ces projets contribuent à la promotion de l'esprit d'entreprise ou au renforcement du tissu économique rural par l'encouragement à la création et au développement de micro-entreprises.“

Commentaire

Cet amendement suit largement la proposition de texte du Conseil d'Etat sauf *in fine* où le mot „grâce“ est remplacé par les mots „par l'encouragement“, car la mesure vise le soutien de structures et institutions proactives (p. ex. guichet unique) susceptibles d'encourager la création de micro-entreprises.

Amendement portant sur l'intitulé du chapitre 6 (nouveau)

Au chapitre 6, ancien chapitre 7, du titre III l'intitulé est complété par le mot „naturel“.

Commentaire

Cet amendement à l'intitulé du chapitre 6, ancien chapitre 7, vise à préciser le champ d'application de cette mesure d'aides.

Amendement ajoutant un article 47 (nouveau)

Il est ajouté un article 47 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 47.** Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides prévues aux articles 39 à 45 ne peut pas dépasser 200.000 euros par bénéficiaire, sur une période de trois ans.“

Commentaire

Dans son avis le Conseil d'Etat a insisté sur une inscription obligatoire dans la loi même du montant maximal des aides prévues aux différents régimes d'aides figurant au chapitre 6 nouveau. Afin d'éviter, toutefois, une répétition de ce plafond au niveau de chaque article concerné, la commission parlementaire propose de prévoir une disposition unique à ce sujet.

Amendement portant sur l'article 48 (nouveau)

A l'article 48, ancien article 41, la première phrase est remplacée comme suit:

„**Art. 48.** Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 39 à 45 et du montant maximum fixé à l'article 47.“

Commentaire

L'amendement en question découle des modifications proposées par le Conseil d'Etat et de l'ajout du nouvel article 47.

Amendement portant sur l'article 49 (nouveau)

L'article 49, anciens articles 56 et 57, prend la teneur suivante:

„**Art. 49.** (1) Dans le cadre de l'approche LEADER, des aides en capital, dont le taux ne peut pas dépasser 80% des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;
- la réalisation de projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- le fonctionnement de groupes d'action locale.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des projets de coopération visés au deuxième tiret de l'alinéa ci-avant peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 46.“

Commentaire

Cet amendement suit largement la proposition de texte du Conseil d'Etat qui fusionne en un seul article nouveau les anciens articles 56 et 57, sauf en ce qui concerne les tirets 1 et 3 où le texte initial est maintenu. De même le caractère facultatif du règlement grand-ducal est maintenu au motif que la mise en œuvre de modalités d'application ne s'impose pas directement.

La commission parlementaire propose, par ailleurs, de compléter le régime d'aides par une mesure permettant le remboursement des frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation de projets de coopération.

Amendement portant sur l'article 54 (nouveau)

L'article 54, ancien article 61, est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„(3) Les membres, les experts et le secrétaire de chacune des commissions visées au paragraphe 1er ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.“

Les membres non-fonctionnaires et les experts n'habitant pas la commune de Luxembourg ont droit au remboursement des frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Les dépenses susvisées sont à charge du budget du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.“

Commentaire

Etant donné qu'il est prévu d'allouer des jetons de présence aux membres des différentes commissions consultatives prévues à cet article, la commission parlementaire propose d'insérer les dispositions y relatives dans la loi formelle par référence à l'article 103 de la Constitution.

Amendement portant sur l'article 56 (nouveau)

A la dernière phrase de l'article 56, ancien article 63, à la suite des mots „250.000 euros“ le bout de phrase „réalisés par des entreprises visées à l'article 21,“ est ajouté.

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que la description détaillée des projets d'investissements bénéficiant d'aides publiques est limitée aux seuls investissements réalisés par des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles visées à l'article 21, ceci conformément à une pratique appliquée sous l'empire des lois agricoles antérieures.

Amendements portant sur l'article 63 (nouveau)

L'article 63, ancien article 68, est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1 la première phrase est modifiée comme suit:

„La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007.“

2. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Un règlement grand-ducal peut fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides. Ce délai ne peut excéder de trois mois la durée de validité des mesures d'aides.“

Commentaires

Si la commission parlementaire peut se déclarer d'accord à faire figurer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi à la fin du texte légal, elle ne peut suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la durée d'application des mesures d'aides, sachant qu'une telle limitation est imposée par la réglementation communautaire.

De même elle souhaite maintenir l'habilitation de fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides en précisant, toutefois, que ce délai ne peut excéder de trois mois la durée d'application de la loi.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant le renouvellement du soutien au développement rural

TITRE I.

Objectifs et définitions

TITRE I.

Champ d'application et définitions

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en améliorant la compétitivité de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays, au niveau du potentiel humain, du potentiel physique et de la qualité de la production agricole;
- en encourageant une utilisation durable des terres agricoles aux fins de préserver l'environnement naturel et les ressources naturelles;
- en améliorant la qualité de vie en milieu rural et en encourageant la diversification de l'économie rurale;
- en appliquant l'approche Leader dans le cadre plus vaste de la programmation générale du développement rural.

(2) L'amélioration de la compétitivité du secteur agricole comporte des mesures en faveur:

- de la modernisation des exploitations agricoles;
- de la coopération entre exploitations agricoles au niveau de l'entraide, par la création de groupements ayant pour but l'utilisation en commun de machines et de bâtiments agricoles et par la création de groupements de producteurs;
- de la formation professionnelle technique et économique y compris les exigences relatives à l'écoconditionnalité;
- de l'utilisation de services de conseil;
- de l'installation de jeunes agriculteurs et de l'allègement des charges de la reprise d'une exploitation agricole;
- de la mise en valeur de matières à vocation énergétique;
- de l'accroissement de la valeur ajoutée et de la qualité des produits agricoles au niveau de la transformation et de la commercialisation.

(3) L'encouragement en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles, y compris la gestion durable des forêts dont le rôle multifonctionnel fait partie intégrante du développement rural, destinée à protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles et à satisfaire la demande de la société en matière de services écologiques, prend en compte la biodiversité, la gestion des sites Natura 2000 et la protection de l'eau et des sols.

(4) L'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale comprend des mesures en faveur de la diversification vers des activités non agricoles, de la promotion de l'emploi, de la création de services de base et de la réalisation d'investissements rendant les zones rurales plus attrayantes.

(5) L'application de l'approche Leader doit permettre de définir les groupes d'action locale et de soutenir les stratégies locales en matière de développement rural.

Art. 1er. La présente loi a pour objet de créer un cadre général de la promotion au Luxembourg d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse d'un développement inté-

gré des zones rurales et mise en œuvre en conformité avec les principes de la politique agricole commune.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, la notion d'exploitant agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

(3) Par association d'exploitations agricoles, on entend la fusion de deux ou plusieurs exploitations agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doit répondre l'association d'exploitations agricoles et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;
- la formation du capital social;
- le statut des membres de l'association;
- la participation des membres à la gestion;
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(4) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(5) Par micro-entreprise, au sens de la présente loi, on entend toute entreprise répondant à la définition contenue dans l'annexe de la recommandation No 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

~~(3) Au sens de la présente loi, on entend par „le ministre“ le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.~~

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

~~Le ministre~~ **Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural, ci-après nommé le ministre, peut**, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(7) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 6, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 6, tirets deux à quatre, ci-dessus,
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole participent au capital social.

- (8) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:
- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d’assurer la viabilité économique de l’activité agricole, et
 - qui ne sont pas bénéficiaires d’une pension de vieillesse, et
 - qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d’une affiliation sont remplies.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d’une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(10) Un règlement grand-ducal ~~peut prévoir~~ **prévoit** les conditions et modalités selon lesquelles les apiculteurs, les sylviculteurs et les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l’article 7 de la loi.

TITRE II.

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

Chapitre 1er – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est institué un régime d’aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l’environnement, de l’hygiène et du bien-être des animaux et dont l’exploitant:

- a) exerce l’activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l’objet d’une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présente un plan de financement approuvé par l’organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- e) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d’aide et s’engage à la tenir durant toute la durée d’application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d’une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser de l’exigence de la tenue d’une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels doit répondre l’analyse économique, fixe le coût minimum visé au point c), ~~les conditions d’agrément des services de gestion~~ ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l’environnement, de l’hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

(3) En vue de son agrément, le service de gestion visé au paragraphe 1 sous point c) doit présenter les garanties nécessaires d’honorabilité et de qualification professionnelle.

L’honorabilité s’apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s’apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l’exécution de la mission, sur base de la formation et de l’expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l’analyse économique des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d’affecter les conditions d’honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d’en informer le ministre dans la semaine

suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation;
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation aux normes futures imposées dans le cadre de la conditionnalité et aux normes nationales en matière de protection des animaux;
- l'adaptation de l'exploitation en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme et de l'utilisation de techniques innovantes;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

(3) L'octroi des aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

Art. 5. (1) Les investissements visés à l'article 4 bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

(2) La subvention en capital est de 35% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%.

Un règlement grand-ducal ~~peut établir~~ **établit** un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(3) Les taux visés au paragraphe 2 peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements ayant pour finalité:

- des économies substantielles d'énergie;
- la production de bio-énergie;
- l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement;
- l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité d'un produit;
- l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques et du bien-être ~~animal~~ **des animaux**;
- l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Si des investissements dans la production de bio-énergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

(4) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides prévues par le présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les **conditions et** modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. ~~Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital.~~

(5) Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'une exploitation avicole bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 100%.

Art. 6. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital prévue à l'article 5 est calculé hors TVA et **est pris en compte** dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 7. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 6 tirets 2 à 4 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 8, premier tiret ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre **conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3;**
- d) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements visés à l'article 5 paragraphe 3. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements.

Si des investissements dans la production de bio-énergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6 sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie

d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides relevant du présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, ~~les conditions d'agrément des services de gestion~~ ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Art. 8. Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital visée aux articles 5 et 7 est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

Chapitre 2. Installation des jeunes agriculteurs

Art. 9. (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
 - a) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
 - b) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- présentent un plan de développement de l'exploitation agricole faisant l'objet de l'installation à établir par un service de gestion agréé par le ministre **conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3**, et s'engagent à le faire réexaminer par un tel service dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, majorée de 5.000 euros si le jeune agriculteur a acquis une formation **agricole** supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1, **deuxième tiret**;
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 euros.

Un règlement grand-ducal définit la notion de formation **agricole** supplémentaire. Ce même règlement fixe les modalités d'application du point b) et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;

- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

Art. 10. (1) ~~Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation.~~

~~Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.~~

~~(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 3, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 2, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.~~

Art. 10. (1) Les jeunes agriculteurs qui concluent un contrat d'exploitation avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, bénéficient des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 2. Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 12.500 euros par exploitation, majoré de 2.500 euros pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 2, et la prime fixée au paragraphe 1 du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 1, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

Art. 11. Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, ou conformément aux articles 10 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, des investissements visés aux articles 4 et 5, paragraphe 3, sont réalisés, les taux d'aides prévus à l'article 5, paragraphe 2, y compris le cas échéant la majoration prévue au paragraphe 3, pour de tels investissements sont majorés de 10 points de pourcentage pour les investissements dans des biens immeubles et de 5 points de pourcentage pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par l'exploitation membre ayant fait l'objet de la reprise par le jeune agriculteur.

Chapitre 3. Allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 12. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 62 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

- (2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui:
- exercent l'activité agricole à titre principal;
 - possèdent des connaissances et des compétences **professionnelles** suffisantes;

- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l’environnement, de l’hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et de compétences **professionnelles** suffisantes et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l’environnement, de l’hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l’âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d’enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec l’installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

Art. 13. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu’au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l’exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l’article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d’enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l’alinéa 1 s’applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d’une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l’exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s’applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l’héritier, le légataire ou l’acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

Chapitre 4. Coopération économique et technique entre exploitations individuelles

Art. 14. (1) L’Etat prend en charge une partie des frais d’entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l’exploitant remplit les critères de l’article 2, paragraphe 6, tirets 2 à 4 et qui gère une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l’exigence visée à l’article 2, paragraphe 8, premier tiret:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d’exploitation ou d’un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d’application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l’aide sont fixés à 75% des frais d’entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L’aide est subordonnée à la condition que l’entraide est réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l’agrément des services de remplacement et notamment:~~

- ~~— la forme juridique,~~
- ~~— les conditions relatives à l’organisation du service de remplacement,~~
- ~~— la durée minimale,~~
- ~~— le nombre minimal des agriculteurs affiliés.~~

(3) L’aide est subordonnée à la condition que l’entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d’honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

- il doit être constitué pour une durée minimum de 10 ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
- le nombre minimum des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 4 oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande à présenter par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande dûment justifiée le ministre peut allouer des avances au service de remplacement agréé.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements légalement constitués et reconnus par le ministre et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément du groupement et notamment:

- la forme juridique
- la durée minimale
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Ce même règlement établit également la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux ne peut pas dépasser 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive no 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 30% et 20%.

Pour les investissements dans la production de bio-énergie, la subvention en capital ne peut pas dépasser 45% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 30% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 55% et 40%.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions auxquelles doivent répondre les investissements dans la production de bio-énergie.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitants agricoles légalement constitués et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les groupements et notamment:

- **la forme juridique;**
- **la durée minimale;**
- **la formation du capital social;**
- **le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.**

(3) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c) sont applicables au présent régime d'aides.

(5) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient des aides aux investissements prévus à l'article 5 si au moins trois exploitants agricoles à titre principal font partie du groupement.

Les taux des aides sont ceux de l'article 7 si le groupement ne remplit pas la condition fixée à l'alinéa 1er.

En cas d'investissements dans la production de bio-énergie un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les groupements en ce qui concerne la formation du capital social et le statut des exploitants affiliés.

Art. 16. (1) Afin de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif il est accordé une aide de démarrage dégressive pendant les cinq premières années après leur agrément aux groupements de producteurs créés après l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins suivantes:

- adapter la production des producteurs membres aux exigences du marché;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des acheteurs en gros;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique;
- le nombre minimal des membres, leur statut et les conditions de leur affiliation;
- l'organisation du groupement.

Ce même règlement détermine les frais d'établissement et de fonctionnement susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant ne peut dépasser **ainsi que le montant total de l'aide qui ne peut pas dépasser** 400.000 euros par groupement.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pour la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

Chapitre 5. Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil

Art. 17. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs et leurs salariés à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et à la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification profession-

nelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le ministre.

Art. 17. (1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux, de salariés agricoles et de personnes engagées dans des activités sylvicoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles ou forestières réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus aux articles 18 et 19.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour la gestion et le secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus;
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus;
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes professionnels agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 18. (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole et à la recherche dans le domaine agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de recherche agricoles proposés par la Chambre d'agriculture et approuvés par le ministre.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de recherche agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 19. (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses effectuées par les agriculteurs et les sylviculteurs pour l'utilisation de services de conseil pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation.

(2) Les services de conseil doivent porter au moins sur:

- a) les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales;
- b) les normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire.

(3) Les services de conseil doivent être offerts par des organismes agréés par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des organismes privés et notamment:~~

- ~~— la forme juridique;~~
- ~~— les conditions relatives à la qualification professionnelle du personnel et à l'équipement administratif et technique;~~
- ~~— les conditions relatives à l'expérience et à la fiabilité dans la prestation de tels services de conseil;~~
- ~~— les relations entre l'organisme et le bénéficiaire du service de conseil.~~

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux travaux de conseil agricole. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

L'organisme doit en outre:

- respecter le secret professionnel à l'égard de toutes les données collectées;**
- ne pas avoir de relations commerciales avec le demandeur des prestations;**
- garantir une formation continue du personnel affecté aux travaux de conseil agricole.**

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de cette aide dont le taux ne peut être supérieur à 70% du coût du service de conseil, sans dépasser 700 euros, pour la première année. Pour les années subséquentes ce taux ne peut être supérieur à 50% et l'aide est plafonnée à 500 euros par an.

Chapitre 6. Activités d'information et de promotion

Art. 20. (1) Il est institué un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les activités suivantes:

- organisation ou participation à des foires et expositions ou à des actions similaires de relations publiques;
- publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.

(3) Le régime d'aides s'applique **prévu au paragraphe 1er est réservé** aux groupements de producteurs ~~du ou des secteurs concernés.~~

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits.

Ce même règlement grand-ducal fixe les critères et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et définit la notion de groupement de producteurs.

(5) Les activités visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 50% du coût de l'action.

Chapitre 7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 21. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 30% du coût ~~hors TVA~~ des investissements en immeubles et en équipements.

~~Dans des cas exceptionnels,~~ Ce taux peut atteindre 35% du coût ~~hors TVA~~ des investissements si les projets d'investissements se rapportent à l'introduction de nouvelles techniques de production ~~et/ou~~ l'introduction de nouveaux produits susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents jugés nécessaires pour l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement. Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

~~En outre,~~ Les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre. Elles sont approuvées par le ministre sur avis de la commission compétente visée à l'article 54.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui énumère les produits agricoles à mettre en œuvre, définit leur stade de transformation, fixe des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides ainsi que les taux d'aide y applicables et indique les investissements à exclure du régime d'aide.

Art. 22. (1) Les aides prévues à l'article 21 ne sont fixées définitivement par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 21. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre; en outre, les entreprises visées au paragraphe 1 de l'article 21 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 62. Toutefois, des avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide peuvent être payées, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Art. 23. Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat ~~sur décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.~~

Chapitre 8. Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

Art. 24. (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues à l'article 37 du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

Art. 25. (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les

aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 26. (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 25.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

Art. 27. (1) En vue de protéger les sols forestiers contre le tassement et l'érosion, une aide est accordée pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux.

(2) L'aide est accordée aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat.

(3) L'octroi de l'aide est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) Le montant de l'aide s'élève à 6 euros par m³. Il peut être majoré de 25% si les travaux de débardage sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 1 ha.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de cette aide.

Art. 28. (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remboursement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'ex-

exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

Chapitre 10. Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

Art. 29. En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés par les communes ou par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût ~~TVA comprise~~. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût ~~calculé hors TVA~~.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

Art. 30. (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût ~~calculé hors TVA~~, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût ~~calculé hors TVA~~ pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Chapitre 11. Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 31. Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen agricole de garantie, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 62 de la loi.

Chapitre 12. Mesures forestières

Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides ~~en vue de l'~~ **qui porte sur les mesures suivantes** d'amélioration de la valeur économique des forêts:

~~(2) Le régime d'aides porte sur les mesures suivantes:~~

- a) le reboisement;
- b) la régénération naturelle;
- c) les soins aux jeunes peuplements;

- d) la ~~conversion~~ **transformation** d'un taillis en futaie feuillue par plantation d'enrichissement;
- e) la première éclaircie;
- f) la restauration de forêts résineuses;
- g) l'élagage en hauteur de douglas;
- h) les travaux de protection.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts doivent présenter avec leur demande un document actuel de planification forestière.

(3) Le régime d'aides est limité:

- aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 19 janvier 2004 ~~concernant la protection de la nature et des ressources naturelles~~ **précitée**;
- aux fonds forestiers dont la surface est égale ou supérieure à 50 ares.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- pour les mesures visées au paragraphe 1 sous a) à g) d'une aide par are de maximum 45 euros;
- pour la mesure visée au paragraphe 1 sous h) d'une aide de maximum 4 euros par mètre courant pour l'installation d'une clôture et de 50% du coût total pour l'installation de protections individuelles.

Les montants de ces aides peuvent être majorés de 25% si les travaux sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble d'au moins 1 ha et faisant partie d'un massif forestier.

Pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles, le montant des aides est doublé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 4.

Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles en vue de créer des forêts feuillues relevant la valeur écologique et/ou protectrice du site.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds agricoles, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la prime annuelle pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 19 janvier 2004 ~~concernant la protection de la nature et des ressources naturelles~~ **précitée** et qui ont été exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide.

La notion de terres agricoles comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles.

(4) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement;
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature;
- les boisements sur des fonds qualifiés comme inaptes au boisement.

Un règlement grand-ducal définit les terrains inaptes au boisement.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 40 euros pour la plantation;

- b) d'une prime annuelle par are de maximum 4 euros pour l'entretien des plantations;
- c) d'une prime annuelle par are de maximum 5 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration et du qui porte sur les actions d'amélioration et de développement des infrastructures forestières suivantes:

~~(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:~~

- a) la construction et la consolidation de routes forestières comprenant l'aménagement de places de stockage;
- b) la prise en charge d'une partie des frais de l'élaboration d'un plan simple de gestion;
- c) le remboursement d'une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers d'une superficie ne pouvant dépasser 1 ha.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des aides visées au paragraphe 1 sous b) et c).

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 19 janvier 2004 ~~concernant la protection de la nature et des ressources naturelles précitée.~~

(4) Pour les actions visées au paragraphe 1 sous a) et b) les aides s'élèvent à 80% du montant du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total.

Pour l'action visée au paragraphe 1 sous c) l'aide s'élève à 80% des frais de bureau et de recherches cadastrales.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides.

Chapitre 13. Mesures fiscales

Art. 35. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 62 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 ~~concernant l'impôt sur le revenu~~ **précitée.**

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 36. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 9 et 10 est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 37. Les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation prévues aux articles 9 et 10 bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au

dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 38. A l'article 109, alinéa 1er, numéro **chiffre** 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu **précitée**, la dernière phrase est modifiée comme suit:

„La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.“

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1er. *Champ d'application, objectifs et mesures*

Art. 39. (1) Il est institué un régime d'aides destiné à améliorer la qualité de vie en milieu rural et à diversifier l'économie rurale en vue:

- de renforcer et de diversifier la base économique des régions rurales,
- d'améliorer les conditions de formation, de vie et de travail dans les villages,
- de préserver les espaces naturels et les paysages ruraux,
- de ménager les ressources naturelles ainsi que de conserver la biodiversité,
- de conserver, de restaurer ainsi que de mettre en valeur le patrimoine bâti et la typologie des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur les mesures concernant:

- a) la diversification vers des activités non agricoles;
- b) l'aide à la création et au développement des micro-entreprises;
- c) la promotion et l'encouragement des activités touristiques;
- d) l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurale;
- e) la rénovation et le développement des villages;
- f) la mise en valeur et la conservation du patrimoine rural;
- g) la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

Chapitre 1er. *Diversification vers des activités non agricoles*

Art. 42. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif de permettre une diversification de l'économie rurale au sens large en favorisant le développement de produits et de services connexes à l'activité agricole et sylvicole.

Art. 39. Les Des aides peuvent être accordées en faveur de projets **qui contribuent à la diversification de l'économie rurale vers des activités non agricoles et qui sont** en rapport avec:

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles;
- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux;
- la création et le développement d'infrastructures de valorisation du bois;
- la création et le développement d'infrastructures à petite échelle de production et de distribution d'énergie renouvelable.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. ~~Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.~~

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales privées, membres d'un ménage agricole tels que définis par un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 2. Aide à la création et au développement des micro-entreprises

~~Art. 44. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous b) ont pour objectif de promouvoir l'esprit d'entreprise et de renforcer le tissu économique en milieu rural en encourageant la création et le développement de micro-entreprises telles que définies dans un règlement grand-ducal.~~

Art. 40. Les Des aides peuvent être accordées en faveur de à des projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ainsi que ou ayant pour objet l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques à condition que ces projets contribuent à la promotion de l'esprit d'entreprise ou au renforcement du tissu économique rural par l'encouragement à la création et au développement de micro-entreprises.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. ~~Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.~~

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 3. Activités touristiques en milieu rural

~~Art. 46. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous c) ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'offre touristique en milieu rural par la promotion d'un tourisme durable de qualité.~~

Art. 41. Les Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural grâce à la promotion d'un tourisme de qualité et qui sont en rapport avec:

- la mise en place et le développement d'activités touristiques en milieu rural, y compris les infrastructures locales: les activités de récréation et de détente sont plus particulièrement visées;
- la valorisation des prestations touristiques liées au tourisme rural.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. ~~Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.~~

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 4. Services de base pour l'économie et la population rurale

~~Art. 48. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous d) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par la diversification, le maintien ou le rétablissement de services destinés à favoriser et à améliorer le développement économique, la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.~~

Art. 42. Les Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement, d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre à caractère multiple, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 45% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. ~~Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.~~

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 5. Rénovation et développement des villages

~~Art. 50. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous e) ont pour objectif de garantir la qualité de vie en milieu rural par un développement durable et intégré des localités.~~

Art. 43. Les Des aides peuvent être accordées en faveur:

- de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de développement communal;
- de l'aménagement et de revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
- de la protection, de la restauration, de la réaffectation et de la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural ainsi que la typologie du tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets s'inscrivant dans le contexte d'activités socioculturelles et socio-économiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les dépenses liées à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de développement communal par les autorités communales.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. ~~Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.~~

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 6. Conservation et mise en valeur du patrimoine rural naturel

~~Art. 52. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous f) ont pour objectif de permettre ainsi que de favoriser l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural par la conservation et par la valorisation du patrimoine rural naturel.~~

Art. 44. Les Des aides peuvent être accordées en faveur de projets réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages en visant la conservation de la biodiversité, la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources et milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité et la biodiversité spécifiques du milieu rural en relation avec le tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets complémentaires aux différentes mesures prévues en vertu du présent titre.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée et le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 7. Formation et information des acteurs économiques en milieu rural

Art. 54. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous g) ont pour objectif de valoriser le potentiel humain en milieu rural en favorisant l'accès à la formation et à l'information et en facilitant la diffusion des connaissances.

Art. 45. Les Des aides peuvent être accordées en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue d'acteurs économiques en milieu rural notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Les acteurs économiques prévus au présent titre III. sont les seuls à être visés par le présent article.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Art. 46. Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article **aux articles 39 à 45** paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes urbaines de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schiffflange, Strassen et Walferdange.

Art. 47. Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides prévues aux articles 39 à 45 ne peut pas dépasser 200.000 euros par bénéficiaire, sur une période de trois ans.

Art. 48. Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 43, 45, 47, 49, 51, 53 et 55 **fixés aux articles 39 à 45 et du montant maximum fixé à l'article 47.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables au cas d'interventions publiques cumulées.

TITRE IV.

Leader

Art. 56. L'approche Leader vise à mettre en œuvre des stratégies locales de développement pour des zones rurales dans le cadre de groupes d'action locale munis d'un pouvoir décisionnel quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de développement pour atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi et pour réaliser des projets de coopération.

~~L'approche Leader n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 40.~~

~~**Art. 57.** Dans le cadre de l'approche Leader une aide sous forme d'aide en capital dont le taux ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles peut être allouée pour:~~

- ~~— la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;~~
- ~~— la réalisation de projets de coopération visés à l'article 56 de la présente loi;~~
- ~~— le fonctionnement des différents groupes d'action locale.~~

Art. 49. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER, des aides en capital, dont le taux ne peut pas dépasser 80% des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;**
- la réalisation de projets de coopération interterritoriale ou transnationale;**
- le fonctionnement de groupes d'action locale.**

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des projets de coopération visés au deuxième tiret de l'alinéa ci-avant peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 46.

Art. 50. Si les opérations prévues dans le contexte des stratégies locales de développement s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues aux titres II et III de la présente loi, les conditions y relatives sont applicables.

Art. 51. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent titre.

TITRE V.

Dispositions générales

Art. 52. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans le coût des aménagements et améliorations de chemins ruraux qui est pris en compte pour l'aide en capital prévue à l'article 29.

Art. 53. Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

Art. 54. (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 10 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant certaines aides prévues à l'article 25;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 26;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.

(3) Les membres, les experts et le secrétaire de chacune des commissions visées au paragraphe 1er ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres non-fonctionnaires et les experts n'habitant pas la commune de Luxembourg ont droit au remboursement des frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Les dépenses susvisées sont à charge du budget du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.

Art. 55. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 62 de la présente loi.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds;
3. par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 57 de la présente loi.

Art. 56. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, **réalisés par des entreprises visées à l'article 21**, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

Art. 57. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat au fonds visé à l'article 55 lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de sept ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues. Toutefois, sur base d'une demande motivée, le ministre peut réduire le montant de la restitution en fonction de la durée de l'utilisation des investissements ou des machines agricoles.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 54.

~~(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 65, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.~~

Art. 58. Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

Art. 59. Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

Art. 60. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

Art. 61. Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 62. Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

~~Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.~~

Art. 63. (1) La présente loi est applicable produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 57.

~~(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.~~

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides. Ce délai ne peut excéder de trois mois la durée de validité des mesures d'aides.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762/05

N° 5762⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 4 février 2008 d'une série d'amendements que la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a, en séance du 28 janvier 2008, proposé d'apporter au projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les amendements en question étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné tenant compte des amendements de la commission parlementaire et des propositions de texte que celle-ci entend reprendre de l'avis que le Conseil d'Etat a émis le 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat note que la commission compétente de la Chambre des députés souhaite se rallier à la grande majorité des observations du Conseil d'Etat et propose par conséquent de faire siennes la plupart des propositions de texte que celui-ci a formulées dans son prédit avis, en sus des propres amendements de la commission parlementaire.

Amendement portant sur l'article 2

Le Conseil d'Etat a été suivi dans la plupart de ses observations.

La commission parlementaire propose en particulier d'insérer à l'article 2 la définition de la „micro-entreprise“ conformément à la recommandation du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt de la lisibilité du texte de loi, il y aurait toutefois avantage à reprendre le texte de la recommandation communautaire sur l'aspect précis de cette définition plutôt que d'y renvoyer.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer qu'il n'est pas donné suite à son observation concernant les incohérences entre la définition de l'association d'exploitations agricoles qui parle de fusion alors que les dispositions relatives à ces associations prévues par ailleurs dans le projet de loi semblent admettre que les exploitations formant l'association peuvent continuer d'exister au-delà de la constitution de l'association. Pour éviter cette incohérence, il avait proposé de remplacer le terme „fusion“ par la notion de „regroupement“, juridiquement neutre à cet égard.

Amendements portant sur les articles 3, 5 et 7

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 9

Sans observation, sauf que dans l'intérêt d'une lecture aisée du libellé du paragraphe 1er, il y aurait avantage à remplacer les six tirets par des lettres et de remplacer les lettres a) et b) du quatrième tiret par deux tirets. De cette façon, la concordance avec la structuration du texte du paragraphe 2 serait également assurée.

Amendement portant sur l'article 10

La commission parlementaire propose de remplacer l'intégralité de cet article en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de cet article.

La nouvelle formulation des dispositions rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Quant à la rédaction du paragraphe 2 proposé, il convient cependant de redresser une coquille. En effet, la fin de la phrase doit s'écrire „... dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date du contrat d'exploitation“.

Amendement portant sur l'article 12

Quoique, concernant les modifications relatives au paragraphe 2, le Conseil d'Etat eût, dans l'intérêt d'une plus grande précision rédactionnelle, préféré à l'ajout de l'adjectif „professionnelles“ un renvoi pur et simple aux dispositions pertinentes de l'article 9, il ne s'oppose pas à la nouvelle version de l'article 12.

Amendement portant sur l'article 14

Cet amendement rencontre les observations du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007.

Sur le plan rédactionnel, il y a lieu de redresser à l'avant-dernier alinéa du nouveau paragraphe 3 une faute de renvoi. En effet, c'est l'alinéa 5 et non l'alinéa 4 qui est visé.

Amendement portant sur l'article 15

Le nouveau texte proposé pour l'article 15 rencontre grosso modo l'approbation du Conseil d'Etat.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 5 ayant trait aux investissements dans la production de bio-énergie, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas dans l'esprit des auteurs de soumettre ces investissements aux conditions généralement applicables en vertu des dispositions du paragraphe 2 qui précèdent ainsi qu'aux conditions supplémentaires justifiées par l'aspect spécifique de la production de bio-énergie et arrêtées dans un règlement grand-ducal.

Dans ces conditions, le dernier alinéa du paragraphe 5 aurait avantage à se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les investissements dans la production de bio-énergie effectués par un groupement d'exploitants agricoles répondant aux critères du présent article.“

Amendement portant sur l'article 16

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 17

Les amendements prévus reprennent largement les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007.

Dans la mesure où certains passages de la proposition du Conseil d'Etat ont été omis, le terme „organismes professionnels agréés“ dont question au dernier tiret du paragraphe 4 n'est pas autrement déterminé. Qui délivre l'agrément? Quels sont les critères à respecter pour obtenir l'agrément? L'ajout de l'adjectif „professionnel“ proposé dans l'avis précité a par ailleurs été motivé par le souci du Conseil d'Etat de limiter l'activité d'enseignement à des organismes professionnels agricoles susceptibles de dispenser la formation en question ès-qualité.

Le Conseil d'Etat peut accepter le choix rédactionnel de la commission parlementaire, mais recommande dès lors de ne pas parler d'„organismes professionnels agréés“ mais d'„organismes professionnels agricoles“ (qu'il appartiendra à la Chambre d'agriculture de désigner dans le cadre de sa fonction coordinatrice pour assurer la formation prévue).

Amendement portant sur l'article 19

Sans observation, le Conseil d'Etat étant suivi dans ses observations assorties d'une opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 23

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 32

Le Conseil d'Etat prend note des motifs qui conduisent la commission parlementaire à ne pas le suivre quant à ses propositions d'adaptation du champ d'application des aides prévues dans le domaine forestier.

L'amendement proposé à l'article 32, qui a une portée purement rédactionnelle, ne donne pas lieu à observation.

A l'article 33, paragraphe 1er, il y aurait cependant encore lieu de remplacer la formule „et/ou“ par „ou“ si, contrairement au choix opéré pour les articles 32 et 34, la commission parlementaire n'entend pas suivre le Conseil d'Etat quant à la rédaction qu'il avait proposée dans son avis du 21 décembre 2007 pour le paragraphe 1er et le début du paragraphe 2 de cet article.

Amendement portant sur l'article 34

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de remplacer le terme „routes forestières“ figurant sous a) du paragraphe 1er par la notion plus appropriée de „chemins forestiers“.

Amendements portant sur les articles 35 et 40 (nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur l'intitulé du chapitre 6 (nouveau)

Sans observation.

Amendement ajoutant un article 47 (nouveau)

Quant au fond, cet amendement rencontre le souci du Conseil d'Etat.

Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement portant sur l'article 48 (nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 49 (nouveau)

Sans observation, la proposition de texte du Conseil d'Etat étant grosso modo reprise.

Amendement portant sur l'article 54 (nouveau)

Cet amendement prévoit de compléter l'article 61 du projet gouvernemental (devenu l'article 54 dans le texte coordonné) par un paragraphe 3 relatif à l'indemnisation des membres des commissions consultatives instituées en vertu de la loi en projet. Les dispositions en question s'alignent sur celles retenues dans d'autres lois ayant trait à la même matière. Elles ne donnent pas lieu à observation.

Amendement portant sur l'article 56 (nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 63 (nouveau)

Pour des considérations tenant à la conformité des dispositions nationales aux exigences communautaires, le Conseil d'Etat peut se rallier à la rédaction que la commission parlementaire propose de réserver au paragraphe 1er de l'article 63.

Il se demande pourtant à quelle exigence des textes communautaires les auteurs des amendements font référence qui imposerait aux dispositions de transposition nationales un délai aussi restrictif pour la prise en compte des demandes d'aides encore introduites après l'échéance de la validité de la nouvelle loi agraire. Tout en comprenant l'intérêt pratique de pareil délai pour la gestion administrative des dossiers au ministère compétent, il donne cependant la préférence à un délai plus généreux qu'il propose de fixer au moins à six ou douze mois.

En tout état de cause, il y a lieu d'écrire correctement à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 63 nouveau:

„Ce délai ne peut pas excéder ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762/06

N° 5762⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(13.3.2008)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jean-Paul SCHAAF, Romain SCHNEIDER, Jean-Pierre KLEIN, Jos SCHEUER, Charles GOERENS, Carlo WAGNER, Henri KOX et Robert MEHLEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 29 août 2007 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire a procédé à l'examen du projet de loi lors des réunions des 26 et 27 septembre 2007 ainsi que des 15 et 22 octobre 2007. De plus, la commission a entendu l'avis de la Chambre d'Agriculture lors de deux échanges de vues avec cette dernière en date du 22 novembre 2007 et du 10 janvier 2008.

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 22 novembre 2007, celui de la Chambre de Commerce date du 10 décembre 2007 et l'avis de la Chambre d'Agriculture a été rendu le 17 décembre 2007.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 21 décembre 2007, a été examiné lors des réunions des 17 et 23 janvier 2008. Lors de sa réunion du 28 janvier 2008, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires. Ces amendements ont été transmis pour avis à la Haute Corporation par dépêche en date du 4 février 2008.

Au cours de sa réunion du 10 mars 2008, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 mars 2008.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 13 mars 2008.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**2.1 Objet de la loi**

La présente loi a pour objet de créer un cadre général de la promotion au Luxembourg d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse d'un développement intégré des zones rurales et en conformité avec les principes de la politique agricole commune. Elle reconduit le régime

de soutien au développement rural tel qu'il avait été mis en place par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, selon les principes de la politique agricole commune (PAC) fixée en 1999 dans le cadre de l'Agenda 2000 par la Communauté européenne.

Il s'agit de mettre en œuvre le plan de développement rural (PDR), établi sur base d'un plan stratégique national (PSN), afin de se mettre en conformité avec les exigences du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le texte déposé est le fruit des analyses et conclusions du plan stratégique national, exercice auquel le secteur agricole, les partenaires économiques, sociaux et environnementaux ont été associés étroitement.

Les aides étatiques en faveur du secteur agricole sont valables pendant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 et l'enveloppe budgétaire totale est estimée à 415,5 millions d'euros, tout en notant que sur ce total quelque 90 millions d'euros seront pris en charge par le budget communautaire. Cette enveloppe budgétaire est nettement supérieure à celle de 2001.

2.2 Cadre Communautaire

Il est rappelé que la politique agricole commune repose sur deux piliers. Le premier pilier avec le régime de paiement unique offre un soutien au revenu des agriculteurs qui sont libres de produire en fonction de la demande du marché, le deuxième pilier soutient à la fois l'agriculture productrice de biens dans sa fonction environnementale et rurale ainsi que le développement des zones rurales. L'Agenda 2000 avait établi la politique de développement rural comme deuxième pilier de la Politique agricole commune (PAC) pour accompagner la réforme de la politique de marché.

L'objectif du projet de loi consiste dans la promotion d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive tout en assurant un développement intégré des zones rurales.

Dans ce contexte, la politique de développement rural se base sur les grandes lignes d'un développement durable en concordance avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 qui visent à rendre l'économie européenne plus compétitive, et du Conseil européen de Göteborg de juin 2001 favorisant une politique agricole commune qui met davantage l'accent sur la satisfaction des demandes de la société relatives à la sécurité alimentaire, à la qualité alimentaire, à la différenciation de produits, au bien-être animal, à la qualité environnementale et à la conservation de la nature et de l'espace rural.

Pour ce qui est du deuxième pilier, la Commission a fixé dans la Communication sur les perspectives financières pour la période 2007-2013 les trois objectifs suivants:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole;
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural;
- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales.

Cette politique de développement rural trouve son expression dans le règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural).

Ce règlement détermine le cadre légal pour la mise en oeuvre de la politique agricole commune et identifie à cet effet quatre axes thématiques selon lesquels les Etats membres sont autorisés à mettre en oeuvre les mesures retenues en faveur de l'agriculture:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur;
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace naturel;
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale;
- la mise en oeuvre de stratégies locales en matière de développement rural (dans le cadre de l'approche LEADER, liaison entre actions de développement de l'économie rurale).

Le plan de développement rural (PDR) qui a été approuvé par la Commission européenne le 19 octobre 2007, sert de base au présent projet de loi et comporte une description détaillée des mesures envisagées par rapport à chaque axe thématique de la politique du développement rural.

*

3. LES POINTS SAILLANTS DES QUATRE AXES THEMATIQUES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL

3.1 Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole

L'axe stratégique 1, qui a trait à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole, comporte un ensemble de mesures dont notamment

- les investissements dans les exploitations individuelles;
- le soutien aux jeunes agriculteurs en vue d'encourager les jeunes à reprendre, à créer et à développer des exploitations agricoles, viticoles et horticoles;
- la promotion de la formation professionnelle et de l'information (mesures de formation, d'information et de conseil);
- les subventions aux investissements du secteur agroalimentaire visant la promotion, la valorisation et l'amélioration de la qualité des produits ainsi que le développement de nouvelles techniques de production;
- le soutien de mesures au niveau des exploitations individuelles concernant la protection de l'environnement, l'agriculture biologique ainsi que les contributions à la lutte contre le changement climatique;
- l'amélioration de la rentabilité des propriétés forestières dans le respect du principe d'une gestion forestière durable.

3.2 Amélioration de l'environnement et de l'espace naturel

L'axe stratégique 2, qui a trait à l'amélioration de l'environnement et de l'espace naturel, comprend un ensemble de mesures dont notamment

- le soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (avec maintien de la zone défavorisée, telle que définie par la directive 75/274/CEE). Une aide sera accordée aux agriculteurs afin de garantir l'utilisation des terres agricoles, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de modes d'exploitation durables;
- les aides pour des mesures agro-environnementales en agriculture et en viticulture (primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel, aides au titre de la diversité biologique qui ont pour objectif primaire la protection des espèces animales et végétales indigènes menacées en milieu agricole et forestier);
- la promotion du rôle des forêts dans l'amélioration du paysage et de l'environnement.

3.3 Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale

L'axe stratégique 3, qui a trait à l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et à l'encouragement de la diversification de l'économie rurale, comporte un ensemble de mesures dont

- le développement des services d'approvisionnement essentiels, d'activités artisanales et d'activités touristiques dans l'intérêt de l'économie et de la population rurale (diversification vers des activités non agricoles);
- la promotion de mesures destinées à favoriser l'entrée et la réinsertion des femmes sur le marché du travail (avec mise au point d'une offre en emplois de proximité pour les femmes en milieu rural, conçue en synergie avec d'autres activités rurales et des services locaux);
- l'amélioration de la qualification en milieu rural par des mesures et initiatives ciblées de formation, d'information et d'encadrement professionnel;
- les aides à la création et au développement de microentreprises;
- l'amélioration de l'accès en milieu rural aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- la promotion du développement intégré et de la revitalisation des contrées et villages (pour inverser la tendance du dépeuplement des campagnes);

- le développement et la valorisation des ressources, de la fourniture et de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables;
- la formation des personnes travaillant en forêt et sensibilisation du public pour les nombreuses fonctions de la forêt.

3.4 Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification dans le cadre de l'approche LEADER

L'axe stratégique 4, qui a trait à la constitution de capacités locales (GAL) pour l'emploi et la diversification dans le cadre de l'approche LEADER, comprend un ensemble de mesures dont

- la constitution d'une capacité locale de partenariat de personnes et de groupes souhaitant bénéficier de l'approche Leader;
- la définition de stratégies locales de développement rural. La stratégie locale de développement doit prioritairement permettre d'atteindre les objectifs de l'axe 3 définis dans le règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- la mise en oeuvre de projets de coopération interterritoriale ou transfrontalière afin de générer des actions communes entre territoires ruraux.

*

4. LES NOUVELLES DISPOSITIONS PAR RAPPORT A LA LOI AGRAIRE DE 2001

Le projet de loi sous rubrique reprend de la loi agricole de 2001 un certain nombre de mesures ponctuelles tout en les adaptant ou les complétant sur certains points:

- l'indemnité compensatoire dans les zones défavorisées;
- l'amélioration de la qualification professionnelle et l'encouragement à la vulgarisation agricole;
- le remboursement partiel des frais d'entraide;
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession;
- la promotion de produits agricoles de qualité;
- l'aide de démarrage aux groupements de producteurs;
- l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles;
- les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales;
- les mesures forestières;
- les mesures fiscales, pour autant qu'elles sont venues à échéance au 31 décembre 2006.

A côté de ces mesures le projet de loi introduit quelques mesures nouvelles et complète certaines mesures existantes au niveau des aides directes et indirectes, à savoir:

- un régime d'aides à l'investissement en faveur des groupements ayant pour but l'utilisation en commun du matériel et de bâtiments agricoles;
- une prise en charge partielle des dépenses pour l'utilisation de services de conseil;
- un régime d'aides destiné à améliorer la valeur économique des forêts;
- un régime d'aides en faveur du développement des infrastructures forestières;
- une déduction sans limite des intérêts débiteurs en relation avec une soulte à verser aux cohéritiers en cas d'attribution d'une exploitation agricole par voie successorale.

Il échoit encore de noter que la nouvelle loi agricole prévoit d'une part un régime d'aide à l'investissement en faveur des agriculteurs à titre principal et d'autre part un régime d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles à titre accessoire. Les taux applicables aux exploitants à titre accessoire sont cependant moins élevés que ceux applicables aux exploitants à titre principal.

Ce qui diffère par rapport à la précédente loi agricole est le fait que les différents taux d'aide ont été abaissés de cinq points de pourcentage. Ainsi, pour les exploitants agricoles à titre principal la subvention en capital pour les investissements en biens immeubles passe à un taux de 35%, celui pour les

autres biens à un taux de 20%. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%. Il y a encore lieu de noter que par rapport à la loi agraire précédente, le plafonnement des aides pour les exploitants à titre principal se trouve aboli.

Pour les exploitants agricoles à titre accessoire le taux de la subvention en capital pour les investissements en biens immeubles passe à 25%, celui pour les autres biens à 15%. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%. A l'encontre des exploitants agricoles à titre principal, les subventions en capital accordées aux exploitants à titre accessoire sont plafonnées. Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation.

A titre d'information, tous les taux d'aides précités peuvent être majorés au maximum de 10% pour des investissements spécifiques ayant trait aux économies d'énergie, à la production de bioénergie, à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux, à l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité du produit et à l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Par rapport à la loi de 2001, une modification importante est encore à signaler: Il est prévu d'augmenter les taux des aides à l'investissement lorsque ces investissements sont réalisés par un jeune agriculteur endéans un délai de cinq ans à partir de son installation et pour autant qu'il n'a pas atteint l'âge de 40 ans. Si la loi de 2001 prévoyait uniquement une augmentation de cinq points de pourcentage des taux d'aides applicables aux investissements dans les biens immeubles, il est proposé d'appliquer cette augmentation aux investissements dans les biens meubles et de fixer à dix points de pourcentage l'augmentation en faveur des investissements dans les biens immeubles.

Ces deux mesures constituent une application concrète de la politique volontariste du Gouvernement en faveur des jeunes agriculteurs.

*

5. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

5.1 Avis de la Chambre d'Agriculture

Globalement, la Chambre d'Agriculture peut souscrire aux objectifs visés par le projet qu'elle accueille favorablement. Elle salue la volonté du législateur de soutenir la compatibilité de l'activité agricole avec la protection de la nature, de l'environnement et de l'espace rural et d'améliorer la qualité de vie dans les zones rurales.

Elle estime, toutefois, qu'au niveau de la pondération des différentes mesures des améliorations devraient être apportées pour satisfaire aux objectifs ambitieux assignés au projet de loi. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il y a un manque de moyens dans les domaines touchant l'amélioration de la compétitivité comme par exemple la promotion et le marketing ou encore le soutien aux jeunes agriculteurs.

Elle regrette également que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas épuisé tous les moyens qui leur étaient offerts par le cadre européen. Ainsi, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter l'abaissement des taux d'aides (axe 1 du plan de développement rural) pour les investissements destinés à moderniser l'outil agricole.

En plus, elle constate que le projet de loi sur le développement rural s'inscrit dans la continuité des lois agraires précédentes, mais constitue de plus en plus un simple instrument d'application de la politique agricole européenne. En fait, les décisions essentielles quant à l'orientation de la politique agricole sont prises au niveau européen et transposées dans la loi de développement rural, les détails étant transposés dans les règlements grand-ducaux.

La Chambre d'Agriculture regrette ce peu de latitude qui reste au législateur luxembourgeois et déplore particulièrement l'attitude dirigiste de l'administration européenne qui a tendance à régler dans le détail chacune des mesures nationales. C'est ainsi que bien souvent des mesures favorables en principe peuvent le devenir beaucoup moins par les détails imposés dans les règlements grand-ducaux.

In fine, la Chambre d'Agriculture considère qu'un certain nombre de dispositions devraient être modifiées pour satisfaire aux objectifs de la loi. Dans ce contexte, elle a formulé des propositions de texte qu'elle souhaiterait voir intégrer dans le présent projet de loi.

5.2 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique. Elle ne peut que soutenir l'importance des aides en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire, de la transparence de la production et de la qualité d'un produit. En plus, elle approuve les initiatives en rapport avec la création et le développement des microentreprises ainsi que les aides pour les activités touristiques et pour les services de base pour l'économie et la population rurales.

Pourtant, elle souligne de manière générale que la mise à niveau et le soutien d'un secteur ne doit pas défavoriser un autre et qu'il importe donc de privilégier une approche globale des milieux ruraux constitués par des acteurs économiques multisectoriels.

Ainsi, tout en ne contestant pas l'attribution d'aides telles que prévues par le projet de loi en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire, la Chambre des Métiers met en garde contre un certain risque de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises de l'artisanat alimentaire, surtout en ce qui concerne les investissements de remplacement n'ayant pas d'impact direct sur la politique de sécurité alimentaire de l'entreprise.

En ce qui concerne les aides en vue de la commercialisation de produits agricoles de qualité, la Chambre des Métiers signale qu'il importe de ne pas créer des situations malsaines vis-à-vis du secteur de l'artisanat susceptible de commercialiser les mêmes produits de qualité, mais sans les aides y relatives.

5.3 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique. Elle salue l'engagement pris par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de vouloir assurer la pérennité des mondes agricole, viticole et sylvicole en établissant un programme de soutien au développement rural ambitieux qui permet aux acteurs concernés de remplir leur triple rôle économique, social et environnemental.

La Chambre de Commerce insiste cependant sur la nécessité que le Gouvernement veille à une concurrence loyale entre les services offerts par les communes et ceux offerts par le secteur privé et qu'il n'y ait pas une discrimination des acteurs du secteur privé non agricole via les aides et subventions prévues par le présent projet de loi.

Elle se réjouit dans ce contexte que les auteurs du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal aient envisagé la présence de représentants des chambres professionnelles dans la Commission consultative prévue par le projet de loi.

*

6. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du programme de développement rural ont sélectionné un ensemble très ambitieux de mesures destinées à soutenir l'agriculture et l'écoulement des produits agricoles, à protéger l'environnement et à promouvoir la qualité de vie et le développement des espaces ruraux.

Il note dans ce contexte que les mesures d'encadrement et d'appui que les pouvoirs politiques veulent et peuvent prendre pour soutenir l'activité agricole et pour assurer le développement rural se trouvent enfermées dans un corset de plus en plus serré d'exigences imposées par les orientations de la politique agricole commune et par le droit communautaire qui en résulte.

Il suppose ainsi que le choix de cette vaste panoplie de mesures est intervenu à dessein afin d'exploiter à fond la marge laissée par le cadre communautaire de la politique agricole. Selon le Conseil d'Etat, il en devient évident que l'apport des différentes mesures qui ont été retenues et qui sont censées assurer la pérennité de l'agriculture luxembourgeoise sera tout relatif. Selon la Haute Corporation, certaines des mesures envisagées par le projet de loi ne connaîtront probablement que peu de suites,

tandis que d'autres consommeront probablement à elles seules la plus grande partie des fonds budgétaires disponibles.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins que le choix opéré par les auteurs du projet de loi est pertinent alors qu'il permettra pour autant que nécessaire et souhaité par les responsables politiques de tirer tous les registres de la politique agricole commune.

Le Conseil d'Etat regrette cependant que les auteurs du projet de loi aient omis de procéder à une évaluation systématique de la mise en oeuvre du régime légal à remplacer. Selon le Conseil d'Etat, cette évaluation aurait pu contribuer à mieux identifier les axes prioritaires de la programmation 2007 à 2013 et à documenter la pertinence de l'estimation des coûts et partant de l'impact budgétaire.

Quant aux propositions de modification faites par le Conseil d'Etat et qui touchent tant au fond qu'à la forme du dispositif, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural procède à leur analyse au niveau du commentaire des articles.

*

7. LES TRAVAUX EN COMMISSION

Dans le cadre de ses travaux, la commission parlementaire a eu deux entrevues avec des représentants de la Chambre d'Agriculture qui ont notamment porté sur les aspects novateurs de la nouvelle loi en projet concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Lors de sa réunion du 17 janvier 2008 la commission a été saisie de trois propositions d'amendements du groupe parlementaire *Déi Gréng* dont l'objectif consistait à renforcer la compétitivité de la viticulture luxembourgeoise en incitant à des investissements dans des modes de production plus respectueux de l'environnement visant l'économie de la consommation d'eau potable et la diminution des charges polluantes par un dispositif de prétraitement ou de traitement des eaux usées. Ces propositions d'amendements ont porté sur l'article 5, l'article 7 et l'article 15 de la loi en projet.

Après un débat sur l'application concrète des mesures proposées en relation avec la problématique plus générale des eaux usées, l'efficacité économique des mesures proposées dans ce contexte plus général, la hauteur des taux d'aides proposées ainsi que la provenance des moyens financiers, la commission parlementaire a majoritairement décidé de ne pas apporter lesdites propositions d'amendements au dispositif légal.

M. le Ministre de l'Agriculture a plus particulièrement relevé que la loi en projet prévoit d'ores et déjà des taux d'aides plus avantageux pour des investissements se rapportant à l'introduction de nouvelles techniques de production susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question. Il a signalé en sus qu'une modification afférente doit trouver l'aval des autorités communautaires.

Un autre point plus particulièrement discuté a porté sur la problématique du surcoût qui peut résulter des obligations environnementales à respecter par des exploitants agricoles en cas de construction de bâtiments en zone verte, même à l'intérieur des agglomérations.

Lors de l'examen des amendements à apporter à la loi en projet, une partie de la commission a estimé que le Ministère de l'Environnement devrait s'engager à ce que le surcoût résultant desdites exigences environnementales ne dépasse pas la limite fixée à l'article 5, paragraphe (4) du texte initial, qui prévoit une subvention en capital pour le surcoût qui résulte d'obligations auxquelles doivent se conformer des constructions en zone verte, voire même qu'une limite maximale à ce surcoût soit également arrêtée dans la loi.

Afin de délibérer sur cette problématique, la commission a invité Monsieur le Ministre de l'Environnement à sa réunion du 6 mars 2008.

Au cours de cette même réunion, la commission a également eu un échange de vues avec une délégation de la société coopérative CONVIS au sujet de l'article 19 amendé. Cette délégation a donné à considérer que la disposition du paragraphe (3) qui stipule que „*L'organisme doit en outre ne pas avoir de relations commerciales avec les demandeurs de prestations*“ est en contradiction avec l'organisation actuelle de CONVIS.

Après avoir entendu Monsieur le Ministre en ses explications, la commission parlementaire a majoritairement décidé de maintenir ledit article tel qu'amendé.

*

8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'est ralliée à la grande majorité des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural et s'est proposé, en conséquence, de reprendre la plupart des propositions de texte formulées par la Haute Corporation.

Ce ralliement a entraîné, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une nouvelle numérotation de certains alinéas ou paragraphes, des chapitres du Titre III et des articles à partir de l'ancien article 39. A noter qu'à ce dernier égard la nouvelle numérotation ne correspond pas tout à fait à celle proposée par le Conseil d'Etat à partir du nouvel article 47 par la proposition d'ajout de ce nouvel article reprenant une disposition commune aux articles 39 à 45 numéros nouveaux (limitation du montant des aides).

Dans ce même ordre d'idées, il est proposé de modifier le caractère facultatif de certains règlements d'exécution prévus par le projet de loi, sauf en ce qui concerne certains endroits bien déterminés du dispositif légal. La commission parlementaire est d'avis que le caractère facultatif de ces règlements se justifie à ces endroits dans la mesure où des modalités d'application ne s'imposent pas directement, mais, le cas échéant, en fonction de l'expérience acquise.

La commission a en outre apporté une série d'amendements à la présente loi en projet.

Article 1er

Cet article détermine les objectifs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé tant pour le premier titre que pour le premier article. En effet, il recommande „de renoncer aux éléments qui n'ont qu'un caractère purement explicatif et sont donc dépourvus de valeur normative“.

La commission a décidé d'adopter les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article définit certaines désignations afin de délimiter le champ d'application des régimes d'aides.

Le premier paragraphe de cet article a connu un ajout par rapport à sa teneur dans la précédente loi agraire. Vu le nombre important de requêtes non ou peu fondées, le ministère a été amené à préciser la définition d'une exploitation agricole en fixant notamment certains critères minima.

La commission a suivi les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 – *sauf* en ce qui concerne sa proposition „de parler de regroupement plutôt que de „fusion“ de deux ou plusieurs exploitations agricoles.“ au motif qu'il s'agit en occurrence davantage d'une fusion que d'un regroupement.

L'intégration recommandée de la définition de la „microentreprise“ a nécessité la formulation d'un amendement parlementaire, le Conseil d'Etat n'énonçant pas de proposition de texte. La commission a proposé le libellé suivant:

„(5) Par microentreprise, au sens de la présente loi, on entend toute entreprise répondant à la définition contenue dans l'annexe de la recommandation No 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.“

Pareillement, la commission a réservé à chaque définition un numéro à part, entraînant une nouvelle numérotation de tous ces paragraphes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans la plupart de ses observations. Dans l'intérêt de la lisibilité du texte de loi, il critique toutefois la définition faite par la commission de la „microentreprise“. Partant, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de la recommandation communautaire sur l'aspect précis de cette définition plutôt que d'y renvoyer. Par ailleurs, il réitère sa critique en ce qui concerne le terme „fusion“.

La commission a maintenu ses décisions initiales.

Article 3

Cet article détermine les conditions minimales qu'un exploitant agricole à titre principal doit remplir afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement. Il est prévu que ces conditions soient précisées par un règlement grand-ducal.

Se référant à l'article 11(6) de la Constitution, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que les conditions et modalités selon lesquelles les services de gestion à agréer exercent leur activité soient précisées dans la loi même. Un amendement se qualifiant par l'ajout d'un paragraphe (3) afférent s'est donc imposé, tout comme la suppression au paragraphe (2) du bout de phrase „*les conditions d'agrément des services de gestions*“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'énonce plus d'observations à l'endroit de cet article.

Article 4

Cet article correspond à l'article 4 de la loi agraire de 2001 et règle les critères auxquels doivent répondre les investissements qui peuvent tomber sous le champ d'application du régime d'aide institué par l'article précédent.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article établit le régime d'aide lui-même en définissant les différents taux de subventionnement possibles.

Une distinction fondamentale est faite entre investissements en biens meubles (machines) et immeubles (bâtiments).

Ce qui diffère par rapport à la précédente loi agraire est le fait que le taux d'aide a été abaissé de cinq points de pourcentage. Ainsi, la subvention en capital pour les investissements en biens immeubles se trouve réduite d'un précédent taux de 40% à un taux de 35%, celui pour les investissements en d'autres biens d'un taux de 25% à un taux de 20%.

Toutefois, il y a lieu de noter que le plafonnement des aides se trouve aboli.

A part un rappel en ce qui concerne le caractère optionnel d'un règlement grand-ducal prévu, cette fois-ci avec proposition de texte, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de terminologie, au paragraphe (3), alinéa 1, cinquième tiret, d'écrire „*bien-être des animaux*“.

Remarquant qu'il „*y a lieu de fixer dans la loi même le montant maximum de la subvention en capital, pour le cas où un tel plafond s'impose*“, le Conseil d'Etat propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe (4) par un nouvel alinéa.

La commission a décidé de suivre la Haute Corporation sauf qu'une autre formulation en ce qui concerne le nouvel alinéa proposé s'est imposée. En effet, l'inscription d'un montant absolu dans la loi a été jugée comme peu flexible. Partant, la commission a opté pour la proposition du ministère de procéder par l'inscription d'un taux maximum à appliquer au coût de la construction à laquelle se rapportent les investissements supplémentaires, au motif qu'une pareille limitation permet de mieux tenir compte de la variation du coût des investissements supplémentaires.

En outre, la commission a ajouté une disposition concernant les investissements dans la production de bioénergie, libellée ainsi:

„Si des investissements dans la production de bioénergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.“

En effet, le ministère s'est montré préoccupé que l'intention des auteurs du projet de loi de cibler les aides en la matière sur le monde agricole puisse être contournée par le biais de l'article 2, paragraphe (7). Cette disposition permet à une personne morale d'exploiter une entreprise agricole, dont seulement le dirigeant de l'exploitation agricole doit être exploitant agricole à titre principal. Il serait dès lors possible qu'une pareille personne morale ne soit composée que d'un seul exploitant agricole à titre principal, le reste des associés étant des investisseurs privés en bioénergie.

L'amendement apporté au troisième alinéa du paragraphe (4) a été proposé afin d'aligner le libellé de cet alinéa à celui d'autres articles du projet de loi, ceci pour des raisons de sécurité juridique et d'homogénéité rédactionnelle.

Article 6

Cette disposition donne une précision en ce qui concerne le coût des investissements qui tombent sous le champ d'application de l'article précédent.

La commission remarque qu'en ce point rien ne changera par rapport à la précédente loi agricole et que ladite disposition est restée similaire, du fait qu'elle n'a pas provoqué de problèmes d'application.

Le Conseil d'Etat recommande de retenir „un mode de calcul unique en matière de soutiens financiers alloués par l'Etat en faveur de l'ensemble des investissements prévus par la loi en projet, le Conseil d'Etat préconise l'insertion parmi les dispositions générales d'un article nouveau (...) qui retiendra de façon générale que le coût des investissements à prendre en compte pour le calcul de la subvention étatique se fait partout selon les mêmes critères“ (hors TVA, exception faite de l'aménagement et de l'amélioration des chemins ruraux par les communes et les associations syndicales). Partant, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article sous rubrique.

La commission a suivi la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article arrête les conditions à remplir tant par les exploitants agricoles à titre accessoire que par les exploitants agricoles à titre principal ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 2, paragraphe (4), pour bénéficier des aides à l'investissement.

Au paragraphe (3) de l'article 7, le Conseil d'Etat „insiste que la faculté de fixer les conditions et modalités d'application des aides aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière et aux bâtiments à construire en zone verte soit transformée en obligation pour le pouvoir exécutif. En outre, il convient de fixer dans la loi même le montant maximum de la subvention en capital, pour le cas où un tel plafond s'impose“. Aussi propose-t-il un nouveau libellé à donner au paragraphe en question.

La commission a suivi le Conseil d'Etat, tout en adaptant sa proposition de texte en ce qui concerne la limite maximale de l'aide à fixer en reprenant le libellé afférent retenu au précédent article 5.

En outre, pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard des modalités d'agrément des services de gestion prévues au projet de loi la phrase au (1) sous c) a été complétée par les mots „conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3;“.

La suppression, au paragraphe (4) des mots „les conditions d'agrément des services de gestion“ est identique a été celle opérée à l'endroit de l'article 5, paragraphe (4).

Article 8

Cet article reproduit l'article afférent de la précédente loi agricole et règle le versement de l'aide en cas de financement de l'investissement correspondant par prêt.

Sans observation.

Article 9

Cet article ainsi que les deux articles subséquents reconduisent le régime d'aide visant les jeunes agriculteurs. Le premier paragraphe de l'article 9 en fixe les conditions d'octroi. Le deuxième paragraphe prévoit les modalités de l'aide à l'installation qui comporte deux volets: une prime d'installation (25.000 euros) lors de la reprise complète d'une exploitation et une bonification du taux d'intérêt sur l'emprunt contracté visant à financer les charges résultant de cette reprise. Ce dernier volet est resté identique par rapport à l'ancien régime.

Une innovation par rapport au précédent régime d'aide est l'accent mis sur la qualification professionnelle. Un effort de formation au-delà du minimum nécessaire est encouragé par une majoration de la prime d'installation de 5.000 euros. Un règlement grand-ducal définit cette notion de „formation supplémentaire“.

Deux autres innovations consistent, d'une part, dans l'extension de la possibilité de reprise par voie de location et, d'autre part, l'obligation pour le jeune repreneur de présenter un plan de développement relatif à l'exploitation à reprendre.

Il y a lieu de noter que la Commission européenne impose un plafond de 55.000 euros, toutes aides confondues, qui ne peut être dépassé. Cette limitation n'est pas nouvelle, elle a toutefois été augmentée de 5.000 euros.

En ce qui concerne les conditions de formation, pour lesquelles l'article renvoie à des mesures d'exécution à prévoir dans un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat rappelle que pour autant que le niveau des compétences professionnelles soit susceptible d'être acquis en dehors des filières de formation prévues par la législation sur l'éducation nationale et qu'à cet effet des centres de qualification fonctionnant sur une base privée soient sollicités pour délivrer des certificats scolaires, les exigences des articles 11(6) et 23 de la Constitution devront être respectées. A défaut de ce faire, le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser à cet égard la dispense du second vote constitutionnel.

Quant à cette observation théorique il y a lieu de retenir que le texte gouvernemental est conforme à ladite exigence constitutionnelle. Il n'est point envisagé d'agréer de nouvelles formations dispensées par des organismes privés, ces formations devraient alors être définies par la loi.

A trois endroits de cet article des amendements se sont avérés nécessaires. Il s'agit d'une part d'ajouter au paragraphe 1er, cinquième tiret, l'ajout suivant „conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3“ et, d'autre part, au paragraphe 2, alinéa 1, sous a) et à l'alinéa 2, le mot „agricole“ à la suite du mot „formation“.

Le premier ajout tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard des modalités d'agrément des services de gestion telles que prévues aux articles 5 et 7 du projet de loi.

L'ajout du mot „agricole“ vise à exclure toute ambiguïté quant à la formation supplémentaire permettant de majorer la prime d'installation. La commission parlementaire propose de préciser que celle-ci doit être en rapport avec l'agriculture.

Ces amendements sont acceptés par le Conseil d'Etat qui n'énonce plus qu'une seule suggestion, dans l'intérêt d'une lecture aisée du libellé du premier paragraphe. Ainsi, il y aurait avantage à remplacer les six tirets par des lettres et de remplacer les lettres a) et b) du quatrième tiret par deux tirets. La commission a fait sienne cette suggestion.

Article 10

Cet article offre au jeune agriculteur la possibilité de conclure un contrat d'exploitation avec le chef de l'exploitation à reprendre tout en lui permettant de pouvoir bénéficier de la moitié de la prime d'installation. Lors de la reprise intégrale le jeune agriculteur aura droit à l'autre moitié de la prime d'installation.

La reconduction de cette possibilité n'a été permise par la Commission européenne que sous la condition expresse que l'exploitation concernée soit reprise intégralement endéans cinq ans.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, par référence à l'article 103 de la Constitution, à la possibilité de fixer par règlement grand-ducal le niveau des aides. Il exige dès lors la suppression, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er, des termes „le niveau des aides et“.

En conséquence, la commission a proposé de reformuler l'article 10 en fixant dans la loi les montants de l'aide en faveur des jeunes agriculteurs réalisant leur première installation par la voie d'un contrat d'exploitation.

La nouvelle formulation des dispositions rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Quant à la rédaction du paragraphe (2) proposé, il remarque toutefois qu'il convient cependant de redresser une coquille à la fin de la phrase. La commission a procédé au redressement suggéré en supprimant les termes „à partir“ à la suite des termes „à compter“.

Article 11

L'article 11 prévoit une majoration des taux des aides pour des investissements réalisés par un jeune repreneur d'une exploitation agricole durant les cinq premières années à partir de son installation.

Deux modifications sont intervenues par rapport à la précédente loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural. D'une part, le champ d'application de la majoration de 5 points de pourcentage du taux d'aides applicable aux investissements dans les biens immeubles a été étendu aux biens meubles et, d'autre part, l'augmentation de cette majoration à 10 points de pourcentage lors d'investissements en biens immeubles.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il y a cependant lieu de corriger une erreur matérielle en ce qui concerne le renvoi à l'article 9 (paragraphe 1 au lieu de 2).

Article 12

L'article sous rubrique prévoit le remboursement de droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession perçus lors de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Cette mesure sera également applicable aux jeunes agriculteurs. En conséquence, le remboursement des droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs a été intégré au dispositif de cet article.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu d'écrire correctement à l'alinéa premier du paragraphe (1) de l'article 12 „... prévu à l'article 70 (61 selon le Conseil d'Etat)“ (et non „... prévu à l'article 73 de la présente loi“) et à l'alinéa trois du même paragraphe „... sans que le montant à rembourser puisse être supérieur ...“.

Au paragraphe (2), le Conseil d'Etat se demande pourquoi le critère „des connaissances et des compétences suffisantes“ exigées de la part du bénéficiaire a été introduit plutôt que de renvoyer simplement aux conditions fixées à l'article 9 requises pour pouvoir profiter des aides à l'installation comme jeune agriculteur. Un tel renvoi aurait en tout cas sa préférence, car assurant une meilleure homogénéité rédactionnelle entre les différentes dispositions de la loi en projet.

La commission a procédé aux corrections proposées et amendé le paragraphe (2) par l'ajout du terme „professionnelles“ à la suite des mots „des connaissances et des compétences“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il ne s'oppose pas à la nouvelle version de l'article 12. Il aurait toutefois préféré, dans l'intérêt d'une plus grande précision rédactionnelle, à l'ajout de l'adjectif „professionnelles“ un renvoi pur et simple aux dispositions pertinentes de l'article 9. La commission a maintenu son choix.

Article 13

Cet article dispose que la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès de droits réels immobiliers, provenant et servant à une même exploitation agricole, est la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil.

Aucun âge maximum ne limite l'application de cette disposition.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

Cet article prévoit le remboursement partiel des frais d'entraide engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole en cas de maladie, de grossesse, ou de décès ou pour un motif de convenance personnelle.

Par rapport à la précédente loi, dite „agraire“, cette disposition a connu une modification. Ainsi, les demandes de remboursement ne seront plus présentées individuellement, mais collectivement par le service de remplacement, ceci afin de réduire la charge administrative. L'aide afférente sera versée directement au service de remplacement, l'exploitant ayant fait appel à l'entraide n'aura plus qu'à verser la différence entre le coût réel et la subvention versée audit service.

Le Conseil d'Etat appuie la modification, dans le sens d'un allègement des exigences administratives, du mode d'organisation du remplacement d'un exploitant agricole pour une durée déterminée. Toutefois, il constate que le service ainsi presté par un ou plusieurs organismes privés agréés constitue l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Ainsi, il exige, sous peine d'opposition formelle, de fixer dans la loi non seulement la finalité de l'agrément, mais aussi les conditions et les modalités de sa délivrance.

La commission a fait suite au Conseil d'Etat en complétant en ce sens le paragraphe (3) de l'article 14, de même qu'elle corrige l'emploi du temps au premier alinéa dudit paragraphe.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate qu'il y a lieu de redresser à l'avant-dernier alinéa du nouveau paragraphe (3) une faute de renvoi. La commission a redressé ce renvoi, l'alinéa 5 et non l'alinéa 4 étant visé.

Article 15

La mesure introduite par cet article n'a pas figuré dans la précédente loi agricole de 2001. Elle vise à inciter à une utilisation plus rationnelle de machines ou d'infrastructures agricoles et sou-

tient les investissements réalisés en commun par des exploitations associées sous forme de groupement.

Les taux d'aides prévus correspondent en principe à ceux du régime d'aides de l'article 7, à l'exception de ceux prévus pour les investissements dans la production de bioénergie qui sont identiques à ceux fixés à l'article 5 pour de tels investissements.

Le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour un régime d'aides calqué sur l'article 5 du moment où au moins un exploitant à titre principal fait partie du groupement et sur l'article 7 où seulement des exploitants qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 ou des exploitants à titre accessoire en font partie.

En ce qui concerne la différence faite entre les associations d'exploitations agricoles qui revêtent, d'après la définition retenue à l'article 2, une personnalité juridique distincte des entités qui la constituent, et les groupements dont question à l'article sous examen, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour une définition en due forme de ces groupements à faire figurer à l'article 2 et reprenant sous une forme plus développée les critères de définition prévus au paragraphe (2) et énoncés dans la deuxième phrase du paragraphe (3). Partant, il se demande si sous ces conditions une reconnaissance ou un agrément à accorder par le ministre sera encore nécessaire, la mission de celui-ci pouvant se borner en pratique à vérifier que les critères de définition du groupement sont réunis, sans préjudice de la reconnaissance prévue à l'article 35 du règlement communautaire.

En outre, le Conseil d'Etat propose d'aligner le libellé du paragraphe (1) à celui d'autres articles qui traitent de formes d'aides étatiques et énonce une proposition de texte afférente.

Au paragraphe (3), le Conseil d'Etat rappelle sa recommandation de faire de la faculté d'édicter des règlements grand-ducaux une obligation pour le pouvoir exécutif.

Enfin, le Conseil d'Etat remarque que le premier alinéa du paragraphe (4) pourra être supprimé suite au libellé qu'il propose de donner au paragraphe 1er.

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission a décidé de ne pas suivre intégralement lesdites recommandations du Conseil d'Etat. Le taux d'aide a été augmenté et aligné sur le taux d'aide prévu à l'article 5. Par contre, au lieu de calquer le niveau des aides, en fonction du statut des membres du groupement, sur celui prévu à l'article 5 et à l'article 7, la commission a proposé de limiter le bénéfice des taux d'aides de l'article 5 aux seuls groupements comprenant au moins 3 exploitants à titre principal, sachant que le nombre minimum des membres requis est fixé à 5. Dans ce même ordre d'idées elle propose également de soumettre les investissements d'une certaine envergure à l'exigence d'une analyse économique.

En ce qui concerne les investissements dans la production de bioénergie, la commission propose de soumettre les groupements d'exploitants agricoles aux mêmes conditions quant à la formation du capital social et le statut des exploitants membres que celles prévues aux articles 5 et 7 à l'égard des exploitations individuelles.

Finalement, la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne ses observations à l'égard de la reconnaissance des groupements et du caractère facultatif du règlement grand-ducal d'exécution.

Quant au nouveau texte proposé pour l'article 15, le Conseil d'Etat remarque en son avis complémentaire qu'il rencontre grosso modo son approbation.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe (5) ayant trait aux investissements dans la production de bioénergie, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas dans l'esprit des auteurs de soumettre ces investissements aux conditions généralement applicables en vertu des dispositions du paragraphe (2) qui précèdent ainsi qu'aux conditions supplémentaires justifiées par l'aspect spécifique de la production de bioénergie et arrêtées dans un règlement grand-ducal. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé à donner au dernier alinéa dudit paragraphe. Tel n'étant pas l'esprit des auteurs, la commission a maintenu son texte.

Article 16

Par cet article le régime d'aide visant à encourager la création de groupements de producteurs est reconduit. Cependant, les fins assignées à ces groupements ont été précisées et le montant des aides a été augmenté au maximum autorisé par la CE pour ce secteur. Il s'agit d'une aide de démarrage dégressive durant les cinq premières années à partir de l'agrément du groupement.

Le Conseil d'Etat note qu'il n'arrive pas à établir de lien direct et univoque entre les dispositions en projet qui, selon les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2), prévoient une aide au démarrage des groupements de producteurs, et l'article 35 du règlement communautaire qui se réfère à une base de calcul de l'aide fondée sur la „*production commercialisée pendant les cinq premières années qui suivent la date de la reconnaissance du groupement par l'autorité compétente*“. Dès lors il se demande s'il n'aurait pas été préférable de reprendre tout simplement le libellé communautaire qui n'exclut pas par ailleurs des subventions en capital au bénéfice d'investissements initiaux?

La commission a supposé qu'il a échappé au Conseil d'Etat qu'un deuxième règlement communautaire dit „*d'encadrement des aides*“ existe à côté dudit règlement de base et que les auteurs du projet de loi ont procédé à un mélange des dispositions afférentes. La commission n'a donc pas tenu compte de ladite observation, tout en constatant que les auteurs du projet ont tenu compte de ces interrogations et critiques en ce qui concerne le montant consacré à ce régime d'aide en précisant à l'alinéa 2 du paragraphe (2) que le montant de l'aide y prévu constitue une aide maximale dont le montant effectif pourra dès lors être fixé par un règlement d'exécution. Le bout de phrase „*dont le montant ne peut dépasser*“ a donc été remplacé comme suit „*ainsi que le montant total de l'aide qui ne peut pas dépasser*“.

Article 17

Les dispositions de l'article 17 visent à améliorer la formation générale, technique, économique et environnementale des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier dans l'intérêt d'une agriculture à la pointe du progrès.

La seule différence de ce régime d'aides par rapport à la précédente loi réside dans le fait que la Chambre d'agriculture se voit confier une mission de coordination dans ce domaine.

Le Conseil d'Etat remarque que les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'alinéa premier du paragraphe 1er sont purement explicatives et se trouvent dès lors démunies de toute valeur normative.

En ce qui concerne la formation requise, le Conseil d'Etat donne à considérer que si la formation dispensée devait avoir un quelconque effet obligatoire pour l'agriculteur dans le sens qu'elle constituerait par exemple une condition nécessaire à l'obtention d'une des aides visées, elle devrait répondre aux exigences de l'article 23 de la Constitution. Et elle demanderait que, outre sa finalité, les conditions et modalités de son organisation soient aussi déterminées dans la loi même. Tout en notant que cette dimension n'est pas visée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant au paragraphe 1er de l'article 17, tout en laissant à la Chambre d'agriculture le soin de dispenser cette formation soit par ses propres moyens, soit en ayant recours à des organismes agréés à cette fin par le ministre:

„(1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article. La Chambre d'agriculture peut recourir à des organismes professionnels du secteur agricole agréés à cet effet par le ministre pour organiser les cours et stages de formation et de perfectionnement en question.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en oeuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Les cours et stages de formation et de perfectionnement ont un caractère facultatif pour les participants. La participation auxdits cours et stages de formation et de perfectionnement est sanctionnée par des certificats qui spécifient les matières suivies par le candidat et qui sont délivrés par le ministre.“

Au paragraphe (4), deuxième tiret de l'article 17, le Conseil d'Etat remarque qu'il convient de parler des conditions d'agrément des organismes „*professionnels*“, car l'agrément valant pour des entités privées travaillant dans un but commercial ne se conçoit que dans le respect des exigences de l'article 11(6) de la Constitution qui constitue en matière réservée à la loi toute restriction à l'exercice d'une

activité commerciale. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de préciser au troisième tiret que sont visés les „organismes professionnels agréés“.

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission n'a que partiellement repris la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat. Ainsi, elle a omis la deuxième phrase du premier alinéa jugée superflue. De même l'alinéa 3 n'a pas été repris puisque la participation aux stages et cours ne constitue pas une condition d'allocation des aides prévues par la loi mais relève du seul intérêt des agriculteurs désireux d'améliorer leur qualification professionnelle.

En conséquence de cet amendement parlementaire le premier tiret du paragraphe (4) a été supprimé.

Etant donné que le Gouvernement n'entend plus introduire le brevet de formation professionnelle pour l'obtention des aides prévues par la loi, le bout de phrase „ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue“ au paragraphe (2) sous a) premier tiret a également été supprimé, la référence à cet égard étant devenue superflue.

La commission a ajouté un nouveau paragraphe (5) qui tient compte d'une revendication afférente de la Chambre d'agriculture et reprend la disposition ayant figuré au paragraphe (3) sous c) mais avec un nouveau libellé, identique à celui figurant *in fine* à l'article 18.

Dans la mesure où certains passages de sa proposition ont été omis, le Conseil d'Etat s'interroge sur le terme „organismes professionnels agréés“ dont question au dernier tiret du paragraphe (4) qui n'est pas autrement déterminé. Le Conseil d'Etat peut accepter le choix rédactionnel de la commission parlementaire, mais recommande dès lors de ne pas parler d'„organismes professionnels agréés“ mais d'„organismes professionnels agricoles“ (qu'il appartiendra à la Chambre d'agriculture de désigner dans le cadre de sa fonction coordinatrice pour assurer la formation prévue).

La commission a fait suite à ladite suggestion du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article reproduit en principe l'article correspondant de la précédente loi concernant le soutien au développement rural, sauf que le régime d'aides à la vulgarisation agricole a été étendu aux programmes de recherche agricole. Une extension du soutien public à de tels programmes a paru nécessaire afin de tenir compte d'une certaine demande justifiée à cet égard.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Conformément aux obligations communautaires afférentes, cet article introduit un nouveau régime d'aides qui vise à offrir aux agriculteurs et aux sylviculteurs des conseils en matière de gestion des terres et des exploitations dans le cadre de l'écoconditionnalité.

Il y a lieu de noter que les services de conseil en question doivent être fournis par un organisme officiellement agréé qui dispose du personnel qualifié et qui est spécialisé dans une telle activité. Le taux des aides correspond aux maxima prévus par la Commission européenne.

Conforme aux exigences communautaires, l'article 19 soulève néanmoins l'opposition formelle du Conseil d'Etat, due au fait que les organismes privés autorisés à fournir les conseils sont soumis à agrément ce qui pose une nouvelle fois la question du respect de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la condition de l'agrément constitue une restriction à la liberté d'exercice d'une activité commerciale de ces organismes, restriction qui en tant que matière réservée doit être prévue par la loi formelle au moins pour ce qui est de sa finalité et des conditions et modalités retenues pour sa mise en oeuvre.

Par conséquent, la commission supprime le renvoi à un règlement d'exécution et détermine dans l'article même les conditions de l'agrément des organismes privés.

Etant suivi dans ses observations assorties d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat n'énonce plus d'observation dans son avis complémentaire.

Article 20

Cet article instaure un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité et proposées par des groupements de producteurs.

Les dispositions communautaires sur lesquelles ce régime d'aides est fondé ne permettent pas que ces activités visent à promouvoir une origine particulière du produit ou une marque commerciale déterminée.

Tout en constatant que la manière d'identifier le genre de produits éligibles et d'octroyer l'aide s'avèrent conformes aux exigences communautaires, le Conseil d'Etat note que la marge offerte par l'annexe du règlement communautaire n'est pas intégralement exploitée par les auteurs du projet de loi en vue de la fixation du taux d'intervention étatique dans la prise en charge des coûts.

Compte tenu du libellé retenu à l'article 32 du projet de règlement grand-ducal d'exécution de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de renoncer dans les paragraphes (3) et (4) aux références à des secteurs qui n'y sont pas définis en faveur du libellé suivant: „(3) *Le régime d'aides prévu au paragraphe 1er est réservé aux groupements de producteurs.*

(4) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les produits agricoles de qualité en vue de l'obtention de cette aide. Ce même règlement grand-ducal fixe les conditions et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et détermine les critères que doivent remplir les groupements de producteurs prévus au paragraphe 3.

La commission a préféré maintenir le texte initial et de ne reprendre de la proposition de texte du Conseil d'Etat que le libellé du paragraphe (3).

Article 21

Cet article établit un régime d'aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Ce régime d'aides correspond largement au régime afférent de la précédente loi agraire, sauf en ce qui concerne les taux d'aide qui ont été diminués de cinq points de pourcentage. Ainsi, le taux d'aide s'élève-t-il en général à 30% tandis que certains investissements plus spécifiques bénéficient d'un soutien allant jusqu'à 35% (p. ex. nouvelles technologies de production, domaine de l'environnement, etc.).

Au paragraphe (2) de l'article 21, le Conseil d'Etat propose d'omettre en début de l'alinéa 2 les mots „*Dans des cas exceptionnels*“, la phrase commençant dès lors comme suit: „*Ce taux peut atteindre 35% du coût des investissements si ...*“. Par ailleurs, la formule „*et/ou*“ serait à remplacer par „*ou*“.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la précision signifiant que le taux visé de l'aide se réfère au coût de l'investissement sans prise en compte de la TVA est en effet superfétatoire au regard de la proposition du Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un article 51 nouveau (cf. observations relatives à l'article 6).

Au paragraphe (3), alinéa 1, le Conseil d'Etat suggère de parler des „*renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement*“. A l'alinéa 2, il propose de faire abstraction en début de phrase des mots „*en outre*“ et de corriger une erreur de renvoi.

Au paragraphe (4), le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu d'omettre le caractère facultatif du règlement grand-ducal prévu, surtout que l'article 31 et l'annexe IX du projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis du Conseil d'Etat comportent les mesures d'exécution visées.

La commission a fait suite aux dites propositions du Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article fixe les modalités de paiement des aides prévues à l'article précédent. Le dispositif en question est resté identique à celui contenu dans la loi agricole de 2001.

L'article 22 ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose d'écrire au premier paragraphe: „(1) *Les aides prévues à l'article 21 sont fixées définitivement par le ministre après vérification ...*“.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 23

A la différence de l'article correspondant de la précédente loi agricole, la décision relative au remboursement des droits d'apport perçus à l'occasion d'une fusion d'associations est désormais prise conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification projetée par rapport au texte de 2001 qui remonte à une proposition formulée dans son avis précité du 5 juillet 2001. Il estime non relevant pour le bénéficiaire des droits restitués si la décision est prise par une ou plusieurs instances relevant du pouvoir exécutif. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de se tenir au libellé de l'article 24 de la loi de 2001.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le bout de phrase „sur décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances“.

Article 24

Cet article constitue la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire de revenu et correspond textuellement à l'article 18 de la loi de 2001, sauf que la référence au règlement (CE) No 1257/1999 est remplacée par celle au règlement (CE) No 1698/2005.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 25 à 28

L'article 25 constitue la base légale du régime d'aides visant à compenser les pertes de revenu agricole résultant d'exigences de la politique environnementale. L'article reprend les dispositions afférentes de la précédente loi agricole et résulte d'une obligation communautaire. Ce régime est précisé par des règlements grand-ducaux qui seront légèrement adaptés selon l'expérience acquise.

L'article 26 trace le cadre légal du régime d'aides visant la sauvegarde de la biodiversité, régime d'aides, qui sera précisé par un règlement grand-ducal. L'article reprend le dispositif afférent de la précédente loi agricole de 2001.

L'article 27 est nouveau en ce qu'il instaure un régime d'aides spécifique visant la protection environnementale de la forêt et plus particulièrement des sols forestiers en encourageant des travaux de débardage des bois à l'aide de chevaux.

L'article 28 reprend le dispositif afférent de la précédente loi agricole qui prévoit un régime d'aides favorisant le remembrement de certaines surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental.

Tout en appuyant la démarche du Gouvernement en matière de promotion des sources d'énergies renouvelables, le Conseil d'Etat tient pourtant à mettre en garde contre une politique soutenant indistinctement toute forme de production énergétique en la matière sans qu'un bilan énergétique et écologique complet ait été effectué pour déterminer si globalement un effet bénéfique est garanti en termes de plus-values pour l'environnement.

En ce qui concerne les articles 25, 26 et 28, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations critiques qu'il avait déjà formulées dans son avis du 5 juillet 2001 à l'endroit des articles 27, 28 et 29 du projet de loi devenu la loi du 24 juillet 2001. Pas suivi à l'époque, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous examen persistent dans l'approche gouvernementale de 2001. Partant, il remarque qu'il aurait du moins été de mise d'étayer ce choix par une évaluation de l'application des dispositions de 2001 en vue de dissiper les craintes que le Conseil d'Etat avait formulées à l'époque.

Quant aux nouvelles dispositions reprises à l'article 27, le Conseil d'Etat hésite sur la permission de cette aide dans le cadre du règlement (CE) No 1698/2005 précité alors qu'*a priori* les aides autorisées en faveur de l'exploitation des forêts ne semblent pas prévoir cette forme de soutien financier. Par ailleurs, il réitère son opposition quant à l'inclusion des collectivités publiques parmi les bénéficiaires de l'aide prévue, opposition valant au même titre en relation avec le paragraphe (3) de l'article 28.

La commission, n'entendant pas exclure les collectivités publiques du bénéfice de cette aide, n'a pas suivi le Conseil d'Etat.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de préciser que pour ce qui est de la définition de la zone verte, la référence est faite à la loi *modifiée* du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La commission a ajouté ledit terme.

Articles 29 et 30

Ces articles reprennent textuellement les mesures afférentes prévues dans la loi agricole de 2001 et constituent le cadre légal en ce qui concerne les aides à l'aménagement de chemins ruraux, à la réali-

sation de conduites d'eau et de drainages ainsi qu'au rétablissement du potentiel d'exploitation des parcelles à la suite de travaux de remembrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il renvoie à ses observations concernant l'article 6 et à sa proposition d'ajout d'un article 51 nouveau. La commission a fait suite au Conseil d'Etat et procédé à la suppression des précisions „calculé hors TVA“.

Article 31

Textuellement repris de la précédente loi agricole, cet article permet de recourir au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture lorsque le montant annuellement alloué par la Commission européenne au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles ne suffit pas à satisfaire l'ensemble des demandes y relatives.

La commission a fait suite au Conseil d'Etat qui remarque qu'il y a lieu d'adapter le renvoi contenu dans cet article.

Articles 32 à 34

Ces articles traitant des mesures d'aides en faveur de l'économie forestière ont été, par rapport à la précédente loi agricole, partiellement mis au point, légèrement élargis et départagés sur trois articles. Ainsi, deux régimes d'aides nouveaux ont été introduits: un régime d'aides prévoyant un ensemble de mesures en faveur de la qualité des forêts et l'autre prévoyant plusieurs mesures ayant trait aux infrastructures forestières, aux frais d'élaboration d'un plan simple de gestion et aux frais facturés par les notaires en cas de vente ou d'échange de petites parcelles forestières.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet aient omis d'expliquer leur choix en ce qui concerne la forme et le niveau des soutiens financiers prévus par rapport au cadre des aides autorisées en vertu du règlement (CE) No 1698/2005 précité. Par ailleurs, il estime qu'il n'est pas évident que la différenciation pratiquée entre des propriétaires forestiers individuels et des groupements de propriétaires réponde à l'esprit du règlement communautaire. En plus, le Conseil d'Etat ne voit pas de différence au niveau des objectifs poursuivis par l'amélioration d'une surface boisée déterminée selon que celle-ci appartient à un ou à plusieurs propriétaires. Enfin, il a cherché vainement des références dans le règlement communautaire justifiant l'inclusion des forêts appartenant à des collectivités publiques (autres que l'Etat) parmi les bénéficiaires de l'aide financière prévue. Sa préférence va dès lors à des dispositions qui, d'une part, s'appliquent indistinctement aux surfaces boisées appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il soit vérifié s'il y a un ou plusieurs propriétaires par surface boisée prise en considération, et qui, d'autre part, font abstraction de l'inclusion de collectivités publiques parmi les bénéficiaires.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat remarque que les paragraphes premiers des trois articles sous examen n'ont pas de valeur normative. Le Conseil d'Etat propose de les supprimer tout en donnant aux paragraphes (2) (1er selon le Conseil d'Etat) la teneur suivante:

„Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les mesures suivantes d'amélioration de la valeur économique de forêts:

- a) le reboisement;*
- b) ...“*

„Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles applicables aux propriétaires de ces terres.

(2) Le régime d'aides est limité ...“

„Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les actions de développement des infrastructures suivantes:

- a) la construction et la consolidation ...“*

Au vu desdites considérations, le Conseil d'Etat propose de limiter le bénéfice des aides de l'article 32 déterminées au paragraphe (3) aux propriétaires privés de fonds forestiers. La même proposition vaut pour le paragraphe (2) de l'article 33 et le paragraphe (3) de l'article 34.

Le Conseil d'Etat considère les notions „document actuel de planification forestière“ (Art. 32 (3)) et „plan simple de gestion“ (Art. 34 (2)) insuffisamment précises. La commission n'a pas partagé ce

point de vue. Elle n'a pas non plus tenu compte de la suggestion de prévoir, au paragraphe (5), alinéa 2 de l'article 32, le même niveau d'aide si les travaux à subsidier s'étendent sur une surface boisée minimale, peu importe que le fonds forestier en question appartient à un ou plusieurs propriétaires. Elle a par contre tenu compte de la suggestion qu'il suffit de renvoyer à la „loi du 19 janvier 2004 précitée“, étant donné que celle-ci est déjà mentionnée avec son intitulé complet à l'article 27.

Enfin, la commission n'a pas suivi la recommandation du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (2) de l'article 34, qu'il y a lieu de parler de chemins forestiers plutôt que de routes forestières.

Quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de certaines modalités du régime d'aides, la commission parlementaire propose de maintenir le libellé du projet de loi au motif que les collectivités publiques sont également visées par le règlement (CE) No 1698/2005 (cf. art. 27), que le PDR approuvé par la Commission européenne les énumère parmi les bénéficiaires des aides et qu'elles étaient également éligibles sous l'empire de la loi agricole de 2001.

De même, la commission tient à souligner que la majoration de l'aide en cas de regroupement de plusieurs propriétaires se justifie pour inciter les propriétaires de petites parcelles à effectuer les travaux forestiers nécessaires et ce de manière rentable.

Dans ses amendements apportés aux articles sous rubrique, la commission a remplacé à l'article 32, paragraphe (1), sous d) le mot „conversion“ par le mot „transformation“, jugé plus approprié à la mesure visée.

La commission parlementaire s'est ralliée à la proposition de modification du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 34 relative au paragraphe (1) et à la première phrase du paragraphe (2), entend toutefois proposer un libellé légèrement différent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend note des motifs qui conduisent la commission parlementaire à ne pas le suivre quant à ses propositions d'adaptation du champ d'application des aides prévues dans le domaine forestier. Il note en sus que l'amendement proposé à l'article 32, qui a une portée purement rédactionnelle, ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat réitère cependant son observation en ce qui concerne le terme „routes forestières“ qu'il souhaite voir remplacer par la notion de „chemins forestiers“. Considérant qu'il s'agit du terme communément employé en la matière par les sylviculteurs, la commission a maintenu sa décision initiale.

A l'article 33, paragraphe (1), le Conseil d'Etat remarque toutefois qu'il y a lieu de remplacer la formule „et/ou“ par „ou“ si, contrairement au choix opéré pour les articles 32 et 34, la commission n'entend pas le suivre quant à la rédaction qu'il avait proposée dans son avis du 21 décembre 2007 pour le paragraphe (1) et le début du paragraphe (2) de cet article. La commission a procédé à ce remplacement.

Article 35

Reprenant textuellement la disposition afférente de la précédente loi agricole, cet article reconduit le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles. La seule modification concerne la reconversion en euros des montants exprimés naguère en francs.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a toutefois remplacé au paragraphe (2), le bout de phrase „loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“ par les mots „loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée“. Elle a ainsi tenu compte du fait que la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a déjà été citée au premier paragraphe de cet article.

Article 36

Cette disposition exonère la prime d'installation de l'impôt sur le revenu en reprenant textuellement l'article 37 de la loi agricole de 2001.

Article 37

L'article 37 prévoit un abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants. S'agissant d'une mesure fiscale, il a paru plus judicieux de reprendre cette disposition issue

de l'article 11, paragraphe 3 point d) de la loi de 2001 à l'endroit du présent chapitre traitant des mesures fiscales.

Article 38

Cet article consacre une nouvelle mesure en modifiant une disposition de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'inspire d'une disposition afférente de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN), qui a aboli la limitation de la déductibilité fiscale des intérêts débiteurs du moment qu'il s'agit d'intérêts résultant d'un prêt contracté à des fins de financement d'une soule à verser à des cohéritiers dans le cadre d'une transmission à titre gratuit, par voie de partage successoral, d'une entreprise commerciale. Cette non-application de la limitation des intérêts débiteurs aux transmissions à titre gratuit est étendue aux exploitations agricoles.

Le Conseil d'Etat remarque que par analogie aux propositions rédactionnelles concernant le renvoi réitéré à d'autres dispositions légales, il convient d'écrire à l'article 38 „A l'article 109, alinéa 1er, chiffre 1a de la loi précitée du 4 décembre 1967 ...“, cette loi étant déjà mentionnée avec son intitulé complet à l'article 35. Sauf l'insertion du mot „modifiée“, la commission a suivi cette suggestion de la Haute Corporation.

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Les dispositions regroupées sous ce titre transposent le troisième axe du PDR et ont subi d'importantes modifications par rapport à la précédente loi agricole. Ce titre répond également aux nouvelles exigences communautaires qui prévoient qu'un certain montant minimum des fonds européens doit être dédié à pareilles mesures.

Article 39 (article 43 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de projets visant la diversification vers des activités non agricoles.

Initialement cet article 39 décrivait les objectifs de la politique de développement rural en énumérant à cet effet sept catégories de mesures destinées à atteindre ces objectifs (paragraphe 2).

Le Conseil d'Etat constate que l'article 39 (ancien) ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions des articles 42 à 55. Dans le souci, d'une part, de limiter le contenu de la loi en projet à des dispositions à caractère normatif et, d'autre part, de définir les différents types d'aides avant de fixer les modalités de leur application, le Conseil d'Etat propose: de faire abstraction de l'article 39, et de transférer les articles 40 et 41 à la fin du Titre III.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions des articles 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 54 du projet initial qui énoncent des objectifs politiques plutôt que de déterminer les critères de définition des aides à allouer et les modalités de leur octroi.

La commission a procédé auxdites suppressions et au transfert des deux articles précités.

Suite à la suppression des articles 39 et 42, la place de l'article 39 a été prise par l'ancien article 43. Cet article énumère des exemples de projets susceptibles de pouvoir bénéficier de l'aide définie par l'article précédent. En outre, l'article détermine le taux de l'aide applicable, des critères applicables à des activités génératrices de bénéfices économiques, les personnes éligibles et laisse aux soins d'un règlement grand-ducal la faculté de préciser les modalités d'application.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé à donner au premier alinéa de l'article 39 (ancien article 43) que la commission a repris. Il recommande en outre de retenir un montant maximum que les aides précitées ne peuvent pas dépasser et insiste pour que ce plafond figure dans la loi même plutôt que de renvoyer à cet effet à un règlement d'exécution. La commission a rayé la disposition en question au profit de l'ajout d'un nouvel article 47 reprenant une disposition commune aux articles 39 à 45 numéros nouveaux en ce qui concerne la limitation du montant des aides (voir Remarques préliminaires).

Article 40 (article 45 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de mesures concernant l'aide à la création et au développement des microentreprises, terme issu des textes européens.

La commission a remplacé le premier alinéa de l'ancien article 45 devenu l'article 40 sous l'effet des amendements. Le libellé proposé suit largement la proposition de texte du Conseil d'Etat sauf *in fine* où le mot „grâce“ a été remplacé par les mots „par l'encouragement“, car la mesure vise le soutien de structures et institutions proactives (p. ex. guichet unique) susceptibles d'encourager la création de microentreprises.

A part de ladite proposition de texte, le Conseil d'Etat note encore qu'il est prévu de définir les microentreprises dans un règlement grand-ducal. Il donne cependant la préférence à la reprise de cette définition dans le relevé de l'article 2. La commission a tenu compte de cette suggestion (voir commentaire de l'article 2).

Article 41 (article 47 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de mesures visant la promotion et l'encouragement des activités touristiques.

La commission a tenu compte de la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 41 (nouveau).

Article 42 (article 49 du projet initial)

L'article 42 prévoit des aides en faveur de mesures qui visent l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurales.

La commission a tenu compte des remarques rédactionnelles du Conseil d'Etat en ce qui concerne cet article.

Article 43 (article 51 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de mesures visant à rénover et à développer les villages.

Ce régime d'aides vise notamment la rénovation et la revalorisation du patrimoine rural *bâti* et prévoit deux taux d'aide maxima. Le taux supérieur de 50% doit encourager l'élaboration et la mise à jour d'un plan de développement communal.

Article 44 (article 53 du projet initial)

A la différence du précédent chapitre, ce chapitre traite de mesures visant la conservation et la valorisation du patrimoine rural *naturel* à l'intérieur et en bordure des villages. Afin de ne pas entrer en conflit avec d'autres législations, la zone verte a été exclue du champ d'application de ce régime d'aides.

La commission a complété l'intitulé du chapitre 6, ancien chapitre 7, par l'ajout du terme „naturel“ afin de préciser le champ d'application de cette mesure d'aides.

Article 45 (article 55 du projet initial)

L'article 45 met en oeuvre un régime d'aides en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue des acteurs économiques en milieu rural (acteurs de ce troisième axe du plan de développement rural).

Compte tenu de l'avis des auteurs du projet, la commission n'a pas retenu la reformulation du premier alinéa proposée par le Conseil d'Etat.

Article 46 (article 40 du projet initial)

L'article 46 correspond à une disposition afférente de la précédente loi agricole et exclut treize communes de l'application du régime d'aides portant sur les mesures retenues au précédent article. L'exclusion de ces communes se base sur une définition des zones rurales élaborée par l'OCDE qui considère notamment un critère de densité de population qui est inférieure à 150 habitants par km². Cette définition conduit, selon les experts du Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion complète de deux cantons, celui de Luxembourg et d'Esch/Alzette. De sorte que le ministère a, dans ces cantons

urbains, repéré les communes les plus densément peuplées (au-dessus de 420 hab./km²), méthode qui a conduit à ladite énumération de communes.

Sauf à redresser les articles auxquelles il est renvoyé en conformité avec la structure du Titre III préconisée par le Conseil d'Etat, le libellé de l'article 40 ne donne pas lieu à observation de la part de ce dernier. La commission a procédé à ce redressement.

Article 47 (nouveau)

Par l'ajout de cet article, la commission parlementaire a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, dans lequel celui-ci insiste sur une inscription obligatoire dans la loi même du montant maximal des aides prévues aux différents régimes d'aides figurant au chapitre 6 nouveau. Afin d'éviter, toutefois, une répétition de ce plafond au niveau de chaque article concerné, la commission a proposé de prévoir une disposition unique à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que, quant au fond, cet amendement rencontre son souci et qu'il ne donne pas lieu à observation.

Article 48 (article 41 du projet initial)

L'article 48 dispose que les mesures prévues au présent troisième titre peuvent être cumulées avec les subventions prévues par d'autres régimes d'aides, mais à chaque fois dans les limites maxima fixées par les articles afférents du présent titre.

Il ne s'agit pas nécessairement de régimes d'aides prévus par le Ministère de l'Agriculture, raison pour laquelle un règlement grand-ducal est prévu qui précisera les modalités qui seront appliquées lors de pareils cumuls. Ainsi, par exemple, certains projets visant à promouvoir le tourisme et bénéficiant d'une aide de la part du ministère compétent, pourront bénéficier en sus d'une aide du Ministère de l'Agriculture jusqu'à concurrence toutefois du montant total cumulé admis par lesdites maxima.

La commission a remplacé la première phrase de cet article afin de tenir compte des modifications proposées par le Conseil d'Etat et de l'ajout du nouvel article 47.

TITRE IV.

Leader (articles 49 à 51)

Les articles de ce titre (articles 56 à 59 du projet initial) constituent la base légale pour pouvoir continuer à financer l'approche Leader. Dans le passé, cette initiative a été financée via la loi budgétaire, à l'avenir, ancrée dans la loi agricole, elle le sera via le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (dit „Fonds agraire“).

Article 49 (articles 56 et 57 du projet initial)

Cet article regroupe les dispositions amendées des articles 56 et 57 du projet initial.

Le Conseil d'Etat réitère ses réticences quant à l'insertion dans la loi en projet de dispositions explicatives sans réelle valeur normative et propose en conséquence de fusionner en un seul article nouveau les normes légales figurant aux articles 56 et 57 du projet gouvernemental.

La commission a largement suivi la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne les tirets 1 et 3 où le texte initial est maintenu. De même le caractère facultatif du règlement grand-ducal est maintenu au motif que la mise en œuvre de modalités d'application ne s'impose pas directement.

La commission parlementaire a proposé, par ailleurs, de compléter le régime d'aides par une mesure permettant le remboursement des frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation de projets de coopération.

Constatant que sa proposition de texte a été grosso modo reprise, le Conseil d'Etat n'énonce pas d'autre observation.

Articles 50 et 51 (articles 59 et 58 du projet initial)

La commission a fait suite à la proposition du Conseil d'Etat d'échanger la position des articles 58 et 59 du projet initial. De même, la commission a repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 58 devenu l'article 51 sous l'effet des amendements.

TITRE V.

Dispositions générales

Ces dispositions correspondent, à l'exception de l'article 52 et de l'article 55, aux dispositions afférentes de la précédente loi agricole.

Article 52 (nouveau)

Cet article a été introduit en tant qu'amendement parlementaire et reprend textuellement une proposition de libellé afférente émise par le Conseil d'Etat. Celui-ci propose cette insertion conformément à ses observations concernant notamment l'article 6 du projet de loi.

Articles 53 et 54 (articles 60 et 61 du projet initial)

Etant donné qu'il est prévu d'allouer des jetons de présence aux membres des différentes commissions consultatives prévues par l'article 54, la commission parlementaire a inséré les dispositions y relatives (nouveau paragraphe 3) dans la loi formelle par référence à l'article 103 de la Constitution. Le Conseil d'Etat constate que les dispositions en question s'alignent sur celles retenues dans d'autres lois ayant trait à la même matière.

Article 55 (article 62 du projet initial)

L'article 55 traite de l'alimentation du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture destiné au paiement des aides prévues par la présente loi en projet.

Par rapport à sa teneur dans la précédente loi agricole, cet article a été complété par la disposition „par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 57 de la présente loi.“. Il s'agit des remboursements d'allocations effectués par des exploitants qui n'ont pas investi suivant les critères prévus par la loi agricole.

Articles 56 à 60 (articles 63 à 67 du projet initial)

Ces articles correspondent aux dispositions afférentes de la loi de 2001 (articles 61 à 65).

L'article 56 a été amendé par la commission qui a inséré le bout de phrase „réalisés par des entreprises visées à l'article 21,“ à la dernière phrase de cet article.

Par cet amendement, la commission a visé à préciser que la description détaillée des projets d'investissements bénéficiant d'aides publiques est limitée aux seuls investissements réalisés par des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles visées à l'article 21, ceci conformément à une pratique appliquée sous l'empire des lois agricoles antérieures.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 57, traitant de la restitution des aides publiques au cas où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation ou s'il a obtenu ces aides sur base de fausses indications, la commission a fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du paragraphe (3) qui prévoyait d'ouvrir un recours en réformation devant les juridictions administratives. La commission a également fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à l'alinéa premier du paragraphe 1er l'Etat par le Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture comme destinataire des aides restituées et ceci conformément à la nouvelle teneur de l'article 55.

A l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 59, la commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, pour les raisons déjà exposées.

Articles 61 à 62 (articles 69 à 70 du projet initial)

Ces deux articles reprennent textuellement les dispositions des articles 68 et 69 de la loi de 2001.

La commission a fait suite à la proposition du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'ancien article 70 (62 nouveau) à celui de l'article 55 et de supprimer l'adjectif „spécial“. De plus, elle a tenu compte de l'observation suivante du Conseil d'Etat „Par référence au principe du parallélisme des formes, il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de supprimer cet alinéa 2.“.

Article 63 (article 68 du projet initial)

Si la commission parlementaire a pu se déclarer d'accord à faire figurer l'article 68 du projet initial, qui traite de la date d'entrée en vigueur du dispositif légal en projet, elle n'a pas pu suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la durée d'application des mesures d'aides, sachant qu'une telle limitation est imposée par la réglementation communautaire.

De même elle souhaite maintenir l'habilitation de fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aide en précisant, toutefois, que ce délai ne peut excéder de trois mois la durée d'application de la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut se rallier à la rédaction que la commission parlementaire propose de réserver au premier paragraphe de l'article 63 et ceci pour des considérations tenant à la conformité des dispositions nationales aux exigences communautaires.

Le Conseil d'Etat s'interroge pourtant sur le délai de retenu de trois mois pour la prise en compte des demandes d'aide encore introduites après l'échéance de la validité de la nouvelle loi agricole. Il donne préférence à un délai plus généreux qu'il propose de fixer au moins à six ou douze mois. Compte tenu des expériences d'application en la matière, la commission a maintenu inchangé ledit délai.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant le renouvellement du soutien au développement rural

TITRE I.

Champ d'application et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objet de créer un cadre général de la promotion au Luxembourg d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse d'un développement intégré des zones rurales et mise en œuvre en conformité avec les principes de la politique agricole commune.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, la notion d'exploitant agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

(3) Par association d'exploitations agricoles, on entend la fusion de deux ou plusieurs exploitations agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doit répondre l'association d'exploitations agricoles et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;

- la formation du capital social;
- le statut des membres de l'association;
- la participation des membres à la gestion;
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(4) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(5) Par microentreprise, au sens de la présente loi, on entend toute entreprise répondant à la définition contenue dans l'annexe de la recommandation No 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural, ci-après nommé le ministre, peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(7) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 6, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 6, tirets deux à quatre, ci-dessus,
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole participent au capital social.

(8) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(10) Un règlement grand-ducal prévoit les conditions et modalités selon lesquelles les apiculteurs, les sylviculteurs et les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

TITRE II.

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

Chapitre 1er. – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;

- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- e) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, fixe le coût minimum visé au point c), ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

(3) En vue de son agrément, le service de gestion visé au paragraphe 1 sous point c) doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation;
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation aux normes futures imposées dans le cadre de la conditionnalité et aux normes nationales en matière de protection des animaux;
- l'adaptation de l'exploitation en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme et de l'utilisation de techniques innovantes;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

(3) L'octroi des aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est

exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

Art. 5. (1) Les investissements visés à l'article 4 bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

(2) La subvention en capital est de 35% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%.

Un règlement grand-ducal établit un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(3) Les taux visés au paragraphe 2 peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements ayant pour finalité:

- des économies substantielles d'énergie;
- la production de bioénergie;
- l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement;
- l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité d'un produit;
- l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques et du bien-être des animaux;
- l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Si des investissements dans la production de bioénergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aide applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

(4) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides prévues par le présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides.

(5) Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'une exploitation avicole bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 100%.

Art. 6. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital prévue à l'article 5 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 7. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 6 tirets 2 à 4 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 8, premier tiret ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;

- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3;
- d) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%.

Les taux d'aide visés à l'alinéa 1er peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements visés à l'article 5 paragraphe 3. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements.

Si des investissements dans la production de bioénergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aide applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6 sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides relevant du présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Art. 8. Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital visée aux articles 5 et 7 est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

Chapitre 2. – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 9. (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- a) soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- b) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) s'installent comme agriculteur à titre principal;
- d) s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
 - qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et

- dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- e) présentent un plan de développement de l'exploitation agricole faisant l'objet de l'installation à établir par un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, et s'engagent à le faire réexaminer par un tel service dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation;
- f) s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, majorée de 5.000 euros si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1, deuxième tiret;
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 euros.

Un règlement grand-ducal définit la notion de formation agricole supplémentaire. Ce même règlement fixe les modalités d'application du point b) et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

Art. 10. (1) Les jeunes agriculteurs qui concluent un contrat d'exploitation avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, bénéficient des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 2. Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 12.500 euros par exploitation, majoré de 2.500 euros pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 2, et la prime fixée au paragraphe 1 du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 1, dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date du contrat d'exploitation.

Art. 11. Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, ou conformément aux articles 10 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, des investissements visés aux articles 4 et 5, paragraphe 3, sont réalisés, les taux d'aide prévus à l'article 5, paragraphe 2, y compris le cas échéant la majoration prévue au paragraphe 3, pour de tels investissements sont majorés de 10 points de pourcentage pour les investissements dans des biens immeubles et de 5 points de pourcentage pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par l'exploitation membre ayant fait l'objet de la reprise par le jeune agriculteur.

Chapitre 3. – Allégement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 12. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 62 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec l'installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

Art. 13. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

Chapitre 4. – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles

Art. 14. (1) L'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant remplit les critères de l'article 2, paragraphe 6, tirets 2 à 4 et qui gère une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 8, premier tiret:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous

a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

- il doit être constitué pour une durée minimum de 10 ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
- le nombre minimum des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5 oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande à présenter par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande dûment justifiée le ministre peut allouer des avances au service de remplacement agréé.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitants agricoles légalement constitués et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les groupements et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;
- la formation du capital social;
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c) sont applicables au présent régime d'aides.

(5) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient des aides aux investissements prévus à l'article 5 si au moins trois exploitants agricoles à titre principal font partie du groupement.

Les taux des aides sont ceux de l'article 7 si le groupement ne remplit pas la condition fixée à l'alinéa 1er.

En cas d'investissements dans la production de bioénergie un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les groupements en ce qui concerne la formation du capital social et le statut des exploitants affiliés.

Art. 16. (1) Afin de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif il est accordé une aide de démarrage dégressive pendant les cinq premières années après leur agrément aux groupements de producteurs créés après l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins suivantes:

- adapter la production des producteurs membres aux exigences du marché;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des acheteurs en gros;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique;
- le nombre minimal des membres, leur statut et les conditions de leur affiliation;
- l'organisation du groupement.

Ce même règlement détermine les frais d'établissement et de fonctionnement susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage ainsi que le montant total de l'aide qui ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupement.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pour la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

Chapitre 5. – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil

Art. 17. (1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux, de salariés agricoles et de personnes engagées dans des activités sylvicoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles ou forestières réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus aux articles 18 et 19.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus;
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes professionnels agricoles et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 18. (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole et à la recherche dans le domaine agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de recherche agricoles proposés par la Chambre d'agriculture et approuvés par le ministre.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de recherche agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 19. (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses effectuées par les agriculteurs et les sylviculteurs pour l'utilisation de services de conseil pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation.

(2) Les services de conseil doivent porter au moins sur:

- a) les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales;
- b) les normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire.

(3) Les services de conseil doivent être offerts par des organismes agréés par le ministre.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux travaux de conseil agricole. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provi-

soire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

L'organisme doit en outre:

- respecter le secret professionnel à l'égard de toutes les données collectées;
- ne pas avoir de relations commerciales avec le demandeur des prestations;
- garantir une formation continue du personnel affecté aux travaux de conseil agricole.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de cette aide dont le taux ne peut être supérieur à 70% du coût du service de conseil, sans dépasser 700 euros, pour la première année. Pour les années subséquentes ce taux ne peut être supérieur à 50% et l'aide est plafonnée à 500 euros par an.

Chapitre 6. – Activités d'information et de promotion

Art. 20. (1) Il est institué un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les activités suivantes:

- organisation ou participation à des foires et expositions ou à des actions similaires de relations publiques;
- publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.

(3) Le régime d'aides prévu au paragraphe 1er est réservé aux groupements de producteurs.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits.

Ce même règlement grand-ducal fixe les critères et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et définit la notion de groupement de producteurs.

(5) Les activités visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 50% du coût de l'action.

Chapitre 7. – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 21. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 30% du coût des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 35% du coût des investissements si les projets d'investissements se rapportent à l'introduction de nouvelles techniques de production ou l'introduction de nouveaux produits susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement. Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre. Elles sont approuvées par le ministre sur avis de la commission compétente visée à l'article 54.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui énumère les produits agricoles à mettre en œuvre, définit leur stade de transformation, fixe des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides ainsi que les taux d'aide y applicables et indique les investissements à exclure du régime d'aide.

Art. 22. (1) Les aides prévues à l'article 21 sont fixées définitivement par le ministre après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 21. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre; en outre, les entreprises visées au paragraphe 1 de l'article 21 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 62. Toutefois, des avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide peuvent être payées, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Art. 23. Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.

Chapitre 8. – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

Art. 24. (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues à l'article 37 du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

Art. 25. (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 26. (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 25.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

Art. 27. (1) En vue de protéger les sols forestiers contre le tassement et l'érosion, une aide est accordée pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux.

(2) L'aide est accordée aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat.

(3) L'octroi de l'aide est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) Le montant de l'aide s'élève à 6 euros par m³. Il peut être majoré de 25% si les travaux de débardage sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 1 ha.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de cette aide.

Art. 28. (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en miniterrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de miniterrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

Chapitre 10. – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

Art. 29. En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés par les communes ou par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

Art. 30. (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Chapitre 11. – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 31. Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen agricole de garantie, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 62 de la loi.

Chapitre 12. – Mesures forestières

Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les mesures suivantes d'amélioration de la valeur économique des forêts:

- a) le reboisement;
- b) la régénération naturelle;
- c) les soins aux jeunes peuplements;

- d) la transformation d'un taillis en futaie feuillue par plantation d'enrichissement;
- e) la première éclaircie;
- f) la restauration de forêts résineuses;
- g) l'élagage en hauteur de douglas;
- h) les travaux de protection.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts doivent présenter avec leur demande un document actuel de planification forestière.

(3) Le régime d'aides est limité:

- aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;
- aux fonds forestiers dont la surface est égale ou supérieure à 50 ares.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- pour les mesures visées au paragraphe 1 sous a) à g) d'une aide par are de maximum 45 euros;
- pour la mesure visée au paragraphe 1 sous h) d'une aide de maximum 4 euros par mètre courant pour l'installation d'une clôture et de 50% du coût total pour l'installation de protections individuelles.

Les montants de ces aides peuvent être majorés de 25% si les travaux sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble d'au moins 1 ha et faisant partie d'un massif forestier.

Pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles, le montant des aides est doublé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 4.

Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles en vue de créer des forêts feuillues relevant la valeur écologique ou protectrice du site.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds agricoles, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la prime annuelle pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et qui ont été exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide.

La notion de terres agricoles comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles.

(4) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement;
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature;
- les boisements sur des fonds qualifiés comme inaptes au boisement.

Un règlement grand-ducal définit les terrains inaptes au boisement.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 40 euros pour la plantation;
- b) d'une prime annuelle par are de maximum 4 euros pour l'entretien des plantations;

c) d'une prime annuelle par are de maximum 5 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les actions d'amélioration et de développement des infrastructures forestières suivantes:

- a) la construction et la consolidation de routes forestières comprenant l'aménagement de places de stockage;
- b) la prise en charge d'une partie des frais de l'élaboration d'un plan simple de gestion;
- c) le remboursement d'une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers d'une superficie ne pouvant dépasser 1 ha.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des aides visées au paragraphe 1 sous b) et c).

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

(4) Pour les actions visées au paragraphe 1 sous a) et b) les aides s'élèvent à 80% du montant du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total.

Pour l'action visée au paragraphe 1 sous c) l'aide s'élève à 80% des frais de bureau et de recherches cadastrales.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides.

Chapitre 13. – Mesures fiscales

Art. 35. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 62 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 36. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 9 et 10 est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 37. Les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation prévues aux articles 9 et 10 bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 38. A l'article 109, alinéa 1er, chiffre 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée, la dernière phrase est modifiée comme suit:

„La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soule à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.“

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1er. – Diversification vers des activités non agricoles

Art. 39. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à la diversification de l'économie rurale vers des activités non agricoles et qui sont en rapport avec:

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles;
- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux;
- la création et le développement d'infrastructures de valorisation du bois;
- la création et le développement d'infrastructures à petite échelle de production et de distribution d'énergie renouvelable.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales privées, membres d'un ménage agricole tels que définis par un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 2. – Aide à la création et au développement des microentreprises

Art. 40. Des aides peuvent être accordées à des projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ou ayant pour objet l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques à condition que ces projets contribuent à la promotion de l'esprit d'entreprise ou au renforcement du tissu économique rural par l'encouragement à la création et au développement de microentreprises.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 3. – Activités touristiques en milieu rural

Art. 41. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural grâce à la promotion d'un tourisme de qualité et qui sont en rapport avec:

- la mise en place et le développement d'activités touristiques en milieu rural, y compris les infrastructures locales: les activités de récréation et de détente sont plus particulièrement visées;
- la valorisation des prestations touristiques liées au tourisme rural.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 4. – Services de base pour l'économie et la population rurale

Art. 42. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement, d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre à caractère multiple, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 45% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 5. – Rénovation et développement des villages

Art. 43. Des aides peuvent être accordées en faveur:

- de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de développement communal;
- de l'aménagement et de revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
- de la protection, de la restauration, de la réaffectation et de la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural ainsi que la typologie du tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets s'inscrivant dans le contexte d'activités socioculturelles et socio-économiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les dépenses liées à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de développement communal par les autorités communales.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 6. – Conservation et mise en valeur du patrimoine rural naturel

Art. 44. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages en visant la conservation de la biodiversité, la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources et milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité et la biodiversité spécifiques du milieu rural en relation avec le tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets complémentaires aux différentes mesures prévues en vertu du présent titre.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 7. – Formation et information des acteurs économiques en milieu rural

Art. 45. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue d'acteurs économiques en milieu rural notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Les acteurs économiques prévus au présent titre III sont les seuls à être visés par le présent article.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Art. 46. Les mesures relatives aux activités énumérées aux articles 39 à 45 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes urbaines de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schifflange, Strassen et Walferdange.

Art. 47. Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides prévues aux articles 39 à 45 ne peut pas dépasser 200.000 euros par bénéficiaire, sur une période de trois ans.

Art. 48. Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 39 à 45 et du montant maximum fixé à l'article 47. Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables au cas d'interventions publiques cumulées.

TITRE IV.

Leader

Art. 49. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER, des aides en capital, dont le taux ne peut pas dépasser 80% des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;

- la réalisation de projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- le fonctionnement de groupes d'action locale.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des projets de coopération visés au deuxième tiret de l'alinéa ci-avant peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 46.

Art. 50. Si les opérations prévues dans le contexte des stratégies locales de développement s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues aux titres II et III de la présente loi, les conditions y relatives sont applicables.

Art. 51. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent titre.

TITRE V.

Dispositions générales

Art. 52. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans le coût des aménagements et améliorations de chemins ruraux qui est pris en compte pour l'aide en capital prévue à l'article 29.

Art. 53. Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

Art. 54. (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 10 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant certaines aides prévues à l'article 25;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 26;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.

(3) Les membres, les experts et le secrétaire de chacune des commissions visées au paragraphe 1er ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres non-fonctionnaires et les experts n'habitant pas la commune de Luxembourg ont droit au remboursement des frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Les dépenses susvisées sont à charge du budget du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.

Art. 55. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 62 de la présente loi.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds;
3. par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 57 de la présente loi.

Art. 56. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article 21, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

Art. 57. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 55 lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration fait délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de sept ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues. Toutefois, sur base d'une demande motivée, le ministre peut réduire le montant de la restitution en fonction de la durée de l'utilisation des investissements ou des machines agricoles.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 54.

Art. 58. Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

Art. 59. Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

Art. 60. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

Art. 61. Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 62. Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Art. 63. (1) La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 57.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides. Ce délai ne peut pas excéder de trois mois la durée de validité des mesures d'aides.

Luxembourg, le 13 mars 2008

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Marcel OBERWEIS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762/06A

N° 5762^{6A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

CORRIGENDUM**NOUVELLE VERSION DU TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Dans le document parlementaire 5762⁶, à la page 37, article 9, paragraphe 2, point a) il y a lieu de lire „en vertu du paragraphe 1, point b);“ au lieu de „en vertu du paragraphe 1, deuxième tiret;“. Par conséquent le texte proposé par la commission se lira comme suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****concernant le renouvellement du soutien au développement rural****TITRE I.****Champ d'application et définitions**

Art. 1er. La présente loi a pour objet de créer un cadre général de la promotion au Luxembourg d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse d'un développement intégré des zones rurales et mise en œuvre en conformité avec les principes de la politique agricole commune.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, la notion d'exploitant agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

(3) Par association d'exploitations agricoles, on entend la fusion de deux ou plusieurs exploitations agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doit répondre l'association d'exploitations agricoles et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;
- la formation du capital social;
- le statut des membres de l'association;

- la participation des membres à la gestion;
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(4) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(5) Par micro-entreprise, au sens de la présente loi, on entend toute entreprise répondant à la définition contenue dans l'annexe de la recommandation No 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural, ci-après nommé le ministre, peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(7) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 6, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 6, tirets deux à quatre, ci-dessus,
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole participent au capital social.

(8) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(10) Un règlement grand-ducal prévoit les conditions et modalités selon lesquelles les apiculteurs, les sylviculteurs et les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

TITRE II.

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

Chapitre 1er. – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;

- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- e) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, fixe le coût minimum visé au point c), ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

(3) En vue de son agrément, le service de gestion visé au paragraphe 1 sous point c) doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation;
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation aux normes futures imposées dans le cadre de la conditionnalité et aux normes nationales en matière de protection des animaux;
- l'adaptation de l'exploitation en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme et de l'utilisation de techniques innovantes;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

(3) L'octroi des aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

Art. 5. (1) Les investissements visés à l'article 4 bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

(2) La subvention en capital est de 35% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%.

Un règlement grand-ducal établit un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(3) Les taux visés au paragraphe 2 peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements ayant pour finalité:

- des économies substantielles d'énergie;
- la production de bio-énergie;
- l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement;
- l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité d'un produit;
- l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques et du bien-être des animaux;
- l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Si des investissements dans la production de bio-énergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

(4) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides prévues par le présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides.

(5) Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'une exploitation avicole bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 100%.

Art. 6. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital prévue à l'article 5 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 7. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 6 tirets 2 à 4 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 8, premier tiret ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3;

d) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements visés à l'article 5 paragraphe 3. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements.

Si des investissements dans la production de bio-énergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6 sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides relevant du présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Art. 8. Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital visée aux articles 5 et 7 est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

Chapitre 2. – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 9. (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- a) soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- b) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) s'installent comme agriculteur à titre principal;
- d) s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
 - qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
 - dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- e) présentent un plan de développement de l'exploitation agricole faisant l'objet de l'installation à établir par un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3,

paragraphe 3, et s'engagent à le faire réexaminer par un tel service dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation;

f) s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, majorée de 5.000 euros si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1, point b);
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 euros.

Un règlement grand-ducal définit la notion de formation agricole supplémentaire. Ce même règlement fixe les modalités d'application du point b) et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

Art. 10. (1) Les jeunes agriculteurs qui concluent un contrat d'exploitation avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, bénéficient des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 2. Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 12.500 euros par exploitation, majoré de 2.500 euros pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 2, et la prime fixée au paragraphe 1 du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 1, dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date du contrat d'exploitation.

Art. 11. Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, ou conformément aux articles 10 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, des investissements visés aux articles 4 et 5, paragraphe 3, sont réalisés, les taux d'aides prévus à l'article 5, paragraphe 2, y compris le cas échéant la majoration prévue au paragraphe 3, pour de tels investissements sont majorés de 10 points de pourcentage pour les investissements dans des biens immeubles et de 5 points de pourcentage pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par l'exploitation membre ayant fait l'objet de la reprise par le jeune agriculteur.

Chapitre 3. – Allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 12. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 62 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec l'installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

Art. 13. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

Chapitre 4. – *Coopération économique et technique entre exploitations individuelles*

Art. 14. (1) L'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant remplit les critères de l'article 2, paragraphe 6, tirets 2 à 4 et qui gère une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 8, premier tiret:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

- il doit être constitué pour une durée minimum de 10 ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
- le nombre minimum des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5 oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande à présenter par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande dûment justifiée le ministre peut allouer des avances au service de remplacement agréé.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitants agricoles légalement constitués et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les groupements et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;
- la formation du capital social;
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c) sont applicables au présent régime d'aides.

(5) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient des aides aux investissements prévus à l'article 5 si au moins trois exploitants agricoles à titre principal font partie du groupement.

Les taux des aides sont ceux de l'article 7 si le groupement ne remplit pas la condition fixée à l'alinéa 1er.

En cas d'investissements dans la production de bio-énergie un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les conditions auxquelles doivent

répondre les groupements en ce qui concerne la formation du capital social et le statut des exploitants affiliés.

Art. 16. (1) Afin de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif il est accordé une aide de démarrage dégressive pendant les cinq premières années après leur agrément aux groupements de producteurs créés après l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins suivantes:

- adapter la production des producteurs membres aux exigences du marché;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des acheteurs en gros;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique;
- le nombre minimal des membres, leur statut et les conditions de leur affiliation;
- l'organisation du groupement.

Ce même règlement détermine les frais d'établissement et de fonctionnement susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage ainsi que le montant total de l'aide qui ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupement.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pour la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

Chapitre 5. – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil

Art. 17. (1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux, de salariés agricoles et de personnes engagées dans des activités sylvicoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles ou forestières réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus aux articles 18 et 19.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

a) pour la fréquentation des cours ou stages;

b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus;
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes professionnels agricoles et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 18. (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole et à la recherche dans le domaine agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de recherche agricoles proposés par la Chambre d'agriculture et approuvés par le ministre.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de recherche agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 19. (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses effectuées par les agriculteurs et les sylviculteurs pour l'utilisation de services de conseil pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation.

(2) Les services de conseil doivent porter au moins sur:

- a) les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales;
- b) les normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire.

(3) Les services de conseil doivent être offerts par des organismes agréés par le ministre.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux travaux de conseil agricole. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

L'organisme doit en outre:

- respecter le secret professionnel à l'égard de toutes les données collectées;
- ne pas avoir de relations commerciales avec le demandeur des prestations;
- garantir une formation continue du personnel affecté aux travaux de conseil agricole.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de cette aide dont le taux ne peut être supérieur à 70% du coût du service de conseil, sans dépasser 700 euros, pour la première année. Pour les années subséquentes ce taux ne peut être supérieur à 50% et l'aide est plafonnée à 500 euros par an.

Chapitre 6. – Activités d'information et de promotion

Art. 20. (1) Il est institué un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les activités suivantes:

- organisation ou participation à des foires et expositions ou à des actions similaires de relations publiques;
- publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.

(3) Le régime d'aides prévu au paragraphe 1er est réservé aux groupements de producteurs.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits.

Ce même règlement grand-ducal fixe les critères et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et définit la notion de groupement de producteurs.

(5) Les activités visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 50% du coût de l'action.

Chapitre 7. – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 21. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 30% du coût des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 35% du coût des investissements si les projets d'investissements se rapportent à l'introduction de nouvelles techniques de production ou l'introduction de nouveaux produits susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé

majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement. Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre. Elles sont approuvées par le ministre sur avis de la commission compétente visée à l'article 54.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui énumère les produits agricoles à mettre en œuvre, définit leur stade de transformation, fixe des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides ainsi que les taux d'aide y applicables et indique les investissements à exclure du régime d'aide.

Art. 22. (1) Les aides prévues à l'article 21 sont fixées définitivement par le ministre après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 21. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre; en outre, les entreprises visées au paragraphe 1 de l'article 21 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 62. Toutefois, des avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide peuvent être payées, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Art. 23. Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.

Chapitre 8. – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

Art. 24. (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues à l'article 37 du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

Art. 25. (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;

- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 26. (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 25.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

Art. 27. (1) En vue de protéger les sols forestiers contre le tassement et l'érosion, une aide est accordée pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux.

(2) L'aide est accordée aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat.

(3) L'octroi de l'aide est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) Le montant de l'aide s'élève à 6 euros par m³. Il peut être majoré de 25% si les travaux de débardage sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 1 ha.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de cette aide.

Art. 28. (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

Chapitre 10. – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

Art. 29. En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés par les communes ou par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

Art. 30. (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Chapitre 11. – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 31. Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen agricole de garantie, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 62 de la loi.

Chapitre 12. – Mesures forestières

Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les mesures suivantes d'amélioration de la valeur économique des forêts:

- a) le reboisement;
- b) la régénération naturelle;
- c) les soins aux jeunes peuplements;
- d) la transformation d'un taillis en futaie feuillue par plantation d'enrichissement;
- e) la première éclaircie;
- f) la restauration de forêts résineuses;
- g) l'élagage en hauteur de douglas;
- h) les travaux de protection.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts doivent présenter avec leur demande un document actuel de planification forestière.

(3) Le régime d'aides est limité:

- aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;
- aux fonds forestiers dont la surface est égale ou supérieure à 50 ares.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- pour les mesures visées au paragraphe 1 sous a) à g) d'une aide par are de maximum 45 euros;
- pour la mesure visée au paragraphe 1 sous h) d'une aide de maximum 4 euros par mètre courant pour l'installation d'une clôture et de 50% du coût total pour l'installation de protections individuelles.

Les montants de ces aides peuvent être majorés de 25% si les travaux sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble d'au moins 1 ha et faisant partie d'un massif forestier.

Pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles, le montant des aides est doublé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 4.

Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles en vue de créer des forêts feuillues relevant la valeur écologique ou protectrice du site.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds agricoles, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la prime annuelle pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et qui ont été exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide.

La notion de terres agricoles comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles.

(4) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement;
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature;
- les boisements sur des fonds qualifiés comme inaptes au boisement.

Un règlement grand-ducal définit les terrains inaptes au boisement.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 40 euros pour la plantation;
- b) d'une prime annuelle par are de maximum 4 euros pour l'entretien des plantations;
- c) d'une prime annuelle par are de maximum 5 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les actions d'amélioration et de développement des infrastructures forestières suivantes:

- a) la construction et la consolidation de routes forestières comprenant l'aménagement de places de stockage;
- b) la prise en charge d'une partie des frais de l'élaboration d'un plan simple de gestion;
- c) le remboursement d'une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers d'une superficie ne pouvant dépasser 1 ha.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des aides visées au paragraphe 1 sous b) et c).

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

(4) Pour les actions visées au paragraphe 1 sous a) et b) les aides s'élèvent à 80% du montant du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total.

Pour l'action visée au paragraphe 1 sous c) l'aide s'élève à 80% des frais de bureau et de recherches cadastrales.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides.

Chapitre 13. – Mesures fiscales

Art. 35. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 62 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 36. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 9 et 10 est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 37. Les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation prévues aux articles 9 et 10 bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 38. A l'article 109, alinéa 1er, chiffre 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée, la dernière phrase est modifiée comme suit:

„La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soultte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.“

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1er. – Diversification vers des activités non agricoles

Art. 39. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à la diversification de l'économie rurale vers des activités non agricoles et qui sont en rapport avec:

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles;
- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux;
- la création et le développement d'infrastructures de valorisation du bois;
- la création et le développement d'infrastructures à petite échelle de production et de distribution d'énergie renouvelable.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales privées, membres d'un ménage agricole tels que définis par un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 2. – Aide à la création et au développement des micro-entreprises

Art. 40. Des aides peuvent être accordées à des projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ou ayant pour objet l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques à condition que ces projets contribuent à la promotion de l'esprit d'entreprise ou au renforcement du tissu économique rural par l'encouragement à la création et au développement de micro-entreprises.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 3. – Activités touristiques en milieu rural

Art. 41. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural grâce à la promotion d'un tourisme de qualité et qui sont en rapport avec:

- la mise en place et le développement d'activités touristiques en milieu rural, y compris les infrastructures locales: les activités de récréation et de détente sont plus particulièrement visées;

– la valorisation des prestations touristiques liées au tourisme rural.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 4. – Services de base pour l'économie et la population rurale

Art. 42. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement, d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre à caractère multiple, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 45% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 5. – Rénovation et développement des villages

Art. 43. Des aides peuvent être accordées en faveur:

- de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de développement communal;
- de l'aménagement et de revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
- de la protection, de la restauration, de la réaffectation et de la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural ainsi que la typologie du tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets s'inscrivant dans le contexte d'activités socioculturelles et socio-économiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les dépenses liées à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de développement communal par les autorités communales.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 6. – Conservation et mise en valeur du patrimoine rural naturel

Art. 44. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages en visant la conservation de la biodiversité, la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources et milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité et la biodiversité spécifiques du milieu rural en relation avec le tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une

concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets complémentaires aux différentes mesures prévues en vertu du présent titre.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 7. – Formation et information des acteurs économiques en milieu rural

Art. 45. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue d'acteurs économiques en milieu rural notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Les acteurs économiques prévus au présent titre III. sont les seuls à être visés par le présent article.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Art. 46. Les mesures relatives aux activités énumérées aux articles 39 à 45 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes urbaines de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schifflange, Strassen et Walferdange.

Art. 47. Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides prévues aux articles 39 à 45 ne peut pas dépasser 200.000 euros par bénéficiaire, sur une période de trois ans.

Art. 48. Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 39 à 45 et du montant maximum fixé à l'article 47. Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables au cas d'interventions publiques cumulées.

TITRE IV.

Leader

Art. 49. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER, des aides en capital, dont le taux ne peut pas dépasser 80% des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;
- la réalisation de projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- le fonctionnement de groupes d'action locale.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des projets de coopération visés au deuxième tiret de l'alinéa ci-avant peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 46.

Art. 50. Si les opérations prévues dans le contexte des stratégies locales de développement s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues aux titres II et III de la présente loi, les conditions y relatives sont applicables.

Art. 51. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent titre.

TITRE V.

Dispositions générales

Art. 52. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans le coût des aménagements et améliorations de chemins ruraux qui est pris en compte pour l'aide en capital prévue à l'article 29.

Art. 53. Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

Art. 54. (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 10 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant certaines aides prévues à l'article 25;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 26;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.

(3) Les membres, les experts et le secrétaire de chacune des commissions visées au paragraphe 1er ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres non-fonctionnaires et les experts n'habitant pas la commune de Luxembourg ont droit au remboursement des frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Les dépenses susvisées sont à charge du budget du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.

Art. 55. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 62 de la présente loi.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds;
3. par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 57 de la présente loi.

Art. 56. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article 21, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

Art. 57. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 55 lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait

inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de sept ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues. Toutefois, sur base d'une demande motivée, le ministre peut réduire le montant de la restitution en fonction de la durée de l'utilisation des investissements ou des machines agricoles.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 54.

Art. 58. Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

Art. 59. Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

Art. 60. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice des sanctions prévues aux articles précédents.

Art. 61. Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 62. Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Art. 63. (1) La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 57.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides. Ce délai ne peut pas excéder de trois mois la durée de validité des mesures d'aides.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762/07

N° 5762⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

concernant le renouvellement du soutien au développement rural

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mars 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant le renouvellement du soutien au développement rural

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 décembre 2007 et 4 mars 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5762

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67

20 mai 2008

Sommaire

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL

Loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural	page 894
Règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural	909
Règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural	936